

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Les points 4 à 9 seront traités à 14 heures**Noël du Grand Conseil à l'issue des débats*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_644) Interpellation Eric Sonnay et consorts - Quelles sont les conséquences financières pour les Communes de l'introduction d'une 33ème période ? (Pas de développement)			
	4.	(16_RES_039) Résolution Vassilis Venizelos et consorts - Projets éoliens vaudois : les blocages de l'armée méritent des éclaircissements (Développement et mise en discussion soutenue par au moins 20 députés)			
	5.	(308) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 560'000.- au crédit d'investissement de CHF 4'971'000.-, accordé par le Grand Conseil le 29 mai 2007 pour la déconstruction et le transfert, dans un endroit sûr, de 16 maisons, la protection de 2 maisons demeurant habitables, ainsi que la protection de la route cantonale Salavaux-Môtier suite aux glissements de terrain survenus au lieu-dit « les Roches », sur les communes de Vallamand et Mur (1er débat)	DTE.	Démétriadès A.	
	6.	(16_POS_171) Postulat Anne Papilloud et consorts - Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux. Voltaire.	DTE, DSAS, DIRH	Meldem M.	
	7.	(16_INT_539) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aline Dupontet et consorts - Mort annoncée de l'aide financière fédérale aux services de consultation (art.15 LEg), quelles conséquences pour le canton de Vaud ?	DTE.		
	8.	(16_INT_518) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse - Soufflerait-il un vent nouveau dans l'Est Vaudois ?	DTE.		
	9.	(16_INT_547) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud et consort - Abattage rituel et viande halal : les exigences légales en matière de protection des animaux sont-elles vraiment respectées ?	DTE.		
	10.	(16_INT_625) Interpellation Véronique Hurni et consorts - Enfant placée, enfant abusée... (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(16_INT_640) Interpellation Marc-Olivier Buffat - Cargo souterrain - Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ? (Développement)			
	12.	(16_INT_641) Interpellation Manuel Donzé - Pisa 2015 : et le canton de Vaud ? (Développement)			
	13.	(16_INT_642) Interpellation Julien Sansonnens et consorts - Contenir les coûts de la santé en réduisant la surmédicalisation (Développement)			
	14.	(16_INT_643) Interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Echange d'apprentis Suisse romande/Québec (Développement)			
	15.	(16_INT_645) Interpellation Claude-Alain Voiblet - "Naturalisation top chrono !" ou quand les entretiens de naturalisation deviennent de simples passages au guichet de l'administration communale (Développement)			
	16.	(16_MOT_102) Motion Sylvie Podio au nom du Bureau du Grand Conseil - Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	17.	(16_POS_158) Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !	DIS	Rezso S. (Majorité), Démétriadès A. (Minorité)	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(314) Exposé des motifs et projet de loi modifiant les lois du : - 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) - 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCP) - 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) - 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) - 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) - 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAG) et Rapports du Conseil d'Etat - sur la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil – modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2022 (15_MOT_062) - sur le postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants (15_POS_121) (1er débat)	DIS.	Mattenberger N.	
	19.	(16_INT_598) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos et consorts - Interdiction de la mendicité : vers un maintien de l'aide au développement dans les régions d'origine des personnes concernées ?	DIS.		
	20.	(16_INT_599) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Manuel Donzé et consorts - Initiative interdisant la mendicité : application nuancée ?	DIS.		
	21.	(16_POS_170) Postulat Sylvie Podio et consorts - Pour un renforcement rapide de l'enseignement du français et de l'histoire au secondaire !	DFJC	Durussel J.	
	22.	(16_POS_175) Postulat Axel Marion et consorts - Aide aux entreprises qui prennent en apprentissage des jeunes adultes en situation difficile	DFJC, DSAS, DECS	Grobéty P.	
	23.	(16_INT_532) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Manuel Donzé - Temps d'enseignement obligatoire, les particularités du canton de Vaud : beaucoup d'heures en 3P et moins en 11P, en comparaison cantonale	DFJC.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	24.	(306) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS) (14_POS_075) et exposé des motifs et projet loi modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) (1er débat)	DSAS.	Chollet J.L.	
	25.	(16_INT_505) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin - Directives anticipées : aide ou embrouille ?	DSAS.		
	26.	(16_INT_558) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Nomination et réorganisation de la direction du CHUV : quelques explications sont indispensables.	DSAS.		
	27.	(16_POS_180) Postulat Dominique-Ella Christin et consorts au nom du Groupe Vert'libéral - Promouvoir et soutenir davantage l'économie circulaire : rôle d'exemplarité de l'Etat ?	DFIRE, DECS, DIRH, DIS	Clivaz P.	
	28.	(16_INT_570) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique-Ella Christin au nom du groupe Vert'libéral - Récompenser, notamment par le biais d'outils fiscaux, les citoyens qui s'engagent en faveur du climat et de l'environnement ?	DFIRE.		
	29.	(15_INT_448) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Lavaux Patrimoine mondial : quelle politique entend suivre le Conseil d'Etat pour soutenir les activités liées à la valorisation de "Lavaux Patrimoine mondial"?	DFIRE.		
	30.	(16_POS_177) Postulat Jacques Perrin et consorts - Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO	DECS	Rey-Marion A.	
	31.	(16_INT_525) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Fermeture de la douane des Verrières : quelles conséquences économiques et environnementales pour le Nord vaudois ?	DECS.		
	32.	(16_INT_507) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alain Bovay et consorts - Nestlé un véritable fleuron de l'économie vaudoise	DECS.		
	33.	(16_INT_511) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christian Kunze et consorts - Attestation de prise en charge par un tiers pour les ressortissants étrangers venant en Suisse : quel droit à l'aide sociale ?	DECS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	34.	(16_INT_566) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin - Porcheres vaudoises : une vieille histoire	DECS.		
	35.	(16_INT_562) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Nouvelle loi sur la nationalité : quelles mesures d'encouragement ?	DECS.		
	36.	(16_INT_520) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - WWF International et sa presque complète restructuration : mais que fait donc le Canton?	DECS.		
	37.	(16_INT_519) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Annick Vuarnoz et consorts - Formations continues des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans : qu'attend-on pour agir ?	DECS.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-644

Déposé le : 13.12.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation : Quelles sont les conséquences financières pour les Communes de l'introduction d'une 33^{ème} période ?

Texte déposé :

Au printemps dernier, une Députée déposait un postulat (16_POS_170) demandant l'introduction rapide d'une 33^{ème} période d'enseignement pour les années 9 à 11 et celle-ci a été intégrée dans le budget 2017. La commission ad hoc ayant aujourd'hui rendu son rapport, force est de constater qu'il manque un élément essentiel à la réflexion : quelle sera l'incidence financière de cette période supplémentaire sur les budgets communaux ? En effet, il a été oublié que ce sont les communes qui sont en charge des transports scolaires et de l'accueil parascolaire, et que l'introduction d'une heure supplémentaire aura une répercussion non négligeable sur l'organisation de l'horaire scolaire dans les établissements qui se sont rendus conformes à la LEO en planifiant des horaires « bloc », donc uniformisés. Pour rappel, modèle standard dit du 4+3 (4 périodes le matin + 3 l'après-midi) ne permet pas de grande souplesse. Introduire, par exemple, la 33^{ème} période le mercredi matin, induirait un transport supplémentaire pour les élèves du secondaire (9 à 11^{ème}), donc des dépenses supplémentaires pour les communes.

De même, qu'une heure en plus sur la pause de midi empêcherait les élèves qui le peuvent de rentrer à midi, donc les obligerait à manger à la cantine, ce qui induirait pour la commune de subventionner les repas pour cette catégorie d'élèves.

Enfin, de rajouter cette période en fin de journée pourrait compromettre des activités parascolaires mises en places par les communes.

Sans remettre en question l'ajout de temps scolaire supplémentaire pour les élèves, il semble que les communes n'aient pas eu grand mot à dire sur cette décision.

Afin de clarifier les choses, je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Les communes ont-elles été consultées sur les conséquences organisationnelles et financières de l'introduction d'une 33^{ème} période à l'horaire du cycle 3 ? Sinon, pourquoi ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il chiffré les conséquences financières de cette introduction sur les budgets communaux ? Sinon, pourquoi ? Si oui, quels sont ces chiffres ?
- Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour compenser les dépenses communales supplémentaires engendrées par cette 33^{ème} période ?

Commentaire(s)

Conclusions
Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☒

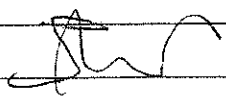
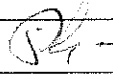
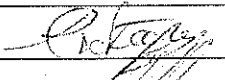
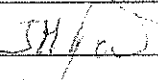
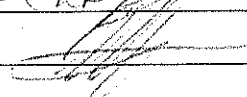
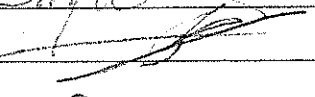
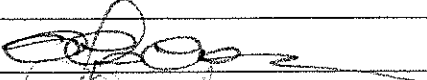
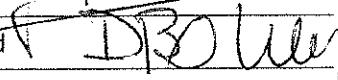
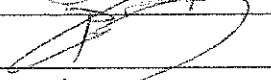
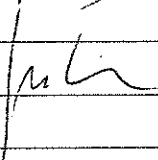
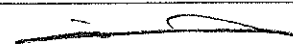
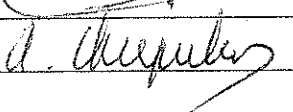
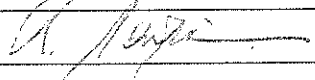
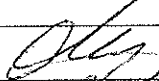
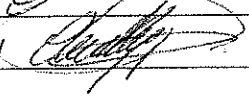
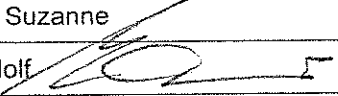
Nom et prénom de l'auteur :
Eric Sonnay

Signature :

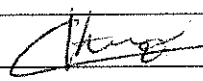
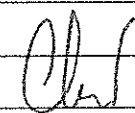
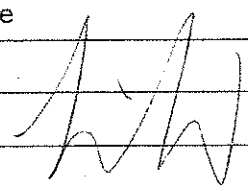
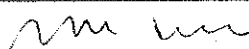
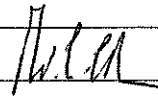
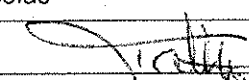
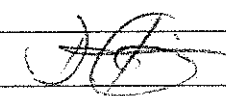
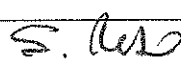
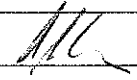
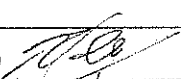
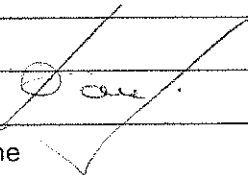
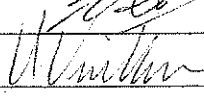
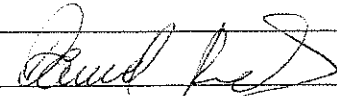
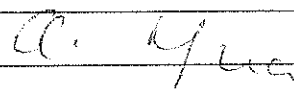

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques 	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe 	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Cretegny G�rald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence 	Genton Jean-Marc 
Bezen�on Jean-Luc 	Croci-Torti Nicolas 	Germain Philippe 
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe 	Cu�rel Julien	Golaz Olivier 
Bonny Dominique-Richard 	Deblu� Fran�ois 	Grandjean Pierre 
Bory Marc-Andr�	D�costerd Anne	Grob�ty Philippe 
Bovay Alain	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Buffat Marc-Olivier 	D�m�triad�s Alexandre	Haldy Jacques 
Butera Sonya	Desmeules Michel 	Hurni V�ronique
Cachin Jean-Fran�ois	Despot Fabienne	Induni Val�rie
Chapalay Albert 	Devaud Gr�gory	Jaccard Nathalie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Donz� Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Am�lie	Ducommun Philippe	Jaquier R�my 
Chevalley Christine 	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Jean-R�my 	Durussel Jos�	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf 
Christen J�r�me	Eggenberger Julien	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian 	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle 	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie 
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel 	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre 
Mojon Gérard 	Roulet-Grin Pierrette	Vuillemin Philippe 
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel 	Wyssa Claudine 
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-RES-039

Déposé le : 13.12.16

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Projets éoliens vaudois : les blocages de l'armée méritent des éclaircissements

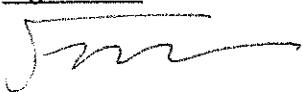
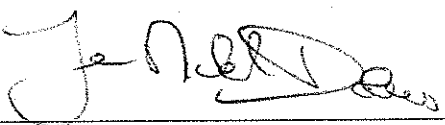
Texte déposé

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport (DDPS) a récemment présenté les résultats d'une étude analysant les conflits entre les activités de la base aérienne de Payerne et la planification éolienne de la région. Cette étude identifie de larges « zones d'exclusion » qui mettent en péril plusieurs projets vaudois. En effet, une partie des projets prévus sur les sites de Provence, Tous-Vents et Vaud'Air se trouvent en « zones d'exclusion définitive » et devraient selon l'armée être abandonnés. Les sites de Grandsonnaz, Grandevent, Bottens, EolJorat Nord, EolJorat Sud, Chavannes-sur-Moudon et une partie du site de Tous-Vents sont dans une zone sujette à réserves. En tout, ce sont plus de 550 GWh de production qui sont menacés (consommation de près de 125'000 ménages). Cette position rigide met à mal les stratégies énergétiques cantonale et fédérale.

Alors que plusieurs consultations fédérales et cantonales sur la planification éolienne ont été organisées depuis 2011, l'apparition tardive de ces contraintes est pour le moins surprenante. De nombreux acteurs publics et privés ont investis leur temps et leur argent ces dernières années pour promouvoir l'énergie éolienne. Il n'est pas acceptable qu'un acteur associé depuis le début aux démarches de planifications compromette ces efforts.

Ainsi, par cette résolution, le Grand Conseil souhaite apporter son soutien aux démarches engagées par le Conseil d'Etat visant à lever les contraintes imposées par le DDPS aux projets éoliens identifiés dans la stratégie cantonale.

Commentaire(s)

<u>Nom et prénom de l'auteur :</u>	<u>Signature :</u>
VENIZELOS Vassilis	
<u>Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)</u>	<u>Signature(s) :</u>
BUFFAT Marc-Olivier	
INDUNI Valérie	
RICHARD Claire	
CRETEGNY Gérald	
DOLIVO Jean-Michel	

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 560'000.-au crédit d'investissement de CHF 4'971'000.- accordé par le Grand Conseil le 29 mai 2007 pour la déconstruction et le transfert, dans un endroit sûr, de 16 maisons, la protection de 2 maisons demeurant habitables, ainsi que la protection de la route cantonale Salavaux-Môtier, suite aux glissements de terrain survenus au lieu-dit "les Roches", sur les communes de Vallamand et Mur

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

1.1.1 Historique

Le quartier dit "des Roches" se situe au-dessus de la route cantonale 502 c Salavaux-Môtier, longeant la rive Nord-Ouest du lac de Morat, principalement sur l'ancienne commune de Vallamand, en limite avec l'ancienne commune de Mur. Ce quartier, surplombé par un versant boisé, comprend 15 maisons construites entre 1957 et 1972 et trois maisons indépendantes construites ultérieurement.

Depuis quelques dizaines d'années, des phénomènes naturels (glissements de terrain et chutes de pierre) affectent ce versant boisé. Le syndicat d'améliorations foncières (AF) des Roches de Vallamand s'est constitué le 16 juillet 1999 afin d'entreprendre les travaux nécessaires pour stabiliser le versant boisé et sécuriser le quartier sis directement en aval. Le syndicat AF les Roches a fait effectuer différents travaux entre 1999 et 2001. Les propriétaires ont contribué au coût de ces travaux à hauteur de CHF 108'000.-.

Au mois de mars 2001, d'importants glissements de terrains ont eu lieu ; ils ont causé de graves dégâts au versant et au quartier des Roches (destruction d'une maison, dégâts importants à d'autres maisons, route de quartier bloquée par des éboulements, écoulements de boue sur la route cantonale). L'évacuation immédiate des habitants est intervenue. Les habitants des maisons non touchées ont repris leur logement lorsque le danger paraissait écarté.

En avril 2006, suite à de nouvelles précipitations très abondantes, un important glissement de terrain a conduit à l'évacuation définitive des habitants et à la fermeture provisoire de la route cantonale.

A la suite de cet évènement, le groupe de travail interdépartemental de 2001 a été réactivé par le Département de la sécurité et de l'environnement, actuellement le Département du territoire et de l'environnement (DTE). Ce dernier est parvenu à la conclusion qu'il fallait dézoner une grande partie du quartier des Roches avec la démolition et la délocalisation des constructions sises dans cette zone. Pour atteindre ces nouveaux buts, le syndicat AF les Roches a été transformé en un syndicat d'entreprise de grands travaux (EGT) au sens des articles 27, 28 et 94-98 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF ; RSV 913.11) dont les buts sont les

suivants :

- l'aménagement de la propriété foncière en corrélation avec la déconstruction du site bâti et son indemnisation,
- la modification de l'affectation des terrains,
- la déconstruction du site bâti et la construction d'ouvrages de protection,
- l'achat des terrains et de son équipement en vue du remplacement du terrain abandonné dans la zone d'éboulement.

1.1.2 Concept d'assainissement

Le canton a choisi d'offrir aux propriétaires lésés des terrains de remplacement et une indemnité pour les habitations détruites. Pour mémoire, cette solution a clairement été identifiée comme étant la moins onéreuse pour le canton.

Le concept d'assainissement comprenait :

- le dézonage de la plus grande partie du quartier,
- le déplacement de 16 habitations ne pouvant être sécurisées sur places (affectation de 2 nouvelles zones à bâtir, soit les plans partiels d'affectation (PPA) "les Garinettes" et "l'Epine"),
- la désaffectation du chemin de desserte,
- la protection de 2 bâtiments maintenus sur place,
- des mesures visant à assurer une sécurité suffisante pour la route cantonale.

L'exécution des travaux a été confiée au Syndicat AF les Roches EGT (syndicat).

Par rapport à la situation qui prévalait à la rédaction de l'EMPD en 2006, une des deux maisons qui devait initialement être protégée a également dû être déplacée suite à un glissement de terrain intervenu en 2009. Le nombre de bâtiments à déconstruire et de propriétaires à indemniser est dorénavant de 17.

1.1.3 Solution initiale présentée et retenue

Le 29 mai 2007, le Grand Conseil a adopté l'EMPD (418) accordant un crédit de CHF 4'971'000.- pour la déconstruction et le transfert de 16 maisons et la protection de 2 autres, ainsi que la protection de la route cantonale suite à des glissements de terrains.

Le coût estimé s'élevait à CHF 8'591'000.-, dont CHF 960'000.- financés par le crédit-cadre de juin 2004, accordant CHF 6.2 mios pour l'octroi d'aides et d'indemnités en matière d'infrastructures forestières et de protection contre les dangers naturels (186).

La participation de la Confédération était estimée à CHF 2'600'000.-, celle des communes à CHF 55'000.- et celle des propriétaires à CHF 5'000.-.

	Brut	CH	VD	Communes	Propriétaires
Coût total du transfert et confortation	8'591'000	2'600'000	5'931'000	55'000	5'000
Cout initial prévu par EMPD 100'085	1'900'000	940'000	960'000	0	0
Solde à financer par le présent EMPD	6'691'000	1'660'000	4'971'000	55'000	5'000

1.1.4 Echancier

Il était prévu que le syndicat effectue les travaux dans un délai de 4 ans à compter du 30 mai 2006, date à laquelle les habitations du secteur des Roches ont été évacuées (certaines maisons étaient inhabitées depuis 2001 déjà). Le chapitre 1.3 "Résumé succinct des problèmes" inventorie les difficultés rencontrées expliquant les retards engendrés.

1.2 Les travaux effectués

1.2.1 Approbation des PPA "les Garinettes" et "l'Epine" et de l'avant-projet des travaux collectifs

Les PPA et le projet d'exécution valant avant-projet des travaux collectifs ont été approuvés le 22 novembre 2013 par la cheffe du département en charge de l'aménagement du territoire.

1.2.2 Travaux d'équipement

Les travaux collectifs des PPA ont été mis en soumission le 16 août 2013 et adjugés le 10 octobre 2013. La mise en chantier a débuté le 13 janvier 2014. Les travaux dans les secteurs des Garinettes et de l'Epine ont été terminés en 2014.

1.2.3 Transfert de propriété

Le transfert de propriété a été ordonné par le Département du territoire et de l'environnement (DTE) le 28 février 2014.

1.2.4 Les procédures "améliorations foncières" (AF) et "aménagement du territoire" (AT)

Les procédures AF et AT sont bouclées dans le périmètre du syndicat.

1.2.5 Sécurisation de la parcelle no 7364

En raison des conditions météorologiques, un 4^{ème} éboulement est survenu en 2013. Pour parer à tout risque, les travaux de consolidation et de sécurisation sur la parcelle no 7364/Vully-les-Lacs ont été réalisés en priorité, en printemps 2014.

1.2.6 Confortation du secteur des Roches

Les travaux de confortation du secteur des Roches ont été adjugés en octobre 2014 et les travaux exécutés en automne 2014/printemps 2015.

1.2.7 Dissolution du syndicat AF

La dernière réception des travaux a eu lieu le 20 mai 2016. Le syndicat sera donc dissout dès lors que les objectifs sont atteints (légalisation des nouvelles zone à bâtir, transfert de propriété, exécution des travaux (déconstruction des bâtiments et construction de la digue de protection), mise à ciel ouvert du ruisseau des Ferrages), normalement d'ici fin 2016.

1.3 Résumé succinct des problèmes

1.3.1 Remarque générale

De nombreuses difficultés ont retardé la mise en œuvre du concept d'assainissement et provoqué des coûts supplémentaires. Les principaux éléments sont énumérés ci-dessous.

1.3.2 Révision de l'avant-projet

L'avant-projet du mois de janvier 2007 a été refusé partiellement en mars 2009 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) car il ne répondait pas entièrement aux critères de subventionnement. La Direction générale de l'environnement (DGE) a mandaté un expert pour réviser l'avant-projet (rappel des causes, mécanisme des mouvements, modélisation des chutes de pierre/blocs, optimisation et/ou justification de certaines mesures). L'avant-projet modifié a été soumis à l'OFEV en octobre 2009 et accepté le 3 décembre 2010.

1.3.3 Glissement de terrain 2009

Un glissement, survenu en 2009, a entraîné la perte de la maison sise sur la parcelle no 313.

1.3.4 PPA "l'Epine"

Afin de reloger les habitants, le syndicat a fait l'acquisition le 3 mai 2007 de terrains agricoles au lieu-dit l'Epine, au-dessus du village de Vallamand (11'291 m² au prix de CHF 50.- et respectivement 55.-/m²). Le Service du développement territorial (SDT), craignant une extension du village en direction du hameau du Tertre, s'est opposé à l'affectation de la partie nord du secteur (3'500 m²). Pour compenser cette perte, le syndicat a acheté le 25 septembre 2007 une parcelle agricole dans le secteur imposé des Garinettes (4'182 m² à CHF 70.- /m²).

Cette opération a engendré un coût supplémentaire de CHF 80'000.-, soit 4'000 m² à CHF 20.-).

Le découpage du nouveau lotissement en deux PPA au lieu d'un seul, a singulièrement ralenti les opérations tout en doublant le coût des travaux de géomètre. En effet, tous les recours sont intervenus dans le PPA des Garinettes.

1.3.5 Mise à ciel ouvert du ruisseau des Ferrages

Le périmètre du PPA "les Garinettes" se trouve dans le cône de déjection du ruisseau des Ferrages. Selon la carte indicative des inondations, le niveau de vraisemblance des inondations est qualifié de moyen pour la partie amont du périmètre du PPA et de fort pour la partie aval. Une affectation en zone à bâtir n'était possible qu'à la condition que le secteur soit assaini. Une mise à ciel ouvert du ruisseau a été jugée le moyen le plus intelligent pour lutter contre les inondations. Cette seule opération provoque des coûts supplémentaires de CHF 804'000.- selon les derniers devis reçu en décembre 2015 (par rapport à la version initiale de relocaliser les habitants sur le site de " l'Epine "). De plus, ce secteur se trouve dans une zone archéologique de pieux lacustres. Les sondages obligatoirement effectués ont engendré un coût supplémentaire de CHF 12'000.-.

1.3.6 Sécurisation de l'habitation sise sur la parcelle no 7364

Lors de la mise à l'enquête de la modification du plan général d'affectation (PGA) de Mur, le changement d'affectation de la parcelle no 7364 a été contesté par ses propriétaires. Celle-ci, située en dehors de la zone d'instabilité, était la seule dont les constructions pouvaient être maintenues à l'intérieur du secteur des Roches, mais elle était déclassée "en zone agricole", à l'instar des autres parcelles. Une indemnisation des propriétaires (CHF 1'200'000.-) moyennant les fonds cantonaux immobiliers s'est avérée impraticable. Le statut de la parcelle no 7364 a, par conséquent, été revu et son maintien en zone constructible admis.

Cette décision nécessitait une mise à l'enquête complémentaire.

En raison des éboulements survenus en 2013, des travaux de sécurisation de l'habitation se sont avérés nécessaires. Ces travaux ont coûté CHF 174'324.55. Ils ont consisté en la pose d'un écran pare-pierres et d'un treillis plaqué sur la paroi en amont de la maison.

1.3.7 Vestiges lacustres

Le PPA les Garinettes (et par conséquent son équipement) devait tenir compte des vestiges lacustres en posant des règles particulières de construction, élaborées en accord avec la section archéologique cantonale du service immobilier, patrimoine et logistique.

1.3.8 Recours contre le PPA les Garinettes

Le PPA des Garinettes a suscité des oppositions du voisinage entraînant des procédures de recours (choix du secteur affecté, perte des surfaces agricoles, mise à ciel ouvert du ruisseau).

2 COÛT DES TRAVAUX

2.1 Dépassement du crédit d'investissement

Selon les derniers décomptes et les prévisions financières, les montants à disposition sont insuffisants. Les dernières estimations laissent apparaître un coût supplémentaire de CHF 637'496.-.

	Montant EMPD		
	(brut)	Projection	Ecart
Ouvrages de protection et transfert des habitations	8'178'000	9'071'670	893'670
a) Déconstruction	655'000	939'248	284'248
b) Transfert	5'510'000	4'567'788	-942'212
c) Intérêts	441'000	1'347'466	906'466
d) Ancrage	156'000	223'817	67'817
e) Digue, collecte eaux, protection et hon. Géologues	875'000	1'708'582	833'582
f) Honoraires Commissions	193'000	184'769	-8'231
g) Divers et imprévus	348'000	100'000	-248'000
Système d'alerte	210'000	179'519	-30'481
Travaux forestiers	66'000	-	-66'000
Frais administratifs et de planification	137'000	-22'693	-159'693
	8'591'000	9'228'496	637'496

Compte tenu de l'évolution du projet, la Confédération a révisé sa décision de subventionnement du 3 décembre 2010 et finance désormais la déconstruction, le transfert, les travaux de sécurisation dans le secteur des Roches et la mise à ciel ouvert du ruisseau des Ferrages à hauteur de CHF 2'741'771.-.

En tenant compte de la participation financière de la Confédération, le montant à charge du canton est de CHF 6'486'725.-, soit une charge supplémentaire de

CHF 555'725.- (voir tableau ci-dessous) par rapport aux prévisions figurant dans l'EMPD 418.

Le montant à charge du Canton de Vaud comprend la participation financière des communes et des propriétaires lésés (CHF 60'000.-). Il est important de préciser que la commune de Vallaman et les propriétaires (entre décembre 1999 et mars 2001) ont payé directement des travaux pour respectivement CHF 56'365.- et CHF 108'00.-. En outre, la participation de la commune dans le cadre du Syndicat volontaire durant la période 1997-2005 et de son Conseiller municipal, qui a présidé le Syndicat et assuré la coordination et la liaison avec les propriétaires lésés, est estimée à CHF 130'000.- (plus de 2'500 heures).

	Brut	CH	VD	Communes	Propriétaires
Coût total du transfert et confortation	9'228'496	2'741'771	6'486'725	0	0
Cout initial prévu par EMPD 100'085/418	8'591'000	2'600'000	5'931'000	55'000	5'000
Solde à financer par le present EMPD	637'496	141'771	555'725	-55'000	-5'000

2.2 Crédit additionnel

Vu le dépassement probable du crédit d'investissement, le Conseil d'Etat a autorisé le 2 juillet 2014 la DGE à engager des dépenses supplémentaires pour un montant de CHF 700'000.- (sur l'EMPD n° 418 accordant un crédit d'investissement de CHF 4'971'000.-). La COFIN a validé cette décision à l'unanimité dans sa séance du 28 août 2014.

2.3 Explications détaillées

2.3.1 Ouvrages

a) Les coûts de la déconstruction ont augmenté de CHF 284'248.-, en raison :

- des frais de désamiantage (CHF 114'403.-),
- de la destruction d'une maison supplémentaire (parcelle no 313), suite au glissement de 2009,
- du mode d'exécution des travaux ; pour assurer la sécurité de la route, il n'était pas possible de détruire dans un premier temps l'ensemble des maisons et de construire ensuite la digue ; il fallait construire la digue progressivement, en parallèle à la déconstruction des maisons.

b) La réaffectation de terrain agricole en zone à bâtir a permis de réaliser des économies substantielles par rapport au devis estimé. En outre, un terrain a pu être revendu pour un montant de CHF 206'000.-. Cependant, les travaux de mise à ciel ouvert du ruisseau des Ferrages pour lutter contre les inondations va entraîner un coût supplémentaire d'environ CHF 804'000.-, ces travaux sont en cours (voir chiffre 1.3.5 ci-dessus). Les frais liés au transfert sont globalement inférieurs de CHF 942'212.-.

c) En raison du retard accumulé, les intérêts à payer aux propriétaires lésés se montent à CHF 1'347'466.-, soit CHF 906'466.- plus cher que prévu. Ces frais correspondent à la prise en charge des intérêts hypothécaires des propriétaires. A noter que le montant de ces intérêts est directement proportionnel à la durée des travaux qui ont été largement plus importants que prévus initialement en raison des différents motifs décrits dans ce chapitre.

d) Les coûts des ancrages et du piège à matériaux dépassent le budget initial de CHF 67'817.-, car le projet de base a dû être modifié à la suite du recours déposé par les propriétaires de la parcelle no 6364. En effet, ces derniers avaient refusé le concept de protection à l'aide d'un piège à matériaux en dur, contraignant ainsi les géologues à entreprendre une mesure à base de filets pare-pierres, plus coûteux à installer et à entretenir. La bonne organisation du chantier a néanmoins permis de limiter cette augmentation des coûts.

e) En raison du risque de nouveaux glissements de terrains, les interventions du géologue ont été nombreuses et le coût s'en ressent fortement.

En effet, les honoraires de géologue (et géomètre) ont augmenté de CHF 499'582.- et ceci également pour les raisons suivantes :

- le projet a dû être modifié plusieurs fois avant d'être accepté par la Confédération,
- l'élaboration de deux PPA a engendré des travaux géométriques supplémentaires,
- les retards du projet ont nécessité des prestations complémentaires (séances, visites de terrain, surveillances du site),
- la présence régulière d'un géologue sur le chantier est impérative afin d'assurer que les travaux soient réalisés conformément à la planification et en tenant compte des imprévus rencontrés sur le terrain.

Des travaux complémentaires ont été entrepris au niveau de la digue. Le mur de soutènement de la route cantonale a dû subir une réfection totale. Ce mur, érigé par les propriétaires, présentait des dégâts à plusieurs endroits. La digue nécessitant une assise stable, il a été décidé, en accord avec la DGMR et le syndicat, de remettre en état ce mur (CHF 474'000.-). La part incombant au syndicat s'élève à CHF 334'000.-.

f) L'écart pour les frais d'honoraires des commissions n'est pas significatif.

g) Après consultation de l'EGT les Roches, celle-ci souhaite maintenir le montant des imprévus à hauteur de CHF 100'000.- ce qui fait une diminution de CHF 248'000.- par rapport à la planification initiale. A ce jour, des coûts supplémentaires ont été payés pour CHF 12'000.- suite aux sondages de la zone archéologique du ruisseau des Ferrages, ainsi que d'autres frais tels que les primes d'assurances pour environ CHF 7'000.-. D'autres frais sont à venir car les travaux ne sont pas totalement achevés.

2.3.2 Système d'alerte

Le système d'alerte devait durer jusqu'en 2006, date du début des travaux. Il a fonctionné jusqu'à mi 2015.

Ce système d'alerte est subventionné par la Confédération à 35%, dans le cadre de l'offre de base de la Convention-programme "Ouvrages de protection selon la LFo".

2.3.3 Travaux forestiers

Ces travaux consistent en un débroussaillage des surfaces colonisées par la végétation, afin de pouvoir accéder aux maisons à déconstruire et à installer les ouvrages de protection de la maison maintenue. Les coûts liés à ces travaux sont compris dans les imprévus.

2.3.4 Frais administratifs

Les frais administratifs (création du PGA, prime ECA, frais d'évacuation et de logement) ne sont pas subventionnés par la Confédération, car ils correspondent à des tâches que le canton et la commune doivent accomplir de toute façon. Ces frais doivent donc être compris entièrement dans le calcul de la part cantonale du projet.

Le montant est largement inférieur aux prévisions budgétaires. De surcroît, des intérêts créanciers (placements) permettent de solder cette position avec une légère plus-value.

2.4 Les subventions fédérales

La contribution fédérale totale s'élève à CHF 2'741'771.-. Elle était planifiée à CHF 2'600'000.-.

La Confédération a subventionné le transfert des propriétés bien que la plupart des personnes lésées ne construisent pas de nouvelle maison. En revanche, aucune indemnité n'est payée par la Confédération pour les parcelles envahies par la boue. Ces parcelles étant inconstructibles (en raison des dangers liés aux glissements de terrain), elles constituent une non-valeur. L'achat des parcelles de remplacement est à la charge du canton. La Confédération ne participe pas non plus aux intérêts versés par le canton aux propriétaires lésés. En conséquence, les subventions fédérales concernant les prestations prévues dans l'EMPD du 29 mai 2007 s'élèvent à CHF 2'322'871.

Ce manque à gagner est partiellement compensé par une opération immobilière intéressante du syndicat qui a développé les deux nouveaux quartiers d'habitation sur des parcelles agricoles affectées ultérieurement en zone de villas.

Cependant, l'assainissement de la deuxième parcelle (les Garinettes) a nécessité des travaux de mises à ciel ouvert du ruisseau des Ferrages (point 1.3.5). Ces coûts supplémentaires devisés à CHF 804'000.- bénéficient de subventions fédérales pour un montant total de CHF 418'900.- (une subvention complémentaire de CHF 137'500.- au titre de l'amélioration écologique est incluse).

2.5 La participation des communes et des propriétaires

L'EMPD initial prévoyait une contribution globale de CHF 60'000.-. Comme indiqué au point 2.1, les propriétaires et la commune ont également participé. Cependant, leurs contributions n'apparaissent pas dans les comptes du Syndicat (donc de l'EMPD) vu qu'elles ont été directement prises en charges par ces derniers. Qui plus est, la commune et son Conseiller municipal qui présidait le Syndicat ont consacré plus de 2'500.- heures dans la gestion, le suivi et la coordination générale du projet entre 1997 et 2016.

2.6 Conclusion

La demande de crédit additionnel pour un montant de CHF 555'725.- se compose de :

1. CHF 637'496.- (surcoût des travaux)
2. - CHF 141'771.- (subvention fédérale supplémentaire)
3. CHF 60'000.- (renonciation à la contribution communale)

Total CHF 555'725.-

Il est proposé d'arrondir le montant à CHF 560'000. A début mai, le chantier évolue selon les devis et les estimations mentionnés précédemment.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le syndicat obligatoire d'entreprise de grands travaux (Syndicat AF Les Roches EGT) a été constitué en décembre 2005. La conduite opérationnelle du projet (EMPD initial et EMPD crédit additionnel) revient à ce dernier.

4 CONSÉQUENCES

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant net du crédit additionnel à charge de l'Etat s'élève à CHF 560'000.-. L'objet est inscrit dans SAP sous le n° I.000019 avec la dénomination "Glissement du quartier des Roches".

Suite à l'autorisation du CE du 2 juillet 2014, validé par la COFIN, (cf chapitre 2.2) la DGE avait versé en 2014 un montant de CHF 700'000.-. Lors du décompte final, la Confédération nous versera le solde des subventions fédérales encore à recevoir. A la dissolution du syndicat, le crédit d'investissement fera l'objet d'une procédure de bouclage officielle.

Aucun montant ne figure au budget 2016 pour cet objet. La TCA sera adaptée en conséquence.

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	140	0	0	0	140
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	-140	0	0	0	-140
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	0	0	0	0	0
c) Investissement total : recettes de tiers	140	0	0	0	140
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	-140	0	0	0	-140

4.2 Amortissement annuel

Ce crédit additionnel sera amorti en 17 ans pour coïncider avec l'amortissement résiduel du décret qui devrait échoir en fin d'année 2032. Il démarrera en 2016.

L'amortissement annuel sera de CHF 32'900.- (CHF 560'000.- / 17 ans).

4.3 Charges d'intérêt

Au taux de 5%, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimée à CHF 15'400.- (CHF 560'000.- * 5/100 * 0.55) et débutera en 2017.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

4.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'art. 163 CST-VD

En vertu de la législation forestière, le canton de Vaud doit assurer la sécurité des territoires menacés (art. 19 LFo). Il le fait, entre autres, par le transfert – dans des endroits sûrs – des constructions (art. 17, al. 1 lit. f OFo). Ces obligations sont contraignantes.

Ces dépenses découlant d'obligations légales contraignantes, doivent être considérées comme "dépendances liées". De plus, comme défini et validé dans l'EMPD de base, la charge était considérée comme liée. Il en va donc de même pour le crédit additionnel, si bien que le présent décret n'est pas soumis à référendum.

4.11 Découpage territorial

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit additionnel génèrent une charge annuelle d'intérêt de CHF 15'400.- et un amortissement de CHF 32'900.-.

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	15.4	15.4	15.4	46.2
Amortissement	32.9	32.9	32.9	32.9	131.6
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	32.9	48.3	48.3	48.3	177.8
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	32.9	48.3	48.3	48.3	177.8

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 560'000.- au crédit d'investissement de CHF 4'971'000.- accordé par le Grand Conseil le 29 mai 2007 pour la déconstruction et le transfert, dans un endroit sûr, de 16 maisons, la protection de 2 maisons demeurant habitables, ainsi que la protection de la route cantonale Salavaux-Môtiers, suite aux glissements de terrain survenus au lieu-dit " les Roches ", sur les communes de Vallamand et Mur.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 560'000.- au crédit d'investissement de CHF 4'971'000.- accordé par le Grand Conseil le 29 mai 2007 pour la déconstruction et le transfert, dans un endroit sûr, de 16 maisons, la protection de 2 maisons demeurant habitables, ainsi que la protection de la route cantonale Salavaux-Môtier, suite aux glissements de terrain survenus au lieu-dit "les Roches", sur les communes de Vallamand et Mur

du 15 juin 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel de CHF 560'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour finaliser le financement du transfert dans un endroit sûr et la déconstruction de 17 maisons, la protection d'une habitation, la construction d'ouvrages de protection de la route cantonale Salavaux – Môtiers.

Art. 2

¹ Ce montant est prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 17 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publie le texte conformément à l'art. 84, al. 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 560'000.- au crédit d'investissement de CHF 4'971'000.-, accordé par le Grand Conseil le 29 mai 2007 pour la déconstruction et le transfert, dans un endroit sûr, de 16 maisons, la protection de 2 maisons demeurant habitables, ainsi que la protection de la route cantonale Salavaux-Môtier suite aux glissements de terrain survenus au lieu-dit « les Roches », sur les communes de Vallamand et Mur

PREAMBULE

La commission s'est réunie le 26 septembre 2016 à Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mme Valérie Schwaar, de MM. Philippe Cornamusaz, Claude Matter, Pierre Volet, Laurent Ballif, Michel Miéville, Bastien Schobinger, Michel Collet, ainsi que du soussigné Alexandre Démétriadès, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, était accompagnée de MM. Cornelis Neet, directeur général de la DGE et Olivier Lusa, adjoint en charge des finances DGE.

La cheffe du DTE avait également invité M Claude-Alain Failloubaz, président du SAF Les Roches, ancien municipal à Vully-les-Lacs.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, a tenu les notes de séances qui ont, pour une très large partie, servi à la rédaction de ce rapport. Qu'il en soit ici infiniment remercié.

PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, Madame la Conseillère d'Etat de Quattro rappelle que ce dossier occupe les services de l'Etat depuis 1999 et en profite pour remercier le président du SAF Les Roches, M. Claude-Alain Failloubaz, qui s'est énormément investi dans cette affaire.

Dans un premier temps, ce dossier est apparu sous la forme d'un relativement modeste glissement de terrain qu'il s'agissait de maîtriser pour éviter qu'il ne menace des habitations, en l'occurrence des résidences secondaires. Ce glissement ayant commencé en forêt, on a alors procédé aux travaux usuels en cas de glissement de terrains superficiels en forêt. Depuis 2001, ce glissement s'est peu à peu révélé être très massif, glissant lentement mais sûrement, au point de menacer les maisons qu'on a finalement dû être évacuées en 2006, avant d'être détruites.

En son temps, le Grand Conseil a voté les crédits nécessaires à hauteur de 5 millions, pour financer la part cantonale à la solution jugée alors la moins coûteuse face à cette situation exceptionnelle, à savoir de supprimer ce quartier et de le remplacer de manière adéquate au sens du droit fédéral sur la protection contre les catastrophes naturelles (art. 19 de la loi fédérale sur les forêts). Concrètement, les travaux ont consisté à stabiliser le site, à acheter des terrains à bâtir de substitution et à indemniser les propriétaires tout en leur remettant de nouvelles parcelles.

Comme souvent dans ce genre de dossier sont apparus des imprévus mais aussi des opportunités (à l'instar de la remise à ciel ouvert d'un ruisseau) et, partant, le crédit a été dépassé. Aujourd'hui les

travaux sont terminés et afin de permettre la clôture de cet événement malheureux, le Conseil d'État sollicite un crédit additionnel.

Madame la Conseillère d'État tire de ce dossier un enseignement essentiel : dans le cadre de l'aménagement du territoire, il est indispensable de tenir compte des risques liés aux dangers naturels. Désormais, les cartes de danger offrent les outils adéquats aux municipalités comme au Canton pour autoriser ou non des constructions dans de tels secteurs ; un outil inexistant à l'époque de la construction de ces maisons et qui clarifie les responsabilités juridiques.

Monsieur Failloubaz, président du SAF Les Roches, après avoir remercié la commission de l'accueillir, précise qu'il préside ce syndicat depuis onze ans. Un premier syndicat sur une base volontaire avait été créé suite aux premiers glissements et ce, afin de sécuriser l'ensemble du quartier. Malheureusement, en 2001 et quasiment la veille de la fin de ces premiers travaux, un important glissement de terrain a écrasé une maison complète, ce qui a montré que les travaux menés à cette époque n'étaient pas suffisants pour garantir la sécurité de tous les propriétaires de maisons au pied de cette falaise. Suite à cela, le chef du DINF a décidé de transformer le syndicat volontaire en un syndicat obligatoire d'entreprise de grands travaux. C'est ce second syndicat qui pilote les travaux sur le terrain et dont il est devenu président.

Une des premiers problèmes à résoudre fut celui de statuer sur les responsabilités concernant cette zone, lesquelles ont été rapidement écartées par des avis de droit. Un deuxième glissement intervenu en avril 2006 a obligé le syndic de la commune à retirer tous les permis d'habiter. Dès lors, le quartier a été bouclé et les habitants ont dû déménager. Bien qu'il s'y trouvait une majorité de résidences secondaires, il y avait également quatre résidences principales, ce qui a nécessité de reloger des personnes.

M. Failloubaz précise que dans ce dossier, une des grandes difficultés a été de trouver un terrain de remplacement. Un groupe de travail pluri-départemental a permis de trouver des solutions, et un crédit a été adopté par le Grand Conseil. La commune de Vallamand ne disposant à cette époque pas de terrains, il a fallu acheter des terrains à dézoner sur deux sites. Ces terrains ont dû être mis à l'enquête et équipés ce qui a représenté un processus long. Dans le périmètre du PPA des Garinettes, la question de la remise à ciel ouvert du ruisseau des Ferrages qui a dû être traitée en parallèle. À ce jour, tous les propriétaires ont reçu un terrain qui a été légalisé (en février 2014), les premières constructions sont sorties de terre, la digue et le mur de soutènement sont terminés, et le ruisseau des Ferrages est remis à ciel ouvert.

Toujours selon M. Failloubaz, ce crédit additionnel de Fr. 560'000.- permettra de clore cette affaire de longue haleine durant laquelle le côté émotionnel a été fortement présent. A sa grande satisfaction, ce dossier complexe et important, avec de nombreux aspects à traiter, est terminé.

DISCUSSION GENERALE

En début de séance, le soussigné a proposé d'ouvrir le débat sur la manière avec laquelle ce dossier a été géré et sur les options prises par les autorités dans une discussion générale introductive et de se focaliser, par la suite, sur la substance du projet de décret, à savoir la demande d'un crédit additionnel.

D'autres solutions envisageables ?

C'est dans ce cadre qu'un député relève que, dans l'EMPD, il est indiqué que la solution empruntée par le décret de 2007 était la moins onéreuse, il veut donc savoir quelles étaient les autres solutions qui avaient été envisagées à l'époque.

Monsieur Neet, directeur général de la DGE renvoie à l'EMPD de l'époque :

- une première variante consistait à mettre simplement en place un système d'alerte, variante ni retenue ni chiffrée car elle ne réglait pas la question de la sécurisation des parcelles ;
- une seconde variante consistait à faire une protection technique, soit consolider la falaise pour une protection complète des bâtiments, pour un coût estimé alors entre 10 et 19 millions ;

- une troisième variante de confortation du versant avec un concept de protection plus simple et un renforcement des maisons estimé à 9 millions ;
- une quatrième variante, finalement retenue, consistant en un transfert avec confortation, estimée à 8,6 millions.

La discussion entre le 3^{ème} et la 4^{ème} variante aux coûts proches a favorisé cette dernière car il y avait certaines incertitudes géologiques, largement confirmées par la suite.

Face à cette réponse, le même député demande si une autre variante qui aurait consisté en une simple indemnisation des propriétaires par le Canton, à la valeur initiale et sans recherche de terrains de compensation, a été étudiée.

Le directeur général de la DGE explique que la législation fédérale parle de « remplacement adéquat » (art. 19 de la Loi fédérale sur les forêts), ce qui liait les autorités. Les avis de droits du SJL ont montré qu'il n'y avait pas d'autres solutions que d'indemniser et de remplacer les terrains. La cheffe du DTE précise que dans tous les cas, le canton ne pouvait se contenter d'indemniser les propriétaires, mais qu'il était responsable de sécuriser la zone, notamment son impact sur la route cantonale.

Une députée en profite pour rappeler que cet événement a poussé le canton à établir les premières cartes des dangers naturels, qui sont aujourd'hui effectives. Ce qui permettra de faire face différemment à ce genre de situations.

EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1.1 Contexte

Un député demande si le problème provient essentiellement d'infiltration d'eau ou s'il y a également des problèmes de qualité des roches. Le président du SAF Les Roches explique que les deux phénomènes sont liés : la roche a été écrasée durant l'époque glaciaire, laquelle est dès lors friable ce qui favorise les infiltrations d'eau.

Le même député relève au point 1.1.3 qu'une partie de l'opération a été financée par un crédit-cadre de juin 2004. Il demande si ce crédit-cadre est épuisé et s'il n'a pas été renouvelé, afin de financer cette somme de Fr. 560'000.- ? L'adjoint en charge des finances DGE explique que le crédit-cadre de 2004 a été bouclé ; il y a un crédit-cadre en cours. Si la DGE n'a pas puisé dans le crédit-cadre, ce n'est pas seulement parce qu'il est engagé sur d'autres dossiers, mais surtout afin de disposer d'une vision complète et claire des coûts de l'opération qui nous intéresse. Un crédit additionnel est plus transparent.

1.3 Résumé succinct des problèmes

Type de remplacement et dézonage

Un député demande si l'exigence de remplacement découlant de la législation fédérale se concrétise par un remplacement de la valeur ou de la surface et demande pourquoi n'a-t-on pas utilisé cette exigence légale pour demander à la Confédération de dézoner des zones agricoles correspondant à l'équivalent des surfaces perdues.

Le président du SAF Les Roches explique, concernant les valeurs, que dans le cadre du syndicat, la commission de classification a évalué la valeur des terrains et des bâtiments. Puis à charge du syndicat de trouver les terrains où transférer, suite à quoi est établie une estimation « ancien état vs nouvel état », ce qui signifie qu'à valeur égale des terrains, ce ne sont pas les mêmes surfaces qui ont été remises. Pour le choix des terrains il faut trouver des terrains à proximité et similaires à ceux qui sont perdus. Le directeur général DGE explique que la Confédération avait émis des recommandations concernant l'application de cette notion de « remplacement adéquat ». Il avait alors été décidé de se rallier à une pratique en la matière. Sauf erreur, il y avait une facilité de procéder à un dézonage dès lors qu'il y avait une obligation, ce qui permettait une valorisation économique pour le canton en acquérant des terrains à bon prix, du moment que l'on ne pouvait pas se contenter d'indemniser mais qu'il fallait trouver d'autres parcelles constructibles à proximité. Cette manière de faire dans ces

circonstances exceptionnelles a permis de faire de substantielles économies, malgré les difficultés. On a pu transformer des terrains agricoles payé de l'ordre de Fr. 50.-/m2 en zone intermédiaire.

Opposition du SDT

Un député relève que le SDT s'était opposé au PPA « L'Epine » (point 1.3.4). Sachant que c'est un dossier géré conjointement avec l'Etat, il se demande comment cela est-il possible?

Le président du SAF Les Roches explique que la parcelle de 2500 m2 contestée était proche du hameau du Tertre, à la sortie du village de Vallamand, une des craintes du SDT étant que le village de Vallamand s'étende par la suite dans cette direction. Cela a mené à la création de deux parcelles distinctes, et au traitement de la problématique du ruisseau des Ferrages. Le directeur général DGE précise qu'il y avait un groupe de travail dit d'accompagnant du projet, dans lequel le SDT était membre. C'est dans le cadre de ce groupe de travail que le SDT s'était opposé à une solution qui semblait rapide et simple ; ce n'est pas devant les tribunaux que le SDT s'est opposé.

2.1 Dépassement du crédit d'investissement

Respect de la projection du coût

Un député demande si la projection de coût sera tenue, la réception des travaux ayant eu lieu le 20 mai 2016 mis à part la mise à jour du ruisseau des Ferrages. Il demande si l'on doit s'attendre à des surprises.

Le président du SAF Les Roches explique que les seuls travaux restant sont ceux du géomètre, pour la mise à l'enquête des travaux exécutés. Sur le terrain les travaux sont terminés. L'adjoint en charge des finances DGE explique qu'il peut y avoir de faibles variations d'un poste à l'autre, mais qu'on tient le montant global. Il n'y aura pas une autre demande de crédit additionnel.

Clarification des montants

Un député relève en page 3 un montant de Fr. 4'971'000.- à charge du canton. Dans le tableau en page 6, le montant à charge du canton est de Fr. 6'486'725.- La différence est de l'ordre de 1,5 millions et non de Fr. 560'000.- comme demandé par ce crédit additionnel.

L'adjoint en charge des finances DGE explique qu'une somme de Fr. 960'000.- a été prise sur le crédit-cadre de 2004.

2.4 Les subventions fédérales

Un député est surpris de lire que « *la plupart des personnes lésées ne construisent pas de nouvelle maison* ». Il demande si cela signifie que l'on a fait tout ce travail de zonage pour rien et demande si les propriétaires vont vendre ces parcelles.

Le président du SAF Les Roches rappelle que les personnes concernées étaient très âgées au moment des faits, la plupart étant décédées à ce jour. Ce sont donc leurs héritiers qui disposent de ces parcelles. Ceci dit, les propriétaires étaient libres de vendre en tout temps leur bien avant ces problèmes de glissement de terrain, ce qui est toujours le cas. Ce n'est pas à nous de leur imposer l'usage de leur patrimoine, il s'agit d'une indemnité. Le directeur général DGE précise qu'au moment du vote du crédit par le Grand Conseil, les personnes étaient toujours vivantes. Six ou sept ans plus tard, plusieurs sont décédées, d'autres ont atteint un grand âge.

4.10 Conformité de l'application de l'art. 163 Cst-VD

Un député demande ce qui se passerait si ce crédit avait été soumis à référendum alors que leur utilisation a été autorisée par la COFIN.

L'adjoint en charge des finances DGE explique qu'en l'état, il s'agit d'une charge liée. Dans un cas contraire d'une charge nouvelle, l'Etat aurait dû en compenser le montant sur ses budgets de fonctionnement ou d'investissement. L'autorisation de dépenser a été demandée au Conseil d'Etat en 2014, la quelle a été soumise à la COFIN. Le Conseil d'Etat a une compétence propre de dépasser de Fr. 100'000.-, mais il en informe la COFIN. Un député confirme que la COFIN a validé cette demande.

DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des députés présents.

Vote sur le projet de décret

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des députés présents.

Recommandation d'entrée en matière

A l'unanimité des neuf membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD.

Nyon, le 4 novembre 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Démétriadès*

**Postulat Anne Papilloud et consorts – « Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux »
Voltaire**

Texte déposé

Le 31 mars 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dont la Suisse est membre, a adopté une Recommandation aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre [CM/Rec(2010)5], laquelle a été confirmée par la Déclaration de La Vallette en 2014. La raison d'être de ces textes est le constat selon lequel « les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ont été sujettes pendant plusieurs siècles, et le sont toujours, à l'homophobie, à la transphobie et à d'autres formes d'intolérance et de discrimination, même au sein de leurs familles – y compris à la criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence – en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ».

La Suisse ne fait pas exception, bien au contraire, selon le rapport d'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) 2015, la Suisse se classe en 31^e position parmi les 49 états européens.

Cela fait plusieurs années que la prévalence élevée des suicides chez les jeunes homosexuel·le·s a été relevée. En Suisse, une étude menée par l'Université de Zurich a révélé 5 fois plus de risques de suicide chez les jeunes hommes homosexuels et bisexuels et 2 à 4 fois plus chez les jeunes femmes homosexuelles que chez les jeunes hétérosexuel·le·s. Quant aux personnes transgenres, tous âges confondus, les études réalisées sur ce groupe de population révèlent des taux alarmants de tentatives de suicide, de l'ordre de 30 %. Un message clair de prévention et de sensibilisation doit être adressé à la population. Il a d'ailleurs déjà été relevé ici même que pour les jeunes l'école a un rôle important à jouer dans la transmission de ce message.

Une étude menée actuellement à l'Université de Genève par Mme Lorena Parini, montre qu'en Suisse près de 60 % des employé·e·s LGBTIQ (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenres, Intersexes et Queer) n'osent toujours pas parler de leur vie privée au travail et ne font que partiellement ou pas du tout leur coming out au travail. Par ailleurs, les personnes transgenres perdent aujourd'hui en Suisse en moyenne une fois leur emploi en raison de leur transition de genre pendant leur carrière. Un message clair de l'employeur ou de l'employeuse est essentiel afin de permettre à ces personnes d'être pleinement intégrées et de pouvoir travailler dans un environnement sain et non-discriminant. L'Administration cantonale vaudoise (ACV) n'a pas, à notre connaissance, développé un message dans ce sens à l'attention de ses employé·e·s.

L'importance d'un langage inclusif afin de permettre aux personnes non seulement de se sentir concernées, mais également d'oser s'adresser aux services en question est essentiel. Les services et institutions prenant en charge les usagères et usagers (administration des impôts, police, CHUV, etc.) se doivent de transmettre un message non-discriminant. Ce dernier point est particulièrement important concernant les services de santé et d'aide en cas d'agression, tels le Centre LAVI, la PolCant, etc. Or, Les populations LGBTIQ, par leur orientation sexuelle minoritaire et/ou leur identité de genre atypique, sont plus souvent la cible de violences (sexuelles, domestiques, verbales, psychologiques, ...). On sait que près de 90 % des homosexuel·le·s victimes d'agression ne déposent pas plainte.

Le Conseil fédéral, dans sa réponse du 7 mars 2014 à l'interpellation Rossini « Egalité des chances en matière de santé pour les personnes LGBT », a renvoyé aux cantons pour la mise en œuvre. À ce jour, au-delà du Checkpoint Vaud pour certaines prestations destinées aux hommes qui ont des relations avec des hommes ainsi qu'aux personnes transgenres et à leurs partenaires, les populations LGBTIQ vaudoises ne sont toujours pas spécifiquement prises en compte dans les programmes de prévention et de promotion de la santé (santé mentale y.c. suicide, santé sexuelle, dépendance, abus et violences y.c. au sein du couple).

Le 12 octobre 2010 le Grand Conseil adoptait le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat **Anne Papilloud et consorts "Homophobie : combattre cette forme de discrimination"**. Dans ce rapport

il faisait état de mesures déjà entreprises par le Canton, notamment à travers Profa, ainsi que de sa conviction qu'il fallait laisser le temps à la société civile d'évoluer, suite aux mesures législatives prises tant au niveau national que cantonal.

En consultant le site de l'Etat de Vaud on peut trouver mention de la collaboration de Vaud et Genève afin de développer un concept de prévention de l'homophobie, avec le concours d'associations partenaires, et notamment de la désignation en 2010 d'une attachée aux questions d'homophobie et de diversité sexuelle afin de développer des actions de prévention en milieu scolaire sur cette thématique sensible.

On y trouve aussi sous le thème « égalité » « *La société vaudoise, comme toutes les sociétés modernes, se caractérise par une grande diversité de population et de situations de vie. Cela doit être reflété dans tous les domaines et aux différents échelons de la société, y compris les plus élevés. C'est non seulement une question de justice, mais un facteur de cohésion sociale et un enjeu économique, puisque les entreprises qui ont intégré cette dimension s'avèrent plus en phase avec leur clientèle.*

Forte de ce constat et de cette richesse, l'Administration cantonale vaudoise s'efforce, tant au niveau de sa composition que de ses actions, de tenir compte de la diversité de la population. À cette fin, elle développe plus spécifiquement des activités dans les trois domaines suivants :

- *égalité entre les femmes et les hommes*
- *intégration des personnes étrangères*
- *égalité pour les personnes handicapées. »*

Force est de constater qu'il n'est nullement fait mention de la problématique de l'orientation sexuelle ou l'orientation de genre.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat, par le présent postulat, d'établir un rapport à l'attention du Grand Conseil reprenant les éléments suivants :

- les mesures prises par le Conseil d'Etat en tant qu'employeur pour lutter contre toute forme de discriminations à l'encontre des personnes LGBTIQ au sein de l'administration cantonale ;
- les mesures prises par le Conseil d'Etat pour lutter contre toute forme de discriminations à l'encontre des personnes LGBTIQ en tant qu'utilisateur·s de l'administration cantonale ;
- la façon dont il peut envisager la collaboration avec les associations représentant les personnes concernées pour mieux tenir compte des besoins spécifiques des personnes LGBTIQ ;
- enfin de façon plus générale, la politique du Conseil d'Etat en matière de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'orientation de genre.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Anne Papilloud, Matthieu Blanc, Gloria Capt,
Jean-Luc Chollet, Martial de Montmollin,
Manuel Donzé, Martine Meldem, Filip Uffer
et 47 cosignataires*

Développement

Mme Anne Papilloud (LGa) : — J'avais prévu de développer ce postulat mardi prochain, lors de la journée internationale dédiée à la lutte contre l'homophobie et la transphobie, mais compte-tenu du fait que l'agenda du Conseil d'Etat et celui du Grand Conseil ont de la peine à se synchroniser ces temps-ci et que la séance a été annulée, je le développe déjà aujourd'hui.

Pourquoi présenter ce postulat ? Aujourd'hui encore, le taux de suicide chez les jeunes homosexuels est cinq fois plus élevé que chez les jeunes hétérosexuels. Quant à la population transgenre, d'après plusieurs études, le taux de tentatives de suicide atteint 30 %. Ces questions ne devraient pas nous laisser indifférents ! Elles ne le font d'ailleurs pas, puisque le postulat que je tente de développer devant vous ce matin a été cosigné, à titre de consort, par un membre de chacun des groupes du Grand

Conseil et je tiens à les remercier de leur soutien. Il s'agit de Mathieu Blanc, Jean-Luc Chollet, Gloria Capt, Martial de Montmollin, Manuel Donzé, Martine Meldem et Filip Uffer.

On voit donc que ces questions touchent l'ensemble des groupes du Grand Conseil. Que vise ce postulat ? Il demande que le Grand Conseil puisse entendre le Conseil d'Etat sur sa politique en matière de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'orientation de genre et ce en tant qu'employeur de l'ensemble des employés de la fonction publique vaudoise, mais aussi à l'égard des usagers de l'administration cantonale. Par ailleurs, ce postulat souhaite voir dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut envisager de collaborer avec les associations actives sur le terrain, pour lutter contre ces discriminations.

Pourquoi revenir sur ce sujet ? En 2010 déjà, le Conseil d'Etat avait répondu au postulat Anne Papilloud et consorts sur la question de l'homophobie. A l'époque, il nous avait été dit que plusieurs mesures avaient été prises et que le Conseil d'Etat souhaitait maintenant laisser à la société civile le temps d'évoluer, suite aux mesures prises tant au niveau cantonal que national. Le but des personnes ayant signé ce postulat est d'entendre le Conseil d'Etat sur l'évolution de ces questions dans la politique cantonale. Sur le site du Conseil d'Etat, par exemple, toute la politique d'égalité mise en œuvre par le Conseil d'Etat est dédiée à l'égalité entre hommes et femmes, par rapport aux personnes étrangères ou en situation de handicap, mais il n'est nullement fait mention des questions d'égalité pour les personnes concernées par l'orientation sexuelle ou le genre. Ce sont les raisons pour lesquelles nous demandons le renvoi du postulat à une commission, pour examen.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Anne Papilloud et consorts – « Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux »
Voltaire

1. PREAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 6 octobre 2016 à Lausanne.

Elle était composée de Mme Martine Meldem, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mmes Claire Attinger Doepper et Laurence Cretegny, ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Michel Miéville, Martial de Montmollin, Jean-Michel Dolivo (en remplacement de Mme Anne Papilloud), Denis Rubattel et François Clément.

Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) était également présente. Elle était accompagnée de Mme Magaly Hanselmann, Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission.

La commission a entendu deux représentants de l'association VoGay - M. Sébastien Zürcher, Président, et M. Mehdi Künzle, Membre du Comité – qui ont pu exposer à la commission l'action de VoGay et des autres associations communautaires LGBTIQ¹, en relation avec le postulat.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La conseillère d'Etat rappelle que le Conseil d'Etat partage la préoccupation de la postulante et a répondu dans ce sens en décembre 2009 au postulat Anne Papilloud et consorts « Homophobie : combattre cette forme de discrimination ». Il s'agit d'un débat d'actualité aussi bien au niveau national qu'international. La conseillère d'Etat cite quelques éléments :

- En 2013 : initiative parlementaire déposée par M. le Conseiller national Mathias Reynard² qui proposait de compléter l'art. 261bis CP (discrimination raciale), en l'étendant à l'interdiction d'inciter à la haine et à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle.
- En 2015 : le Conseil fédéral a décidé d'approuver la déclaration d'intention de La Valette élaborée en marge de la Journée Internationale contre l'homophobie et la transphobie du 14 mai 2014. Cette déclaration étend expressément la protection aux personnes intersexuées et en combattant toute forme d'exclusion sociale liée à la non-conformité aux stéréotypes de genre.
- En 2016 : le Conseil fédéral s'est prononcé sur la base d'une analyse détaillée réalisée par le Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH) à laquelle le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes a participé.

¹ Lesbien, gay, bisexuel, transgenre, intersexe ou queer

² Initiative parlementaire « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle », déposée le 7.3.2013

- L'art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale dispose que « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ». Comme dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, il y a un fossé entre le texte et l'application dans les faits.

Pour préparer cette séance, le Bureau de l'égalité s'est renseigné auprès des autres services de l'Etat. Le Conseil d'Etat réalise volontiers une analyse pour voir comment ce principe constitutionnel est appliqué aujourd'hui dans le canton de Vaud.

3. POSITION DE LA POSTULANTE

En l'absence de l'intéressée, M. Dolivo rappelle que le postulat a été soutenu par de nombreux députés provenant de tous les bords de l'échiquier politique.

La question soulevée par le postulat touche un bon nombre de concitoyens ; selon les études réalisées, environ 10% de la population n'a pas une orientation hétérosexuelle, sans parler des proches qui peuvent aussi subir parfois le regard ou les remarques de leur milieu ou de personnes mal intentionnées.

Les questions qui se posent sont notamment la problématique de l'acceptation de son orientation sexuelle, les risques de suicide plus importants dans les populations jeunes, le problème du traitement dont font l'objet les personnes ayant une orientation LGBTIQ (dans le cadre du service public, au travail, en cas de traitement médical), homophobie.

Il paraît donc utile et nécessaire de faire un rapport. Le postulat pose les questions suivantes :

- Quelles sont les mesures prises par l'Etat de Vaud, en tant qu'employeur, par rapport à cette problématique ? Suite au postulat Anne Papilloud et consorts « Homophobie : combattre cette forme de discrimination », une brochure sur la diversité de genre et d'orientation sexuelle a été réalisée pour le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation. Diverses mesures sont envisageables, en lien avec la 3e question.
- L'Etat de Vaud reçoit dans ses services des usagers ayant une orientation LGBTIQ; comment les employés sont-ils formés et informés, quelle connaissance ont-ils de la problématique ?
- Enfin, de manière plus générale, la politique du Conseil d'Etat en matière de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'orientation de genre (par exemple, les problèmes liés à la violence dont peuvent faire l'objet des personnes LGBTIQ et la façon dont ces personnes sont traitées comme victimes).

Tel est le sens de ce postulat qui paraît répondre à un intérêt public assez large.

4. AUDITION DE L'ASSOCIATION VOGAY

Les associations communautaires LGBTIQ mettent en œuvre un travail de terrain utile et nécessaire. Une réflexion du Conseil d'Etat et une meilleure collaboration avec les associations auraient un impact bénéfique sur la population LGBTIQ, ainsi que sur leurs proches et leur entourage, et un impact non négligeable sur la santé publique.

VoGay, association vaudoise pour la diversité sexuelle et de genre, a plusieurs buts :

- Promotion de la santé :
 - 1) pôle santé sexuelle de femmes et hommes de minorité orientation sexuelle/identité de genre : actions, rencontres, coordination auprès de professionnels de la santé ;
 - 2) projets jeunes : espaces de parole : 14 rencontres par mois dans le canton de Vaud, 200 jeunes en 2015 ; réseau d'alliés pour la formation auprès des écoles et d'autres professionnels liés à la jeunesse ;
 - 3) lignes d'accueil et d'écoute pour des personnes ayant des questions par rapport à leur orientation sexuelle et identité de genre.

- Pôle agression et violence crée des opportunités de rencontres et d'aide pour les personnes LGBTIQ victimes de violence (physique, sexuelle, homophobe).
- Lien avec d'autres associations communautaires : Agnodice³, Lilith⁴.
- Synergie avec le Checkpoint Vaud⁵.
- Pour aider les personnes dans leur parcours professionnel, une offre complémentaire est proposée avec Network et LWORK.

VoGay agit dans le cadre de la société civile. Son rôle est d'apporter une partie des solutions qui ne peuvent pas être apportées par l'Etat ou par la ville. L'association a une expertise sur le terrain.

Le postulat permettrait à tous d'avoir une vision globale et moins segmentée sur ce qui est fait, de créer ou consolider des collaborations. Si les outils d'action existent déjà, il manque la plupart du temps un chaînon dans le processus d'action.

Santé :

Les études menées en Suisse ou à l'étranger ont montré la vulnérabilité de la population LGBT qui fait face à plusieurs défis. Sur le plan de la santé par exemple, entre 40 et 60% de la communauté LGBTIQ commet des tentatives de suicide. Ces tentatives de suicide commencent par de l'anxiété qui, si elle n'est pas traitée, se transforme en dépression qui peut à son tour se transformer en tentative de suicide. Il importe donc de détecter les personnes en état d'anxiété pour éviter qu'elles ne deviennent dépressives, avec les coûts que cela implique⁶ (école, santé, pour les entreprises).

Les principales causes de suicide chez les jeunes sont les violences vécues et le manque de compréhension dans l'entourage. Les groupes de rencontre ont une action directe et efficace sur le terrain. Des études ont démontré que le fait de préparer les personnes qui travaillent dans le secteur public (enseignement, police) à détecter des difficultés chez des jeunes, permet d'augmenter leur qualité de vie et ainsi, d'éviter des maladies ou des problématiques liées à la discrimination.

Agression et violence :

S'agissant des violences subies par la population LGBTIQ, et plus particulièrement des problèmes particuliers auxquels sont confrontées les victimes, une étude menée à Genève a démontré que dans 90% des cas, les personnes LGBT ayant subi des violences ne déposent pas plainte. En effet, ces personnes n'ont, la plupart du temps, pas accès à l'information sur leurs droits et la possibilité qu'elles ont de porter plainte. Dans certains cas, les personnes sont retenues de porter plainte par d'autres facteurs (communautaires par exemple). L'association VoGay considère que des moyens d'actions pourraient être envisagés à travers les collaborations de l'Etat, des associations sur le terrain et des organismes communautaires pour atteindre ces populations.

Environ une personne LGBTIQ sur trois a été victime de violence physique, homophobe, enfantine ou sexuelle. Dans ces cadres émerge une question d'homophobie structurelle dans les rapports avec les corps professionnels (police, médical) qui peut être vécue comme une seconde agression⁷.

A Lausanne, des formations et de bonnes relations avec la police ont permis de régler rapidement des événements de violence homophobe⁸.

C'est dans une perspective d'efficacité que l'association VoGay soutient le postulat ; il permettrait à toutes et à tous d'avoir une meilleure vue d'ensemble pour une meilleure collaboration.

³ Promotion d'une société bienveillante, respectueuse et juste envers les personnes qui manifestent une identité de genre atypique, transgenres, transsexué(e)s ou intersexué(e)s.

⁴ Association de femmes homosexuelles.

⁵ Centre de santé communautaire pour les hommes gay et les autres hommes qui ont des rapports avec des hommes.

⁶ Les études réalisées aux Etats-Unis et en Inde montrent que ces coûts s'élèvent entre \$ 50 et 100 milliards par an pour la population LGBT

⁷ Exemple à Genève, suite à une agression dans un parc, le policier n'a rien fait pour aider la victime

⁸ Une étude menée à Genève a montré que plus d'un quart des hommes gays et autres hommes ayant des relations des hommes ont consulté un spécialiste de la santé mentale

5. DISCUSSION GENERALE

Concernant les actions de l'Etat, la cheffe du Bureau de l'égalité fait part des actions menées par des services (certains services sont plus actifs et ont mis en place des mesures plus ciblées que d'autres) :

- L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS) a réalisé une brochure DIGOS⁹ et a mené, depuis 2011, un grand nombre d'actions de prévention (concours affiches en Suisse romande sur la thématique de l'homophobie, participation à la table ronde « tous homophobes » à l'Université de Lausanne, participation aux assises de l'homophobie à Genève). L'équipe de l'unité PSPS (médiateurs, infirmiers, médecins et dentistes scolaires) a été formée aux questions de discrimination homophobe et transphobe. Elle a aussi repris la gestion du site mosaïc-info¹⁰. Une cheffe de projet « respect de la diversité à l'école » à l'unité PSPS travaille sur ces questions.
- Le Bureau de l'égalité a porté une attention particulière en termes de prévention de la violence domestique (conception du matériel d'information et de flyer - création d'un flyer avec le Centre LAVI¹¹ sur les hommes victimes de violence domestique). Du matériel pédagogique en lien avec cette thématique a été inclus dans la mallette « balayons les clichés » disponible dans tous les établissements scolaires du canton. Le Bureau de l'égalité a également soutenu des actions ponctuelles (Congrès suisse romand des femmes homosexuelles¹²) et quelques situations individuelles.

A noter que la loi sur l'égalité couvre les questions de discrimination des personnes transgenre et il y a des débats juridiques en cours sur la question de l'orientation sexuelle.

- Le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS) propose des informations auprès des services, notamment en lien avec le Centre LAVI. Une collaboration avec la fondation Profa (Checkpoint Vaud, Service de consultation et de santé sexuelle, Service de consultation couple et sexologie) est également mentionnée.

La question des personnes LGBTIQ est donc présente de manière transversale au niveau de l'Etat ; elle n'est peut-être pas assez visible (dans le sens de donner un meilleur accès à ces prestations). Si le postulat est adopté, il permettra d'analyser les réponses qui seront données par les services.

Un député perçoit une meilleure acceptation des personnes LGBTIQ dans les milieux ruraux ces vingt dernières années. Souhaitant savoir si le postulat avait été initié à la suite de cas connus particuliers, il lui est répondu que le postulat « demande que le Grand Conseil puisse entendre le Conseil d'Etat sur sa politique en matière de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'orientation de genre et ce en tant qu'employeur de l'ensemble des employés de la fonction publique vaudoise, mais aussi à l'égard des usagers de l'administration cantonale. Par ailleurs, ce postulat souhaite voir dans quelle mesure le Conseil d'Etat peut envisager de collaborer avec les associations actives sur le terrain, pour lutter contre ces discriminations »¹³.

La conseillère d'Etat précise qu'il n'y a pas de vide juridique par rapport à la catégorie des personnes LGBTIQ. Comme dans le domaine de l'égalité, il y a plutôt un problème d'application dans les faits et d'acceptation par la population.

Il y a parfois peut-être, des absences de protection spécifique, au niveau des lois d'application.

Une commissaire relève un besoin exprimé par l'association VoGay de coordination entre les structures existantes pour permettre une meilleure prévention. Cette démarche lui paraît intéressante, tant du point de vue de l'administration que de celui de la collectivité au sens large.

⁹ Diversités de genre et d'orientation sexuelle

¹⁰ <http://www.mosaic-info.ch/>. La plateforme mosaic-info.ch appuie la mission de l'école consistant à promouvoir un climat scolaire sans discrimination. Elle œuvre à établir un environnement renforçant les droits de chacun-e en faisant des préjugés liés à l'orientation sexuelle et à la diversité de genre un passé révolu.

¹¹ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

¹² Organisé en septembre 2014 par le réseau LWORK

¹³ Voir développement du postulat, p. 3

En réponse à une question posée sur la nécessité d'obtenir plus d'informations au sujet des deux premières questions du postulat¹⁴, la Conseillère d'Etat précise que si des pistes ont été exposées, le Conseil d'Etat n'a pas donné de réponse exhaustive. Un rapport permettrait de mettre en évidence ce qui est déjà fait et ce qui peut être encore fait.

S'agissant de la première question du postulat, un député indique qu'il n'est pas sûr de savoir à qui il pourrait s'adresser en cas de problème dans le cadre professionnel, par rapport à son orientation sexuelle. A sa connaissance, il n'y a pas d'information à ce sujet auprès des employés de l'Etat.

La cheffe du Bureau de l'égalité mentionne des évolutions depuis la réponse du Conseil d'Etat au postulat Anne Papilloud et consorts de déc. 2009, « Homophobie : combattre cette forme de discrimination », notamment au niveau des engagements internationaux de la Suisse, ainsi qu'une meilleure connaissance de la situation. Elle relève également un manque de clarté par rapport à ce que son service peut faire ou pas dans ce domaine. En tant que service de l'Etat, il serait utile d'avoir une meilleure visibilité de qui est responsable de quoi.

La conseillère d'Etat souligne également l'importance de le faire savoir au public en mettant à disposition des personnes concernées, les adresses de contact.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 6 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Apples, le 14 novembre 2016

*La rapportrice:
(Signé) Martine Meldem*

¹⁴ 1. Les mesures prises par le Conseil d'Etat en tant qu'employeur pour lutter contre toute forme de discriminations à l'encontre des personnes LGBTIQ au sein de l'administration cantonale ; 2. Les mesures prises par le Conseil d'Etat pour lutter contre toute forme de discriminations à l'encontre des personnes LGBTIQ en tant qu'utilisateur-e-s de l'administration cantonale

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Aline Dupontet et consorts " Mort annoncée de l'aide financière fédérale aux services de consultation (art. 15 LEg), quelles conséquences pour le canton de Vaud ? "

Rappel

Texte déposé

Vingt ans après l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), le Conseil fédéral cherche à diminuer son soutien aux services spécifiquement destinés aux femmes et va induire un report de charge pour les cantons, alors qu'à l'heure actuelle plus de 300'000 femmes sont en situation de sous-emploi dans notre pays.

En mars dernier, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a annoncé sa décision de modifier l'ordre des priorités en matière d'octroi des aides financières prévues à l'art. 15 de la LEg. Suivant le nouvel ordre des priorités, l'ensemble des moyens financiers alloués en application de l'art. 15 LEg sera transféré au bénéfice de l'art. 14 LEg.

Cela signifie que les services de consultation qui travaillent spécifiquement pour conseiller les femmes dans la vie professionnelle ainsi que les assister en matière de réinsertion professionnelle après avoir interrompu leur activité lucrative pour se consacrer à des tâches familiales ne seront plus soutenus financièrement dans leurs activités. Les instruments mis en place par ces services ont fait leurs preuves principalement dans les domaines d'action visant à combattre la pénurie de personnel qualifié.

Dans les faits, la modification consiste en la suppression dès 2019 de l'aide financière aux services de consultation, avec une baisse de 25 % dès 2017 et de 50 % dès 2018. Onze services de consultations régionaux répartis à travers toute la Suisse sont touchés.

Les autorités fédérales avancent l'argument des doublons existant avec des offres cantonales en matière d'orientation professionnelle et conseils en carrière ou les Offices régionaux de placement (ORP). Or il semble que ces offices n'ont pas les outils pour donner une expertise genre apportée par les services de consultation. Il s'agit de compétences particulières dans la connaissance des discriminations liées aux salaires, mais aussi lors de grossesse et de maternité, au moment des promotions professionnelles, ainsi qu'à l'accès à la formation continue ou lors de licenciements.

Les divers points soulevés par cette modification de la loi fédérale nous incitent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. A ce jour, combien de services de consultation au sens de l'art.15 LEg offrent des prestations d'accompagnement dans le canton de Vaud ? Lesquels sont voués à disparaître suite à la décision du Conseil fédéral ? Et avec quelles conséquences ?
2. A ce jour, combien de personnes ont bénéficié et bénéficient encore des prestations proposées par les services de consultation vaudois ? Et avec quels résultats sur l'employabilité des bénéficiaires ?
3. Est-ce que le Conseil d'Etat a évalué le transfert de mission des prestations de ces services de consultation vers des services cantonaux (Bureau cantonal de l'égalité entre femmes et hommes, ORP) ?

Préambule

Depuis 1996, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) peut, dans le cadre de l'art. 15 de la loi sur l'égalité (LEg), promouvoir des services de consultation qui conseillent les femmes pour les questions liées à la vie professionnelle et qui contribuent à promouvoir la réinsertion professionnelle de femmes et d'hommes ayant interrompu leur activité lucrative pour se consacrer à des tâches familiales. Actuellement, onze services de consultation dans huit cantons (BE, FR, NE, TG TI, VD, VS) bénéficient d'un tel soutien. Depuis l'introduction des aides financières prévues par la LEg, les parcours de vie des femmes ainsi que le cadre juridique ont considérablement changé.

La promotion des services de consultation s'est inscrite dans la volonté des autorités publiques d'aider à la réinsertion professionnelle des femmes, nombreuses dans les années 1990, à avoir interrompu leur activité rémunérée. En 1992, la part des mères qui n'exercent pas d'activité professionnelle était de 40%[1]. En 2015, cette situation ne concerne plus qu'une femme sur cinq (20,3% selon l'Enquête suisse sur la population active ESPA).

S'agissant du cadre juridique, le Conseil d'Etat rappelle qu'à la suite de la révision de la loi sur l'assurance-chômage en 1996, de l'adoption d'une nouvelle loi sur l'orientation professionnelle en 2002 et d'une nouvelle loi sur les étrangers en 2006, les cantons sont responsables de l'orientation professionnelle et de carrière, ainsi que de l'intégration sur le marché du travail. Les offices régionaux de placement (ORP) et les offices d'orientation professionnelle et de carrière offrent des prestations de conseil pour les femmes et les hommes dans les domaines de la (ré)insertion dans la vie professionnelle, la réorientation professionnelle et la planification de carrière. Ces dix dernières années, l'offre de conseil aux adultes s'est considérablement étendue en matière de réinsertion professionnelle des femmes et des hommes qui ont interrompu leur activité lucrative pour des raisons familiales[2].

Il convient de noter enfin que la suppression des aides financières au sens de l'art. 15 LEg pour le conseil de personnes individuelles entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les services de consultation soutenus en 2015 pourront obtenir une dernière aide financière pour les années 2017 et 2018, pour autant qu'ils remplissent les exigences en vigueur.

[1] Office fédéral de la statistique, ESPA en bref 2012, Neuchâtel 2013, p. 16.

[2] Susanne Stern, Judith Trageser, *Relève de la législation suisse sur le conseil aux adultes en matière de (ré)insertion dans la vie professionnelle et de réorientation professionnelle/planification de carrière*, INFRAS, 2011.

1 A CE JOUR, COMBIEN DE SERVICES DE CONSULTATION AU SENS DE L'ART. 15 LEG OFFRENT DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CANTON DE VAUD ? LESQUELS SONT VOUÉS À DISPARAÎTRE SUITE À LA DÉCISION DU CONSEIL FÉDÉRAL ? ET AVEC QUELLES CONSÉQUENCES ?

Le Conseil d'Etat relève que deux services de consultation au sens de l'art. 15 LEg offrent des prestations d'accompagnement en faveur de l'intégration professionnelle des femmes dans le canton de Vaud.

Le premier est le service de consultations CarriElle&Lui de l'association Pacte (sise à Lausanne). Créé en 2008, ce service s'adresse à un public mixte et œuvre au développement de carrière, à la réorientation professionnelle, à la création d'entreprise et à l'équilibre entre carrière et famille. CarriElle&Lui propose un conseil personnalisé et individualisé sous forme d'entretiens individuels. Egalement implantée à Genève et Neuchâtel, l'association Pacte propose son service de consultation aux femmes des trois cantons.

Le second service, CAP service de consultation et d'information, a été mis sur pied par l'association neuchâteloise CAP Conseil et Accompagnement professionnel. Ses prestations se déploient très majoritairement dans le canton de Neuchâtel. Dans notre canton, il est présent à travers une antenne à Yverdon-les-Bains. Créé en 2009, ce service soutient l'intégration professionnelle, le maintien en emploi et le développement professionnel pour des publics spécifiques largement féminins ; il offre des accompagnements personnalisés ainsi qu'un conseil juridique ciblé en matière de discrimination, protection de la maternité, procédures de conciliation, droit du travail et droit des assurances sociales.

Le Conseil d'Etat note que le Conseil fédéral a fait connaître, depuis plusieurs années, sa volonté de supprimer les aides financières aux services de consultation au sens de l'art. 15 de la LEg. L'enquête sur l'activité de conseil publiée en 2011[1] concluait à l'existence de doublons entre les offres de conseil financées par le BFEG et les offres des Offices d'orientation professionnelle et de carrières cantonaux ainsi que des offices de travail et des ORP. Ces résultats ont été portés à la connaissance des services de consultation.

CAP a fait des démarches actives pour financer son service de consultation auprès de diverses entités neuchâteloises et vaudoises. Dans notre canton, le Bureau cantonal d'intégration des étrangers (BCI) finance une mesure de préparation à l'insertion professionnelle des femmes migrantes (coaching pour élaboration d'un projet professionnel, pour renforcer l'employabilité et soutien actif aux démarches de recherche d'emploi). Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) finance également une mesure de soutien à l'intégration socio-professionnelle à travers des ateliers de français et de recherche d'emploi, ainsi qu'un coaching personnalisé et ciblé pour les bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI).

En résumé, le Conseil d'Etat constate que la décision du Conseil fédéral de supprimer les subventions aux services de consultation n'affectera pas l'existence des associations précitées. Ainsi, l'association CAP s'est concentrée depuis 2012 sur le développement de collaborations institutionnelles et a établi différentes collaborations avec des organismes cantonaux actifs dans le domaine de l'insertion professionnelle. Le SPAS et le BCI financent des mesures proposées par cette association sur une base régulière. Au contraire de CAP, l'association Pacte n'est pas parvenue à faire reconnaître ses prestations auprès des services vaudois. En date du 24 mai 2016, et sans que les services de l'Etat n'aient été préalablement informés, Pacte a tenu une assemblée générale extraordinaire en vue de dissoudre l'association, pour des raisons financières vraisemblablement indépendantes de la suppression des subventions fédérales au sens de la LEg, si l'on tient compte du fait que les subventions fédérales ne diminueront qu'à partir de 2017.

[1] Susanne Stern, Judith Trageser, op. cit.

2 A CE JOUR, COMBIEN DE PERSONNES ONT BÉNÉFICIÉ ET BÉNÉFICIENT ENCORE DES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LES SERVICES DE CONSULTATION VAUDOIS ? ET AVEC QUELS RÉSULTATS SUR L'EMPLOYABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES ?

En 2015, l'activité de conseil du service CarriElle&Lui de l'association Pacte a donné lieu, selon les informations transmises par cet organisme, à 127 nouveaux dossiers (sur une clientèle totalisant 154 personnes), et a représenté 265 consultations. La clientèle est composée majoritairement de femmes (90%), âgées entre 30-50 ans (66%). La réinsertion après une période sans activité lucrative représente seulement un peu plus de 20% des thèmes abordés pendant la consultation. Le Conseil d'Etat ne dispose pas d'informations permettant de mesurer les résultats de l'activité de conseil de Pacte sur l'employabilité des bénéficiaires.

Selon les informations fournies par les services étatiques avec lesquels l'association CAP a établi une collaboration institutionnelle, CAP service de consultation et d'information a proposé des mesures de préparation à l'insertion ou à la réinsertion de personnes migrantes qui n'étaient pas prises en charge par les structures ordinaires (ORP, Centres sociaux régionaux, Office de l'assurance invalidité). 19 femmes ont bénéficié de mesures inscrites dans le programme employabilité financé par le BCI (élaboration de projet professionnel, renforcement de l'employabilité à travers des stages, soutien actif à la recherche d'emploi). 9 personnes ont suivi un ou des stages, 7 personnes ont suivi des cours/formations (français, informatique, Croix-Rouge), 3 personnes ont trouvé un emploi (CDD), 1 personne a trouvé un remplacement, 3 personnes ont trouvé un emploi à temps partiel (CDI), une personne a été redirigée vers une mesure d'insertion sociale, une personne s'est inscrite à l'ORP. La même année, dans le cadre du soutien à l'intégration socio-professionnelle des bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) financé par le SPAS, 18 personnes ont pu participer à des ateliers de français et de recherche d'emploi et bénéficier d'un coaching personnalisé et ciblé durant une période de 3 mois. Le SPAS ne dispose pas encore d'indicateurs probants relatifs à l'impact de cette mesure sur l'employabilité des bénéficiaires.

3 EST-CE QUE LE CONSEIL D'ETAT A ÉVALUÉ LE TRANSFERT DE MISSION DES PRESTATIONS DE CES SERVICES DE CONSULTATION VERS DES SERVICES CANTONAUX (BUREAU CANTONAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES, ORP) ?

Le Conseil d'Etat veille depuis de nombreuses années à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, ainsi qu'à encourager et soutenir les mesures visant à la mettre en œuvre dans les faits. Depuis 1991, cette mission de promotion et de sensibilisation à l'égalité dans l'ensemble des domaines est accomplie par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). En tant qu'entité stratégique experte, le BEFH offre à la population des conseils spécialisés ainsi qu'un soutien juridique. En 2015, 471 demandes d'information et de conseil (383 en 2014) de la part de particuliers, d'entreprises et d'autorités ont été adressées au BEFH. Le BEFH réalise également depuis de nombreuses années une orientation juridique. En 2015, 23 demandes ont nécessité un examen juridique approfondi, dont 15 relevaient directement de la LEg et 8 ont porté sur le droit du travail, de la famille ou des assurances sociales.

Le Conseil d'Etat veille également à la réinsertion des personnes en recherche d'emploi, une mission accomplie par le Service de l'emploi (SDE). En ce qui concerne les ORP, le Conseil d'Etat relève qu'ils reçoivent et enregistrent toutes les inscriptions des demandeurs et demandeuses d'emploi indépendamment des éléments qui motivent à la fois la perte d'emploi et le souhait de réintégrer le marché du travail. S'agissant des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour des raisons éducatives, il est à noter que la Loi sur l'assurance-chômage (LACI) intègre une disposition spécifique plus favorable pour les demandeurs et demandeuses d'emploi recherchant une activité professionnelle à l'échéance d'une période éducative. Ainsi, les délais-cadre d'indemnisation et de cotisation des assuré-e-s qui se sont consacré-e-s à l'éducation de leur enfant sont à certaines conditions, prolongés. Il est à noter par ailleurs que les personnes qui s'inscrivent au terme d'une période éducative bénéficient de mêmes prestations que les autres demandeurs et demandeuses d'emploi. Après un bilan initial, il appartient aux conseillers et conseillères en personnel de déterminer d'entente avec la personne concernée une stratégie de réinsertion et d'octroyer les mesures nécessaires à atteindre ce but. En 2015, environ 200 personnes ont bénéficié de prestations de l'assurance-chômage après une période éducative. A fin septembre 2016, elles étaient près de 155.

4 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que le contexte socio-économique a connu des modifications majeures et constate que le réseau de prestations en faveur des personnes souhaitant se réinsérer sur le marché de l'emploi après une période éducative est relativement fourni, tant par les mesures d'insertion professionnelle que par les mesures d'intégration sociale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**à l'interpellation Régis Courdesse - Soufflerait-il un vent nouveau dans l'Est Vaudois ?
(16_INT_518) ?****Rappel de l'interpellation**

Le 12 mai dernier, l'Office Fédéral de l'Energie (OFEN) a publié un atlas des vents indiquant les sites les plus appropriés pour exploiter l'énergie éolienne à l'échelle nationale. Cet outil est décrit comme une aide pour les cantons et les investisseurs pour leur permettre de mieux planifier le développement de l'énergie éolienne. Dans cet atlas, comme nous le savions déjà, nous découvrons que bien des régions de notre canton sont intéressantes pour le déploiement d'éoliennes. Cependant, nous constatons que les régions de l'Est-Vaudois ne font pas du tout partie des potentielles zones de parcs éoliens retenus dans la 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn). Ceci alors que l'atlas des vents de l'OFEN démontre un potentiel très intéressant particulièrement pour la région de Lavey, celle des Ormonts et le Pays-d'Enhaut. Nous souhaitons donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quels sont les éléments retenus pour déterminer les zones dédiées aux futurs parcs éoliens dans le 4^{ème} PDCn ?
- Pour quelles raisons l'Est Vaudois ne fait-il pas partie des zones dédiées aux futurs parcs éoliens dans le 4^{ème} PDCn ?
- Est-ce que les informations disponibles dans le nouvel atlas des vents apportent de nouvelles informations permettant d'ajouter de nouvelles zones dans le 4^{ème} PDCn (que ce soit dans l'Est Vaudois ou ailleurs dans le canton) ?
- Le cas échéant, Le Conseil d'Etat peut-il ajouter lesdites zones dans la révision du PDCn ?

Avec mes remerciements anticipés.

Souhaite développer.

(Signé) Régis Courdesse

Réponse du Conseil d'Etat**Préambule**

En matière d'énergie éolienne, le Conseil d'Etat a conduit d'importants travaux pour établir la planification directrice des sites qui présentent des conditions préalables favorables à l'implantation de parcs. Le processus de sélection a été conduit entre le printemps 2011 et l'été 2012. Les résultats ont été transcrits dans la mesure F51 du plan directeur cantonal (PDCn), dont la 3^{ème} adaptation a été mise en consultation au courant de l'été 2012. Le Grand Conseil a validé l'ensemble au printemps 2013 et le Conseil fédéral en décembre 2015. Suite à une intervention au Grand Conseil au

printemps 2014 de Monsieur le Député Régis Courdesse, les parcs d'Essertines-sur-Rolle et de Bavois ont été complétés par un avis modifié de la part de Skyguide au niveau de la navigation aérienne et d'un dossier d'évaluation des vents basé sur des mesures réalisées sur site. Forts de ces nouveaux éléments, ces deux sites atteignent un résultat positif à la grille des critères de sélection. Ils ont ainsi été intégrés au projet de la 4ème adaptation du plan directeur cantonal, ceci en prenant en compte le fait que les développements de deux parcs ont été abandonnés, soit celui de Cronay et celui de Daillens/Oulens. Le potentiel de production d'énergie global de la planification vaudoise passe ainsi de 1154 GWh à un nouveau total de 1116 GWh. Dans son interpellation, Monsieur le Député Régis Courdesse fait état de la publication, au printemps 2016, de la mise à jour de la nouvelle carte des vents établie par la société Météotest. Il relève que certaines zones identifiées comme intéressantes ne sont pas occupées par un site inscrit dans le plan directeur cantonal, soit en particulier les régions de Lavey, des Ormonts et du Pays-d'Enhaut, dans l'est du canton.

Les questions posées par Monsieur le député Courdesse sont en lien direct avec le processus de planification des sites d'éoliennes et la nécessité de réaliser à ce stade une évaluation de la faisabilité technique et une pesée des intérêts en regard des impacts sur l'environnement. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs rappelé récemment cette obligation dans le cadre de son arrêt concernant le projet du Schwyberg dans le canton de Fribourg. Il a clairement précisé que les emplacements choisis pour les parcs d'éoliennes devaient être le résultat d'une étude de variantes prenant en compte l'ensemble des thématiques concernées. A ce sujet, il est utile de rappeler ici que le processus mis en place par le canton de Vaud pour aboutir à la planification éolienne inscrite dans le Plan directeur cantonal est conforme aux exigences en la matière. L'analyse multicritères qui a été conduite a permis d'identifier les sites les plus propices et d'écarter ceux qui présentaient des difficultés en termes de production, de localisation ou en raison d'autres motifs.

Le Conseil d'Etat répond ci-dessous de manière spécifique aux questions posées.

Réponses aux questions posées

1. *Quels sont les éléments retenus pour déterminer les zones dédiées aux futurs parcs éoliens dans le 4ème PDCn ?*

Le processus de sélection des sites pour la planification directrice est décrit dans "les directives cantonales pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres". Le comité de planification des éoliennes (COPEOL), constitué de représentants des principaux services concernés comme : la Direction générale de l'environnement, le Service du développement territorial et le Service immeubles, patrimoine et logistique, a procédé à l'évaluation des dossiers reçus selon une méthode qui s'apparente à celle utilisée pour la sélection des offres dans les marchés publics. 9 critères ont été évalués avec attribution de points pour 3 critères principaux :

- 1) potentiel énergétique, pondération de 50%
- 2) paysage, pondération de 25%
- 3) impact environnemental, pondération de 25%

De plus, les critères d'exclusion ou d'information qualitative suivants ont été pris en considération :

- 4) interférence avec les radars,
- 5) possibilité du raccordement au réseau,
- 6) acceptation locale,
- 7) localisation en relation avec les zones et secteurs d'exclusion définis dans la mesure F51 du plan directeur cantonal,

- 8) impact sur le patrimoine,
- 9) état d'avancement du projet.

Sur la base des résultats obtenus, les sites présentant les meilleurs résultats ont été retenus pour être intégrés dans la planification cantonale. Le potentiel de production d'énergie de l'ensemble a été arrêté à un niveau légèrement supérieur au haut de la fourchette des objectifs fixés par le CE (500 à 1000 GWh) pour cette ressource. Ainsi, les 19 parcs inscrits dans le plan directeur représentent une production potentielle de plus de 1100 GWh.

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que le canton de Vaud est l'un des cantons, voire le Canton présentant le plus de potentiel dans le domaine de l'éolien. Le projet de Conception Energie Eolienne mis en consultation par la confédération en automne 2015 indiquait que la part de production attribuable au canton de Vaud, représente entre 25 et 35% de l'ensemble des réalisations possibles pour la Suisse, soit entre 1'100 et 1'500 GWh.

2. *Pour quelles raisons l'Est Vaudois ne fait-il pas partie des zones dédiées aux futurs parcs éoliens dans le 4ème PDCn ?*

L'Est Vaudois n'a pas, à proprement parler, été exclu des zones potentielles pour le développement de l'énergie éolienne. Toutefois, afin d'orienter la recherche des sites, des zones d'interdictions ont été définies au préalable, notamment les périmètres des inventaires fédéraux de la nature et du paysage, les zones urbaines et certaines échappées paysagères, en particulier celles situées le long des rives des lacs.

Par ailleurs, lors du processus de sélection des sites conduit en 2011/2012, un projet a été déposé dans cette région, sur la commune de Lavey-Morcles. Il n'a pas pu être retenu en raison d'une production d'énergie inférieure au minimum requis de 10 GWh.

Ceci étant, il subsiste toutefois certainement des possibilités d'implanter un, voire quelques parcs dans cette région. Il s'agit toutefois d'identifier ces endroits, non seulement en fonction d'une bonne exposition au vent, mais aussi de nombreux autres facteurs clés comme par exemple : les accès, le raccordement au réseau d'électricité, les impacts sur la population et l'environnement, etc.

3. *Est-ce que les informations disponibles dans le nouvel atlas des vents apportent de nouvelles informations permettant d'ajouter de nouvelles zones dans le 4ème PDCn (que ce soit dans l'Est Vaudois ou ailleurs dans le canton) ?*

Les informations disponibles dans le nouvel atlas des vents indiquent que, globalement, les vitesses sont supérieures aux premières estimations réalisées et que la planification inscrite dans le plan directeur cantonal se base sur une disponibilité avérée de la ressource en vent.

Toutefois, conformément à ce qui a été décrit plus haut, la sélection des sites est en effet établie conformément à une analyse multicritère sur la base de dossiers complétés dans les principaux domaines concernés. Aussi, bien que le nouvel atlas soit positif pour le développement de l'éolien, il est insuffisant à lui-seul pour permettre d'ajouter de nouveaux sites dans le cadre de la 4^{ème} adaptation du PDCn actuellement en cours.

4. *Le cas échéant, Le Conseil d'Etat peut-il ajouter lesdites zones dans la révision du PDCn ?*

Comme la planification éolienne cantonale actuelle est ambitieuse et répond aux objectifs de la

Confédération et du canton, l'Etat oriente actuellement ses efforts pour accompagner le développement des projets sur les sites identifiés. Toutefois, il est possible qu'un nouveau processus de sélection des sites soit conduit dans le futur et que des projets situés dans l'est vaudois soient alors présentés. Cette éventualité dépendra notamment de l'issue des procédures liées à la série actuelle de projets de parcs éoliens inscrits dans la planification directrice du canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud et consort - Abattage rituel et viande halal : Les exigences légales en matière de protection des animaux sont-elles vraiment respectées ?

Rappel de l'interpellation

Dans divers commerces spécialisés de notre canton, ainsi que dans ceux de cantons voisins, on trouve de la viande estampillée " halal suisse". Une partie de cette viande proviendrait d'animaux abattus dans des abattoirs de notre canton, comme ceux de Clarens et de Moudon.

La viande halal provient d'animaux abattus dans le respect des règles de l'islam. Ces animaux doivent être abattus — saignés — sans avoir été préalablement étourdis.

Dans notre canton, ainsi que sur tout le territoire suisse, l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable est interdit, selon l'article 21 alinéa 1 de la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA). En effet, sans étourdissement préalable valablement pratiqué avant la mise à mort, l'animal égorgé selon ce rituel souffrira atrocement 15 à 20 minutes avant de mourir.

Selon un courrier du 18 juillet du vétérinaire cantonal adressé au conseiller national Jean-Luc Addor, il est mentionné que : " les instances dirigeantes de la communauté musulmane du canton acceptent le principe de l'étourdissement avant la saignée, notamment si cette opération est réalisée par une personne agréée par la Mosquée de Renens ".

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

- 1. Quelle méthode d'étourdissement est-elle pratiquée pour respecter à la fois les règles de rituel de l'islam et l'article 21 alinéa 1 de la LPA ?*
- 2. Les contrôles effectués par les services du vétérinaire cantonal lors de la mise à mort de l'animal sont-ils suffisants pour garantir un strict respect de la Loi sur la protection des animaux et, si oui, quelles sont leur nature et leur fréquence ?*
- 3. Combien d'autorisations sont-elles délivrées pour des abattages rituels, sur notre canton, et quelle est la progression des autorisations délivrées depuis 2000 ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud et 1 cosignataire

REPONSE AUX QUESTIONS

1 QUELLE MÉTHODE D'ÉTOURDISSEMENT EST-ELLE PRATiquÉE POUR RESPECTER À LA FOIS LES RÈGLES DE RITUEL DE L'ISLAM ET L'ARTICLE 21 ALINÉA 1 DE LA LPA ?

La législation suisse en matière de protection des animaux dispose que les vertébrés ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés. Le Conseil fédéral a subséquemment spécifié les méthodes d'étourdissement autorisées. Pour les mammifères est ainsi admise l'utilisation de balles, de pistolets à tige perforante, d'électricité ou de dioxyde de carbone.

Le but des méthodes d'étourdissement est d'entraîner un état d'inconscience immédiate afin de rendre l'animal insensible à la douleur induite par la mise à mort. La période d'insensibilité doit débiter à l'instant où est appliquée la méthode d'étourdissement et couvrir le processus d'abattage jusqu'à la fin de la saignée, moment où l'animal est considéré comme mort. L'étourdissement est défini généralement comme une perte de conscience potentiellement réversible, ce qui explique pourquoi il doit toujours être suivi de la saignée complète pour garantir la mort de l'animal.

Dans les abattoirs vaudois, l'étourdissement du bétail de boucherie est pratiqué par l'électricité ou par un pistolet à tige perforante. Dès lors que ces méthodes d'étourdissement, notamment l'étourdissement par l'électricité, n'entraînent pas la mort de l'animal à elles seules, certains courants musulmans les admettent pour la production de viande halal.

2 LES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LES SERVICES DU VÉTÉRINAIRE CANTONAL LORS DE LA MISE À MORT DE L'ANIMAL SONT-ILS SUFFISANTS POUR GARANTIR UN STRICT RESPECT DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX ET, SI OUI, QUELLES SONT LEUR NATURE ET LEUR FRÉQUENCE ?

La surveillance des abattoirs est déclinée sur trois niveaux : un premier niveau consiste dans le contrôle permanent des activités par l'exploitant de l'abattoir. Titulaire de l'autorisation d'exploiter, il est légalement responsable du bon déroulement des différents processus dans son établissement qu'il doit documenter par le biais de l'autocontrôle. L'exploitant doit en outre veiller à ce que son personnel soit régulièrement instruit sur les aspects qui touchent la protection des animaux et applique correctement les directives établies.

A un deuxième niveau intervient le vétérinaire officiel – mandaté par la commune - qui effectue les contrôles à chaque journée d'abattage. Ces contrôles couvrent un examen des animaux vivants avant l'abattage, un examen des viandes après l'abattage et d'autres contrôles concernant notamment les documents, la traçabilité et l'hygiène.

Le SCAV assure le troisième niveau de contrôle. Lors des inspections, ses collaborateurs vérifient les infrastructures, les processus d'abattage – dont la mise à mort -, l'autocontrôle de l'établissement et peuvent effectuer le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes. Ainsi, le SCAV a réalisé quelque 38 contrôles en 2015 et 43 pendant les 10 premiers mois de 2016.

Le respect de la législation dans les abattoirs est donc garanti par la superposition de ces trois niveaux de contrôle où chaque intervenant doit assumer avec diligence sa tâche de surveillance.

3 COMBIEN D'AUTORISATIONS SONT-ELLES DÉLIVRÉES POUR DES ABATTAGES RITUELS, SUR NOTRE CANTON, ET QUELLE EST LA PROGRESSION DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES DEPUIS 2000 ?

Dès lors que l'abattage sans étourdissement préalable est interdit en Suisse, aucune autorisation d'abattage rituel n'a été délivrée dans le canton. En revanche, dans plusieurs cantons, la communauté musulmane admet que la viande issue d'animaux abattus dans le respect du principe de l'étourdissement préalable, conformément aux exigences de la législation suisse, peut être considérée halal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-025

Déposé le : 22.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Enfant placée, enfant abusée.....

Texte déposé

En date du 04.10.2016 24heures informait dans la presse d'un grave problème de placement d'une enfant par le SPJ dans une famille ou un pédophile a pu en abuser durant plusieurs années.

En 2014 je posais, la question par voie d'interpellation, afin de savoir si le SPJ privilégiait toujours le placement, si cela était possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible. Il avait été répondu que « lorsqu'un enfant doit être placé, sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant, hors du milieu familial, l'indication du lieu de placement est estimée en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas de règle qui ne permettrait pas le placement d'un enfant dans le cadre de sa famille élargie. Lorsque des membres de la famille élargie sont déjà bien présents pour l'enfant, ils sont plus facilement sollicités. Une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis les enfants ».

Aussi je me permets de poser au CE les questions suivantes concernant cette enfant et cette situation :

- 1) Est-ce qu'une parenté (grands-parents, tantes, oncles, marraines ou parrains) de cette enfant a demandé à pouvoir recueillir celle-ci à moment donné ?
- 2) Comment et par qui s'est décidé ce placement ?
- 3) Comment est-il possible, que lorsqu'en 2012 l'enfant a signalé être mal à l'aise par rapport à la nudité exposée par le père de famille accueillant, que cela n'ait pas interpellé plus énergiquement le SPJ et que celui-ci n'ait pas pris des mesures préventives en attendant d'éclaircir la situation ?
- 4) Y a-t-il eu des bilans périodiques pour évaluer cette situation qui ont été effectués ?

- 5) A quelle fréquence les visites annuelles au domicile de la famille d'accueil ont-elles eu lieu ?
Et est-ce que celles-ci ont été effectuées en présence de l'enfant ?
- 6) Y a-t-il eu un bilan ou un suivi pédopsychiatrique ?
- 7) Combien a coûté le placement pour l'Etat de cette enfant dans cette famille ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

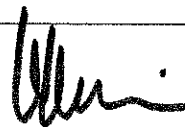


Nom et prénom de l'auteur :

HURNI Véronique

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

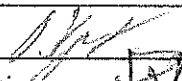
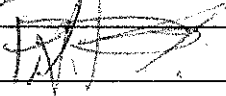
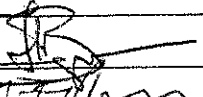
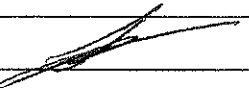
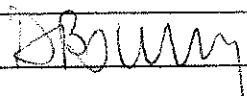
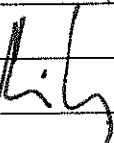
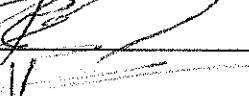
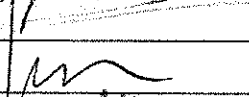
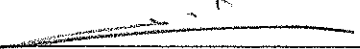
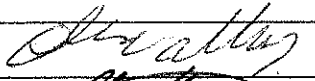
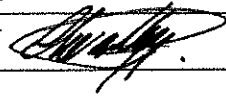
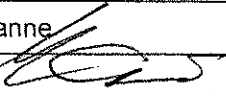
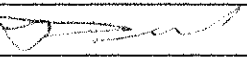
Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques 	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier 
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu 	Crottaz Brigitte	Germain Philippe 
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard 	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André 	Debluë François	Grandjean Pierre 
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe 
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien 	Guignard Pierre 
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques 
Cachin Jean-François	Desmeules Michel 	Hurni Véronique 
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy 	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne 
Chollet Jean-Luc	Durussel José 	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Sansonnens Julien

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-640

Déposé le : 13.12.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Cargo souterrain – Quelle stratégie et participation d'investissement pour le canton de Vaud ?

Texte déposé

A l'heure où l'on déplore une saturation manifeste des infrastructures (routes et rails), saturation qui n'est pas prête de se résoudre, le projet de cargo souterrain présente une solution d'avenir, enthousiasmante et même futuriste, dans le bon sens du terme.

Le 25 novembre 2016, le Conseil Fédéral annonçait qu'il croyait à ce projet et entraînait en matière pour la rédaction d'une Loi ; il envisage de participer au financement de phases d'essais dans la région zurichoise.

La question se pose dès lors de savoir quel peut être le positionnement de la Suisse romande et du canton de Vaud en particulier pour participer, soit à des essais, soit au développement futur de ce projet d'avenir et d'importance pour l'activité économique de notre canton.

Dès lors, le soussigné souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat soutient-il ce projet, respectivement, a-t-il l'intention de le soutenir si ce n'est pas déjà le cas ?
2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'apporter un soutien financier à ce projet, et de quelle manière ? Corollairement, le Conseil d'Etat envisage-t-il de participer au capital-actions de la société (comme le canton et la ville de Lausanne l'avaient fait pour le St-Bernard, par exemple) ?
3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer une étude de faisabilité pour imaginer un développement de ce projet et du réseau en Suisse romande, plus particulièrement dans le canton de Vaud ?

L'on remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Annexe : photocopie de l'article publié dans 24 Heures le 25 novembre 2016.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Transports

Une loi, oui, mais pas d'argent pour le projet Cargo sous terrain

Le Conseil fédéral croit au projet d'un métro souterrain pour le transport marchandises. Il préparera une loi spéciale

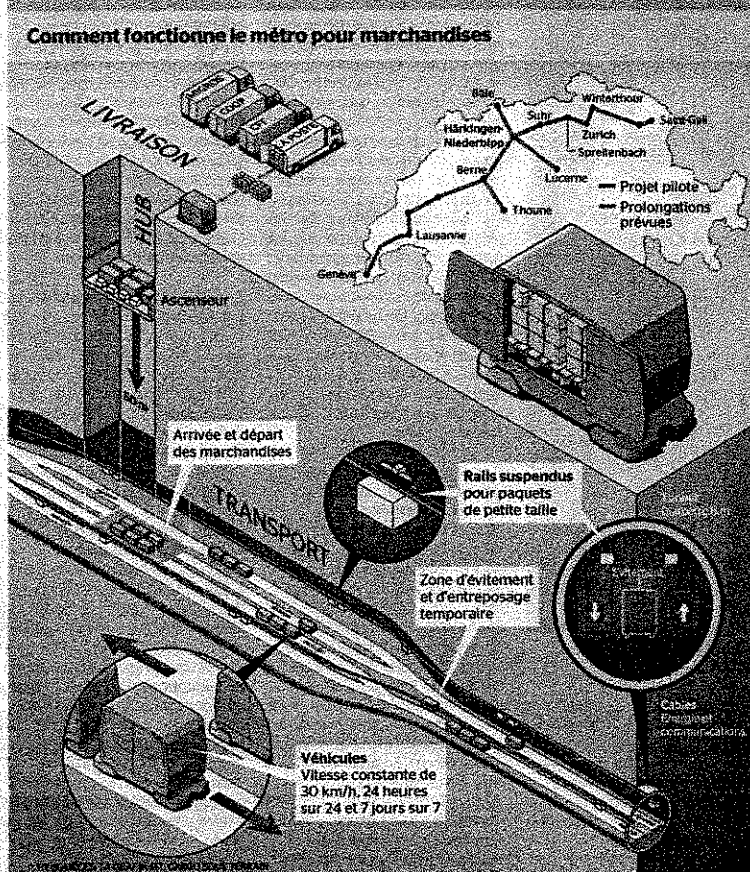
Judith Mayencourt

Dix mois tout juste entre la présentation de la première étude de faisabilité et sa mise sur les rails sur le plan politique futuriste, voire révolutionnaire, le projet Cargo sous terrain (CST) avance à un train d'enfer. Hier, le Conseil fédéral s'est engagé à préparer une loi spéciale qui permette aux promoteurs d'aller de l'avant. Mais attention, le projet devra être entièrement financé par les privés. La Confédération ne mettra pas la main au porte-monnaie.

Cargo sous terrain? Une idée qui paraît un peu folle ou à tout le moins futuriste: construire un réseau ferré souterrain dédié au trafic marchandises. Ainsi 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des navettes sans conducteurs pourraient transporter des containers entre les grandes villes du pays. Avantage: un réseau routier libéré d'une grande partie du trafic marchandises, moins de bouchons et une baisse importante des émissions de CO₂ et de la pollution sonore. Bref, une révolution dans le monde de la logistique, portée par les grands distributeurs (Coop, Migros, Denner, Manor), CFF Cargo, Swisscom ou encore La Mobilière, et avec un fort accent environnemental.

Profitable à tous

Le Conseil fédéral s'est donc montré sensible aux arguments des promoteurs du projet, qui pourrait apporter un «léger avantage à la collectivité», dit-il, même si l'avantage direct revient aux investisseurs et aux exploitants. Il s'engage donc à préparer une loi fédérale spéciale pour unifier les conditions de construction sur toute la Suisse et éviter d'intermi-



nables négociations avec toutes les communes concernées. Mais il y a des conditions. La première est financière. La Confédération ne versera pas un centime dans l'aventure. Les promoteurs devront trouver 100 millions de francs d'investissement privé, dont la moitié en Suisse. Ils devront s'engager à réorganiser la chaîne de logistique et de transports des régions concernées. L'accès à leur réseau ne devra pas être discriminatoire. Et enfin ils

devront obtenir le soutien des premiers cantons concernés: Zurich, Soleure et Argovie.

Début à Zurich

C'est en effet entre Hürken-Niederbipp et Zurich que les travaux devraient commencer en 2024, si tout va bien. Le premier tronçon est estimé à 3 milliards de francs et pourrait entrer en service dès 2030. Il est ensuite prévu d'étendre le réseau sur toute la Suisse. Coût total des investisse-

ments: 35 milliards de francs sur 25 ans.

Avec le signal politique donné hier par la Confédération, la phase de planification peut désormais commencer. «Avoir une loi fédérale est indispensable à la concrétisation du projet. Pour convaincre les investisseurs, il faut pouvoir leur dire quelles sont les conditions que l'Etat fixe. Maintenant, nous pouvons commencer à chercher les 100 millions de francs nécessaires au dé-

marrage et nous pouvons préparer les autorisations de construire», se félicite Daniel Wiener, membre du comité de Cargo sous terrain. Un comité qui n'est pas fâché de voir l'Etat se tenir à distance, financièrement parlant. «Nous voulons garder notre liberté entrepreneuriale. Cela garantit aussi des solutions rapides», commente Daniel Wiener. Nous attendons des effets extrêmement positifs pour l'économie privée. Pour l'industrie et le commerce de détail, ce système sera un progrès énorme.

«Pour l'industrie et le commerce de détail, ce système sera un progrès énorme»

Daniel Wiener
membre du conseil d'administration de Cargo sous terrain

Il n'est pas le seul à s'en réjouir. Le projet fait d'ores et déjà saliver l'ingénieur qu'est le PLR Olivier François, président de la Commission des transports du Conseil des Etats. «Je prends le mandat, c'est clair! lance-t-il par boutade avant d'analyser. Dans ce genre de gros projets, le plus gros écueil est souvent législatif. La décision de faire une loi fédérale, et donc de passer par-dessus les règlements cantonaux est une décision politique forte.»

Et les cantons seront-ils d'accord de perdre leurs prérogatives? Olivier François est prudent. «Le débat commence. On verra ce que diront d'abord les chefs de départements concernés. Pour moi, qui suis un libéral, l'Etat ne doit pas interdire les projets commerciaux pour autant que ce soient les promoteurs qui prennent le risque financier.» Le projet de loi sera mis en consultation l'été prochain. Et le parlement devrait adopter le texte fin 2018.

Cointrin se dote de tapis de détection précoce

Des tapis uniques au monde sont installés à l'aéroport de Genève pour fluidifier le flux des voyageurs

C'est une première mondiale: des tapis de détection précoce de taux dans les chaussures de voyageurs équipés de capteurs. L'aéroport de Genève compte sur ces tapis pour fluidifier les passages à l'entrée de l'aéroport. Le nombre de passagers ne cesse d'augmenter. Cointrin et d'importantes opérations surviennent au moment de passer dans le secteur des heures de pointe.

«Augmenter l'espace des tapis de détection n'est plus possible. Augmenter le personnel de sécurité. Et nous avons optimisé les procédures de contrôle. Il fallait donc imaginer une solution différente», explique Ruben, chef de la division de l'idée trouvée consiste à «caler les chaussures des passagers avant même qu'ils ne génèrent une alarme sous le portique de sécurité». Le nouvel appareil est positionné à l'endroit où s'arrête pour présenter son passeport, à deux pas du point d'entrée.

Si le «tapis magique» est une certaine masse de métal, les sandalettes ou autres chaussures se déchaussent à l'entrée du portique sans le faire. Elle évite ainsi de se faire passer par-dessus les tapis au milieu des bagages voyageurs suivants et de gêner la fluidité du passage.

Des tests effectués l'été dernier ont permis de constater que nous avons 3000 personnes heure de pointe, le système permet d'en faire passer plus, soit 5%, détaille Ruben. Coût des 37 tapis: environ 700 000 et 1,1 million de francs. L'établissement autonome.

Pier du développement des trois ans de ce produit par équipe de dix personnes, avec l'EPFL et l'ECAL, Bernard Revaz, directeur de la société Sedect, précise que la technique utilisée, électromagnétique, est sans danger. Cette technologie a déjà été utilisée dans quatre aéroports. **Sophie Rosel**

Swisscoy Berne veut garder des soldats au Kosovo pour 4 ans

Le gouvernement demande au parlement de poursuivre l'engagement de la Swisscoy au sein de la force multinationale de promotion de la paix KFOR. Les militaires suisses devraient continuer d'œuvrer à la stabilité du Kosovo jusqu'à fin 2020. Mais les effectifs devraient être réduits. Et le Conseil fédéral va analyser s'il ne faudrait pas allouer ces moyens à la promotion civile de la paix. L'effectif de la Swisscoy, aujourd'hui de 235 militaires au maximum, sera de 190 soldats dès avril 2018 puis de 165 dès octobre 2019. **ATS**

Il a dit
«La solution de la préférence indigène va dans la bonne direction»

Norbert Lins, élu conservateur au Parlement européen, au terme d'une réunion inter-parlementaire entre la Suisse et l'UE



Théâtre Subvention réduite après une pièce sur Köppel

Le Canton de Zurich retire 50 000 fr. de subventions pour 2017 au Theater am Neumarkt après un spectacle hostile à l'égard de Roger Köppel (UDC/ZH). Une manière, justifie le Conseil d'Etat, de couvrir ses «fraîs» en lien avec la création controversée. Un artiste avait fait polémique en mars en proposant de «décoller» la Suisse. Les spectateurs avaient aussi la possibilité de maudire Roger Köppel. Son parti avait réclamé une coupure des subventions. La Ville de Zurich s'est distancée du spectacle, mais n'a pas réduit son aide. **ATS/G.S.**

Grève Ras-Le-Bol

Une partie des enseignants neuchâtelois était une nouvelle fois en grève hier pour exiger du Conseil d'Etat qu'il retire son projet de grille salariale. Venue à la rencontre des manifestants, la conseillère d'Etat Monika Mair-Helfi a été copieusement huée. Entre 500 et 600 enseignants ont envahi la Cour du Château à Neuchâtel, siège des autorités cantonales, pour remettre une pétition exigeant le retrait de la grille salariale. **ATS**

Le chiffre 1998

C'est le nombre de procédures qui ont été ouvertes pour maltraitance envers des animaux en 2015, soit le triple d'il y a dix ans. C'est une évolution positive, estime la fondation allemande «Tier im Recht» (L'animal dans le droit), qui n'est pas pour autant satisfaite. Elle trouve que les autorités pénales ne prononcent pas assez souvent des peines ou que ces peines ne sont pas assez sévères envers ceux qui maltraitent des animaux. La fondation souhaite une application plus stricte de l'ordonnance sur la protection des animaux. **ATS**

Soleure L'enfant retenu Allemagne abt plusieurs fois

L'Allemand qui a avoué avoir commis des abus sexuels s'un garçon de 12 ans qui avait disparu de Gunzgen (SO) est accusé d'avoir commis actes à 15 reprises avec l'enfant. C'est ce que révèle l'acte d'accusation du Ministère de Düsseldorf (D). Selon le Ministère public, qui a pu obtenir hier, le garçon fait la connaissance de cet homme âgé de 45 ans début 2016 par le biais du jeu en Minecraft. Le procès début 2 décembre en Allemagne.



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16.INT.641

Déposé le : 13.12.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Pisa 2015 : et le Canton de Vaud ?

Texte déposé

Le programme international de l'OCDE pour le suivi des acquis des élèves plus communément connu sous l'acronyme PISA, publiait le 6 décembre les résultats de son enquête pour 2015, pour les jeunes de 15 ans dans plus de 70 pays, et notamment en Suisse.

Le thème retenu pour 2015 était la science. En Suisse, 6600 jeunes ont participé à cette enquête.

Un certain nombre de conclusions pour la Suisse sont reprises et commentées par la CDIP dans son communiqué de presse :

- Les moyennes obtenues n'ont pas significativement changé entre 2009 et 2015.
- En mathématiques, les jeunes suisses obtiennent le meilleur score moyen en Europe.
- Sur d'autres éléments, sciences et lecture, la Suisse se retrouve dans la moyenne de l'OCDE, voire en-dessus.

Malgré les interrogations de la CDIP sur un certain nombre de paramètres, et sur le manque de données actuellement à disposition, les données PISA restent le seul outil de monitoring national de l'éducation, comme le relève la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, et pour nous aussi un point de comparaison internationale, mais aussi inter cantonale, indispensable à des ajustements sur nos programmes, formation des enseignants, méthodes d'enseignements, etc.

Car, au-delà de cette chasse aux premières places, Angel Gurría, secrétaire général de l'OCDE, dans l'introduction de l'étude PISA 2015, expliquait l'objectif de cette enquête : « En identifiant les caractéristiques des systèmes d'éducation très performants, l'enquête

PISA permet aux gouvernements et aux professionnels de l'éducation de s'inspirer de politiques efficaces qu'ils peuvent ensuite adapter à leur contexte local ».

Dès lors, il est intéressant de connaître les résultats détaillés pour la Suisse, et compte tenu de notre système fédéral, ceux de notre canton, en termes d'efficience et d'équité de notre système éducatif, les deux étant évalués dans cette comparaison internationale.

Suite à ce constat, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Est-ce que le Conseil d'Etat a reçu une analyse des résultats obtenus par nos élèves vaudois spécifiquement ?
- 2) Est-ce que le Conseil d'Etat peut en tirer des enseignements, et quels sont-ils dans une approche comparative inter cantonale et internationale ?
- 3) Est-ce que le Conseil d'Etat peut en tirer des enseignements sur la durée, par rapport aux études PISA préalablement effectuées ?
- 4) Est-ce que le Conseil d'Etat envisage des ajustements en termes de pratiques d'enseignement, programmes, formation, etc. suite à l'obtention de ces résultats ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur : Manuel Donzé

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-662

Déposé le : 13.12.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Contenir les coûts de la santé en réduisant la surmédicalisation

Texte déposé

La maîtrise des coûts de la santé représente un défi majeur pour les pouvoirs publics. L'évolution des pratiques médicales et hospitalières, les exigences de patients et, dans une moindre mesure, le vieillissement de la population, expliquent en grande partie l'augmentation régulière des coûts.

Une partie des dépenses de santé n'ont pas de valeur ajoutée. Une étude parue en 2012 [1] estime que 30% des coûts sans valeur ajoutée sont dus au surtraitement médical, c'est-à-dire à l'application d'un traitement médical inutile et/ou nuisible.

L'initiative « Choosing wisely » est un mouvement international qui vise à aider les médecins et les patients à engager une réflexion au sujet des examens, traitements et interventions qui ne sont pas nécessaires. L'initiative « Smarter Medicine » va dans le même sens, et propose une liste d'interventions à éviter en médecine interne générale.

Des preuves scientifiques existent quant à la surutilisation de certaines interventions coûteuses. Contenir le nombre de ces interventions (ne les pratiquer que lorsque l'intérêt médical est démontré) participe ainsi à la nécessaire maîtrise des coûts de la santé.

Sur la base de ces éléments, je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses aux questions suivantes :

1. En Suisse, la mise en œuvre des principes des initiatives « Choosing wisely » et « smarter Medicine » semble s'effectuer lentement. Qu'en est-il dans le canton de Vaud, en particulier dans les hôpitaux publics ?

2. Des conflits d'intérêt peuvent exister dès lors qu'un praticien ou un établissement de soins est incité financièrement à réaliser certains actes non strictement nécessaires. De même, un praticien peut être amené à réaliser certains actes ou tests non strictement nécessaires afin de se protéger d'éventuels conflits juridiques. Quelles sont les mesures proposées ou mises en œuvre afin de réduire la portée de tels conflits d'intérêt ?

3. Le Conseil d'Etat a-t-il la compétence, respectivement la volonté, de décider qu'un certain nombre d'interventions médicales, dont il a été démontré scientifiquement qu'elles sont inutiles, ne doivent plus faire l'objet d'un remboursement ?

4. La formation des médecins joue un rôle crucial dans la réduction de la surmédicalisation. Cette problématique est-elle intégrée au cursus de l'école lausannoise de médecine, le cas échéant sous quelle forme ?

5. Le patient a également un rôle important à jouer dans la réduction de la surmédicalisation. Un concept d'information existe-t-il dans le canton ? Du matériel a-t-il été développé ou repris ?

6. Les connaissances scientifiques sont insuffisantes en ce domaine, en particulier concernant les patients multimorbides. Des projets de recherche sur la surmédicalisation sont-ils en cours, ou prévus dans le canton ?

7. Dans les EMS, le dosage, ainsi que le nombre des médicaments administrés aux pensionnaires ne sont-ils pas toujours optimaux. Le Conseil d'Etat dispose-t-il d'un concept concernant cette problématique ? Le cas échéant, quelles mesures sont ou seront prises ?

[1] Berwick DM, Hackbarth AD. Eliminating Waste in US Health Care. JAMA. 2012;307(14):1513-1516. doi:10.1001/jama.2012.362

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



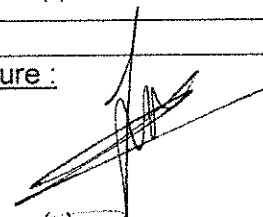
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS ; Julien

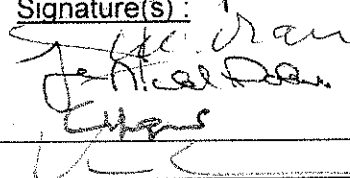
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

DRAN Marc
DOLIVO Jean-Nicolas
Jaquet-Berger Christian
KELLER VINCENT

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-663

Déposé le : 13.12.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Echange d'apprentis Suisse romande/Québec

Texte déposé

Du 23 au 29 octobre dernier le Forum Interparlementaire romand (FIR) a organisé un voyage au Canada, principalement dans la province du Québec, pour 38 députés provenant des 6 cantons romands. Les députés y participaient de leur propre choix et à leurs frais. Le but de ce voyage était de pouvoir mieux connaître un pays bilingue et fédéraliste. La province du Québec recense 8 millions d'habitants et est francophone. Les députés romands ont eu la chance de pouvoir être invités à l'Assemblée nationale de Québec pour trois jours de travail avec des députés québécois, afin de discuter des problèmes communs, de leurs approches parfois similaires, parfois différentes de diverses thématiques (par exemple l'énergie, la santé, la formation, les langues, etc.). Lors de ce séjour, les députés romands ont eu l'occasion, sous l'impulsion du Consulat général de Montréal, de rencontrer à la fois des dirigeants de sociétés suisses installées au Québec et des compatriotes installés au Québec pour y travailler.

Un des domaines qui a beaucoup retenu l'attention des Québécois a été la formation, et particulièrement l'apprentissage dual qui est en vigueur dans notre pays. En effet, le décrochage scolaire préoccupe les autorités. Le système québécois conduit une grande partie des jeunes à emprunter la voie des études longues. De ce fait, un pourcentage non négligeable de jeunes a de la peine à entrer dans le marché du travail par la suite. La formule duale que nous connaissons dans notre pays a suscité beaucoup d'intérêt et de questionnements de la part des députés québécois et la volonté de mieux le connaître, notamment par l'établissement d'échanges d'apprentis, notamment en fin de formation entre nos deux pays. Cette volonté d'échanges a été confirmée tant par l'Ambassade de Suisse à Ottawa que par le Consulat général suisse de Montréal qui souhaitent les favoriser. Les députés romands présents à ce voyage souhaitent que leur voyage ait des retombées concrètes positives, particulièrement dans le domaine touchant le travail des jeunes et désirent, par le présent dépôt, concrétiser ce souhait.

Si de nombreuses conventions existent entre la Suisse et le Québec pour des échanges au niveau universitaire et des HES, il n'en est pas de même pour les apprentis, à de rares exceptions près. Le présent instrument parlementaire vise à demander aux gouvernements cantonaux romands quelle est leur position à ce sujet et s'ils sont prêts à entrer dans une démarche proactive pour favoriser des échanges d'apprentis en fin de formation entre le Québec et les cantons romands. Les questions suivantes se posent par conséquent en ce qui concerne notre canton :

- Le Conseil d'Etat est-il favorable à développer les échanges d'apprentis entre le Québec et la Suisse ?
- Si oui, est-il d'accord de conclure une convention entre le département de la formation et jeunesse et son équivalent québécois ?
- A quel horizon pense-t-il que de telles conventions pourraient être négociées ?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses au travail de défrichage que les députés romands ont commencé au Québec sur ce sujet des échanges d'apprentis. A noter que la même intervention va être déposée dans les cinq autres Parlements romands.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



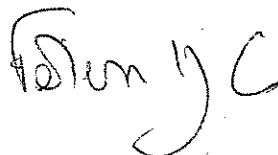
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Freymond Cantone Fabienne

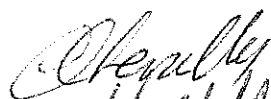
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Chevalley Christine



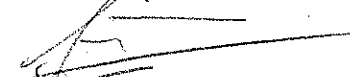
Labouchère Catherine



Baillif Laurent



Bolay Guy-Philippe



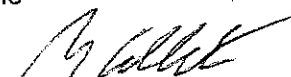
Butera Sonya



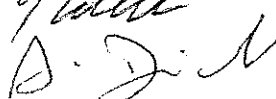
Cherbuin Amélie



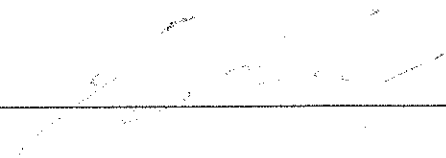
Collet Michel



Décosterd Anne



Duvoisin Ginette



Ehrwein Nihan Céline

Mojon Gérard

Oran Marc

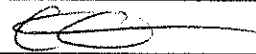
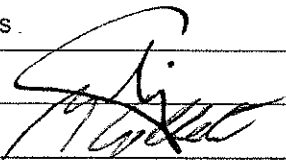
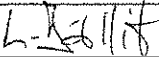
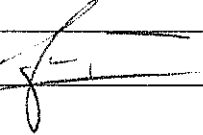
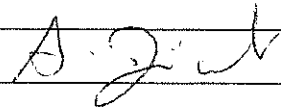
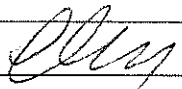
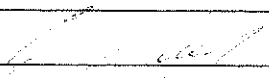
Rezso Stéphane

Romano-Malagrifa Myriam

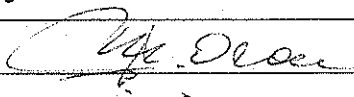
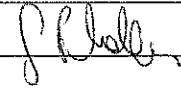
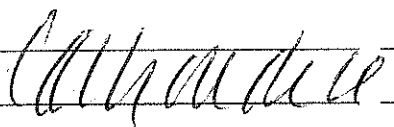
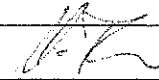
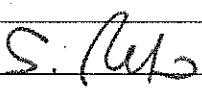
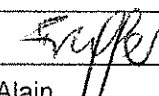
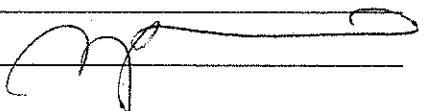
Schaller Graziella

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline 
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe 	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe 	Cuérel Julien	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Décosterd Anne 	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Butera Sonya	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Jaccard Nathalie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Chevalley Christine 	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien
Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-645

Déposé le : 14.12.2016

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

« Naturalisation top chrono ! » ou quand les entretiens de naturalisation deviennent de simples passages au guichet de l'administration communale.

Texte déposé

A Lausanne, la politique proactive de la Municipalité en faveur de la naturalisation a créé une situation difficile avec une surcharge pour l'administration et une procédure d'entretien ramenée à moins de dix minutes avec les salutations et la prise de congé. Par ailleurs, le Service de la population du Canton de Vaud confirme que le nombre de demandes de naturalisation, transmises par les communes vaudoises, a fortement augmenté lors de l'année 2016.

Il faut savoir que le législateur fédéral a décidé de renforcer les critères qui vont permettre d'accéder à la nationalité suisse à partir du 1^{er} janvier 2018.

Dans notre canton cet afflux de demandes est le fruit des démarches prospectives de certains élus, associations, partis politiques ou autorités auprès d'étrangers qui pouvaient prétendre à la naturalisation.

Pour répondre à cette situation, la Ville de Lausanne a mis en œuvre un projet pilote - qui va à l'encontre du choix du législateur fédéral de durcir la procédure - pour réduire la durée des auditions à dix minutes. Cette audition est pourtant l'unique étape de la procédure où le requérant à la naturalisation se retrouve en face de l'autorité politique.

Cet entretien doit permettre à l'autorité d'évaluer l'intégration des personnes, de vérifier leur maîtrise d'une de nos langues nationales ainsi que leurs connaissances de notre système politique et de nos institutions. Les personnes doivent aussi avoir des connaissances de géographie et quelques notions socio-économiques.

Nul besoin d'une analyse poussée pour comprendre qu'à Lausanne, cet entretien est devenu une parodie qui dévalorise le processus de naturalisation.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'évolution du nombre de dossiers de naturalisation et du nombre de personnes naturalisées en 2016 par rapport aux dix années précédentes ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il donné son appréciation ou son accord au projet pilote de Lausanne qui vise à réduire à dix minutes les auditions en vue d'accorder la naturalisation ?
3. Quel est la position du Conseil d'Etat concernant ces auditions de moins de dix minutes pour juger de l'intégration et des connaissances de personnes qui souhaitent acquérir la nationalité suisse ?
4. Ces dernières années, le Canton de Vaud a-t-il donné des directives aux communes sur l'organisation, la tenue et le déroulement des auditions en vue d'une naturalisation ?
5. Alors que la procédure de naturalisation prend souvent plus de deux ans, le Conseil d'Etat a-t-il anticipé les changements de la législation fédérale, visant à durcir la procédure de naturalisation, en fixant de nouvelles exigences aux communes ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



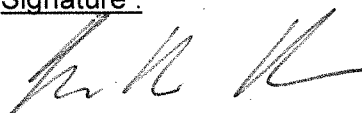
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-102

Déposé le : 13.12.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires

Texte déposé

La base légale du Tribunal neutre est l'art. 86 LOJV. La teneur de l'al. 1 est la suivante : « *Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.* » Il en découle que le Tribunal neutre est la seule autorité judiciaire à connaître une législature identique à celle du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, sans le décalage de six mois qui permet au nouveau Grand Conseil, dans son premier semestre d'activité, de procéder à la préparation des élections judiciaires, puis à ces dernières. Concrètement, en juin 2017, le Grand Conseil assermenté le 27 juin devrait pouvoir mener l'entier du processus d'ici au 30 juin, élection et assermentation comprises, afin que le Tribunal neutre soit en fonction et au complet au 1^{er} juillet, ce qui n'est pas possible. Cela a déjà posé de sérieux problèmes par le passé, en 2007 et 2012, et il est depuis longtemps question d'y remédier.

Après examen avec le Service juridique et législatif, il s'avère qu'il est encore temps de procéder à ce changement de la LOJV si le processus est lancé ce mois de décembre 2016. De leur côté, tous

les membres actuels du Tribunal neutre, consultés, se sont déclarés favorables à une telle proposition, conscients des problèmes engendrés par la situation actuelle.

Le Bureau propose deux modifications de la LOJV :

- une modification de l'art. 86 al. 1, qui pourrait être la suivante : « *Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil. ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.* » ;
- une disposition transitoire, qui pourrait être la suivante : « *Les membres du Tribunal neutre et leurs suppléants élus pour la période 01.07.2012 – 31.06.2017 demeurent en fonction jusqu'au 31.12.2017.* »

La prise en considération immédiate et le renvoi à une commission, vraisemblablement à la Commission thématique des affaires judiciaires, sont nécessaires pour permettre de mener le changement à bien à temps pour le changement de législature.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE ☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☒

Nom et prénom de l'auteur :

Sylvie Podio, au nom du Bureau du Grand Conseil

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Postulat Jean Tschopp et consorts – Bas les armes !

Texte déposé

En une année, les permis d'armes délivrés dans le canton de Vaud, principalement pour des pistolets et revolvers, ont augmenté de 18,8 %, en passant de 2'354 en 2014 à 2'796 en 2015. Ce nombre est le plus élevé depuis quatre ans. Il correspond à l'augmentation moyenne de 20 % observée en 2015 en moyenne nationale. A ce jour, le registre cantonal des armes en décompte 87'028. Aujourd'hui, 4 % des Vaudois possèdent une arme, chiffre sans doute inférieur à la réalité puisque toutes les armes ne sont pas enregistrées.¹

Selon les premiers éléments d'explication, la plus grande partie de cette hausse sensible de permis délivrés concerne des particuliers soucieux de leur sécurité personnelle et de celle de leur famille en lien avec la hausse des attentats terroristes, ou souhaitant se protéger en cas de cambriolage.²

N'ayant plus suffisamment confiance dans les forces de police, une partie de la population aspire à assurer elle-même sa propre protection. Pourtant, en Suisse, en cas d'agression ou de cambriolage, les règles sur la légitime défense ou l'état de nécessité sont strictes et doivent conduire la victime à faire appel en premier lieu aux forces de police.³

Par ailleurs, le 2 janvier 2016, le tir d'un avocat célèbre, victime d'un AVC, en direction de son aide-soignante, a interpellé beaucoup d'observateurs ne comprenant pas qu'un patient privé de tout ou partie de sa capacité de discernement, soit autorisé à porter une ou plusieurs armes à feu sans que l'équipe médicale puisse apparemment l'en empêcher.

Selon une étude internationale, de 2012, la Suisse se positionnait comme le 3^e pays au monde avec la plus forte proportion de propriétaires d'armes à feu et le 2^e pays développé avec le plus d'homicides par armes à feu.⁴ Nous savons donc qu'il existe un lien étroit entre le nombre d'armes à feu en circulation et le nombre d'homicides.

Les Etats qui se sont engagés sur la voie d'une politique active de désarmement de leur population civile ont pu, en peu de temps, réduire sensiblement et durablement le nombre d'homicides et d'accidents. A titre d'exemple, l'Australie, en 1996, à la suite d'une tuerie provoquant la mort de 35 personnes, a entrepris une politique particulièrement offensive portant sur le rachat des armes en circulation, sur un contrôle plus strict des transactions et sur la restriction des motifs de possession d'armes. En dix ans, ce programme a permis le rachat de 600'000 armes, soit 1/5^e des armes en circulation entraînant une diminution du nombre d'homicides et de suicides par armes à feu de l'ordre de 60 %.

En 2013, une telle opération de rachat des armes, par ailleurs prônée notamment par le criminologue Martin Killias, avait été brièvement envisagée. En définitive, l'opération Vercingétorix a pourtant été lancée sans incitation de ce type. D'abord conçue comme une collecte mensuelle des armes privées et démilitarisées, en 2015, Vercingétorix se limitait à cinq demi-journées de collecte annuelle, dans cinq emplacements à travers le canton.⁵

Dans son programme de législature, le Conseil d'Etat affichait sa détermination à lutter contre l'augmentation des violences et pour le renforcement de la sécurité.⁶ La recrudescence des armes délivrées et du nombre d'armes en circulation, à son niveau le plus élevé depuis 2011, incitent à

¹ Police cantonale, Communiqué de presse, 29 janvier 2016.

² *Tages Anzeiger*, *Schütze sich, wer kann*, 21 janvier 2016.

³ Articles 15-18 du Code Pénal.

⁴ *The Guardian*, *Gun homicides and gun ownership listed by countries*, 22 juillet 2012 (chiffres tirés de l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue).

⁵ *Bureau d'information et de communication du canton de Vaud*, La collecte d'armes prolongée en 2015, 18 mars 2015.

⁶ Programme de législature du Conseil d'Etat 2012-2017, 12 octobre 2012, mesure 1.2.

s'inspirer des programmes de désarmement de la population ayant fait leurs preuves dans d'autres Etats et à tout mettre en œuvre pour infléchir cette hausse.

Par conséquent, les député-e-s soussigné-e-s prient le Conseil d'Etat d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire sensiblement et durablement le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs et en particulier :

1. le lancement d'une vaste campagne d'information et de prévention destinée à inciter les détenteurs de tous types d'armes à feu à les restituer et à dissuader tout requérant potentiel de s'en procurer ;
2. la mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud auprès de leurs détenteurs ;
3. l'obligation de restitution pour tous les patients ou résidents dans des établissements de soins, ainsi que pour les patients sous suivi psychiatrique et pour les personnes sous curatelle privées de discernement.

Nous demandons le renvoi du présent postulat à une commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Jean Tschopp
et 40 cosignataires*

Développement

M. Jean Tschopp (SOC) : — Huitante-sept mille vingt-huit : c'est le nombre des armes répertoriées au registre cantonal, en 2015. Et encore, ce nombre est nettement inférieur à la réalité, puisque l'on sait que de nombreuses armes ne sont pas enregistrées ! Ces chiffres placent la Suisse au triste rang de troisième pays du monde ayant la plus forte proportion d'armes à feu et de deuxième pays développé comptant le plus d'homicides.

Une fois la polémique écartée quant à l'erreur de la Police cantonale sur l'augmentation du nombre de permis de port d'armes octroyés, il n'en demeure pas moins que l'augmentation enregistrée en 2015 s'élève à 18,8 % ! Le nombre des armes en circulation a atteint son niveau le plus élevé depuis plus de quatre ans, en 2011, soit avant l'entrée en vigueur de l'opération Vercingétorix destinée à récolter les armes civiles et les armes de service.

Toutes les études sur le sujet démontrent qu'un nombre élevé d'armes à feu en circulation a un impact direct sur le nombre des homicides. Convaincus que nous n'avons pas fatalement à constater, jour après jour, des drames relatant des meurtres ou des suicides par armes à feu, parce que nous pensons pouvoir aussi, parfois, être plus intelligents avant qu'après, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager la mise en œuvre de toute mesure susceptible de réduire sensiblement et durablement le nombre des armes en circulation.

A cet égard, les campagnes de prévention à mener sur toutes les précautions à prendre et sur le cadre légal s'imposant à tout détenteur d'armes à feu jouent un rôle déterminant. En Australie, la mise en place d'un système de rachat des armes par l'Etat, associé à un contrôle plus rigoureux des octrois de permis, a réduit de près de 60 % le nombre des homicides. En 2012, à la veille du lancement de l'opération Vercingétorix, une mesure de rachat des armes par l'Etat, réclamée par plusieurs criminologues, avait été envisagée, avant que Mme de Quattro, anciennement en charge de la sécurité, y renonce finalement, sans explication. Aujourd'hui, il y a lieu de remettre cette mesure sur la table, en vue de son adoption.

Reste la question des personnes en possession d'armes à feu étant sous suivi psychiatrique ou privées de leur capacité de discernement. A Genève, en début d'année, le drame impliquant un avocat célèbre souffrant d'un accident vasculaire cérébral (AVC), sous suivi médical et pourtant propriétaire de plusieurs armes à feu, a interpellé de nombreux observateurs. Il y a lieu de mettre en place un contrôle permettant de retirer les armes des personnes privées de discernement, de certaines personnes sous curatelle ou en traitement psychiatrique.

Quand un particulier n'a plus confiance qu'en lui-même pour assurer sa propre sécurité, les quelques quarante signataires du postulat et moi-même pensons que c'est, d'abord, une défaite des valeurs démocratiques et de la confiance portée à nos forces de l'ordre. Une telle situation appelle des mesures qui nous engagent. Je me réjouis d'aborder ces questions avec vous, en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 10 juin 2016 à la Salle de la Préfecture, Rue Cité-Devant 14, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Graziella Schaller, Pierrette Roulet-Grin, de MM. Jean Tschopp, Denis Rubattel, Andreas Wütrich, Stéphane Rezso, et de M. Alexandre Demetriadès, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), M. Denis Froidevaux (Chef du SSCM), M. Vincent Delay (Chef de la police administrative, Polcant).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant a été interpellé par la hausse de 18.8% de permis d'arme délivrés en 2015. Un sentiment d'insécurité, lié aux derniers attentats survenus en France, fait que certains détenteurs d'armes souhaitent pouvoir assurer leur protection. Le postulat pose la question de la possession d'armes en Suisse, qui est élevée. La Suisse est le 3^{ème} pays au monde en termes de proportion de propriétaires d'armes à feu selon une étude du Gardian (2012). Les raisons de ce classement sont notamment liées au fait que la plupart des Suisses qui font leur service militaire conservent leur arme de service. En Suisse, les citoyens ont confiance dans les forces de police et militaires pour assurer leur sécurité, faisant partie d'un contrat social, où les forces de l'ordre sont les garants de la sécurité publique et la Loi sur les armes (LArm) fixe notamment les motifs de détention d'une arme à feu et l'octroi d'un permis d'arme. Cependant ce postulat propose 3 mesures.

La première mesure envisagée est une mesure de prévention, une campagne d'information plus ciblée ne serait pas inutile, rappelant le risque d'accident, le besoin d'être formé à l'usage d'une arme à feu et le cadre légal qui exige un usage cadré en droit suisse, en particulier sous l'angle de la légitime défense et de l'état de nécessité. En effet, la riposte doit être proportionnée et immédiate.

La deuxième mesure, est liée à l'introduction début 2013 du système « Vercingétorix » de collecte d'armes à feu dans les arsenaux. Lié à cette mesure, un système de rachat d'armes, qui a fait ses preuves en Australie et qui, associé à d'autres mesures, a produit des résultats positifs. Cela consistait, pour les propriétaires d'armes, à les rendre contre une compensation financière qui peut avoir un effet auprès des personnes qui n'en ont plus l'usage ou ne savent pas s'en servir. Il ne s'agit pas des tireurs sportifs ou des officiers.

La troisième mesure concerne la communication entre les autorités pour suivre les détentions d'armes. Suite à l'obtention d'un permis de port d'arme, il n'a pas trouvé de contrôle systématique concernant

les personnes internées en hôpital psychiatrique, ou faisant l'objet d'une mesure de curatelle. L'Office des curatelles ou la Justice de paix ne signalent pas systématiquement cette mesure pour effectuer un contrôle. Il sait qu'il y a des initiatives, avec la possibilité pour les personnes internées de restituer leurs armes à Cery. Il souhaite un suivi pour s'assurer de la restitution des armes de personnes qui n'ont plus leur discernement.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce postulat soulève des questions sociétales qui se posent pour l'ensemble de la planète en ce qui concerne le terrorisme, la montée de l'extrémisme religieux, etc. Les trois propositions concernent le canton de Vaud, à savoir une campagne d'information et de prévention pour inciter à restituer les armes à feu et dissuader de s'en procurer, ensuite le rachat d'armes par l'Etat et l'obligation de restitution pour tous les patients.

Concernant la vaste campagne d'information et de prévention pour inciter à restituer les armes à feu, la liberté économique est garantie par la Constitution fédérale. Les cantons sont tenus de la respecter. Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondée sur les droits régaliens des cantons. L'art 107 Cst VD dit que la Confédération légifère afin de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. C'est la raison pour laquelle la Confédération a produit une Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm). Cela a fait l'objet de négociations serrées au plan fédéral, entre les milieux favorables aux armes et leurs adversaires. La LArm dit à son article 3 que le droit d'acquérir de posséder et de porter des armes est garanti dans le cadre de la présente loi, ce qui constitue une caution très importante. Cela signifie que le commerce d'arme est exclusivement et exhaustivement régi par cette loi. Elle prévoit la nécessité d'obtenir une patente de commerce d'armes soumise à un certain nombre de conditions et de charges. La jurisprudence du TF est très stricte sur ce sujet, car le TF et considère qu'aucune lacune ne peut être invoquée dans la LArm. Les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour légiférer concernant les thèmes couverts par la LArm. L'ATF du 29 octobre 2001 a dénié au canton de Vaud la possibilité de prévoir une simple transmission obligatoire pour information et enregistrement à l'autorité. Comme cela n'est pas prévu par la LArm, c'est contraire à la forme dérogatoire du droit fédéral. Toute intervention d'un canton en vue de dissuader tout requérant potentiel de se procurer des armes viole la Constitution fédérale. Ainsi, toute démarche cantonale contre la liberté économique de ce secteur aboutirait à un échec devant le TF.

Concernant le rachat des armes par l'Etat de Vaud auprès des détenteurs, la LArm prévoit la reprise gratuite par les cantons à son art 31 a. Le canton a mis cette possibilité en œuvre dans le cadre de l'opération Vercingétorix. Cet article impose la gratuité vis-à-vis du contribuable. L'Etat ne peut demander un émolument pour le dépôt de son arme. A l'inverse, il n'est pas possible de racheter les armes déposées car le système de gratuité va dans les deux sens. La proposition du postulant ne tiendra pas juridiquement.

Concernant l'obligation de restitution pour les patients et résidents, cela relève des principes généraux ordinaires de l'administration des curatelles et de la gestion du consentement des patients. En pratique, aucun problème lié à de tels cas n'a été observé. Les curateurs et soignants signalent spontanément les armes en possession de personnes dont ils auraient lieu de craindre qu'elles ne l'utilisent de manière dangereuse. Dans ces cas, la police est appelée et ces armes sont mises sous séquestre. La procédure ordinaire selon l'art. 31 LArm suit son cours. Il apparaît qu'une entrée en matière sur ce postulat pourrait s'avérer contre-productive car une analyse poussée de ces questions pourrait identifier des motifs juridiques de blocage du processus de remise d'armes qui ferait cesser toute communication de la part des curateurs ou des soignants. Si l'on légifère, à ce moment, le curateur ou le soignant éviteraient d'appeler la police et d'informer spontanément. Une levée du secret médical serait nécessaire et ce qui se fait actuellement spontanément sans aucune difficulté deviendra un processus lourd, passant par la Justice de paix.

Toutefois le département a élaboré un flyer, rappelant les risques et interdictions liés à la possession d'armes, glissé dans les permis d'acquisition et disponible sur le site de la Polcant.

Pour ce qui concerne le droit fédéral, au 1^{er} juillet 2016 est entrée en vigueur une modification importante de la Loi sur l'amélioration sur l'échange d'information entre autorités au sujet des armes. Cette entrée en vigueur, qui fait suite à un débat parlementaire houleux, va déboucher sur un certain nombre de mesures qui vont considérablement améliorer le contrôle et la maîtrise des armes détenues par les particuliers. Nonobstant du fait que le peuple s'est prononcé contre la création d'un registre central des armes et contre le retrait de l'arme de service du militaire à domicile, une forte majorité politique s'est mise d'accord sur l'amélioration de l'échange d'information. La plateforme ARMADA va être mise en place et regroupe l'ensemble des registres cantonaux des armes. Un canton n'aura donc pas à solliciter tel canton pour savoir si telle ou telle personne a fait l'objet d'une demande de permis, s'est vu opposer un refus, ou retirer une arme. Cette information sera accessible par toutes les autorités concernées, sur la base de cette plateforme d'échange. Cela permettra de plus aux Bureaux cantonaux des armes de connaître tout l'historique des décisions prises au sujet d'un requérant, d'un permis d'achat ou de port d'arme. C'est un pas en avant significatif. Une seconde mesure va être prise au niveau de l'ordonnance d'application et touche à la redéfinition d'un certain nombre de types d'armes et à l'interdiction des munitions à haut taux de perforation, ceci pour éviter la disponibilité et la vente de munitions susceptibles de perforer les gilets de protection de la police. La troisième mesure prise semble particulièrement relevante par rapport au souci du postulant. Le Code de procédure pénal a été modifié et dès le 1er juillet 2016, le MP ou le tribunal pourront donner l'information de l'ouverture d'une enquête ou d'une décision de justice à toute autorité concernée en matière de gestion des armes. Cela signifie que le MP ou le tribunal d'un canton pourront donner l'information à l'autorité compétente, par exemple militaire, qu'un citoyen a été condamné pour un délit. De fait, l'autorité militaire pourra, soit renoncer à incorporer cette personne, soit lui retirer son arme personnelle. Ainsi, le renforcement de la transparence et de l'accès à l'information sera clair et va permettre un flux considérable d'informations dans ce domaine. Concernant les armes militaires, il y a une distinction à faire avec les armes civiles, car certains aspects sont différents pour ce qui concerne les patients-résidents des établissements de soins, suivis psychiatriquement ou sous curatelle. L'art 2 de l'Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires dit que les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues, traitants ou experts, peuvent s'ils ont connaissance d'éléments ou d'indications visées à l'art. 1, en informer l'EM de conduite ou les services médicaux militaires.

L'opération Vercingétorix a été mise en place suite aux événements de Daillon, lorsqu'un citoyen valaisan a tué trois personnes et grièvement blessé deux autres personnes avec une arme. Cette mesure a étendu officiellement ce qui était déjà possible auparavant. La première année, en 2013, le département a récolté 1039 armes, 255 armes blanches et 550 kg de munitions, un chiffre assez inattendu. En 2014, 635 armes, 57 armes blanches et 63 kg de munitions ont été récoltés. En 2015, 345 armes, 45 armes blanches et 303 kg de munition. Le Canton a souhaité prolonger l'opération, avec une ouverture non-stop de l'arsenal de Morges, qui permet au citoyen d'y aller pendant la pause de midi ou après le travail. Le citoyen peut aussi déposer son arme dans n'importe quel poste de gendarmerie du canton, donc un maillage assez important. Vaud a été pionnier, mais la majorité des cantons n'a pas développé de programmes particuliers par rapport à la restitution volontaire des armes.

Ensuite l'ensemble des armes récoltées est détruit, même si des armes de haute valeur sont remises. La restitution est faite de manière anonyme et l'identité de la personne qui remet un arme n'est pas relevée, sauf s'il s'avère que l'arme est recherchée dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours tel que révélé par son numéro. Casser la notion de l'anonymat de la restitution de l'arme tuera dans l'œuf toute velléité de restitution volontaire. En effet, souvent, les personnes ramènent des armes qui ne leur appartiennent pas.

4. DISCUSSION GENERALE

Concernant le rachat des armes, si une telle mesure devait être envisagée, il faut absolument pouvoir garantir l'anonymat. Si une telle mesure est mise en œuvre, c'est au détenteur d'arme de s'arranger avec celui qui la restitue pour savoir qui percevrait l'indemnité au final. Il ne faut pas anéantir l'effet incitatif de cette mesure en supprimant l'anonymat. Concernant la légalité, la gratuité est une

obligation faite à l'Etat de ne pas percevoir d'émoluments ou de frais administratifs contre la restitution d'armes.

Concernant l'obligation de restitution plutôt spontanée. Il y a la possibilité pour un établissement de soins de mentionner dans son règlement que les patients ne soient pas en possession d'armes, ce en conformité avec le droit fédéral. Le postulant n'a pas l'impression que donner la compétence à l'office des curatelles de signaler au MP ou à la gendarmerie la mise sous mesure de curatelle d'une personne ne soit trop lourd. Il estime que c'est praticable, envisageable et conforme au droit. Il souhaite un débat sous l'angle de l'opportunité des mesures proposées, qui ne sont pas exhaustives.

Pour plusieurs députés, ce postulat n'apporte pas grand-chose. Il est précisé que l'opération Vercingétorix est reconduite annuellement et les horaires ont été étendus au samedi. Outre les problèmes juridiques, le fait que l'Etat doive indemniser les personnes qui ramènent des armes constitue une mesure budgétaire. Au vu des budgets serrés pour ces prochaines années, il serait dommage que la Polcant ou le SSCM aient à choisir, dans leur budget de fonctionnement, entre une indemnisation pour les armes, et une opération de sécurité ou un exercice, ce d'autant que la somme totale que cela pourrait représenter n'est pas connue à l'heure actuelle.

Par ailleurs, le registre ARMADA est fédéral et contient un certain nombre d'indications dont le contenu est défini au niveau fédéral, qui vont être étendue avec la révision entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Cette entrée en vigueur, qui a des implications informatiques, est en préparation depuis longtemps.

Le registre cantonal actuel est plutôt un dossier de suivi des demandes de permis d'acquisition et des réponses apportées à ces demandes. Les demandes s'effectuent via un portail informatique, avec des documents scannés. Sous l'angle du droit administratif, les dossiers physiques doivent être conservés en cas de litige. Dès qu'un événement intervient où la police est impliquée avec une personne en possession d'arme, la procédure de séquestre d'arme peut être déclenchée. Les informations viennent systématiquement et spontanément, parfois aussi des familles, des proches et du médecin, même si cela est plus rare. Il s'agit plus d'éviter les risques de suicide que les agressions. Par ailleurs, le risque en milieu hospitalier n'existe pas car une fouille systématique pour contrôler que les personnes admises en hôpital psychiatrique ne détiennent pas d'armes se fait déjà. De manière générale, le personnel soignant contrôle qu'une personne ne soit pas en possession d'un objet dont elle peut se servir pour une tentative de suicide ou pour agresser une autre personne.

Par ailleurs une campagne de prévention peut être considérée comme illicite, surtout si son contenu incite à renoncer à acheter des armes, ce qui constitue une distorsion de la liberté économique. Cela ne tiendrait pas en cas de recours au TF de Pro Tell par exemple. Il n'y a en revanche pas besoin de base légale pour les flyers qui seront distribué par le Canton.

De l'avis de la majorité des membres de la commission, ce postulat n'apporte pas de nouvelles mesures utiles, légales ou facilitant le contrôle des armes. En conclusion, elle recommande de ne pas prendre en considération ce postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 2 voix pour, 4 contre et 1 abstention.

Crissier, le 19 septembre 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Rezso*

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Postulat Jean Tschopp et consorts - Bas les armes !

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de MM Jean Tschopp et Alexandre Demetriades.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Pour rappel, par le biais du postulat Tschopp, les postulants demandaient au Conseil d'Etat d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire sensiblement et durablement le nombre d'armes en circulation et leurs détenteurs et en particulier :

1. le lancement d'une vaste campagne d'information et de prévention destinée à inciter les détenteurs de tous types d'armes à feu à les restituer et à dissuader tout requérant potentiel de s'en procurer ;
2. la mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud auprès de leurs détenteurs ;
3. l'obligation de restitution pour tous les patients ou résidents dans des établissements de soins, ainsi que pour les patients sous suivi psychiatrique et pour les personnes sous curatelle privées de discernement.

Ainsi que l'écrit Monsieur le Député Tschopp dans son postulat, ces demandes d'études en opportunité d'action du Conseil d'Etat interviennent dans un contexte de hausse importante de délivrance de permis de détention d'armes (18.8% en 2015) ; des demandes dues notamment à un sentiment d'insécurité grandissant au sein de la population suite aux attentats français de 2015. En nombre absolu, les permis d'armes délivrés en 2015 (2'796) atteignent leur niveau le plus élevé depuis 2011, soit depuis 4 ans. Au-delà de leur volonté d'étudier toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre d'armes en circulation et en se basant notamment sur l'expertise du Prof. Martin Killias, criminologue, les postulants proposent donc aussi d'étudier les trois mesures susmentionnées.

Face à ces trois propositions, Madame la Conseillère d'Etat Métraux avance plusieurs arguments que suivent les commissaires de la majorité.

Campagne d'information et de prévention

Selon la Conseillère d'Etat, toute tentative de dissuasion de se procurer une arme à feu faite auprès de la population vaudoise serait anticonstitutionnelle. Cette mesure irait à l'encontre de la liberté économique en introduisant une distorsion de concurrence dans la vente et l'achat d'armes. Elle serait en effet contraire à la forme dérogatoire du droit fédéral qui s'articule ici autour de la Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm), régissant exhaustivement et exclusivement le commerce d'armes et ne prévoyant pas qu'une telle démarche puisse être entreprise par un Canton. Selon le Conseil d'Etat, une jurisprudence très stricte existe à ce sujet, le TF estimant qu'aucune lacune ne peut être invoquée dans la LArm. L'ATF du 29 octobre 2001 ayant à l'époque dénié au Canton de Vaud d'instaurer l'obligation de transmission pour information et enregistrement à l'autorité lors d'achat d'armes en est la preuve.

Mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud

Face à cette proposition des postulants, Madame la Conseillère d'Etat Métraux avance deux arguments. Le premier s'inscrit dans la suite des arguments avancés face à la précédente mesure et concerne les compétences laissées aux Cantons par la LArm. En effet, dans son article 31 a, la LArm prévoit la reprise gratuite des armes à feu par le canton du détenteur, ce qui a pour conséquence évidente qu'aucun émolument ne peut être demandé lors d'une restitution mais aussi qu'aucun rachat ne peut être effectué par les autorités, le système de gratuité prévu par la LArm étant ainsi applicable dans les deux sens. Le second argument est de teneur budgétaire, le Conseil d'Etat exprimant ses craintes face à l'introduction d'une mesure dispendieuse, pas forcément plus efficace que Vercingétorix, et qui menacerait financièrement l'organisation de diverses campagnes d'action de la Police cantonale ou du Service de la sécurité civile et militaire.

Obligation de restitution des armes à feu

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas ouvrir de débat législatif sur cette question qui, selon lui, ne pose actuellement aucun problème. Pour ce qui est des armes militaires, l'art. 7 al. 2 de l'Ordonnance concernant l'équipement militaire (OEPM) prévoit déjà que les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues traitants ou experts peuvent, s'ils ont connaissance d'éléments ou d'indications tels que ceux visés à l'al. 1 (danger personnel ou pour autrui, usage abusif), en informer l'Etat-major de conduite de l'armée ou le Service médico-militaire. Si cela s'avère nécessaire, le commandant d'arrondissement doit ordonner la reprise à titre préventif de l'arme de service.

Si cette procédure ne concerne que les armes militaires, elle semble aussi être appliquée, de fait, pour les armes civiles. De manière générale, le Conseil d'Etat estime qu'à l'heure actuelle, les soignants et curateurs signalent déjà spontanément un usage potentiellement dangereux d'une arme auprès des autorités de police. En ce sens, une analyse poussée et un débat législatif pourrait s'avérer contre-productif et risquerait de susciter des motifs juridiques de blocage du processus de remise d'armes.

Enfin, il n'y aurait aucun risque d'entrée d'arme dans un établissement psychiatrique en partant du principe qu'une fouille systématique est opérée à l'entrée des patients afin d'éviter que des armes soient utilisées contre soi ou autrui.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

En préambule, il apparaît aux commissaires de minorité que le débat en commission s'est orienté de manière trop significative vers l'examen des mesures proposées en exemple dans le postulat Tschopp, éludant d'une part le fait qu'il s'agissait de demander au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de telles mesures (et non de les réaliser) et négligeant, d'autre part, le fait que le postulat demandait d'étudier, de manière générale, toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre d'armes en circulation dans le Canton. Au-delà de cet état de fait regrettable, les commissaires de minorité pensent que malgré les arguments et inquiétudes exprimés par les commissaires de la majorité justifiant leur non prise en considération, il existe de nombreuses marges de manœuvre et des raisons légitimes appelant à une transmission au Conseil d'Etat du postulat dans son ensemble.

Campagne d'information et de prévention

Les commissaires de minorité peuvent concéder au Conseil d'Etat qu'une campagne visant à dissuader tout requérant potentiel d'une arme de s'en procurer pourrait enfreindre la liberté économique en distordant la concurrence et pourrait ainsi s'avérer anticonstitutionnelle. En revanche, il apparaît clair qu'une campagne d'information et de prévention pour les détenteurs et les nouveaux acquéreurs d'arme reste tout à fait possible. Preuve en est fournie par le flyer déjà édité par le Canton et auquel les commissaires ont pu avoir accès après la séance. Dans sa forme actuelle, ce flyer explicite la différence entre un permis d'acquisition d'une arme et un permis de port d'arme qui n'existe pas en Suisse ; il met en exergue les conditions de transport d'une arme ; il donne des consignes de sécurité en matière de conservation à domicile et, enfin, il rappelle les exigences administratives relatives au permis.

Pour les commissaires de minorité, il serait à la fois possible et utile d'élargir le contenu informatif et préventif de ce flyer aux risques d'accidents découlant de l'usage d'armes à feu et au besoin de formation qui y est lié ou encore à l'usage très cadré d'une arme par le droit suisse en matière de légitime défense et d'état de nécessité. Il serait également possible, par différents moyens de communications, d'étendre cette campagne au-delà des nouveaux acquéreurs d'armes, auprès de la population en général.

Mise en place d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud

Face aux inquiétudes du Conseil d'Etat quant à la légalité d'un système de rachat d'armes par l'Etat de Vaud, les commissaires de minorité, fort de l'examen en conformité au droit supérieur mené par le Prof. Martin Killias, pensent que l'art. 31 a de la LArm n'empêche pas les cantons d'instaurer un tel système. Pour rappel, voici la teneur de l'article :

« Les cantons sont tenus de reprendre les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions sans prélever d'émoluments. Un émolument peut toutefois être prélevé auprès des titulaires d'une patente de commerce d'armes pour la reprise des objets. »

Au contraire de ce qui figure dans le rapport de majorité, cet article ne fixe pas un principe de gratuité qui serait applicable dans les deux sens, mais prévoit uniquement qu'aucun émolument ne soit prélevé lors d'une reprise. Nous rappelons d'ailleurs ici que le postulat demande l'étude d'une telle mesure et non son application directe.

Concernant la dimension financière d'un tel système de rachat d'armes, le postulant ne propose pas de montant fixe pour une indemnité. Si l'on considère les 1'600 armes déposées en 2 ans grâce à l'opération Vercingétorix, et que l'on se réfère au montant proposé par le Prof. Killias de CHF 300.-, Monsieur le Député Tschopp annonce qu'il pourrait très bien vivre avec une indemnité inférieure, de CHF 100.- par exemple. Dans ce cas de figure, cela équivaldrait à un montant de CHF 80'000 environ par année. Cette mesure inciterait peut-être à une augmentation jusqu'à 20% des dépôts, avec donc CHF 90'000 à CHF 100'000.- par année. Le coût d'un drame humain est aussi une réalité très tangible pour quelqu'un qui perd un de ses proches et qu'il ne faut pas négliger.

Enfin, il est important de relever la baisse sensible du succès rencontré par l'opération Vercingétorix depuis son lancement, en particulier s'agissant des armes à feu récoltées (1039 en 2013, 635 en 2014 et 345 en 2015), alors que dans le même temps les armes enregistrées n'ont cessé d'augmenter. Ce constat plaide pour des incitations plus fortes, comme le rachat d'armes par l'Etat.

Obligation de restitution des armes à feu

Les commissaires de minorité sont sceptiques à l'égard de l'assurance avec laquelle le Conseil d'Etat affirme qu'il n'existe aucun risque qu'une arme ne pénètre dans un établissement psychiatrique ; le cas récent de Me Warluzel tirant sur une aide-soignante devrait appeler à une plus grande prudence en la matière. L'Etat doit assurer que le personnel puisse travailler et exercer son métier dans de bonnes conditions de sécurité.

Si les commissaires de minorité sont rassurés par la procédure existante, fixée à l'art. 7 al. 2 OEPM, pour la transmission d'information en vue de la reprise préventive de l'arme de service, ils sont en revanche préoccupés par le flou demeurant en matière d'armes civiles. Certes, il existe la possibilité pour les curateurs et les soignants de transmettre l'information spontanément, mais il est déplorable que ça ne soit pas systématique. C'est pourquoi les commissaires de minorité pensent que parmi différentes pistes à suivre, la Loi vaudoise sur la santé publique pourrait être modifiée en aiguillant sur le devoir de signalement.

4. CONCLUSION

Fort des arguments présentés plus haut, les commissaires de minorité considèrent que les trois mesures que le postulat Tschopp propose d'étudier sont suffisamment ouvertes, partiellement ou totalement applicables au regard du droit suisse et utiles pour diminuer le nombre d'armes en circulation et limiter les risques d'accidents ou de drames humains par armes à feu. Ils considèrent également qu'il est

important que le Conseil d'Etat étudie, d'une manière plus générale et comme le demande en substance le postulant, toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre d'armes en circulation dans le Canton de Vaud.

Rappelons pour conclure que parmi les homicides commis en Suisse, les armes à feu constituent le mode opératoire le plus fréquent (44% des cas). Le taux d'homicide au sein des cas de violence domestique par armes à feu est aussi parmi les plus élevés en comparaison européenne. Or, ce fort taux de meurtre par violence domestique est corrélé à un niveau très élevé d'armes à feu dans les foyers suisses (ces constats ressortent de la publication suivante: Nora Markwalder and Martin Killias, Homicide in Switzerland, in Handbook of European Homicide Research: Pattern, Explanations and Country Studies, M.C.A Liem and W.A. Pridemore (eds.), LLC 2012, pp. 343-354). Ces constats mettent en lumière l'importance d'agir contre la prolifération des armes à feu dans notre Canton, c'est pourquoi les commissaires de minorité vous recommandent d'accepter le postulat Tschopp et consorts et de l'envoyer au Conseil d'Etat pour étude et rapport.

Nyon, le 26 octobre 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Demetriadès

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

modifiant

- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
- la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)
 - la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
 - la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAG)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil – modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2020 (15_MOT_062)

et

sur le postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants (15_POS_121)

Liste des abréviations

AP / APE	Autorité de protection / Autorité de protection de l'enfant
CC	Code civil suisse
CPC VD	Code de procédure civile vaudois
CPC CH	Code de procédure civile suisse
CPP	Code de procédure pénale suisse
EMPL	Exposé des motifs et projets de lois
FAO	Feuille des avis officiels du Canton de Vaud
FOSC	Feuille officielle suisse du commerce
LGC	Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
<u>LPAv</u>	Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat
LOJV	Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
<u>LPAg</u>	Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaire breveté
<u>Lr-JC</u>	Loi du sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux
LVCPP	Loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse
LVLP	Loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LVPAE	Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant
OJV	Ordre judiciaire vaudois
<u>RLPréf</u>	Règlement d'application de la loi sur les préfets et les préfectures
TC	Tribunal cantonal
TDC	Tarif des dépens en matière civile
TFIP	Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projets de loi (EMPL) a pour but de mettre à jour certaines bases légales ainsi que d'y introduire quelques éléments qui, à la pratique ou de révisions récentes du droit fédéral, s'avèrent nécessaires. L'EMPL donne également suite à trois interventions parlementaires (deux motions et un postulat). Les différentes modifications légales proposées dans le cadre du présent EEMPL ont trait pour l'essentiel à des questions touchant au fonctionnement de l'Ordre judiciaire et de ses différents offices, et revêtent un caractère technique. Le présent projet a été ainsi alimenté durant plusieurs mois de diverses problématiques, soulevées par l'Ordre judiciaire et par des députés au travers des interventions parlementaires susmentionnées.

En raison de l'entrée en vigueur des dispositions du Code civil suisse (CC) relatives à l'autorité

parentale conjointe, le 1^{er} juillet 2014, la loi vaudoise du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) et plus particulièrement son article 5, alinéa 1, lettre e doivent être adaptés. Cette disposition (art. 5, al. 1, let. e LVPAE) doit également être mise à jour à la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de l'article 52f bis du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) relatif à l'attribution des bonifications pour tâches éducatives aux parents divorcés ou non mariés. Depuis début 2015, l'autorité de protection devra non seulement recevoir la convention des parents non mariés réglant la question de l'attribution de la bonification mais elle devra également, si les parents ne l'ont pas prévu dans une convention, régler d'office cette question d'attribution conformément à l'alinéa 2 de cet article 52f bis RAVS (bonification va en totalité au parent qui assume la plus grande partie de la prise en charge).

La loi sur la profession d'avocat (LPAv) a été modifiée le 9 juin 2015 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Dans ce contexte, il est apparu que le tarif des dépens en matière civile (TDC), mais également l'article 26a du tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale (TFIP) reposaient jusqu'à présent sur une disposition de l'actuelle LPAv (art. 46), base légale plutôt fragile et de surcroît contenue dans une loi qui n'a pas pour but de régler ce type de question. Si le TDC dispose désormais d'une base légale claire dans le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), il n'en va pas de même de l'article 26a TFIP. Cette question doit donc être réglée en modifiant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP).

En outre, l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) a relevé un certain nombre d'incohérences et d'imprécisions dans la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP). Il s'agit donc de corriger ces éléments. La LVLP doit également être adaptée au nouvel article 27 LP, récemment adopté par les Chambres fédérales, et qui prévoit un libre accès au marché suisse dans son ensemble aux représentants professionnels dans les procédures d'exécution forcée. Le monopole des avocats et des agents d'affaires brevetés en matière de poursuites ne peut donc plus être maintenu.

S'agissant de la loi d'organisation judiciaire (LOJV), le présent projet donne suite à la motion Jacques Nicolet visant à donner plus de compétence au Tribunal cantonal dans la gestion des temps partiels des juges cantonaux. L'EMPL contient également des propositions relatives au processus de recrutement des juges cantonaux suppléants, donnant ainsi suite au postulat Jacques Ansermet.

Le Conseil d'Etat saisit enfin l'occasion de cet EML pour proposer deux modifications mineures de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg).

2 MODIFICATIONS

Au vu des éléments précités, six bases légales doivent être modifiées.

2.1 Loi vaudoise du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle, indépendamment de l'état civil des parents. L'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester possible mais seulement si elle est nécessaire pour protéger les intérêts de l'enfant.

Les Chambres fédérales ont donc adopté une modification du CC dans ce sens. La règle de l'autorité parentale conjointe figure maintenant à l'article 296, alinéa 2 CC. Plusieurs autres dispositions du CC ont dû être mises à jour afin de réglementer la procédure en la matière.

L'ancien article 298a CC prévoyait notamment que l'autorité de protection (AP) devait ratifier la convention selon laquelle l'autorité parentale était confiée aux deux parents pour autant que cela ait été compatible avec le bien de l'enfant. A l'article 5, alinéa 1, lettre e LVPAE, le canton de Vaud avait alors attribué la compétence de ratifier cette convention au président de l'autorité de protection.

Aujourd'hui, les parents non mariés obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune (art. 298a al. 1 CC). Cette déclaration est reçue par l'officier d'état civil s'il y a en même temps reconnaissance de l'enfant. Si les deux actes ont lieu à des moments différents (déclaration après reconnaissance), la déclaration commune des parents est reçue par l'autorité de protection de l'enfant (APE) du lieu de domicile de l'enfant. La décision est de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant (art. 298b CC).

Force est de constater qu'il faut adapter l'article 5, alinéa 1, lettre e LVPAE aux nouvelles règles fédérales et prévoir que le président de l'APE est compétent non plus pour approuver la convention relative à l'autorité parentale mais pour réceptionner la déclaration commune des parents à ce sujet.

Par ailleurs, cette disposition doit également être adaptée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 du nouvel article 52f bis RAVS. En effet, selon cet article, la question de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives doit être réglée dans une convention, qui doit être transmise à l'autorité de protection dans les trois mois. Si aucune convention n'a été déposée dans ce délai, l'autorité de protection doit régler d'office cette question.

2.2 Loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)

Les articles 429ss du Code de procédure pénale suisse (CPP) traitent notamment des indemnités spéciales pouvant être versées au prévenu pour les dépenses occasionnées par la défense pénale lorsqu'il est totalement ou en partie acquitté ou qu'il bénéficie d'une ordonnance de classement.

Dans le canton de Vaud, la définition et le tarif de ces indemnités résultent de l'article 26a TFIP.

La base légale fondant le TFIP est l'article 32 de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP). Cette disposition ne traite toutefois pas des indemnités spécifiques des articles 429ss CPP mais uniquement des frais de procédure.

Jusqu'à présent, l'article 26a TFIP trouvait donc un certain fondement légal à l'article 46, alinéa 2 de LPAv selon lequel " *Le Tribunal cantonal établit les principes applicables en matière d'honoraires dus à titre de dépens et en arrête le tarif*". Cette base légale est toutefois fragile, les articles 429 et suivants CPP consacrant un régime d'indemnités dues notamment aux personnes acquittées ou à celles ayant fait l'objet de mesures de contrainte illicites, régime différent de celui des dépens, qui visent uniquement les frais de défense et en particulier la rémunération de l'avocat. De plus, la LPAv ne reprend pas la disposition en question, le siège de la matière s'agissant de la fixation des dépens devant figurer, comme c'est le cas en matière civile, dans les lois d'application des codes de procédure civile et pénale.

Dans cette optique, il est proposé de modifier l'article 32 LVCPP en ajoutant un deuxième alinéa dont la teneur serait la suivante : le Tribunal cantonal est compétent pour arrêter le tarif relatif aux indemnités pour les dépenses occasionnées par la défense pénale au sens des articles 429ss CPP.

2.3 Loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)

2.3.1 Modification de l'article 27 LP

Selon le droit en vigueur (art. 27 LP), les cantons peuvent fixer les conditions auxquelles une personne peut exercer la représentation professionnelle des intéressés à une procédure d'exécution forcée, c'est-à-dire devant les offices de poursuites et des faillites.

A la suite d'une motion déposée par le conseiller national Hans Rutschmann, le Conseil fédéral a adopté le 29 octobre 2014 un message visant à réviser l'article 27 LP afin d'ouvrir largement la représentation professionnelle en matière de poursuites et de supprimer la disposition permettant aux cantons de la restreindre, compétence utilisée seulement par le Tessin, Vaud et Genève. Le délai

référendaire courrait jusqu'au 14 janvier 2016. L'entrée en vigueur de cette modification législative n'a pas encore été fixée, mais elle devrait intervenir très prochainement.

Le nouveau droit vise à octroyer un libre accès au marché suisse dans son ensemble aux représentants professionnels dans les procédures d'exécution forcée. Le nouvel article 27 LP ne permet donc plus aux cantons de prévoir des compétences en la matière. Dès lors, toute personne ayant l'exercice des droits civils sera habilitée à représenter une partie dans une procédure d'exécution forcée dans toute la Suisse. Les mêmes règles s'appliqueront aux procédures sommaires relevant de la LP. La seule compétence demeurant aux cantons est celle d'interdire la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs, soit en particulier en cas d'abus. Cette disposition institue toutefois un processus décisionnel et ne laisse plus la place aux cantons pour légiférer sur la représentation professionnelle.

Le législateur vaudois a fait usage de la compétence que lui laissait le droit fédéral de prévoir des conditions spéciales pour la représentation professionnelle (art. 44 à 44c LVLP), qui est actuellement réservée aux avocats et aux agents d'affaires brevetés. Or, avec le nouveau droit fédéral, le droit vaudois peut uniquement désigner l'autorité compétente pour interdire la représentation professionnelle à une personne particulière pour de justes motifs. Le législateur vaudois ne peut en revanche plus exclure d'emblée des catégories de personnes de cette représentation (typiquement les collaborateurs de sociétés de recouvrement), et encore moins la réserver à certaines professions.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer les articles 44 à 44c LVLP et d'introduire dans cette loi la compétence du Tribunal cantonal pour exclure des personnes par voie de décision en cas de justes motifs. Cette règle peut être prévue à un nouvel article 44 et se présenter ainsi : "*le Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour interdire la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs (art. 27 LP)*".

2.3.2 Mise à jour " technique " de la LVLP

Dans la pratique, l'Ordre judiciaire a constaté que la LVLP présentait des imprécisions et incohérences techniques qu'il convient de corriger.

Le présent EMPL a pour but de remédier à ces éléments. Cette liste est reprise ci-après dans le chapitre relatif au commentaire article par article.

2.4 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

2.4.1 Âge des assesseurs de justices de paix

Depuis plusieurs années, le Tribunal cantonal a constaté qu'il est devenu difficile de trouver des assesseurs de justices de paix au bénéfice notamment d'une formation médicale, sociale ou dans l'enseignement. Ce constat est regrettable, ce d'autant plus que le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, pose l'exigence de l'interdisciplinarité des autorités de protection de l'adulte (art. 440 CC).

Le 10 février 2015, Madame la Députée Christiane Jaquet-Berger a déposé une interpellation, envoyée au Conseil d'Etat le 17 février 2015 et traitée par le Grand Conseil le 30 juin 2015. Cette interpellation portait aussi sur la question de la limitation de l'âge d'engagement des assesseurs des Juges de paix (voir la réponse du Conseil d'Etat, 15_INT_342).

Pour remédier à cette situation, le Conseil d'Etat propose, après consultation du Tribunal cantonal et en réponse à l'interpellation précitée, une modification de la LOJV afin que les collaborateurs de l'Etat puissent exercer la fonction d'assesseurs de justices de paix, à l'instar de ce qui a déjà cours pour d'autres fonctions juridictionnelles (juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes, du Tribunal des baux et juges du Tribunal des mineurs). Cela permettra d'augmenter sensiblement le bassin de

recrutement des assesseurs. En outre, au vu des compétences des justices de paix, le risque de conflits d'intérêts semble limité. Dans ce cadre, on note encore que cette proposition est compatible avec l'article 90, alinéa 3 de la Constitution cantonale (Cst-VD), dans la mesure où la possibilité pour des collaborateurs de l'Etat de siéger comme assesseurs au sein des justices de paix serait prévue par la loi.

La LOJV prévoit également qu'avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année renouvelable, ne peut pas aller au-delà de 70 ans révolus (art. 48, al. 3 LOJV). Le Conseil d'Etat est également d'avis que la limite d'âge fixée à 70 ans peut être revue pour être placée à 75 ans. En effet, bien des personnes de cet âge disposent encore des aptitudes requises pour exercer une fonction d'assesseur.

La modification proposée par le présent EMPL touche donc l'article 48, alinéa 2 LOJV, dont la teneur serait la suivante : " les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 75 ans révolus.

Dans cette même ligne, le Conseil d'Etat propose de modifier également l'article 23, alinéa 3 LOJV, afin de porter la limite d'âge à 75 ans également pour les assesseurs du Tribunal cantonal.

2.4.2 Temps partiel des juges cantonaux

Depuis le 1^{er} janvier 2008, un certain nombre de juges cantonaux peuvent exercer leur activité à temps partiel. Leur nombre est fixé par un décret du Grand Conseil, conformément à l'article 68, alinéa 1 LOJV. Ainsi, pour l'actuelle législature, le Grand Conseil a fixé à 12 le nombre de postes de juges cantonaux à temps partiel. Le décret du 2 octobre 2012 y relatif ne s'arrête toutefois pas là, puisqu'il précise encore le taux d'activité exact pour chacun des postes, six étant à 80%, trois à 70% et trois à 50%. Ainsi, les juges cantonaux élus sur des postes à temps partiel connaissent leur taux d'activité dès la mise au concours, mais ne peuvent plus en changer par la suite, sauf à se porter candidats à un autre poste ayant un taux d'activité différent.

Dans une motion déposée en mars 2015, le député Jacques Nicolet, agissant au nom du Bureau du Grand Conseil, souligne la rigidité de ce système, même s'il lui reconnaît deux avantages, soit sa prévisibilité et la garantie d'une représentation équitable des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal. Le motionnaire estime néanmoins qu'il y a lieu d'introduire plus de souplesse dans la gestion du temps partiel, se faisant ainsi également le relais d'un souhait de la Cour administrative du Tribunal cantonal. La motion demande ainsi un cadre normatif permettant :

- de fixer l'effectif total des juges cantonaux ;
- de réduire à quatre variantes le taux d'activité des juges cantonaux, soit 70%, 80%, 90% et 100% ;
- en cours de législature, de prévoir la possibilité de procéder à des rocares entre postes à divers taux d'activités.

La motion demande en outre que les postes à 50% soient supprimés et qu'un taux minimal à 70% soit fixé. Cette dernière question a fait l'objet de débats en commission, puis en plénium, lequel a finalement décidé de prendre en considération l'ensemble de la motion, maintenant ainsi à une voix d'écart la contrainte d'un taux minimal de 70%.

Le Conseil d'Etat partage l'avis exprimé à la fois par le Tribunal cantonal, à l'origine de la motion, et par le Grand Conseil, à savoir que le système rigide, qui ne permet à un juge cantonal de modifier son taux d'occupation qu'en présentant sa candidature à un autre poste, n'est pas satisfaisant. Il convient au contraire de donner plus de souplesse au Tribunal cantonal dans la gestion de ses effectifs, à l'instar de ce que peuvent faire le Tribunal administratif fédéral (TAF) et le Tribunal pénal fédéral (TPF). Il est ainsi proposé que le Grand Conseil conserve la compétence de fixer le nombre maximal de postes de

juges cantonaux et la dotation totale du Tribunal cantonal en magistrats, sous forme de plafond. A l'intérieur de ces limites, le Tribunal cantonal, par sa Cour administrative, pourrait, en cas de vacance de poste, choisir de satisfaire des requêtes d'augmentations formées par des juges en place plutôt que de demander au Grand Conseil qu'il élise un nouveau magistrat. Le Tribunal cantonal pourrait également ne pas repourvoir l'entier d'un poste si sa charge de travail ne le justifie pas. Cette marge de manœuvre permettrait une véritable gestion de l'effectif des magistrats du Tribunal cantonal par ce dernier, avec pour but non seulement de répondre aux souhaits des juges cantonaux concernant leur taux d'occupation, mais également d'adapter ledit effectif à la charge de travail réelle du Tribunal. La fixation de plafonds permettrait au Grand Conseil de conserver la haute main à la fois sur la dotation globale du Tribunal cantonal, qui ne pourrait être augmentée sans son accord, et sur le nombre de postes, le Tribunal cantonal n'ayant ainsi par la possibilité de multiplier les postes à temps partiel. De même, cette compétence limitée conférée au Tribunal cantonal ne devrait que peu porter atteinte à l'équilibre des diverses sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal.

S'agissant du plancher, l'article 68 révisé présenté dans le présent projet institue une limite inférieure à 70%, conformément au souhait exprimé dans la motion et soutenu à une courte majorité par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il serait plus opportun de ne pas fixer de seuil dans la loi et de laisser au Grand Conseil le soin de déterminer, dans le cadre du décret fixant le nombre de poste de juges cantonaux pour chaque législature, si une telle limite est opportune, compte tenu des circonstances, en particulier des besoins du Tribunal cantonal, de ses impératifs de fonctionnement et de sa composition en début de législature. A cet égard, on observe que, dès lors que certains juges cantonaux occupent aujourd'hui des postes à 50 %, une disposition transitoire est nécessaire afin qu'ils puissent les conserver.

2.4.3 Juges cantonaux suppléants

Les juges cantonaux suppléants ont été institués alors que le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif n'étaient pas encore réunis, afin de soutenir l'activité du premier. Ces juges, rétribués par indemnités, étaient traditionnellement recrutés parmi les avocats et les professeurs d'université. Jusqu'en 2007, leur nombre était fixé à neuf. Dans le cadre de la fusion entre le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, ce nombre, qui figurait alors à l'article 68, alinéa 2 LOJV, a été porté à onze. Dans le cadre de la même réforme, une adjonction a été faite à l'article 19, alinéa 2 LOJV qui empêche notamment les juges cantonaux suppléants de plaider devant le Tribunal cantonal. De facto, cette novelle a signifié la fin du recrutement de juges cantonaux suppléants parmi les avocats exerçant au barreau, puisque cela aurait signifié l'impossibilité pour ces derniers de représenter leurs clients devant la dernière instance cantonale, désormais unifiée.

Depuis 2007, la configuration du Tribunal cantonal a bien changé, puisque de 27,1 équivalents plein temps (ETP) en 2008, au moment de la fusion, il est passé à 42,4 ETP aujourd'hui, soit 46 juges cantonaux. L'augmentation importante de ces derniers est due à l'entrée en vigueur successive de la loi sur le Tribunal fédéral – qui a notamment entraîné la disparition du Tribunal des assurances au profit d'une cour du Tribunal cantonal – et des codes de procédure civile et pénale suisses, qui, notamment par l'introduction de l'appel, ont généré un surcroît de travail pour le Tribunal cantonal.

Dans ce contexte, le Tribunal cantonal était intervenu en 2011 auprès du Conseil d'Etat afin d'évoquer l'avenir des juges cantonaux suppléants. Il invoquait déjà la difficulté au niveau du recrutement, le nombre de juges cantonaux ordinaires qui ne nécessitait plus le soutien des suppléants, la spécialisation toujours plus grande de ces derniers, qui faisait qu'ils n'étaient plus utilisables que dans leur domaine de prédilection, ainsi que l'évolution du travail des juges cantonaux avec l'introduction de l'appel. Le Conseil d'Etat avait toutefois renoncé à proposer la suppression des juges cantonaux suppléants, mais avait proposé, dans un EMPL d'août 2012, de ne plus fixer leur nombre dans la loi,

mais dans le décret fixant le nombre des juges cantonaux ordinaires en début de législature. Cette proposition de modification de la LOJV avait été adoptée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Dans un postulat déposé le 28 avril 2015, le député Jacques Ansermet, au nom de la commission de présentation, revient sur le problème du recrutement des juges cantonaux suppléants. Partant du constat qu'il est de plus en plus difficile d'en trouver, la Commission de présentation et la Commission thématique des affaires judiciaires (CTAJ) ont cherché ensemble des pistes de solutions. Trois d'entre elles sont évoquées dans le postulat :

- la fixation d'une fourchette, tendant vers une baisse du nombre de ces juges par rapport à la pratique d'aujourd'hui, de juges cantonaux suppléants devant occuper ce poste au Tribunal cantonal. Cette fourchette pourrait être comprise entre 3 et 6 juges suppléants ;
- la remise en question de la domiciliation, dans le canton de Vaud, pour un juge cantonal suppléant, ce qui est actuellement impossible — selon l'alinéa 2 de l'article 16 de la LOJV. Une telle proposition permettrait d'ouvrir ce poste à des candidats issus d'autres cantons romands ;
- l'augmentation de l'âge de la retraite pour le juge suppléant de 65 à 70 ans, comme c'est déjà le cas pour les assesseurs de deux cours du Tribunal cantonal : la Cour de droit administratif et public (CDAP) ou de la Cour des assurances sociales (CASSO).

Le postulant indique que cette liste n'est pas exhaustive, d'autres propositions pouvant être formulées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations exprimées par le Tribunal cantonal et par les commissions parlementaires qui ont examiné cette question. A l'heure actuelle, huit juges cantonaux suppléants sont actifs. La moitié d'entre eux sont également professeurs à l'Université, maintenant ainsi le lien, salué tant par le Conseil d'Etat que par le Grand Conseil, entre les mondes académique et judiciaire. Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une plus grande souplesse devrait être instituée s'agissant du nombre de juges cantonaux suppléants, afin que le Grand Conseil ne doive pas procéder à des élections de magistrats dont l'utilité n'est pas démontrée en regard de la charge de travail du Tribunal cantonal. En cela, on peut se demander si la dernière modification de la LOJV y relative est bien opportune. En effet, si un décret fixe le nombre de juges cantonaux suppléants pour la durée de la législature, le Grand Conseil sera amené à repourvoir un poste devenu vacant, sauf à devoir modifier le décret. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle, le Grand Conseil n'a pas adopté de décret relatif aux juges cantonaux suppléants, dont la situation juridique est ainsi devenue floue. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'adopter un autre dispositif, soit la fixation dans la loi d'un nombre maximum de juges cantonaux suppléants, à charge ensuite pour la Commission de présentation d'examiner dans chaque cas, en collaboration avec le Tribunal cantonal, si un poste devenu vacant doit être repourvu.

En outre, par cohérence avec les autres mesures proposées dans le présent projet, le Conseil d'Etat est d'avis que la limite d'âge des juges cantonaux suppléants pourrait également être fixée à 75 ans. Enfin, suivant en cela l'avis du postulant, le Conseil d'Etat est d'avis que, s'agissant de juges appelés à statuer ponctuellement dans des dossiers spécifiques, une exigence de domiciliation dans le canton de Vaud ne se justifie plus.

2.4.4 Mise à jour " technique " de la LOJV

L'article 31b LOJV concerne les compétences de l'autorité de surveillance et prévoit que cette dernière est compétente en matière disciplinaire et de renvoi pour justes motifs. L'alinéa 2 de cette disposition stipule qu'" elle exerce en outre la surveillance des agents d'affaires brevetés, selon l'article 69 LPAg".

Or, l'article 69 de la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg) est abrogé

depuis le 1^{er} janvier 2009. Aujourd'hui, la question est régie par l'article 55 LPAG, modifié le 25 septembre 2012 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. L'article 55 LPAG prévoit que la Chambre des agents d'affaires brevetés est l'autorité de surveillance et disciplinaire des agents d'affaires brevetés. Elle est saisie d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés.

Dans la mesure où l'article 31b, alinéa 2 LOJV fait référence à une disposition qui est abrogée, il y a lieu de supprimer ce deuxième alinéa.

2.5 Loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAG)

La LPAG a été révisée en profondeur en 2012, suite à l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure fédéraux et de la législation vaudoise d'application, qui confère aux agents d'affaires brevetés des compétences étendues en matière patrimoniale (représentation professionnelle en procédure simplifiée jusqu'à CHF 30'000.-). Après trois ans de pratique, l'Association des agents d'affaires brevetés (AAB) a soulevé deux questions nécessitant des modifications légales :

- s'agissant de la publicité, la position des agents d'affaires brevetés est similaire à celle des avocats, et différente en revanche de celle des notaires. A la différence de ces derniers, qui sont officiers publics et dont l'activité est réglementée et soustraite à la concurrence, les agents d'affaires et les avocats doivent avoir, dans une certaine mesure, la possibilité de faire de la publicité. C'est d'ailleurs ce qu'exprime l'article 12, lettre d de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA). Or, l'article 49 LPAG est encore calqué sur l'article 15 de l'ancienne loi sur le notariat, abrogée en 2005. Au vu des similitudes entre les avocats et les agents d'affaires brevetés sur ce point, il se justifie de remplacer cette disposition instituant l'interdiction de publicité pour les derniers nommés par un article reprenant la disposition topique de la LLCA ;
- en procédure disciplinaire, la loi sur le notariat prévoit une disposition permettant, en lieu et place d'une sanction disciplinaire au sens strict, de prononcer un avertissement dans les cas de peu de gravité. Expérience faite, une telle mesure serait également utile pour les agents d'affaires brevetés, car elle permet une meilleure gradation des mesures pouvant être prises par l'autorité disciplinaire.

3 COMMENTAIRES PAR ARTICLES

3.1 LVP AE

Art. 5 alinéa 1 lettre e

Comme déjà précisé, il s'agit d'adapter le droit cantonal aux nouvelles règles fédérales.

Le président de l'autorité de protection de l'enfant ne sera plus compétent pour approuver la convention des parents non mariés relative à l'autorité parentale conjointe. Il restera toutefois compétent pour recevoir leur déclaration commune selon laquelle ils souhaitent l'autorité parentale conjointe.

De plus, le président de l'APE sera compétent pour recevoir la convention des parents réglant la question de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives aux parents divorcés ou non mariés. Il devra également régler d'office cette question lorsque les parents ne l'auront pas fait dans une convention.

3.2 LVC PP

Art. 32

L'alinéa 2 constituera une base légale claire pour que le TC puisse fixer le tarif relatif aux indemnités

au sens des articles 429ss CPP (art. 26a TFIP).

Pour le surplus, il est renvoyé au point 2.2 ci-avant.

3.3 LVLP

Art. 3

L'alinéa premier indique que l'office a son siège au chef-lieu du district. En l'occurrence, tel n'est pas le cas pour tous les districts, notamment celui de Lavaux-Oron puisque l'office se trouve à Pully et non à Cully, le chef-lieu.

Il est donc proposé de préciser qu'en principe, l'office a son siège au chef-lieu du district.

Art. 10

Selon cette disposition, les préposés doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le TC à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement.

Actuellement, le TC ne délivre plus de brevet cantonal. Il est donc proposé de modifier l'article de la manière suivante : "*Les préposés doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement ou d'un brevet fédéral d'expert en matière de droit des poursuites pour dettes et la faillite*".

Art. 16

L'alinéa 2 de cet article 16 mentionne que la gestion financière des offices est contrôlée par le Département des finances (loi d'organisation judiciaire, art. 15).

Selon l'article 15, alinéa 3 LOJV, la comptabilité des offices judiciaires, dont font partie les offices des poursuites et faillites, est contrôlée par les soins du TC, sous réserve des compétences du Contrôle cantonal des finances. Il y a donc contradiction entre les deux dispositions.

Afin de l'éliminer, il est proposé d'abroger l'article 16, alinéa 2 LVLP, aucun motif ne justifiant de traiter les OPF différemment des autres offices judiciaires.

Art. 22

L'alinéa premier de cette disposition fait encore référence au Code de procédure civile vaudois alors que le CPC-VD a été abrogé. Les règles se trouvent aujourd'hui dans le Code de procédure civile suisse (CPC CH) et dans le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

Il est donc simplement proposé de modifier cet alinéa en mettant à jour les bases légales. Le texte serait le suivant : Les dispositions du Code de procédure civile suisse et du Code de droit privé judiciaire sur la récusation sont applicables.

Art. 32

Cet article fait référence à l'article 28, litt. d du règlement organique du TC alors que cette disposition donne les domaines de compétences en matière de recours de la première Cour de droit administratif et public.

Il est proposé de supprimer la parenthèse.

Art. 44 à 44c

Ces dispositions doivent être entièrement revues, respectivement abrogées. En effet, le nouvel article 27 LP ne permet plus aux cantons de limiter la représentation professionnelle à certaines catégories de personnes, comme les avocats et les agents d'affaires brevetés. Dès lors, toute personne ayant l'exercice des droits civils sera habilitée à représenter une partie dans une procédure d'exécution forcée dans toute la Suisse. Même si cela peut paraître regrettable sous l'angle de la protection du public, le canton n'a d'autre choix que d'appliquer le droit fédéral. La seule latitude encore laissée aux cantons est celle d'exclure une personne de la représentation professionnelle pour de justes motifs, par

exemple en cas d'abus. La décision d'exclusion ne pourra en revanche porter que sur une personne particulière, et non plus sur une catégorie de personnes. Il n'est dès lors pas envisageable de se servir de cette voie pour prévoir des exclusions générales par voie législative.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer l'article 44 actuel par une disposition conférant au Tribunal cantonal la compétence d'interdire, par voie de décision, une personne de la représentation professionnelle pour de justes motifs et de supprimer les articles 44a à 44c LVLP.

Art. 65

L'alinéa 4 de l'article 65 règle la question de la publication de l'ordonnance qui accorde la réhabilitation. Il précise que la publication se fait dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) à la diligence et aux frais du failli réhabilité et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) si le failli était inscrit au registre du commerce.

Or l'article 35 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) régleme déjà la publication en précisant que les publications sont insérées dans la FOSC et dans la feuille cantonale. L'insertion dans la FOSC fait règle pour la supputation des délais et pour les conséquences de la publication.

Il est proposé de renvoyer à la disposition fédérale et de rédiger l'alinéa 4 ainsi : "*L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée conformément à l'article 35 LP*".

Art. 68

Selon l'alinéa 3 de cet article, le commandement de payer est publié dans la FAO et dans un ou plusieurs journaux locaux déterminés par le préposé. L'alinéa 5 précise que l'insertion dans la FAO fait règle pour le calcul des délais.

Cette disposition doit être adaptée à l'article 35 LP. Il est donc proposé de modifier l'alinéa 3 de la manière suivante : "*Le commandement de payer est publié conformément à l'article 35 LP*" et d'abroger purement et simplement l'alinéa 5 dans la mesure où l'alinéa 3 renvoie à l'article 35 LP qui règle la question du calcul des délais.

Art. 71

L'alinéa 2 de cette disposition fait référence à la Banque cantonale vaudoise (BCV). Or, l'article 43, alinéa 1 stipule que les établissements soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ayant leur siège ou l'une de leurs agences dans le canton peuvent fonctionner comme caisses de dépôts et consignations au sens de l'article 24 LP.

Il est proposé ici de supprimer la référence à la BCV et d'indiquer que la consigne se fait auprès d'un établissement répondant aux exigences de l'article 43 LVLP.

La teneur de l'alinéa 2 qui est proposée est ainsi la suivante : "*Si, après déduction de la quote-part proportionnelle des frais, le produit de la vente d'un gage est supérieur au montant de la dette en capital et intérêts, le préposé remet l'excédent au porteur de la reconnaissance ou le consigne dans un établissement répondant aux exigences de l'article 43 de la présente loi, à la disposition du porteur, si la reconnaissance ne lui est pas présentée. Avis de cette consignation est donné à l'ayant droit, s'il peut être atteint*".

3.4 LOJV

3.4.1 Assesseurs de justices de paix (art.18a, 23 et 48)

Comme indiqué au point 2.4.1, le Conseil d'Etat partage l'avis de Madame la Députée Christiane Jaquet-Berger s'agissant de la limite d'âge fixée pour les assesseurs de justices de paix. Il est d'avis que l'âge des assesseurs, ainsi que des autres juges non professionnels (juges suppléants et assesseurs du Tribunal cantonal, juges des tribunaux d'arrondissements, juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes et des baux) doivent pouvoir poursuivre leurs activités jusqu'à l'âge de 75 ans. C'est en ce sens que les articles 23 et 48 sont modifiés, la révision du second étant reprise de celle, récemment adoptée, du premier.

Par ailleurs, afin d'élargir le cercle de recrutement des assesseurs de la justice de paix, il est proposé d'ouvrir cette fonction aux collaborateurs de l'Etat de Vaud. Cette solution, compatible avec l'article 90 Cst-VD (voir chiffre 2.4.1 ci-dessus), devrait notamment contribuer à améliorer l'interdisciplinarité de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, requise par le droit fédéral et difficile à mettre en œuvre, vu le peu de candidatures, notamment de membres du corps médical. En effet, la nouvelle ouvrira la possibilité de recruter des collaborateurs du CHUV comme assesseurs de la justice de paix.

3.4.2 Temps partiel des juges cantonaux (art. 68)

Comme relevé sous chiffre 2.4.2 ci-dessus, le Conseil d'Etat, suivant en cela le souhait du Tribunal cantonal et la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil, propose un assouplissement des règles de gestion du temps partiel des juges cantonaux. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 68 LOJV afin que le Grand Conseil ne fixe plus de manière rigide le nombre de postes à temps complet et à temps partiel dans le décret sur l'effectif des juges cantonaux. En effet, cette pratique empêche des modifications ultérieures de taux d'occupation par le Tribunal cantonal, car ces dernières reviendraient alors à modifier le décret, ce qui serait contraire aux principes de séparation des pouvoirs et du parallélisme des formes. Pour remédier à ce problème, il est proposé que le Grand Conseil fixe deux plafonds : celui de la dotation totale, en équivalents temps plein (ETP), du Tribunal cantonal en termes de magistrats (actuellement 42.4 ETP), et celui du nombre de postes, ce qui évitera que, par le jeu de modifications de taux d'occupation, le Grand Conseil ne soit finalement amené à élire un juge cantonal supplémentaire. Cela garantit également que le temps partiel ne devienne pas la règle sans que le Grand Conseil l'ait autorisé. A l'intérieur de ces limites, la Cour administrative du Tribunal cantonal pourra autoriser des modifications de taux d'occupation entre juges cantonaux, que ce soit par simple rocade ou à l'occasion d'une vacance de poste, celui-ci n'étant alors pas remis tel quel au concours, réparti partiellement ou totalement entre des magistrats qui souhaiteraient augmenter leur taux d'occupation. Le Tribunal cantonal pourrait également temporairement laisser une fraction de poste vacante, si cela est compatible avec la charge de travail du Tribunal, et pour peu que ladite fraction soit inférieure à 70% (limite inférieure du taux d'occupation selon les vœux des motionnaires), faute de quoi le poste serait repourvu conformément à l'article 155 LGC. C'est ce qu'exprime l'article 68, alinéa 1er du projet. L'unique condition posée est le respect des plafonds fixés par le Grand Conseil en matière de dotation globale et de nombre de postes fixés par le Grand Conseil. Par ailleurs, la modification du taux d'occupation n'est pas un droit. La Cour administrative pourra donc refuser une demande si elle estime que des motifs objectifs le justifient.

Enfin, pour donner suite à la motion prise en considération par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a inscrit dans le projet une limite du taux d'occupation des juges cantonaux à 70%. Le Conseil d'Etat réitère toutefois les réserves émises sous chiffre 2.4.2 ci-dessus.

3.4.3 Juges cantonaux suppléants (art. 16, 48 et 68)

L'article 16, alinéa 2 est modifié afin de supprimer l'obligation de domiciliation dans le canton pour les juges cantonaux suppléants, ce qui permettra d'augmenter le bassin de recrutement.

En outre, la modification de l'article 48, qui vise à augmenter la limite d'âge pour les magistrats non affiliés à la caisse de pensions, concerne également les juges cantonaux suppléants. Là encore, il s'agit d'une mesure permettant de faciliter leur recrutement.

Enfin, il est également proposé de modifier l'article 68, alinéa 2 LOJV afin de préciser que le décret fixant l'effectif des juges cantonaux ne contiendra plus un nombre fixe de juges cantonaux suppléants, mais uniquement un maximum, la question de savoir si un poste qui se libère doit être repourvu étant ensuite examinée par le Commission de présentation, en collaboration avec le Tribunal cantonal (voir chiffre 3.5 ci-dessous).

3.4.4 Mise à jour " technique " de la LOJV

Comme relevé ci-avant, il faut ici abroger l'alinéa 2 de l'article 31b car il fait référence à une disposition qui n'existe plus depuis 2009.

3.5 LGC

Art. 155

L'alinéa 1 de cette disposition est revu afin de supprimer la réélection automatique d'un juge cantonal lorsqu'un poste devient vacant. En effet, comme indiqué sous chiffres 2.4.2 et 3.4 ci-dessus, la Cour administrative aurait la possibilité de répartir un poste vacant entre plusieurs juges souhaitant augmenter leur taux d'occupation, de sorte qu'il n'y aurait alors pas d'élection complémentaire.

S'agissant des juges cantonaux suppléants, comme exposé sous chiffre 2.4.3 ci-dessus, la modification de cette disposition vise également à supprimer la réélection systématique en cas de poste vacant. Vu l'effectif actuel des juges cantonaux ordinaires, il n'est en effet pas d'emblée évident qu'une telle réélection soit toujours nécessaire. Il convient d'éviter de nommer des juges cantonaux suppléants dont le Tribunal cantonal n'a pas besoin et qui ne fonctionneront pas dans les faits. Dès lors, il est proposé de donner à la Commission de présentation la compétence d'examiner, en collaboration avec le Tribunal cantonal, si un poste de juge cantonal suppléant qui s'est libéré doit être remis au concours. Si tel n'est pas le cas, la Commission de présentation en informera le Grand Conseil. Il se peut en outre que le poste doive être repourvu plus tard, en fonction de la charge de travail du Tribunal cantonal. Dans ce cas, celui-ci pourra s'adresser à la Commission de présentation, qui pourra réexaminer la question.

3.6 LPAg

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion de ce paquet législatif pour proposer deux modifications mineures de la LPAg :

Art. 49

La loi actuelle interdit toute publicité aux agents d'affaires brevetés, sous réserve de quelques avis usuels. Cette disposition paraît aujourd'hui obsolète : comme relevé sous chiffre 2.5 ci-dessus, les avocats, dont la profession d'agent d'affaires breveté est très proche, sont autorisés à faire de la publicité. Il n'existe guère de motifs d'opérer une distinction entre les deux professions de ce point de vue, pas plus qu'il n'y a de réel intérêt public à interdire la publicité aux agents d'affaires brevetés. Toutefois, tout comme pour les avocats, celle-ci devra se limiter à des faits objectifs. Elle pourra donc porter notamment sur des connaissances particulières, sur un champ d'activités préférentiel, voire sur les honoraires exigés.

Art. 65

Cette modification a trait à la procédure disciplinaire. Il est proposé d'ajouter l'avertissement à l'arsenal de sanctions déjà existant.

4 RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT - À LA MOTION JACQUES NICOLET AU NOM DU BUREAU DU GRAND CONSEIL – MODIFICATION DU TAUX D'ACTIVITÉ DES JUGES CANTONAUX ET DES RÈGLES AFFÉRENTES DANS LE DÉCRET FIXANT LEUR NOMBRE POUR LA LÉGISLATURE 2018-2020

4.1 Texte de la motion

À la suite d'une rencontre entre la Cour administrative du Tribunal cantonal et le Bureau du Grand Conseil, ces deux autorités sont arrivées à la conclusion que la procédure régissant la modification du taux d'activité des juges cantonaux en cours de législature est trop compliquée et aléatoire.

Actuellement, afin de préparer au mieux l'élection des juges cantonaux, le " décret du Bureau du Grand Conseil fixant le nombre de juges cantonaux ainsi que leur taux d'activité (...) " précise le taux d'activité des juges occupant leur fonction à temps partiel. Cette solution est, certes, en mesure de permettre aux candidats de s'inscrire pour l'élection en connaissance du taux d'activité, mais elle empêche une certaine flexibilité. La procédure en vigueur garantit, en outre, que le Grand Conseil puisse assurer une représentation équitable des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal.

L'article 68, alinéa 1, de la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJV, RSV 173.01) prévoit que, dans le décret précité fixant l'effectif des juges, il y a lieu de détailler combien de juges cantonaux travaillent à temps plein et combien de juges cantonaux travaillent à temps partiel. Il n'est en effet pas possible, pour des raisons juridiques et pratiques, de fixer globalement le nombre d'ETP de juges cantonaux. Charge ensuite au Grand Conseil lors des élections judiciaires, et, avant lui, à la commission de présentation, de déterminer combien de juges cantonaux œuvrent à temps plein et combien œuvrent à temps partiel. Le décret doit donc détailler le nombre de juges à temps plein, le nombre de juges à temps partiel, ainsi que leur temps de travail. La volonté du Grand Conseil était de promouvoir, par ce biais, le temps partiel tout en veillant à ce que les taux d'activité des juges ne varient pas de manière aléatoire et de respecter l'équilibre des sensibilités politiques des juges cantonaux.

La délégation du Grand Conseil à l'origine du dernier exposé des motifs et projet de décret a déploré les limites imposées par la formulation actuelle de l'article 68 de la LOJV, privant le Grand Conseil de souplesse dans la répartition future des postes au sein du Tribunal cantonal. Elle a préconisé à ce sujet une évolution de la législation, à l'exemple de celle encadrant l'activité des juges du Tribunal administratif fédéral, permettant de faire preuve de plus de flexibilité dans la détermination des taux d'activité des juges, lesquels sont contraints aujourd'hui de se porter candidats pour un poste à un pourcentage déterminé et, en cas d'élection, de s'y tenir pendant cinq ans. La délégation a eu conscience des nécessaires garde-fous qui devraient accompagner cette évolution, afin que les questions organisationnelles internes au Tribunal cantonal ne deviennent un frein — en évitant toute gestion " à la carte " — et que les fonctions de présidents de Cour puissent continuer à être assumées par des juges garantissant une présence continue.

Avec un recul de plusieurs années, il n'est pas interdit d'affirmer que les règles énoncées ci-dessus fixent un cadre rigide et sont de nature à générer une certaine frustration auprès des juges cantonaux qui désirent modifier leur taux d'activité, en général à la hausse. Ils doivent ainsi attendre qu'un poste se libère pour pouvoir postuler au taux d'activité auquel ils aspirent. Le souhait de la Cour administrative du Tribunal cantonal, que le Bureau du Grand Conseil fait sien à travers cette motion,

est de pouvoir bénéficier de davantage de souplesse en cours de législature, sans pour autant augmenter le nombre d'ETP, ni le nombre de juges, qui resteraient déterminés dans le décret précité.

Afin de permettre une évolution du cadre normatif dans le sens indiqué ci-dessus, le Bureau a l'honneur de proposer au Grand Conseil de modifier l'article 68 de la LOJV, afin que le nouveau cadre normatif permette :

- de fixer l'effectif total des juges cantonaux ;*
- de réduire à quatre variantes les taux d'activité des juges cantonaux : soit 70%, 80%, 90% ou 100% ;*
- en cours de législature, de prévoir la possibilité de procéder à des rocadés entre postes à 70%, 80%, 90% et 100%, indépendamment des taux d'activités.*

Le Bureau estime qu'une activité à 50% n'est, à l'usage, pas adéquate pour la fonction de juge cantonal et est d'avis de fixer le taux minimal d'occupation à 70%.

Le Bureau souhaite le renvoi de cette motion à l'examen préalable d'une commission. A l'issue des travaux de cette dernière, et pour autant qu'elle soit prise en considération, le Bureau marque d'ores et déjà son intention, conformément à l'article 120a de la loi sur le Grand Conseil (LGC), de confier le traitement de la motion à une commission parlementaire.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

(Signé) Jacques Nicolet

au nom du Bureau du Grand Conseil

4.2 Réponse du Conseil d'État

Comme déjà relevé, le Conseil d'Etat partage l'avis exprimé à la fois par le Tribunal cantonal, à l'origine de la motion, et par le Grand Conseil : le système rigide qui ne permet à un juge cantonal de modifier son taux d'occupation qu'en présentant sa candidature à un autre poste n'est pas satisfaisant. Comme cela a été exprimé lors des débats, il se justifie d'octroyer au Tribunal cantonal, plus particulièrement à sa Cour administrative, la compétence de modifier le taux d'occupation des juges cantonaux, pour autant que le nombre de postes et la somme des taux d'activité de l'ensemble des juges cantonaux ne s'en trouvent pas modifiés.

Le dispositif proposé est dès lors le suivant :

- la dotation totale du Tribunal cantonal en magistrats ainsi que le nombre de postes de juges cantonaux demeurent de la compétence du Grand Conseil, qui les fixe par décret, comme c'est le cas actuellement ;*
- en revanche, le décret ne fixe plus le nombre de postes à temps plein et à temps partiel, respectivement, parmi ces derniers, le taux d'activité précis du poste. A l'engagement, celui-ci est défini par la Commission de présentation, sur indication du Tribunal cantonal, au moment de la mise au concours ;*
- la Cour administrative du Tribunal cantonal est ensuite compétente pour autoriser les modifications de taux d'occupation entre juges cantonaux, dans le cadre fixé par le décret.*

Ainsi, il ne pourra être accédé à une demande d'augmentation de taux que si, dans le même temps, un ou plusieurs autres juges acceptent de diminuer le leur, raison pour laquelle la disposition topique (art. 68, al. 1^{er} LOJV) est rédigée de cette manière.

Cette compétence limitée conférée au Tribunal cantonal ne devrait que peu porter atteinte à l'équilibre des diverses sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal. A l'instar de la commission chargée de préavis sur la prise en considération de la motion, le Conseil d'Etat propose de s'inspirer des dispositions idoines relatives au Tribunal administratif fédéral (TAF) et au Tribunal pénal fédéral

(TPF).

S'agissant du plancher, l'article 68 révisé présenté dans le présent projet institue une limite inférieure à 70%, conformément au souhait exprimé dans la motion et soutenu à une courte majorité par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il serait plus opportun de ne pas fixer de seuil dans la loi et de laisser au Grand Conseil le soin de déterminer, dans le cadre du décret fixant le nombre de poste de juges cantonaux pour chaque législature, si une telle limite est opportune, compte tenu des circonstances, en particulier des besoins du Tribunal cantonal, de ses impératifs de fonctionnement et de sa composition en début de législature. A cet égard, on observe que, dès lors que certains juges cantonaux occupent aujourd'hui des postes à 50 %, une disposition transitoire est nécessaire afin qu'ils puissent les conserver.

En définitive, le Conseil d'Etat observe que le présent EMPL répond à la motion Nicolet en présentant un projet de loi reprenant le dispositif présenté ci-dessus.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LE POSTULAT JACQUES ANSERMET ET CONSORTS AU NOM DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION DEMANDANT DES AMÉLIORATIONS DANS LE PROCESSUS DE RECRUTEMENT DES JUGES CANTONAUX SUPPLÉANTS

5.1 Texte du postulat

Le rôle d'un juge cantonal suppléant diffère, quelque peu, de celui d'un juge cantonal. En effet, il travaille sur des dossiers confiés par le Tribunal cantonal et officie uniquement en tant que juge rapporteur. Par rapport à son taux d'activité de travail, il fonctionne exclusivement sur demande du tribunal. Enfin, il est rattaché à une seule des dix cours que compte le tribunal, auxquelles s'ajoutent encore la Cour administrative du Tribunal cantonal et la Cour plénière où il ne siège également pas.

Si le maintien de la fonction de juge cantonal suppléant a pu être remis en cause par le passé, cela n'est plus le cas, actuellement, autant du côté du Conseil d'état, du Tribunal cantonal que du Grand Conseil ; les trois pouvoirs s'accordant sur leur utilité dans le traitement de certaines affaires complexes et dans le lien qu'ils peuvent apporter entre le monde judiciaire et le monde académique.

Néanmoins, leur recrutement, au sein de réservoirs juridiques habituels, s'avère toujours aussi problématique, voire même impossible :

- les avocats : depuis le 1er janvier 2008, la désignation d'avocats vaudois, plaidant devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés, à la charge de juge cantonal suppléant est tout simplement proscrite sur le plan légal — alinéa 2 de l'article 19 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) ;*
- les greffiers du Tribunal fédéral : s'ils peuvent exercer cette fonction au regard de la loi, leur recrutement est de plus en plus incertain, au motif que l'instance judiciaire fédérale ne souhaite plus voir ces greffiers cumuler une autre charge accessoire dans le domaine juridique ;*
- les professeurs d'université : ils n'ont guère de disponibilités à pratiquer une autre activité à côté de leur fonction demandant, dans certaines affaires, une présence conséquente. De plus, ils souhaitent généralement fonctionner dans leurs domaines du droit de prédilection.*

A cela, s'ajoutent des problèmes conjoncturels comme :

- une spécialisation toujours plus croissante des candidats à ce poste ne permettant plus forcément que le juge cantonal suppléant puisse pleinement jouer son rôle de soutien au Tribunal cantonal, dans la mesure où ils ne pourraient exercer que dans certaines cours du tribunal, et non plus dans l'ensemble de celles-ci ;*
- l'introduction de l'appel, dès le 1^{er} janvier 2008, a entraîné une modification de la fonction des juges cantonaux. En effet, ces derniers doivent procéder à des mesures d'instruction*

supplémentaires, voire même tenir audience, et cela en plus de l'instruction d'un dossier. Ces tâches ne peuvent que difficilement être effectuées par un juge cantonal suppléant qui est une personne externe au Tribunal cantonal ;

- l'augmentation du nombre de juges cantonaux ordinaires durant la précédente législature, de 15 à 46, a entraîné une diminution certaine du recours aux juges suppléants, notamment lors d'absence ou de récusation d'un des juges titulaires.

Pour pallier ces difficultés de recrutement, l'objectif de ce présent postulat est de réfléchir à des pistes pouvant permettre de le faciliter à l'avenir. Ce postulat en propose déjà quelques-unes :

- la fixation d'une fourchette, tendant vers une baisse du nombre de ces juges par rapport à la pratique d'aujourd'hui, de juges cantonaux suppléants devant occuper ce poste au Tribunal cantonal. Cette fourchette pourrait être comprise entre 3 et 6 juges suppléants ;
- la remise en question de la domiciliation, dans le canton de Vaud, pour un juge cantonal suppléant, ce qui est actuellement impossible — selon l'alinéa 2 de l'article 16 de la LOJV. Une telle proposition permettrait d'ouvrir ce poste à des candidats issus d'autres cantons romands ;
- l'augmentation de l'âge de la retraite pour le juge suppléant de 65 à 70 ans, comme c'est déjà le cas pour les assesseurs de deux cours du Tribunal cantonal : la Cour de droit administratif et public (CDAP) ou de la Cour des assurances sociales (CASSO).

À ce stade, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres propositions pourraient être formulées dans le cadre d'une commission parlementaire, le but étant d'ouvrir une discussion pouvant déboucher sur un recrutement de ces juges davantage facilité sur un plan qualitatif et quantitatif.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Jacques Ansermet

et 28 cosignataires

5.2 Rapport du Conseil d'État

Les juges cantonaux suppléants ont été institués alors que le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif n'étaient pas encore réunis, afin de soutenir l'activité du premier. Ces juges, rétribués par indemnités, étaient traditionnellement recrutés parmi les avocats et les professeurs d'université. Jusqu'en 2007, leur nombre était fixé à neuf. Dans le cadre de la fusion entre le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif, entrée en vigueur au 1er janvier 2008, ce nombre, qui figurait alors à l'article 68, alinéa 2 LOJV, a été porté à onze. Dans le cadre de la même réforme, une adjonction a été faite à l'article 19, alinéa 2 LOJV qui empêche notamment les juges cantonaux suppléants de plaider devant le Tribunal cantonal. De facto, cette novelle a signifié la fin du recrutement de juges cantonaux suppléants parmi les avocats exerçant au barreau, puisque cela aurait signifié l'impossibilité pour ces derniers de représenter leurs clients devant la dernière instance cantonale, désormais unifiée.

Depuis 2007, la configuration du Tribunal cantonal a bien changé, puisque de 27,1 équivalents plein temps (ETP) en 2008, au moment de la fusion, il est passé à 42,4 ETP aujourd'hui, soit 46 juges cantonaux. L'augmentation importante de ces derniers est due à l'entrée en vigueur successive de la loi sur le Tribunal fédéral – qui a notamment entraîné la disparition du Tribunal des assurances au profit d'une cour du Tribunal cantonal – et des codes de procédure civile et pénale suisses, qui, notamment par l'introduction de l'appel, ont généré un surcroît de travail pour le Tribunal cantonal.

Dans ce contexte, le Tribunal cantonal était intervenu en 2011 auprès du Conseil d'Etat afin d'évoquer l'avenir des juges cantonaux suppléants. Il invoquait déjà la difficulté au niveau du recrutement, le nombre de juges cantonaux ordinaires qui ne nécessitait plus le soutien des suppléants, la spécialisation toujours plus grande de ces derniers, qui faisait qu'ils n'étaient plus utilisables que dans leur domaine de prédilection, ainsi que l'évolution du travail des juges cantonaux avec l'introduction de

l'appel. Le Conseil d'Etat avait toutefois renoncé à proposer la suppression des juges cantonaux suppléants, mais avait proposé, dans un EMPL d'août 2012, de ne plus fixer leur nombre dans la loi, mais dans le décret fixant le nombre des juges cantonaux ordinaires en début de législature. Cette proposition de modification de la LOJV avait été adoptée par le Grand Conseil et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

A l'heure actuelle, les juges cantonaux suppléants sont au nombre de huit. La moitié d'entre eux sont également professeurs à l'Université, deux sont greffiers au Tribunal fédéral, l'un fonctionnaire fédéral et la dernière ancienne juge cantonale. L'un d'eux ayant été récemment élu juge cantonal ordinaire, la question de la repourvue de son poste se pose.

Le Conseil d'Etat estime qu'une plus grande souplesse devrait être instituée s'agissant du nombre de juges cantonaux suppléants, afin que le Grand Conseil ne doive pas procéder à des élections de magistrats dont l'utilité n'est pas démontrée en regard de la charge de travail du Tribunal cantonal. Pour ce faire, le Conseil d'Etat propose de fixer dans la loi un nombre maximum de juges cantonaux suppléants, à charge ensuite pour la Commission de présentation d'examiner dans chaque cas, en collaboration avec le Tribunal cantonal, si un poste devenu vacant doit être repourvu.

En outre, par cohérence avec les autres mesures proposées dans le présent projet, le Conseil d'Etat est d'avis que la limite d'âge des juges cantonaux suppléants soit également être fixée à 75 ans. Enfin, suivant en cela l'avis du postulant, le Conseil d'Etat est d'avis que, s'agissant de juges appelés à statuer ponctuellement dans des dossiers spécifiques, une exigence de domiciliation dans le canton de Vaud ne se justifie plus.

En résumé, le Conseil d'Etat relève que le présent projet va dans le sens du postulat Ansermet en proposant plus de souplesse pour ce qui est de la repourvue des postes de juges cantonaux suppléants devenus vacants et en élargissant le bassin de recrutement de ces derniers, s'agissant de l'âge et du domicile.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modifications des lois suivantes : LVPAE, LVCPP, LVLP, LOJV, LGC et LPAg.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant :

- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant,
 - la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse,
 - la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,
 - la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire,
 - la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil,
 - la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté
- et
- la réponse du Conseil d'Etat à la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil – modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2020
- et
- le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 mai 2012 d'application du droit
fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant est modifiée comme suit :

Texte actuel

Art. 5 Compétences du président de l'autorité de protection

¹ Relèvent de la seule compétence du président de l'autorité de protection :

- a. la constatation de la validité, l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 363 et 364 CC) ;
- b. l'intervention lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu (art. 368, 373, 374, al. 3, 376, 381, 385 et 386 CC) demeurent réservés la restriction ou le retrait d'un pouvoir de représentation et l'institution d'une curatelle ;
- c. le placement à des fins d'assistance dans les cas d'urgence, si l'autorité de protection ne peut se réunir aussi rapidement que nécessaire ;
- d. la désignation d'un curateur au sens de l'article 449a CC ;
- e. l'approbation des conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1 et 134, al. 3 CC) ou à l'autorité parentale (art. 298a, al. 1 et 134, al. 3 CC) ;
- f. la désignation à l'enfant d'un curateur au sens de l'article 314a bis CC ;
- g. l'enregistrement du consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2 CC) ;
- h. l'établissement de l'inventaire public (art. 405, al. 3 CC) et l'interpellation du parent survivant pour établir l'inventaire des biens de l'enfant (art. 318, al. 2 CC) ;
- i. la nomination d'un curateur à l'enfant conçu si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. 1bis CC) ;
- j. la décision sur les mesures provisionnelles (art. 445 et 314, al. 1 CC) ;
- k. la décision de non entrée en matière sur les signalements et requêtes abusifs ou manifestement mal fondés (art. 12, al. 4 LVPAE) ;

Projet

Art. 5 Compétences du président de l'autorité de protection

¹ Relèvent de la seule compétence du président de l'autorité de protection :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. l'approbation des conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1 et 134, al. 3 CC) ou à l'autorité parentale (art. 134, al. 3 CC), la réception des déclarations communes des parents relatives à l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4 CC), la réception des conventions d'attribution des bonifications pour tâches éducatives (art. 52f bis, al. 3 RAVS) et la décision d'attribution des bonifications pour tâches éducatives si cette question n'est pas réglée par les parents (art. 52f bis, al. 3 RAVS) ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. sans changement ;
- o. sans changement ;
- p. sans changement ;
- q. sans changement ;
- r. sans changement.

Texte actuel

- l. l'attribution d'un mandat à un tiers ou la désignation d'une personne ou d'un office qualifiés (art. 392, ch. 2 et 3 CC) ;
- m. la délivrance ou le refus du consentement aux actes du représentant légal (art. 327c, al. 2, 374, al. 3, 416 et 417 CC) ;
- n. les dispenses qui peuvent être accordées dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (art. 420 et 327c, al. 2 CC) ;
- o. la délégation à l'institution de la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art. 428, al. 2 CC) ;
- p. l'approbation ou le refus des rapports et comptes qui lui sont soumis, ainsi que la fixation de la rémunération du curateur (art. 318, al. 3, 322, al. 2, 324, al. 2, 327c, al. 2, 368, al. 2, 404, al. 2, 415, al. 1 et 425, al. 1 CC) ;
- q. la délivrance de l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2 CC) ;
- r. le changement de curateur ou tuteur professionnel.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code
de procédure pénale suisse

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse est modifiée comme suit :

Chapitre X Frais et indemnités spéciales

Art. 32 Tarif du Tribunal cantonal

¹ Sans changement.

² Le Tribunal cantonal arrête le tarif relatif aux indemnités pour les dépenses occasionnées par la défense pénale au sens des articles 429 et suivants CPP.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Chapitre X Frais

Art. 32 Tarif du Tribunal cantonal

¹ Les frais de procédure font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal.

Texte actuel**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 3

¹ L'office a son siège au chef-lieu du district.

² Dans les cas prévus à l'article premier, alinéa 2, le Conseil d'Etat fixe le siège de l'office, sur préavis du Tribunal cantonal.

Art. 10

¹ Les préposés doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement .

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme suit :

Art. 3

¹ L'office a en principe son siège au chef-lieu du district.

² Sans changement.

Art. 10

¹ Les préposés doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement ou d'un brevet fédéral d'expert en matière de droit des poursuites pour dettes et la faillite.

Texte actuel

Art. 16

¹ Chaque office est inspecté au moins une fois par an (art. 14, al. 1 LP) par une délégation du Tribunal cantonal ou par le président du tribunal d'arrondissement.

² La gestion financière des offices est contrôlée par le Département des finances (loi d'organisation judiciaire, art. 15) .

Art. 22

¹ Les dispositions du Code de procédure civile sur la récusation sont applicables.

Art. 32

¹ La cour statue à huis clos (règlement organique du Tribunal cantonal , art. 28, litt. d).

² Elle peut, si elle admet le recours, soit réformer le prononcé, soit l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure de surveillance.

Art. 44

¹ Des lois spéciales règlent l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté et la représentation des parties dans la poursuite et devant les tribunaux (art. 27 LP).

Art. 44a

Aucun office de poursuites ou de faillites ne peut donner suite à une réquisition qui n'émane pas de la partie elle-même ou de son représentant légal, d'un fondé de pouvoirs spécial, d'un avocat, d'un agent d'affaires breveté ou de tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27, alinéa 2 LP .

Projet

Art. 16

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 22

¹ Les dispositions du Code de procédure civile suisse et du Code de droit privé judiciaire sur la récusation sont applicables.

Art. 32

¹ La cour statue à huis clos.

² Sans changement.

Art. 44

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour interdire la représentation professionnelle à une personne pour de justes motifs (art. 27 LP).

Art. 44a

Abrogé.

Texte actuel

Art. 44b

En matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27, alinéa 2 LP.

² En tout temps, le représentant professionnel devra justifier de ses pouvoirs, de ses aptitudes professionnelles et de sa moralité s'il en est requis.

³ Le Tribunal cantonal est compétent pour exercer le contrôle et édicter des directives en la matière.

Art. 44c

En matière de poursuite pour dettes ou de faillite, la procuration conférée à un fondé de pouvoirs spécial est dispensé des légalisations.

² Le fondé de pouvoirs spécial produit au préposé sa procuration avec la première réquisition qu'il lui adresse. Le préposé constate l'existence de cet acte sur la réquisition elle-même et le restitue au mandataire.

Art. 65

¹ La réhabilitation a pour effet de supprimer les conséquences de droit public attachées par la législation fédérale ou cantonale à la faillite, telles que l'incapacité de remplir une fonction publique ou d'exercer une profession patentée.

² La réhabilitation est ordonnée par le président de tribunal qui a prononcé la faillite, si le failli prouve que toutes les dettes admises dans la faillite sont éteintes ou que tous les créanciers perdants consentent à la réhabilitation.

³ La procédure de réhabilitation s'instruit conformément aux articles 103 et suivants, notamment 109 du code de droit privé judiciaire vaudois.

⁴ L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée dans la "Feuille

Projet

Art. 44b

Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 44c

Abrogé.

² Abrogé.

Art. 65

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée conformément à

Texte actuel

des avis officiels du Canton de Vaud", à la diligence et aux frais du failli réhabilité. Elle est publiée de même dans la "Feuille officielle suisse du commerce" si le failli était inscrit au registre du commerce.

Art. 68

¹ Il n'est fait qu'un seul commandement de payer pour toutes les poursuites simultanément en cours.

² Le commandement de payer n'énonce ni le nom des débiteurs, ni le montant des créances dues par eux, mais seulement le nom du créancier, ainsi que les numéros des reconnaissances. Il contient de plus l'avertissement que, faute par les débiteurs de s'acquitter ou de former opposition dans le délai d'un mois, les objets remis en gage seront vendus aux enchères publiques.

³ Le commandement de payer est publié dans la "Feuille des avis officiels" et dans un ou plusieurs journaux locaux déterminés par le préposé.

⁴ Un exemplaire de l'avis imprimé est adressé à chaque débiteur, sous pli recommandé.

⁵ L'insertion dans la "Feuille des avis officiels" fait règle pour le calcul des délais.

Art. 71

¹ Les frais de poursuite et de vente sont répartis proportionnellement entre les divers gages qui ont fait l'objet d'une réalisation simultanée.

² Si, après déduction de la quote-part proportionnelle des frais, le produit de la vente d'un gage est supérieur au montant de la dette en capital et intérêts, le préposé remet l'excédent au porteur de la reconnaissance ou le consigne à la Banque cantonale vaudoise, à la disposition du porteur, si la reconnaissance ne lui est pas présentée. Avis de cette consignation est donné à l'ayant droit, s'il peut être atteint.

³ A l'expiration d'un délai de dix ans à partir du jour de la consignation,

Projet

l'article 35 LP.

Art. 68

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le commandement de payer est publié conformément à l'article 35 LP.

⁴ Sans changement.

⁵ Abrogé.

Art. 71

¹ Sans changement.

² Si, après déduction de la quote-part proportionnelle des frais, le produit de la vente d'un gage est supérieur au montant de la dette en capital et intérêts, le préposé remet l'excédent au porteur de la reconnaissance ou le consigne dans un établissement répondant aux exigences de l'article 43 de la présente loi, à la disposition du porteur, si la reconnaissance ne lui est pas présentée. Avis de cette consignation est donné à l'ayant droit, s'il peut être atteint.

³ Sans changement.

Texte actuel

les valeurs non réclamées sont réparties, moitié aux établissements hospitaliers officiels et moitié à l'assistance publique.

Projet**Art. 2**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 16 Conditions générales

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être magistrats judiciaires.

² Le magistrat qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par l'autorité de nomination.

³ Sous réserve de cas exceptionnels, les magistrats professionnels et les juges suppléants au Tribunal cantonal doivent disposer d'une formation juridique.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

Art. 16 Conditions générales

¹ Sans changement.

² Le magistrat qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par l'autorité de nomination. Les juges cantonaux suppléants n'ont pas l'obligation d'être domiciliés dans le canton.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 18a a bis) Fonctions

¹ Les collaborateurs de l'Etat ne peuvent pas être magistrats judiciaires, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.

² Les greffiers, greffiers-substituts et greffiers ad hoc peuvent être magistrats judiciaires.

³ Les membres du corps enseignant de l'Université de Lausanne peuvent être magistrats judiciaires.

⁴ Les collaborateurs de l'Etat de Vaud peuvent être nommés juges assesseurs dans les tribunaux de prud'hommes et au Tribunal des baux ainsi que juges au Tribunal des mineurs.

⁵ L'article 15 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est réservé.

Art. 23 Autorités compétentes

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

² Si une vacance se produit au cours d'une législature, le nouveau juge est élu pour la fin de la période dans la prochaine session du Grand Conseil.

³ Les assesseurs peuvent exercer leur fonction au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

Art. 31b b) Compétences

ba) Autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance est compétente en matière disciplinaire et de renvoi pour justes motifs au sens de l'article 32a.

Projet

Art. 18a a bis) Fonctions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les collaborateurs de l'Etat de Vaud peuvent être nommés assesseurs de la justice de paix, juges assesseurs dans les tribunaux de prud'hommes et au Tribunal des baux, ainsi que juges au Tribunal des mineurs.

⁵ Sans changement.

Art. 23 Autorités compétentes

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les assesseurs peuvent exercer leur fonction au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

Art. 31b b) Compétences

ba) Autorité de surveillance

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Elle exerce en outre la surveillance des agents d'affaires brevetés, selon l'article 69 LPAg .

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Pour les magistrats judiciaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en qualité d'assurés, la loi régissant cette caisse fixe :

- a. l'âge de mise à la retraite obligatoire ;
- b. les conditions auxquelles l'autorité de nomination a la faculté de mettre le magistrat à la retraite ;
- c. les conditions auxquelles le magistrat a la faculté de prendre sa retraite.

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus. L'article 23, alinéa 3 est réservé.

³ Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au-delà de 70 ans révolus.

⁴ L'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable par analogie en cas de démission.

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

¹ Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent plein temps.

Projet

² Abrogé.

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Sans changement.

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud peuvent exercer leurs fonctions au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

¹ Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe par décret au début de chaque législature la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent temps plein.

Texte actuel

² Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre de juges cantonaux suppléants.

^{2bis} Les juges cantonaux suppléants ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

³ La Cour de droit administratif et public comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.

⁴ La Cour des assurances sociales comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de vingt.

Projet

^{1bis} (nouveau) Les juges cantonaux peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel, mais au minimum à 70%.

^{1ter} (nouveau) La Cour administrative du Tribunal cantonal peut autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que les plafonds de dotation et de postes fixés conformément à l'alinéa 1 soient respectés. Elle peut pour ce faire utiliser tout ou partie d'un poste devenu vacant. Dans ce cas, elle en informe la Commission de présentation.

² Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre maximal de juges cantonaux suppléants.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ L'article 68, alinéa 1bis de la présente loi n'est pas applicable aux juges déjà en fonction au moment de son entrée en vigueur et qui exercent leur activité à un taux inférieur à 70%.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Art. 155 Election complémentaire

¹ Lorsque le siège d'un juge ou d'un juge suppléant devient vacant en cours de législature, le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis de la Commission de présentation.

² Lorsque l'élection complémentaire ne porte que sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin individuel, dans les autres cas au scrutin de liste.

^{2bis} L'élection a lieu en quatre tours de scrutin. Les deux premiers ont lieu le même jour. Si aucun candidat n'est élu, les candidatures sont rouvertes, conformément à l'article 156 de la présente loi. Les troisième et

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme suit :

Art. 155 Election complémentaire

¹ Lorsque le siège d'un juge devient vacant et n'est pas repourvu à l'interne (art. 68, al. 1^{ter} LOJV), le Grand Conseil procède à une élection complémentaire sur préavis de la Commission de présentation.

^{1bis} (nouveau) Lorsque le siège d'un juge suppléant devient vacant, la Commission de présentation examine, en collaboration avec le Tribunal cantonal, s'il doit être repourvu. Si tel est le cas, elle soumet un préavis au Grand Conseil en vue d'une élection complémentaire. Dans le cas contraire, elle renonce à repourvoir le poste et en informe le Grand Conseil.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

Texte actuel

quatrième tours ont lieu sur la base d'un nouveau rapport de la Commission de présentation.

^{2^{ter}} Lors des trois premiers tours, est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix des députés présents. Lors du quatrième tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

^{2^{quater}} Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

³ Dans tous les cas, l'élection a lieu séparément pour les juges et les juges suppléants.

⁴ Si les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont plus nombreux qu'il n'y a de sièges vacants, les candidats en surnombre qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁵ En cas d'égalité des voix, un scrutin de ballottage a lieu ; s'il ne donne pas de résultat, le tirage au sort décide.

⁶ Exceptionnellement, lorsqu'il n'y a pas de compétition et en cas d'assentiment unanime de l'assemblée, l'élection peut avoir lieu à mains levées.

Projet

^{2^{ter}} Sans changement.

^{2^{quater}} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 49

¹ Les agents d'affaires brevetés ne peuvent pas faire de la publicité, directement ou par personnes interposées, sous réserve des avis que l'usage autorise en cas d'établissement, de changement de domicile, d'association ou de retour après une absence prolongée.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession
d'agent d'affaires breveté

du 6 juillet 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme suit :

Art. 49

¹ Les agents d'affaires brevetés peuvent faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général.

Art. 64a (nouveau)

¹ Lorsqu'une peine disciplinaire n'apparaît pas justifiée, la Chambre peut néanmoins, si les circonstances le justifient, adresser un avertissement à l'agent d'affaires breveté.

² Elle ne peut adresser plus de deux avertissements au même agent d'affaires breveté.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juillet 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
JUDICIAIRES**

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant les lois du

29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)

**18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes
et la faillite (LVLP)**

12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAG)

et Rapports du Conseil d'État :

**sur la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil – modification du taux
d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la
législature 2018-2022 (15_MOT_062)**

**sur le postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation
demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants
(15_POS_121)**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 5 septembre 2016, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter cet exposé des motifs et projet de loi (EMPL). Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Michel Renaud, Jean Marc Sordet (remplace Yves Ravenel), Maurice Treboux, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Mme Christel Luisier Brodard était excusée pour cette séance.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) et Mme Sandra Russbach del Gottardo, conseillère juridique au SJL. Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Cet EEMPL porte sur la modification de six lois tout en répondant à deux interventions parlementaires. Cet objet a été débattu et adopté par le Conseil d'État en juillet 2016. Les modifications concernent les objets suivants :

- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE). Cette loi doit être mise à jour en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions du Code civil suisse (CC) relatives à l'autorité parentale conjointe et à l'article

52f bis du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) traitant de l'attribution des bonifications pour tâches éducatives aux parents divorcés ou non mariés. Le gouvernement estime qu'il n'y a pas de variante possible à cette mise à jour dictée par le droit fédéral ;

- la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP). Le but de la modification proposée est de donner au Tribunal cantonal la compétence pour arrêter le tarif relatif aux indemnités pour les dépenses occasionnées par la défense pénale au sens des articles 429ss du Code de procédure pénale (CPP). Ceux-ci traitent des indemnités spéciales pouvant être versées au prévenu pour les dépenses occasionnées par la défense pénale lorsqu'il est totalement ou en partie acquitté ou qu'il bénéficie d'une ordonnance de classement ;
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) : cette loi doit être adaptée à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), notamment par rapport à l'article 27 de la LP qui vient d'être adopté aux Chambres fédérales. Ce nouvel article prévoit un accès au marché suisse dans son ensemble à la représentation professionnelle en matière de poursuites et faillite. Par conséquent, le monopole des avocats et des agents d'affaires brevetés en cette matière ne peut plus être maintenu dans le canton de Vaud. En lieu et place, il est proposé que le Tribunal cantonal soit l'autorité compétente pour interdire la représentation professionnelle à une personne pour justes motifs ;
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) : le Tribunal cantonal a constaté qu'il est difficile de trouver des assesseurs de justices de paix au bénéfice d'une formation médicale, sociale ou dans l'enseignement. Après consultation du Tribunal cantonal, le gouvernement propose de modifier la LOJV afin de permettre aux collaborateurs de l'État de Vaud d'exercer la fonction d'assesseurs de justices de paix, à l'instar de ce qui est déjà le cas pour d'autres fonctions juridictionnelles. Une telle modification permettra d'augmenter le bassin de recrutement des assesseurs, étant précisé que les risques de conflits d'intérêts semblent limités au vu des domaines de compétences des justices de paix. Dans la lignée de la réponse à l'interpellation de Mme la députée Christiane Jaquet-Berger, le Conseil d'État propose d'augmenter l'âge limite des magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pension de l'État de Vaud de 70 ans à 75 ans (article 48, al. 3 LOJV). Il propose également de modifier l'article 23, alinéa 3 LOJV, afin de porter également la limite d'âge à 75 ans pour les assesseurs du Tribunal cantonal. De même, l'EMPL contient également la réponse à la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil portant sur le taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2022. Pour donner suite à cette motion, l'exécutif propose que le Grand Conseil conserve la compétence de fixer le nombre maximal de postes de juges cantonaux et la dotation totale du Tribunal cantonal en magistrats. À l'intérieur de ces limites, le Tribunal cantonal pourrait en cas de vacance de poste, choisir de satisfaire des requêtes d'augmentation formées par des magistrats. Le Tribunal cantonal pourrait également ne pas repourvoir l'entier d'un poste si sa charge de travail ne le justifie pas. De plus, et conformément au souhait exprimé dans la motion et soutenu à une courte majorité par le Grand Conseil, le Conseil d'État propose d'instituer une limite inférieure du temps partiel à 70%. Il y a aussi la réponse au postulat Jacques Ansermet demandant des améliorations dans le processus de recrutement des juges cantonaux suppléants. Le Conseil d'État prévoit une augmentation à 75 ans de l'âge limite pour pouvoir exercer le mandat de juge cantonal suppléant, la suppression de l'obligation de domicile dans le canton et la fixation dans la loi d'un nombre maximum de juges cantonaux suppléants, à charge ensuite pour la Commission de présentation (CPPRT) d'examiner dans chaque cas, en collaboration avec le Tribunal cantonal, si un poste vacant doit être repourvu ;
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) : le gouvernement propose de modifier l'article 155 de cette loi dans le sens d'une suppression du système de réélection automatique des juges cantonaux et des juges cantonaux suppléants en cas de vacance;
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAG) : la loi actuelle interdit toute publicité aux agents d'affaires brevetés sous réserve de quelques avis usuels. Cette disposition est obsolète et le Conseil d'État propose de calquer le dispositif légal sur

celui en vigueur pour les avocats. La seconde modification a trait à la procédure disciplinaire avec l'ajout de l'avertissement à l'arsenal des sanctions pouvant être prononcées à l'encontre d'un agent d'affaires breveté.

3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Les discussions de la commission ont principalement porté sur les points suivants :

Limite d'âge des magistrats et des assesseurs :

Dans son projet, le Conseil d'État propose d'augmenter à 75 ans l'âge limite pour exercer une fonction de magistrat non affilié à la caisse de pensions de l'État de Vaud. La même limite d'âge est retenue pour les assesseurs qui siègent dans les justices de paix et dans deux cours du Tribunal cantonal : La Cour de droit administratif et public (CDAP) et la Cour des assurances sociales (CASSO).

Pour une grande majorité des membres de la commission, cette proposition n'est pas opportune. L'âge limite de 75 ans, sans condition, tel que retenu par le Conseil d'État est trop élevé. Il y a lieu de rappeler que lors de l'augmentation de l'âge limite de 65 à 70 ans pour la fonction d'assesseurs auprès du Tribunal cantonal des cautions avaient été prévues dans la loi, afin de permettre de pouvoir mettre un terme annuellement au mandat d'un assesseur ayant atteint l'âge de 65 ans.

Il est ainsi dommageable que la principale mesure proposée pour disposer d'assesseurs ou de juges laïcs soit l'augmentation de l'âge limite de ceux-ci. Il s'agit d'une solution de facilité, ce d'autant qu'il ne semble pas y avoir de difficultés à recruter des juges laïcs siégeant au sein des tribunaux d'arrondissement. Ainsi, il n'est pas judicieux d'opter pour un système qui risque au final d'entraîner une disparité trop importante entre l'âge des juges et l'âge moyen des justiciables.

La principale raison de l'instauration d'un système d'assesseurs auprès de la CDAP et de la CASSO est de pouvoir disposer de juges possédant des connaissances professionnelles spécifiques. Or, si ceux-ci se retrouvent à la retraite, il y a le risque qu'ils s'éloignent assez rapidement des réalités liées à leur ancienne profession. Pour certains commissaires, il y aurait plutôt lieu de penser à une revalorisation du poste d'assesseur, afin d'attirer des personnes plus jeunes. Une telle option aurait évidemment un coût pour l'État.

Temps partiel des juges cantonaux :

La commission s'est montrée divisée sur la question du taux minimal d'activité pour les juges cantonaux. Dans son projet, le gouvernement a fait suite à la motion du Bureau du Grand Conseil qui avait été acceptée à une voix d'écart par le plénum. Il propose ainsi de fixer une limite du taux d'occupation des juges cantonaux à 70% au lieu de 50% actuellement. Par 7 voix contre 7 voix (voix prépondérante du soussigné), la commission propose de refuser une limite à 70%.

La commission a également retenu qu'il doit être de la compétence de la Cour plénière, et non de la Cour administrative – composée que de trois juges –, d'autoriser un magistrat à modifier son taux d'occupation.

Autorité de surveillance :

La commission a profité de la modification de la LOJV pour adopter un amendement tendant à fixer des règles d'incompatibilité pour les membres qui composent l'autorité de surveillance des magistrats de première instance. Cette proposition fait suite à une remarque contenue aux pages 10 - 11 du rapport 2015 de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), soit :

« ...La CHSTC a pris acte du fait que la juge cantonale concernée continue à siéger au sein de l'Autorité de surveillance (art. 31 ss LOJV), composée de trois juges cantonaux, qui surveille les autorités judiciaires de première instance, alors même qu'elle mène de fait une vie de couple avec un ancien juge cantonal qui est actuellement président d'un tribunal d'arrondissement, soit membre d'une autorité soumise à la surveillance de l'autorité susmentionnée.

Une telle situation apparaît, aux yeux de la commission, comme étant incompatible au bon fonctionnement des autorités judiciaires notamment sous l'angle du principe des apparences. Dans ces conditions, la CHSTC s'étonne et regrette que le TC n'entende pas remédier de lui-même à cet état de fait en modifiant la composition actuelle de l'Autorité de surveillance.

Dans sa conclusion, le Bureau du Grand Conseil souhaitait appuyer d'éventuels projets de réforme du cadre normatif en matière de procédure. Vu les travaux actuellement menés dans le but de modifier les règles régissant la surveillance des autorités judiciaires, la CHSTC a renoncé à déposer une motion tendant à demander que soit prévue dans la loi sur l'organisation judiciaire une règle définissant les cas d'incompatibilités pour les membres qui composent l'autorité de surveillance, à l'instar de ce que prévoit l'article 18 LOJV.

Cependant, elle invite le CE à régler cette problématique dans le cadre de l'élaboration du projet de loi qui devra être présenté au GC en réponse à diverses interventions portant sur la surveillance et sur la haute surveillance de l'OJV...».

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

4.1 Projet de loi modifiant la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant

Article premier

Art. 5 Compétences du président de l'autorité de protection, lettre e

L'article 5 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

4.2 Projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse

Article premier

Art. 32 Tarif du Tribunal cantonal

L'article 32 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

4.3 Projet de loi modifiant la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Article premier

Art. 3

Cette disposition légale prévoit que l'office a en principe son siège au chef-lieu du district. À ce propos, un commissaire s'étonne du fait qu'il n'existe pas dans notre canton la possibilité d'obtenir de manière centralisée un extrait des poursuites portant sur une personne physique ou morale. Une telle situation a pour conséquence qu'une personne endettée a la possibilité de changer sa domiciliation d'un district à un autre sans que les informations liées à sa situation d'endettement ne le suivent, ce qui est problématique. Dans le but de remédier à cet état de fait, il serait opportun de réfléchir à la mise en place d'une centralisation de l'information. En réponse à cette remarque, la cheffe du département indique qu'elle interpellera à ce sujet l'Ordre judiciaire vaudois (OJV).

L'article 3 est adopté à l'unanimité de la commission.

Art. 10

L'article 10 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 16

L'article 16 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 22

L'article 22 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 32

L'article 32 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 44

L'article 44 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 44a

L'article 44a est abrogé à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 44b

L'article 44b est abrogé à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 44c

L'article 44c est abrogé à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 65

L'article 65 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 68

L'article 68 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 71

L'article 71 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

4.4 Projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire**Article premier****Art. 16 Conditions générales**

L'article 16 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 18a a bis) Fonctions

L'article 18a est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 23 Autorités compétentes

Le Conseil d'État propose d'augmenter de 70 à 75 ans l'âge limite pour exercer la fonction d'assesseurs auprès du Tribunal cantonal. Pour les motifs précédemment exposés, la majorité de la commission est d'avis que cette augmentation n'est pas opportune.

Par 11 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission propose d'amender l'article 23 al 3 LOJ comme suit :

³Les assesseurs peuvent exercer leur fonction au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

Par 11 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission adopte l'article 23 amendé.

Art. 31 a bis) incompatibilités

Pour faire suite à une remarque de la CHSTC, la commission a accepté à l'unanimité, moins une abstention, un amendement tendant à l'adoption d'une nouvelle disposition fixant des règles d'incompatibilités pour les membres qui siègent au sein de l'autorité de surveillance des magistrats de première instances. Cette autorité est composée de trois juges cantonaux qui sont élus par la Cour plénière du Tribunal cantonal.

¹ Ne peuvent siéger au sein de l'autorité de surveillance les époux, partenaires enregistrés et personnes menant de fait une vie de couple avec un magistrat de première instance, ainsi que les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un tel magistrat.

Art. 31 b) compétences

L'article 31 b) est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Art. 48 Limite d'âge et démission

Pour les mêmes raisons que susmentionnées, la majorité de la commission a accepté de ne pas augmenter de 70 à 75 ans l'âge limite des magistrats non affiliés à la Caisse de pensions de l'État de Vaud.». Il demande si une exception doit être faite pour les assesseurs des justices de paix, afin de mettre l'âge limite à 75 ans au lieu de 70 ans.

Par 12 voix pour et 2 voix contre, la commission accepte l'amendement suivant à l'alinéa 2 de l'article 48 LOJV :

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'État de Vaud peuvent exercer leurs fonctions au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

L'article 48, amendé, est adopté à l'unanimité moins une abstention.

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

La commission s'est montrée divisée sur la question du taux minimal d'activité pour les juges cantonaux.

Plusieurs commissaires sont d'avis qu'il n'y a aucune raison objective de revenir sur le système actuel qui a permis à plusieurs femmes de pouvoir accéder à la fonction de juge cantonal et ainsi d'améliorer la parité dans un système qui était très majoritairement masculin. À leurs yeux, les arguments développés pour justifier une limitation à 70% sont d'un autre temps. Ils ne correspondent pas à la réalité et aux besoins actuels. De plus, ils considèrent que le Grand Conseil doit être libre de fixer, comme il l'entend et en fonction des besoins du moment, les taux d'activité lors de l'adoption du décret fixant, tous les cinq ans, la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de juges cantonaux pour la législature.

Une partie de la commission ne partage pas cet avis et soutient qu'il n'est pas possible d'assumer une fonction de juge cantonal à un taux d'activité inférieur à 70%, ce principalement pour des raisons d'organisation et de suivi des dossiers.

Par 7 voix pour et 7 voix contre (voix prépondérante du président), la commission adopte l'amendement suivant à l'alinéa 1 bis de l'article 68 :

^{1bis} Les juges cantonaux peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel, ~~mais au minimum à 70%.~~

La commission a également retenu qu'il doit être de la compétence de la Cour plénière, et non de la Cour administrative – composée que de trois juges – d'autoriser un magistrat à modifier son taux d'occupation. Cette position est dictée par le fait que la non-reconduction d'un poste devenu vacant peut entraîner des disparités au niveau de la représentation des sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal. On pense ici notamment au risque que certains petits partis représentés au Grand Conseil ne puissent plus l'être au sein de la plus haute autorité judiciaire cantonale, ce sur simple décision de trois juges.

Par ailleurs et du fait que la composition des cours du Tribunal cantonal est de la compétence de la Cour plénière, il paraît cohérent qu'une décision susceptible au final de modifier dite composition soit également du ressort de cette autorité.

Par 9 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, la commission adopte à l'article 68 alinéa 1 ter l'amendement suivant :

^{1er} La Cour plénière du Tribunal cantonal peut autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que les plafonds de dotation et de postes fixés conformément à l'alinéa 1 soient respectés. Elle peut pour ce faire utiliser tout ou partie d'un poste devenu vacant. Dans ce cas, elle en informe la Commission de présentation.

Par 9 voix pour et 5 abstentions, la commission adopte l'article 68 amendé.

Art. 2

Suite à l'adoption par la commission de l'amendement portant sur l'article 68 alinéa 1^{bis}, il n'y a plus de sens de maintenir une disposition transitoire.

À l'unanimité des membres présents, la commission propose de supprimer l'article 2.

4.5 Projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Article premier

Article 155 Élection complémentaire

La commission est d'avis que le terme « collaboration » n'est pas opportun, estimant plus judicieux que la loi prévoit une procédure de consultation du fait qu'au final la décision revient exclusivement à la Commission de présentation.

La commission adopte, à l'unanimité, l'amendement à l'article 155 alinéa 1 bis l'amendement suivant :

^{1bis} Lorsque le siège d'un juge suppléant devient vacant, la Commission de présentation examine, après consultation du Tribunal cantonal, s'il doit être repourvu. Si tel est le cas, elle soumet un préavis au Grand Conseil en vue d'une élection complémentaire. Dans le cas contraire, elle renonce à repourvoir le poste et en informe le Grand Conseil.

L'article 155, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

4.6 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

Article premier

Art. 49

L'article 49 est adopté à l'unanimité de la commission.

Art. 64a

L'article 64a est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

5. RAPPORTS DU CONSEIL D'ÉTAT À LA MOTION JACQUES NICOLET ET AU POSTULAT JACQUES ANSERMET

5.1 Motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil – modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018-2022.

À l'unanimité, la commission accepte la réponse du Conseil d'État à la motion Nicolet.

5.2 Postulat Jacques Ansermet et consorts au nom de la Commission de présentation demandant des améliorations dans le processus de recrutement de juges cantonaux suppléants

À l'unanimité, la commission accepte la réponse du Conseil d'État au postulat Ansermet.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent EMPL.

La Tour-de-Peilz, le 11 novembre 2016.

Le président-rapporteur :
(signé) Nicolas Mattenberger

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos et consorts – Interdiction de la mendicité : vers un maintien de l'aide au développement dans les régions d'origine des personnes concernées ?

Rappel

Le 27 septembre 2016, notre Grand Conseil acceptait l'initiative de l'Union démocratique du centre (UDC) interdisant la mendicité dans tout le canton, sans que le contre-projet du Conseil d'Etat soit débattu en plenum. Or, dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat prévoyait de prolonger des aides prévues dans les régions d'origine des mendiants roms. Il s'agissait notamment d'un projet de prévention des risques encourus par les enfants vulnérables — abandon scolaire, violence intrafamiliale, abus physique, etc. — via une contribution accordée à la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO). D'autres projets, comme par exemple celui de l'action d'Entraide protestante suisse (EPER), en Roumanie, devaient également faire l'objet d'un soutien étatique renforcé. Compte tenu de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Malgré le vote du Grand Conseil, le Conseil d'Etat envisage-t-il de reprendre le volet présenté dans son contre-projet visant à renforcer l'aide au développement et le soutien du canton à la FEDEVACO ou à l'EPER pour leurs projets en Roumanie ?
2. D'autres soutiens sont-ils envisagés par le Conseil d'Etat ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

La politique publique en matière d'aide au développement a fait l'objet en juin 2006 d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, en réponse à un postulat Yvan Rytz et consorts concernant la mise en place d'une politique efficiente pour la coopération au développement, l'aide humanitaire et le commerce équitable.

L'on retiendra de ce rapport le passage suivant, en page 7 :

Le Canton de Vaud ne dispose pas de "guichet unique", chaque département/service gérant "historiquement" des montants attribués en fonction de ses domaines d'activités. Le Conseil d'Etat souhaite à l'avenir centraliser toutes les informations en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement et améliorer ainsi la visibilité en la matière. Cette amélioration du travail d'information se traduira par un compte-rendu annuel faisant un point de situation sur les aides distribuées et les projets auxquels sont associés les services de l'Administration cantonale, dans le cadre du Rapport annuel sur les affaires extérieures. Cette politique de communication sur l'aide humanitaire et la coopération au développement du Canton de Vaud s'impose pour des raisons de transparence. Le regroupement des fonds vaudois est par contre écarté, car l'approche actuelle permet indiscutablement des résultats concrets, du fait de l'importance des relations personnelles et des compétences "métier" individuelles.

Le Conseil d'Etat n'entend pas changer de pratique par rapport à la politique publique ainsi exposée.

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Question 1 : Malgré le vote du Grand Conseil, le Conseil d'Etat envisage-t-il de reprendre le volet présenté dans son contre-projet visant à renforcer l'aide au développement et le soutien du canton à la FEDEVACO ou à l'EPER pour leurs projets en Roumanie ?

Le Conseil d'Etat considère que le vote du Grand Conseil ne modifie pas ses intentions dans ce domaine, dans la mesure où il n'y a pas de lien juridique entre la décision du Grand Conseil et la politique d'aide au développement menée par le gouvernement.

Le Conseil d'Etat souhaite effectivement poursuivre les efforts visant à soutenir les populations roms dans leur pays

d'origine. Il encourage les services métiers à continuer les actions déjà engagées en faveur des populations roms et à les développer. Dans l'immédiat, il doit en être ainsi des actions présentées dans le cadre du contre-projet du Conseil d'Etat.

Question 2 : D'autres soutiens sont-ils envisagés par le Conseil d'Etat ?

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, les décisions en matière d'aide publique au développement reviennent en priorité aux différents départements, selon leurs compétences métiers.

Le Conseil d'Etat va toutefois encourager ses différents services à soutenir des projets à même de répondre aux problématiques spécifiques des communautés roms, notamment au travers du partenariat avec la FEDEVACO.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Manuel Donzé et consorts - Initiative interdisant la mendicité : application nuancée ?

Rappel de l'interpellation

Le 27 septembre 2016, notre Grand Conseil acceptait l'initiative de l'Union démocratique du centre (UDC) interdisant la mendicité dans tout le canton. Au-delà des conséquences de ce vote qui ont été largement commentées, plusieurs questions restent en suspens. Le texte de l'initiative ne semble permettre aucune nuance dans son application. En effet, le nouvel article 23 de la Loi pénale vaudoise vise indifféremment la mendicité par contrainte ou par réseaux, des situations où des personnes confrontées à une extrême précarité sollicitent une aide ponctuelle des passants. Les initiants ont pourtant rappelé à plusieurs reprises que leur intention était de " lutter contre l'exploitation de personnes fragilisées, obligées de mendier à même nos rues pour le compte de réseaux " (cf. le rapport de minorité de la commission chargée d'étudier l'initiative de l'UDC, rédigé par Philippe Ducommun). Or, le texte voté par le parlement ne semble autoriser aucune distinction entre les différentes formes d'exploitation de la mendicité et le droit fondamental à demander l'aumône. Compte tenu de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. Selon le Conseil d'Etat, le texte de l'initiative votée par le Grand Conseil est-il suffisamment nuancé pour permettre la distinction entre les différentes formes d'exploitation de la mendicité et le droit des personnes en situation de précarité extrême à demander l'aumône ?
2. Si non, le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer au Grand Conseil de compléter la Loi pénale vaudoise pour permettre cette nuance ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

Le Conseil d'Etat a défendu de manière répétée la position suivante en matière d'interdiction de la mendicité :

- la problématique relève avant tout de l'usage du domaine public ;
- à ce titre, ce sont les communes qui détiennent la compétence première pour réglementer le phénomène par le biais de leur règlement de police ;
- à deux exceptions près, c'est ce qu'elles ont fait sur l'ensemble du territoire cantonal ;
- en fonction de cette situation, le Conseil d'Etat a proposé de réviser la Loi pénale vaudoise en y renforçant la lutte contre l'exploitation de la mendicité d'autrui, notamment dans la perspective de la protection des mineurs et des personnes dépendantes ;
- pour le Conseil d'Etat, il en allait d'une action publique ciblée au contraire du texte de l'initiative " Interdisons la mendicité (...) " qui visait à prohiber en tant que telle la mendicité.

Lors des débats, le Grand Conseil a décidé d'écarter sans discussion le contre-projet du Conseil d'Etat en votant tel quel le texte de l'initiative. La question des conséquences pratiques de cette décision se pose désormais.

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Question 1 : Selon le Conseil d'Etat, le texte de l'initiative votée par le Grand Conseil est-il suffisamment nuancé pour permettre la distinction entre les différentes formes d'exploitation de la mendicité et le droit des personnes en situation de précarité extrême à demander l'aumône ?

En guise de réponse, le Conseil d'Etat rappellera l'appréciation qu'il faisait du texte de l'initiative dans son Préavis au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité... " :

1.7.3 Analyse de l'initiative proposée (page 6)

Pour le Conseil d'Etat, le texte proposé vise trop large et de manière insuffisamment précise toute forme de mendicité. Il conduit à une interdiction générale de la mendicité avec le manque de nuances que cela entraîne.(...)

Le Conseil d'Etat confirme l'analyse que la disposition légale adoptée par le Grand Conseil le 27 septembre 2016 ne permet pas de nuances entre différents types de mendicité.

Cela étant, comme l'a rappelé le rapporteur de minorité, le Député Philippe Ducommun, l'initiative souhaitait viser de manière spécifique les réseaux de mendicité qui exploitent les personnes fragilisées par le biais d'une interdiction générale sur le territoire vaudois.

Question 2 : Si non, le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer au Grand Conseil de compléter la Loi pénale vaudoise pour permettre cette nuance ?

Le Conseil d'Etat doit respecter les principes essentiels qui régissent les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de notre canton :

- le Grand Conseil a adopté un acte relevant de sa stricte compétence et le Conseil d'Etat n'a pas à la remettre en cause.
- celle-ci est désormais contestée par la voie d'un référendum.
- si celui-ci aboutit, le peuple tranchera.
- par ailleurs, le Conseil d'Etat a été informé qu'un recours contre l'acte du Grand Conseil a été déposé à la Cour Constitutionnelle vaudoise.
- Si le référendum n'aboutit pas et si le recours est rejeté, le Conseil d'Etat retrouvera son pouvoir de proposition. Dès lors, afin de permettre une application proportionnée de la loi et conforme aux déclarations de ses partisans, il proposera d'ancrer dans la loi le principe d'exception à l'interdiction pour la mendicité occasionnelle et qui ne fait pas un usage accru du domaine public. Cas échéant, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil un EMPL allant dans ce sens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Sylvie Podio et consort – Pour un renforcement rapide de l’enseignement du français et de l’histoire au secondaire !

Texte déposé

Lors de la discussion sur le budget, en décembre 2015, j’avais abordé l’introduction d’une 33^e période hebdomadaire d’enseignement dévolue au français pour les années 9, 10, 11 de la scolarité obligatoire. Pour rappel, j’avais mis en avant les arguments suivants :

Lors des débats concernant l’approbation de la Loi sur l’enseignement obligatoire (LEO), l’accent a été mis sur l’importance de renforcer l’enseignement plus particulièrement dans des branches comme le français, les mathématiques, les sciences et les langues. C’est notamment cette volonté d’un enseignement de qualité et renforcé qui ont amené une grande partie de la population à accepter ce projet de loi. L’article 84 LEO prévoit, certes, 32 périodes d’enseignement pour le degré secondaire I. Mais il dispose également de la possibilité que ce temps soit augmenté par voie réglementaire jusqu’à 34 périodes.

Aujourd’hui plus personne ne contestera que le niveau de la langue « première » des élèves entrant pour la plupart d’entre eux au gymnase ou en formation professionnelle mérite d’être augmenté. Ce ne sont d’ailleurs pas les institutions de formation du secondaire II et les acteurs de la formation professionnelle qui me contrediront. Dans les enquêtes internationales, le canton de Vaud peut encore progresser en regard d’autres cantons romands, notamment en français.

C’est d’ailleurs dans cet état d’esprit que le Conseil d’Etat, dans son programme de législature, s’engage à une mise en œuvre d’une grille horaire de 33 périodes, notamment pour renforcer le français. A ce stade, comme nous l’avons vu lors des débats sur le budget, le nombre d’heures de français, s’il correspond à l’ancienne dotation Voie secondaire baccalauréat (VSB), est inférieur à la dotation des anciennes Voie secondaire générale (VSG) et Voie secondaire à options (VSO). Cette dotation est aussi inférieure à la dotation des autres cantons romands et le resterait avec une période de français supplémentaire ; mais la différence serait moindre.

Lors de nos discussions sur le budget, il est apparu que si l’augmentation du nombre d’heures d’enseignement au secondaire semblait être une volonté et une préoccupation du Conseil d’Etat, mais aussi de nombre de députés, celle-ci pouvait aussi concerner l’histoire d’une part et que sa mise en œuvre méritait réflexion, notamment au vu des conséquences financières liée à cette mise en œuvre couplée à l’évolution démographique.

Néanmoins, les soussignés restent convaincus que les dépenses liées à la qualité de l’enseignement obligatoire sont un investissement dans l’avenir, donc qu’ils relèvent d’une priorité budgétaire. En effet, il est de notoriété publique que les personnes à bas niveau de formation ont plus de peine à s’insérer professionnellement et sont dès lors plus susceptibles de se retrouver au bénéfice de l’aide sociale de manière durable, ce qui impacte négativement et à long terme les finances publiques.

Mais nous sommes aussi conscients que la mise en œuvre de la LEO vient d’achever son premier cycle, qu’un bilan est en cours et qu’il convient que les interventions sur le domaine scolaire soient soigneusement étudiées. En outre, comme relevé ci-dessus, l’heure supplémentaire pourrait aussi concerner l’histoire, il y a donc un équilibre à trouver.

Par conséquent, afin de tenir compte de ses différents impératifs mais avec la volonté de trouver une réponse à cette problématique d’ici la fin de la législature, nous demandons au Conseil d’Etat, par le biais de ce postulat, d’étudier la mise en œuvre même progressive d’une heure supplémentaire en histoire et/ou français pour le secondaire d’ici 2017.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Sylvie Podio et Axel Marion

Développement

Mme Sylvie Podio (VER) : — Lorsque nous avons discuté du budget, en décembre 2015, j'avais proposé l'introduction d'une 33^e période hebdomadaire d'enseignement dévolue au français pour les années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire. Pour cela, je me suis basée sur l'article 84 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), qui prévoit certes 32 périodes d'enseignement pour le degré secondaire I, mais prévoit également la possibilité que ce temps soit augmenté, par voie réglementaire, jusqu'à 34 périodes.

Aujourd'hui, plus personne ne conteste l'importance du niveau de la langue première des élèves. C'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que le Conseil d'Etat, dans son programme de législature, s'engage à la mise en œuvre d'une grille horaire de 33 périodes, notamment pour renforcer le français. A ce stade, comme nous l'avons vu lors des débats sur le budget, le nombre d'heures de français, s'il correspond à l'ancienne dotation Voie secondaire baccalauréat (VSB), est inférieur à la dotation des anciennes Voie secondaire générale (VSG) et Voie secondaire à options (VSO). Cette dotation est aussi inférieure à celle des autres cantons romands et elle le resterait même avec une période de français supplémentaire.

Lors des discussions sur le budget, il est apparu que cette augmentation du nombre d'heures, qui n'était pas contestée par grand-monde, pouvait aussi concerner l'histoire, mais que sa mise en œuvre méritait réflexion, notamment au vu des conséquences financières liées à cette période supplémentaire, couplée à l'évolution démographique. Néanmoins, les soussignés restent convaincus que les dépenses liées à la qualité de l'enseignement obligatoire sont avant tout un investissement dans l'avenir et qu'elles relèvent donc d'une priorité budgétaire. Mais nous sommes aussi conscients que la mise en œuvre de la LEO vient d'achever son premier cycle, qu'un bilan est en cours et qu'il convient que les interventions sur le domaine scolaire soient soigneusement étudiées. Par conséquent, afin de tenir compte des différents impératifs, mais avec la volonté de trouver une réponse à la problématique d'ici la fin de la législature, nous demandons au Conseil d'Etat, par le biais de ce postulat, d'étudier la mise en œuvre — même progressive — d'une heure supplémentaire en histoire et/ou français pour 2017. Au vu de l'importance de traiter les sujets scolaires de manière réfléchie, nous demandons le renvoi de ce postulat en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Sylvie Podio et consorts - Pour un renforcement rapide de l'enseignement du français et de l'histoire au secondaire !

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi 9 septembre 2016 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne, de 14h00 à 15h25. Elle était composée de Mesdames les députées Martine Meldem, Sylvie Podio ; de Messieurs les députés Alexandre Berthoud, Philippe Clivaz, Hugues Gander, Jean-Marc Nicolet, Daniel Ruch, Alexandre Rydlo, Jean-François Thuillard, Philippe Vuillemin ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Madame la Conseillère d'État Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était présente à cette séance ainsi que MM. Alain Bouquet, directeur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et Serge Martin, directeur général adjoint à la Direction pédagogique de la DGEO. Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DU POSTULANT

En tant que municipale à Morges en charge des écoles et membre du comité directeur de l'Association scolaire intercommunale de Morges et environs (ASIME), la postulante relève que ce point avait déjà été développé, par ses soins, dans le cadre de l'examen du Budget 2016 soutenant ainsi une demande des syndicats, mais également la volonté du Conseil d'État (CE) d'introduire une 33^e période hebdomadaire pour le degré secondaire : ceci dans l'optique de renforcer le français. Aujourd'hui, la 33^e période n'a toujours pas été introduite alors que la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) le lui permettrait à son article 84. Lors des discussions sur le budget, il avait été soulevé des difficultés financières ainsi que d'autres besoins dans l'enseignement. Suite à ces discussions, ce postulat a été formellement déposé. Il est émis le souhait qu'une réflexion, voire une mise en œuvre, soit effective avant la fin de la législature 2012-2017. Quant à la forme du postulat, il est avancé trois raisons :

- la motion était considérée comme trop contraignante ;
- le dépôt d'un postulat permettra au CE de travailler de manière plus progressive ;
- la prise en compte de l'enseignement de l'histoire dans les réflexions pour la mise en place de cette 33^e période.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le département n'a pas besoin de réfléchir longtemps sur l'opportunité de la mise en place d'une 33^e période, car cela a été inscrit dans son programme de législature 2012-2017 ainsi que dans la LEO et son règlement d'application (RLEO). La raison de l'attente d'une mise en place réside dans une démographie puissante qui mobilise les ressources financières du département. Il s'agit de trouver la fenêtre budgétaire pour ajouter cette période.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

À un commissaire demandant s'il serait possible de disposer des incidences budgétaires d'une éventuelle mise en place d'une période supplémentaire, le département indique qu'une moyenne est calculée sur la base du parcours classique d'un enseignant durant trente-huit années. Le coût d'une période-année est de l'ordre de CHF 2,8 mios sur douze mois, à cheval sur deux années civiles. Pour les trois années (9^e à 11^e année), cela ferait CHF 8,4 mios.

Un commissaire évoque la comparaison entre les cantons de Fribourg et de Vaud avec une à trois périodes supplémentaires du côté fribourgeois et souhaite savoir à quels enseignements les Fribourgeois renoncent. Il est répondu que le PER donne des objectifs minimaux aux cantons par année et par discipline : tous les cantons doivent les atteindre. Chaque canton peut choisir s'il veut davantage d'enseignements. En règle générale, la branche régulièrement sacrifiée est l'histoire cantonale ; des épisodes comme la Révolution vaudoise sont souvent passés sous silence.

À un autre commissaire demandant s'il était envisagé, du coup, d'augmenter le temps de travail des enseignants en cas de mise en œuvre de cette 33^e période, la cheffe de département affirme que cela n'a pas de sens. En comparaison intercantonale, le canton de Vaud se trouve déjà en haut. Lors de la mise en place de la LEO, le département souhaitait déjà maintenir le système tel qu'il était. En outre, il n'y a pas de coûts supplémentaires prévus pour les communes, mais la mise en place d'une 33^e période risque de s'avérer compliquée pour celles-ci, notamment en matière de transports. Si cette 33^e période devenait effective, le département réfléchirait à la placer plutôt au début qu'en fin d'après-midi. À ce propos, il est donné quelques chiffres :

- il y a nonante mille élèves sur onze années scolaires ;
- il y a huit mille élèves par année scolaire ;
- il y a vingt élèves par classe ;
- il y a quatre cents classes par volée.

Si une période supplémentaire d'histoire était prévue, cela ferait une augmentation de quatre cents périodes pour une année. Du coup, il faudrait recruter des enseignants ou augmenter le temps de travail des enseignants. Actuellement au sein de l'école obligatoire, il est constaté un vieillissement du corps enseignant (le tiers de celui-ci prendra sa retraite d'ici dix ans) et une poussée démographique avec mille élèves supplémentaires par année. Cela demande du temps au niveau de la formation de nouveaux enseignants, avec un lissage sur plusieurs années.

Un commissaire évoque le coût d'une période supplémentaire pour les trois dernières années de l'enseignement obligatoire : CHF 8,4 mios sur un budget total du département de CHF 2,2 mrd ; cela représente 0,3 % du budget total, donc peu pour un grand bénéfice. Pour rappel, cette 33^e période avait été supprimée suite au programme « Orchidée » mis en œuvre au milieu des années 1990.

La postulante rappelle que le postulat ne propose pas une heure uniquement pour les élèves de VG, mais pour tous les écoliers en Voie générale (VG) et en Voie prégyrnasiale (VP) ; liberté est laissée au CE de proposer une autre variante.

Un commissaire est d'avis de mettre trente-quatre périodes en dernière année de scolarité obligatoire, afin d'habituer les adolescents à leur futur apprentissage : cela les préparerait à la vie active.

La cheffe de département déclare qu'il faut avoir à l'esprit que pour un enfant, l'école représente trente-deux périodes hebdomadaires avec plus de onze heures hebdomadaires de devoirs à domicile en dernière année : il s'agit d'une charge de travail plus élevée qu'un adulte. Selon la volonté exprimée par le parlement, une modification de la grille horaire avait été imaginée par le département avec un renforcement du nombre de périodes en français, en mathématiques et en langues tout en supprimant des périodes pour des branches comme les activités créatrices sur textile (ACT), le latin ou le grec ; ce qui a abouti à un vent de contestation. Les arbitrages sont compliqués en matière de branches. Quant aux trois périodes de sport, il s'agit d'une contrainte imposée par la Confédération pour les jeunes hommes en prévision de l'école de recrues. Par rapport aux OCOM, celles-ci sont désormais très bien organisées, à contrario de ce qui se faisait auparavant.

Un commissaire reconnaît qu'il y a un saut évident entre l'école obligatoire et l'apprentissage pour les adolescents. Il se dit interpellé sur le niveau de français, même chez certains de ses contemporains, et s'interroge si le niveau de français des élèves actuels, sur la base d'études, est pire que celui des générations précédentes, le département indique que depuis plusieurs décennies, un test est effectué à l'entrée de l'école de recrues démontrant, année après année, que le niveau de difficulté doit être augmenté tant le niveau de connaissances générales augmente ; ce test n'est plus seulement réservé aux jeunes hommes. Sur la maîtrise de la langue française, les tests du « Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) », à l'échelle mondiale, montrent que le niveau général de français dans le canton de Vaud s'est amélioré depuis quelques années grâce à la mise en place d'une série de dispositifs et de méthodes différentes. Aujourd'hui il y a un retour à une pédagogie jugée « plus drastique » pour les élèves qu'auparavant. Sur un plan quantitatif, le canton de Vaud a abandonné l'école le samedi matin avec un passage de la semaine de six à cinq jours en 1982 ; abandon qui a laissé des traces avec deux périodes hebdomadaires en moins. Enfin, dans un registre sociétal, les jeunes lisent moins que jadis et leur passage en bibliothèque est plus espacé, malgré les encouragements du département et des bibliothécaires. Ce passage se révèle être un atout supplémentaire dans l'optique d'une plus grande maîtrise de la langue française. La lecture s'effectue via d'autres moyens technologiques amenant d'autres connaissances et stimulant ainsi une autre curiosité et une autre envie. En conclusion, il n'y a pas de laisser-aller dans l'école vaudoise.

Plusieurs commissaires évoquent les éventuelles différences entre la génération actuelle et les générations précédentes. Il semble que la maîtrise de la langue française, et des mathématiques également, n'est aujourd'hui plus un acquis. Pour lui, il pourrait être en partie remédié à cela avec le développement de l'informatique et d'Internet qui permettrait une augmentation des connaissances, même si cela présente des risques sur le plan qualitatif (l'exemple de Wikipédia). L'accès à la technologie (iPhone, iPad, etc.) comporte aussi ses plus-values et ses moins-values dans la formation des jeunes. La proposition d'augmentation d'une période ne va pas assez loin pour préparer les jeunes à la vie estudiantine ou professionnelle. Il est un fervent défenseur d'un renforcement de l'enseignement de l'informatique sur la base d'une réflexion globale.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer ainsi au Conseil d'État.

Rovray, le 24 novembre 2016.

Le président-rapporteur :
(signé) José Durussel

Postulat Axel Marion et consorts – Aide aux entreprises qui prennent en apprentissage des jeunes adultes en situation difficile

Texte déposé

Un nombre de plus en plus grand de jeunes arrivent au stade du pré-apprentissage ou en apprentissage suite à un parcours semé d'embûches, que ce soit sur le plan familial et/ou scolaire. Beaucoup ont effectué des passages, parfois cumulés, dans les Module d'activités temporaires alternatives à la scolarité (MATAS), l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion (OPTI), le semestre de motivation (SEMO), les mesures d'insertion sociale (MIS), le programme de formation pour les jeunes adultes en difficulté (FORJAD) et peuvent avoir aussi des prestations d'assurance-invalidité (AI). Ces jeunes sont souvent encore fragilisés par ce ou ces passages et l'arrivée dans le monde du travail n'est pas simple. Les patrons d'entreprises qui les prennent en apprentissage ou en emploi savent qu'ils devront leur consacrer du temps. Or, dans un monde concurrentiel, les patrons doivent gérer leur personnel et leur outil de travail tout en recherchant des commandes. Ils se plaignent fréquemment des contraintes liées à l'encadrement de jeunes.

Le présent postulat demande qu'une étude soit faite sur les aides possibles aux entreprises qui auraient des jeunes en difficultés en apprentissage ou en emploi chez eux. Ces aides ne doivent pas entraîner une augmentation des dépenses pour l'Etat mais viser principalement des simplifications administratives et un appui socio-éducatif où cela est nécessaire.

Cette étude devrait comprendre notamment :

- Un recensement des obligations administratives demandées aux employeurs de ces jeunes ;
- Un état des lieux de l'aide possible pour les alléger ;
- Un état du dialogue entre les différents services pour répondre aux besoins des employeurs ;
- Un recensement des mesures d'encadrement individualisées offertes selon l'article 77 de la Loi sur la formation professionnelle (LVLFP) et la liste des compléments nécessaires à créer pour faire face aux nouveaux défis.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Axel Marion
et 27 cosignataires*

Développement

M. Axel Marion (AdC) : — Je serai bref car mon texte est clair en lui-même. Il s'inscrit dans la salve des interventions du centre et de la droite, déposées lors de la séance précédente. L'idée est d'aider les entreprises à accueillir dans les meilleures conditions possibles les jeunes qui sont intégrés dans les différents programmes d'aide, de passage, ou de transition vers l'emploi. En effet, dans une conception intelligente d'une forme de partenariat public/privé, dans ce domaine, il faut que les entreprises jouent le jeu. Et Dieu sait que, dans le canton de Vaud, de nombreux entrepreneurs et patrons, notamment de petites et de moyennes entreprises (PME) sont prêts à jouer ce jeu, mais il leur faut des assurances et des aides. Il ne s'agit pas forcément d'aides financières, d'ailleurs ; il peut aussi s'agir d'allègements administratifs, par exemple. Voilà ce que vise mon texte, dont l'idée est de renforcer le partenariat entre le public et le privé, dans l'intérêt de toutes les parties, notamment les jeunes et les entreprises.

Ce texte s'inscrit dans notre philosophie, au centre, d'une complémentarité entre l'Etat, l'individu et l'économie, à la recherche de solutions pragmatiques. Ici, par exemple, le fait de privilégier des solutions administratives, pas forcément financières et à la charge de l'Etat, montre notre orientation

vers le résultat plutôt que dans les effets d'annonce. Rien ne sert d'ajouter encore des mesures de transition si, à la fin, l'entreprise n'est pas prête ou ne dispose pas des conditions favorables à l'accompagnement d'un jeune dans son complet développement. C'est la raison pour laquelle je dépose ce texte, dont je me réjouis de discuter en commission avec des collègues de tous les partis.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Axel Marion et consorts – Aide aux entreprises qui prennent en apprentissage des jeunes adultes en situation difficile

1. PREAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 23 septembre 2016 à Lausanne.

Elle était composée de M. Philippe Grobéty, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, de Mmes Christine Chevalley, Sonya Butera, Josée Martin et Jessica Jaccoud, ainsi que de MM. Marc Oran, Axel Marion, Yvan Pahud et Guy-Philippe Bolay.

Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était également présente. Elle était accompagnée de M. Jean-Daniel Zufferey, Chef de la division des affaires intercantionales et de la transition (DIT) à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant explique que son postulat demande un état des lieux sur les démarches qui ont pour but d'accompagner des jeunes rencontrant parfois des difficultés entre l'école obligatoire et la pleine insertion dans le monde professionnel, notamment *via* l'apprentissage.

Dans ce dossier, le focus n'est pas mis sur le jeune en tant que tel, mais sur l'entreprise. Quel est le rôle de l'entreprise dans cette démarche ? Comment se fait le passage entre ces mesures de transition et la réussite d'un projet professionnel ? Comment la main tendue par le patron d'entreprise est reçue ?

Le postulant précise que le rôle des pouvoirs publics est de montrer la direction et de définir dans quelle mesure une aide peut être apportée. Son texte n'a pas pour but de dire que rien ne se fait. Bien au contraire, l'idée est de faire un point de situation au moment où l'Etat met à jour ses mesures en faveur des jeunes.

Le postulat pose les questions suivantes :

- Un recensement des obligations administratives demandées aux employeurs de ces jeunes. Toutes ces obligations sont-elles nécessaires et d'actualité ?
- Un état des lieux de l'aide possible pour les alléger
- Un état du dialogue entre les différents services pour répondre aux besoins des employeurs. En tenant compte également du rôle des associations professionnelles et des faîtières de l'économie.
- Un recensement des mesures d'encadrement individualisées offertes selon l'art. 77 de la loi sur la formation professionnelle (LVLFPr). Cette liste de mesures est-elle à jour ?

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, le chef de la division des affaires intercantionales et de la transition (DIT) précise que selon la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Dans ce cadre, ces dernières sont responsables du contenu des plans de formation et les entreprises responsables de la qualité de la formation en leur sein. Le Canton de Vaud ne peut donc pas suppléer à ces obligations et ne peut agir que de manière subsidiaire sur demande des entreprises formatrices.

Les obligations administratives découlent du cadre légal fédéral et cantonal et sont les mêmes pour toutes les entreprises formatrices (y compris celles qui forment des personnes demandant un encadrement particulier). Elles se résument à la demande d'autorisation de former, à la participation des formateurs aux cours pour formateurs en entreprises (durée 1 semaine), à la signature du contrat et deux rapports de formation par an. De nombreuses entreprises se plaignent des plans de formation et des notes d'expérience qu'elles voient comme des tracasseries administratives. A noter que ces deux derniers éléments ne dépendent pas des cantons, mais des associations professionnelles au niveau fédéral.

Il existe dans le canton de Vaud une large palette d'aides possibles pour les jeunes et les entreprises, en comparaison avec les autres cantons. Le Conseil d'Etat pense qu'il ne s'agit donc pas de développer de nouvelles aides, mais de les mettre en réseau et les coordonner. C'est ce à quoi le département travaille ces dernières années.

Les principales associations faîtières ont indiqué que la question de la coordination et de savoir à qui s'adresser n'était pas un problème pour un grand nombre d'entreprises, ce qui ne veut pas dire que certaines entreprises n'ont pas de besoin. Si le système fonctionne relativement bien, il pourrait être amélioré notamment pour des métiers qui n'ont pas une association forte.

Dans ce cadre, le chef de la DIT cite trois projets mis en route au niveau de l'Etat de Vaud :

- Développement d'un nouveau système d'accueil des jeunes migrants en quatre étapes. La quatrième et en rapport avec ce postulat puisqu'elle concerne l'encadrement lors de la formation en entreprise. Il a été demandé de prendre en compte également l'information aux entreprises.
- Discussion avec le SPAS pour améliorer la collaboration et l'information pour les jeunes provenant de l'aide sociale. Les premières discussions semblent se diriger vers un accent dans les métiers présentant un fort taux d'échec aux examens et/ou de ruptures. Il s'agit notamment des métiers de la construction, de l'hôtellerie et de la restauration. Dans ce cadre, des collaborations avec le SPAS sont envisagées pour :
 1. améliorer l'information aux apprentis
 2. améliorer la coordination des offres d'accompagnement, d'aide et d'appui aux apprentis
 3. analyser les moments clés des décrochages des apprentis ayant rompu leur formation en identifiant quelles ressources auraient pu l'éviter.
- Il y a aussi le lancement d'un projet au sein de la DGEP pour renforcer l'information et l'accompagnement aux entreprises formatrices afin de leur faciliter la tâche de formation des apprentis. Au départ, cette mesure était plutôt conçue pour augmenter le nombre de places d'apprentissage ; ce projet permettra aussi d'évaluer les besoins supplémentaires au niveau des entreprises formatrices.

4. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire souligne que la réflexion soulevée par le postulat est en cohérence avec la révision de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) qui apporte des mesures pour renforcer les emplois en entreprise pour les personnes en difficultés. Il lui paraît intéressant de savoir quelles entreprises forment des jeunes apprentis en situation difficile afin de définir quelles sont les bonnes pratiques. De telles places en entreprises manquent-elles aujourd'hui ?

En complément à l'exposé du chef de la DIT, un commissaire rappelle les prestations proposées par les milieux professionnels – notamment *via* le Groupement pour l'apprentissage (GPA). Des soutiens individualisés pour les apprentis ont été mis en place, avec l'aide de l'Etat, de la Fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO) et de communes du canton :

- AppApp : appuis aux apprentis, pour des jeunes qui ont des difficultés scolaires, fournis sur une grande partie du territoire vaudois. Ces aides pourraient être élargies selon le député.
- CoachApp : coaching pour des apprentis en difficultés. Ces prestations pourraient également être élargies.

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) mène deux fois par année une enquête conjoncturelle auprès de ses membres. Cette année, des questions subsidiaires ont porté sur la formation professionnelle. Les raisons évoquées par les entreprises qui ne forment pas d'apprentis sont les suivantes :

- par manque de temps à consacrer à l'apprenti (42%)
- par manque d'infrastructures / de place (27%)
- pas de formateur (26%).
- pas de formation CFC dans le domaine de l'entreprise (20%)
- charges et responsabilité trop importantes (13%)
- coût trop élevé (4%). On constate ainsi avec plaisir qu'il ne s'agit pas d'un problème financier, selon le député.

A la question de savoir comment augmenter l'intérêt pour prendre des apprentis et quels pourraient être les appuis possibles ? Les résultats de l'enquête révèlent que :

- 34% des entreprises sont d'avis qu'il faudrait un accompagnement dans les démarches administratives. Pour le député, cette réponse l'a surpris, mais elle révèle que des démarches pourraient être entreprises et la CVCI y collaborera volontiers.
- 29% des entreprises sont demandeuses d'un soutien aux apprentis en difficultés
- 28% des entreprises souhaitent un financement public pour l'outillage et 24% un cofinancement d'infrastructures de formation. Le commissaire précise que la FONPRO est déjà active dans ces domaines, mais un complément de réflexion serait envisageable.
- 10% des entreprises souhaiteraient des outils de mise en relation (site internet par exemple).

S'agissant de la coordination entre les services, le postulant demande si les mesures d'insertion proposées DSAS/DFJC ne se chevauchent pas. Concernant l'aide aux entreprises, il s'interroge dans quelle mesure ces ressources sont bien mises en commun. Le postulant souhaiterait également que le rapport du Conseil d'Etat donne des exemples sur la manière dont les démarches se font au niveau de l'Etat et des entreprises pour soutenir les apprentis en difficultés (AppApp, coaching, etc.).

Selon plusieurs commissaires, les démarches administratives se résument à peu de choses et ces résultats sont surprenants. Une commissaire relève que certaines de ces démarches sont propres à n'importe quel employeur. Celles qui concernent le suivi de l'apprenti ne sont pas trop importantes pour être assumées et exécutées en lien avec l'association professionnelle et non le DFJC. La démarche administrative de se former en tant que formateur auprès du DFJC (quelques jours de formation) consiste à remplir un formulaire et le transmettre. S'agissant des apprentis en difficultés, la députée relève la qualité du service offert par les conseillers aux apprentis.

A une question d'un commissaire, le postulant précise qu'il ne s'est pas basé sur des exemples précis d'associations dont le soutien aux apprentis en difficultés serait insuffisant. Il s'agit d'éviter que des jeunes en situation difficile ne puissent pas choisir tel ou tel métier en raison de l'insuffisance des prestations proposées. Le postulant souligne que son postulat n'est pas fondé sur l'idée que le DFJC fait mal son travail ; il s'inscrit plutôt dans un processus d'amélioration continue.

Répondant à une question d'un commissaire, le postulant explique que son texte pense aux jeunes post-adolescents qui s'inscrivent dans une vie professionnelle ; le postulat s'inscrit dans les processus qui suivent les mesures de transition à l'accompagnement à la sortie de l'école obligatoire. Quant à la « difficulté », elle peut être de tout ordre. Elle concerne des jeunes qui ont besoin d'un accompagnement ou d'un encouragement dans l'idée d'atteindre l'objectif de formation (problème d'orientation, bagage scolaire insuffisant, démotivation, allophone).

Le chef de la DIT mentionne l'existence de plus de 200 métiers ; l'association en charge des apprentis de certains métiers peut se trouver en Suisse alémanique, et de ce fait le service peut être plus lointain et moins bon (maîtrise relative du français par exemple). Cette problématique pourrait faire l'objet d'une réflexion avec les faîtières vaudoises.

Relevant ce qui est déjà fait, la conseillère d'Etat demande des précisions sur l'objectif du postulat. Plusieurs commissaires ont la conviction que ce qui se fait pour les apprentis se fait déjà et se fait bien. Étant donné que le canton de Vaud offre une large palette d'aides pour les jeunes et les entreprises, ils s'interrogent sur l'utilité d'un tel rapport.

Un commissaire explique que les problématiques d'apprentissage sont régulièrement discutées avec la DGEP. La plus grande difficulté concerne les métiers non organisés et non représentés par une faîtière. Se pose aussi la question de comment augmenter le nombre d'entreprises formatrices d'apprentis. Quant à la problématique de l'accompagnement des démarches administratives, elle pourra être réglée sans faire un rapport devant le Grand Conseil. Pour éviter que des jeunes doivent recourir à l'aide sociale, il importe de leur offrir une formation professionnelle et de s'assurer que tout le monde puisse avoir accès à cette formation professionnelle.

S'agissant des 50 à 100 places d'apprentissage disponibles qui ne sont pas occupées, le chef de la DIT explique qu'une partie d'entre elles concerne des places très décentrées ou pour lesquelles les patrons ont des exigences qui ne sont pas réalistes. Des démarches sont faites pour que des jeunes de l'école de la transition soient placés de telle sorte qu'à fin septembre, presque toutes les autres places sont occupées.

A la question de savoir combien d'entreprises forment des jeunes en difficulté, le chef de la DIT souligne la difficulté à obtenir des statistiques dans la mesure où toute entreprise formatrice est susceptible un jour de former un jeune en difficultés. La conseillère d'Etat précise que les jeunes eux-mêmes refusent d'être associés aux programmes de soutien lorsqu'ils ont trouvé une place d'apprentissage. Les jeunes ayant profité du programme cantonal FORJAD (formation des jeunes en difficulté), à l'exception de quelques situations, refusent de répondre aux questionnaires, car ils souhaitent vivre une vie comme les autres. Elle relève un taux de 80% de réussite aux examens d'apprentissage.

Tout en remerciant le postulant d'avoir mis la lumière sur un tel sujet, plusieurs commissaires ne souhaitent pas que le postulat soit renvoyé au Conseil d'Etat. Une commissaire pense que le sujet reste important et un débat doit avoir lieu. Le postulat est cohérent par rapport à ce qui est mis en place en amont au niveau social.

La conseillère d'Etat met en évidence que les jeunes en difficultés entrent en formation professionnelle comme tous les autres tout en bénéficiant de dispositifs comme le Repuis et le Centre d'Orientation et de Formation Professionnelles (COFOP).

A ce stade le postulant ne retire pas son postulat et le président s'engage à intégrer au rapport de commission les éléments exposés par le chef de la DIT

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 7 voix contre 2 et 0 abstention.

Vers-l'Eglise, le 20 novembre 2016

*Le rapporteur :
(signé) Philippe Grobety*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Manuel Donzé –Temps d'enseignement obligatoire, les particularités du canton de Vaud : beaucoup d'heures en 3P et moins en 11P, en comparaison cantonale

Rappel

Dans le rapport de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), relatif à la mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR), à l'intention de la Commission interparlementaire de contrôle de la CSR (mars 2015), nous y trouvons un tableau extrêmement intéressant indiquant le temps d'enseignement officiel obligatoire en minutes dont bénéficient nos élèves par année (enseignement public – année scolaire 2014/2015).

Ce tableau compare les minutes d'enseignement par canton et par année scolaire.

Quels enseignements pouvons-nous en tirer ?

3P : nos élèves dans le canton de Vaud, durant cette année scolaire, ont beaucoup d'heures d'enseignement. Pour notre canton, la différence est de l'ordre de 6 % de plus de temps d'enseignement par rapport aux autres cantons romands en moyenne. Notre canton est celui où les élèves passent le plus de temps en classe en Suisse romande.

La différence représente, par exemple, 13,7 % de temps d'enseignement de plus que le canton de Berne (francophone), où le temps d'enseignement est le plus bas en Suisse romande à ce niveau de 3P.

11P : la tendance s'inverse et le canton de Vaud a le plus faible niveau de temps d'enseignement de Suisse romande. La différence avec la moyenne romande est de l'ordre de 5,5 %.

Comparativement avec le canton de Fribourg, qui connaît de très bons résultats au niveau des évaluations Pisa, la différence est de + 18 % pour Fribourg. Nos élèves vaudois passent près de 10'000 minutes de moins en classe sur l'année scolaire 11P ; cette différence représente environ 165 heures, et avec 32 périodes par semaine, environ 5 semaines de moins.

Augmentation brutale du temps d'enseignement en 7P :

Effectivement, entre les 6P et 7P, pour les élèves vaudois, le temps d'enseignement passe de 47'880 minutes (pour les 3P à 6P) à 54'720 minutes (dès la 7P jusqu'à la 11P), ainsi une augmentation de plus de 14 %.

Les autres cantons dans leur majorité sont beaucoup plus progressifs, dans la croissance des temps d'enseignement, sans un saut important en une année.

Suite à ce constat, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

– Est-ce que le Conseil d'Etat a procédé à ce type d'analyse comparative avec nos voisins romands, et quelles sont les conclusions qui en ressortent sur la qualité de notre enseignement et sur les effets escomptés sur nos élèves vaudois ?

– Est-ce que le Conseil d'Etat a envisagé une montée plus progressive du temps d'enseignement réparti sur 2 à 3 années par exemple ?

– Est-ce que le Conseil d'Etat envisage plus d'heures d'enseignement au niveau des 10P et 11P, afin d'améliorer le niveau de nos élèves, notamment au niveau de la préparation des élèves pour le post-obligatoire et, si oui, par quels moyens ?

Déposée le 21 juin 2016, l'interpellation a été développée par son auteur et renvoyée au Conseil d'Etat en séance du Grand Conseil du 28 juin 2016.

(Signé) Manuel Donzé

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rectifier la formulation du titre de cette interpellation : *Temps d'enseignement obligatoire, les particularités du canton de Vaud : beaucoup d'heures en 3P et moins en 11S, en comparaison intercantonale.*

En effet, la 11^{ème} année étant la dernière du degré secondaire, c'est bien de 11S et non de 11P qu'il s'agit et, au vu du contenu développé par le député Donzé, c'est bien une comparaison entre cantons romands – et non à l'intérieur du canton de Vaud – qui est proposée.

Ensuite, l'interpellant cite " *un tableau extrêmement intéressant* " sur lequel il fonde tous les chiffres de son interpellation. Or, ce tableau, réalisé chaque année par l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP), est accompagné de commentaires, qu'il semble opportun de mentionner ici : " *... Toutefois, la manière de réaliser les calculs n'a pas été précisée (par exemple : semaines avec jours fériés comptées comme entières ou pas). Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Le tableau ci-dessous est indicatif et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.* "

Dès lors que le député Donzé évoque la Convention scolaire romande (CSR), il apparaît nécessaire de rappeler le contexte romand, certes, mais aussi cantonal de l'école. La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) intègre les objectifs du concordat HarmoS et de la CSR, notamment avec le plan d'études romand (PER), les moyens d'enseignement romands, le caractère obligatoire de l'école dès 4 ans, ainsi que l'introduction de l'allemand dès la 5P et de l'anglais dès la 7P. A ces éléments, romands pour la plupart, mais aussi nationaux, s'ajoutent les spécificités de l'école obligatoire vaudoise, en particulier les options, spécifiques ou de compétences orientées métiers (pour la voie générale).

La Direction générale de l'enseignement obligatoire a ainsi conduit des travaux pour rendre la grille horaire cantonale compatible avec les contextes suisse et romand. Le programme ambitieux du PER dans les divers domaines disciplinaires a nécessité un véritable équilibre entre les contraintes légales, politiques et pédagogiques et les limites du temps à disposition pour y parvenir.

Ces principes généraux étant établis, il peut être répondu aux questions de l'interpellant de la manière suivante :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat a procédé à ce type d'analyse comparative avec nos voisins romands, et quelles sont les conclusions qui en ressortent sur la qualité de notre enseignement et sur les effets escomptés sur nos élèves vaudois ?

Le Conseil d'Etat rappelle que l'IRDP présente chaque année les chiffres relatifs à chaque canton, en mettant en garde quant aux limites des analyses comparatives. Il observe au demeurant que de nombreuses recherches démontrent que la qualité de l'enseignement a plus d'impact que la quantité. En outre, pour obtenir le certificat de fin d'études secondaires I, tous les élèves vaudois doivent atteindre au moins les attentes fondamentales de fin de cycle 3 du PER, ce qui les met sur un pied d'égalité avec tous les élèves romands. Enfin, l'article 51 du règlement d'application de la loi sur

l'enseignement obligatoire (RLEO) stipule que " le temps d'enseignement peut varier d'une année à l'autre en fonction des fêtes religieuses. Il est compensé dans le cadre du calendrier pluriannuel des vacances coordonné au plan intercantonal, de manière à assurer en moyenne au moins 38 semaines et au moins 186 jours d'école par année sur une période de 5 ans ".

Le Conseil d'État précise que l'enquête PISA de 2012 a montré une progression moyenne évidente des résultats des élèves vaudois. Avec la mise en œuvre progressive du plan d'études romand depuis 2012 et l'arrivée de moyens d'enseignement romand, le Conseil d'État se réjouit de la prochaine élaboration d'épreuves de référence romandes, qui permettront d'établir des comparaisons intercantionales sur le niveau des élèves.

2. Est-ce que le Conseil d'État a envisagé une montée plus progressive du temps d'enseignement réparti sur 2 à 3 années par exemple ?

La situation actuelle, définie par l'article 81 de la LEO déterminant le temps scolaire et la progression du nombre de périodes, s'explique par le fait qu'avant la LEO, en 3P, la grille horaire des élèves au primaire comptait 26 périodes, auxquelles pouvaient s'ajouter – selon les besoins des élèves – 2 périodes d'appui. Or, tant les enseignant-e-s que les parents, dont la grande majorité travaille, trouvaient cette organisation compliquée, puisque l'horaire de l'élève pouvait varier d'une ou deux périodes par semaine selon les difficultés qu'il rencontrait. Ces deux périodes ont donc été ajoutées à la grille horaire dès la 3P et réparties en une période de français, 0,5 de mathématiques et 0,5 d'arts visuels. Le Conseil d'État souhaite rappeler l'importance des 3^{ème} et 4^{ème} années primaires, qui sont celles de l'entrée dans la lecture et l'écriture. Il faut encore préciser que le PER est construit sur trois cycles, deux cycles primaires de quatre ans et un cycle secondaire de trois ans. Cette construction permet à l'élève d'atteindre les objectifs définis, en une progression des apprentissages déclinée par demi-cycle au primaire. Il n'est pas possible de répartir les apprentissages définis sur seulement deux ou trois ans, au risque de les péjorer au secondaire.

Quant à la différence du nombre d'heures d'enseignement de la 6^{ème} à la 7^{ème} année, elle s'explique par le fait qu'avant la mise en œuvre de la LEO, les années 5-6 de l'ancien cycle de transition (années 7-8P d'aujourd'hui) faisaient partie du secondaire. Pour être en conformité avec la loi, le concordat HarmoS et la CSR, ce demi-cycle appartient désormais au primaire, avec une augmentation du temps scolaire pour permettre l'enseignement de l'anglais, comme le prévoient HarmoS et la CSR. [Là également, il n'est pas possible de diminuer les heures d'enseignement, sans supprimer purement et simplement une discipline ou réduire à une seule période hebdomadaire une ou plusieurs disciplines....]

3. Est-ce que le Conseil d'État envisage plus d'heures d'enseignement au niveau de la 10P et 11P, afin d'améliorer le niveau de nos élèves, notamment au niveau de la préparation des élèves pour le post-obligatoire et, si oui, par quels moyens ?

Le Conseil d'État rappelle que cette question a récemment fait l'objet d'un postulat, celui de la députée Podio, auquel il a répondu, et que le programme de législature intègre déjà l'augmentation du temps scolaire de l'élève au cycle 3. A cet égard, le Conseil d'État renvoie le député Donzé à son communiqué du 22 septembre 2016, lequel annonce que "...le Conseil d'État, dans le cadre de l'élaboration du budget 2017, a décidé de financer une période supplémentaire pour les élèves de la 9^{ème} année, qui passeront de 32 à 33 périodes à la rentrée d'août 2017. [...] Son déploiement progressif en 10^{ème} et en 11^{ème} apportera un temps d'enseignement au secondaire 1 équivalent à celui de la majorité des cantons romands."

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du
Conseil de politique sociale (CPS) (14_POS_075)
et
EXPOSE DE MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

1 RAPPEL DU POSTULAT

Le Conseil de politique sociale se prononce sur les montants qui constituent la facture sociale. Etant donné que la facture sociale est partagée entre le canton et les communes, ce conseil est paritaire, constitué de représentants des régions d'action sociale (RAS) et de représentants de l'Etat.

Les différentes augmentations que subit la facture sociale d'année en année ont un impact très important sur les finances communales.

Les trois délégués des RAS qui siègent au Conseil de politique sociale représentent l'intérêt des communes sur les aspects sociaux et opérationnels de l'action sociale. Mais ils ne représentent qu'insuffisamment les enjeux financiers qui y sont liés. C'est la raison pour laquelle nous demandons de changer la composition du Conseil de politique sociale afin d'intégrer ces deux composantes.

Cela passe par une augmentation du nombre de membres au conseil, qui passe à 15, dont 7 pour l'Etat, 3 pour les RAS et 4 pour les communes.

En conséquence, l'article 5 de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est modifié comme suit :

Article 5. — Conseil de politique sociale

1. Pas de changement.
2. Il se compose de 15 membres dont 7 représentants de l'Etat et 7 représentants des communes.
3. Pas de changement.
4. Les régions, au sens de la LASV désignent 3 représentants.
- 4bis. Les associations faîtières des communes désignent 4 représentants.
5. Les représentants de l'Etat et des communes désignent le 15^{ème} membre.
6. Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le 15^{ème} membre.
7. Pas de changement.

Article 6. — Présidence

1. Le 15^{ème} membre mentionné à l'article 5 ci-dessus assume la présidence du Conseil

2. Pas de changement.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

Madame la Députée Claudine Wyssa a déposé le 28 janvier 2014 une motion demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS). Lors de la discussion de cet objet au Grand Conseil, il est reconnu que la question de la composition du CPS mérite d'être analysée et discutée. La motion a donc été renvoyée en commission.

La motionnaire a rappelé ses motivations dans la séance de la Commission parlementaire qui s'est réunie le 18 mars 2014.

Elle explique que cette motion représente une réaction des communes à l'augmentation de la facture sociale, à propos de laquelle lesdites communes ont eu le sentiment de ne pas avoir été consultées. L'objectif consiste donc à améliorer la représentation des communes au sein du CPS afin que les délégués des communes ne comptent plus uniquement des représentants des Régions d'action sociale (RAS) axés sur les dimensions sociales et opérationnelles de l'action sociale, mais aussi des représentants plus sensibles aux aspects liés aux finances communales, en provenance des associations faîtières des communes. Le chef du DSAS a expliqué qu'il était ouvert à un renforcement de la représentativité des communes au sein du Conseil. Selon lui, la solution proposée par la motion ne s'avère toutefois pas réalisable, raison pour laquelle, il a proposé d'approfondir la réflexion dans le cadre de la réponse à un postulat. La motionnaire a accepté cette proposition tout en demandant que les associations des communes soient consultées lors de l'élaboration de la réponse au postulat. La Commission a accepté par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention la transformation de la motion en postulat. Le Grand Conseil a accepté la prise en considération de ce postulat lors de sa séance du 3 juin 2014 et l'a renvoyé au Conseil d'Etat.

Le Chef du DSAS a reçu les présidentes de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV) le 2 juin 2015 pour une discussion sur la suite à donner au postulat. Cette discussion a débouché sur la proposition d'intégrer au CPS dorénavant avec voix consultative les président-e-s des principales associations des communes représentatives des intérêts des communes vaudoises. Cette proposition qui nécessitait une modification de l'article 5 de la LOF a été soumise pour consultation aux comités de l'UCV et de l'AdCV qui l'ont acceptée à la fin de l'été 2015.

Le CPS a discuté de cette proposition dans sa séance du 10 novembre 2015. Il a été décidé d'attendre le rapport d'évaluation du CPS qui, à ce moment-là, était en voie de réalisation par le bureau d'études evaluanda. Or, la question de la composition du CPS constituait un point de discussion avec les différentes personnes interviewées dans le cadre de cette évaluation.

Par ailleurs, il a été évoqué lors de cette séance une alternative à la solution discutée avec les deux associations des communes. L'option développée consistait à proposer la pleine intégration des représentant-e-s des communes au sein du CPS tout en modifiant la distribution des voix en cas de votation.

Par courrier du 27 novembre 2015, les deux associations des communes vaudoises se sont adressées au CE P.-Y. Maillard en lui exprimant leur préférence pour cette deuxième option. Par ailleurs, l'évaluatrice du fonctionnement du CPS a également recommandé cette option dans son rapport du fonctionnement du CPS (Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale, evaluanda, mars 2016). Ce rapport figure en annexe de la présente réponse du Conseil d'Etat.

2.2 Missions et composition du Conseil de politique sociale

Le Conseil de politique sociale constitue l'un des aboutissements du volet social du projet EtaCom initié dans les années 90 ayant eu comme objectif, entre autres, d'instaurer une nouvelle répartition des compétences et du financement de la politique sociale entre l'Etat et les communes. En échange d'une participation plus importante des communes aux dépenses sociales via la facture sociale, les communes ont exigé de disposer de compétences stratégiques accrues dans le domaine de la politique sociale. Ces revendications ont abouti en 2002 à la proposition du Conseil d'Etat de la création d'une loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) qui devait également instaurer une instance paritaire Etat/communes ayant comme vocation d'intervenir au niveau stratégique et non dans la gestion quotidienne des prestations sociales. C'est ainsi que la LOF, mise en vigueur le 1^{er} janvier 2005 institua à son article 5 le Conseil de politique sociale. Les compétences de ce dernier sont définies de façon exhaustive à l'article 10 LOF :

- Préaviser l'adoption ou la modification de lois soumises à la facture sociale et participer à l'élaboration de leurs règlements d'application.
- Donner son avis lors de modifications importantes dans les domaines réglés par les lois soumises à la facture sociale.
- Décider en matière d'octroi de subventions quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes et décider du montant des différentes subventions.
- Décider du catalogue des mesures faisant partie du programme de lutte contre le surendettement.
- Vérifier la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes et décider, en cas de désaccord, de la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice définis à l'art.72 de la LASV et sur les montants y relatifs.
- Participer au niveau stratégique à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales.
- Proposer ses bons offices en cas de conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois soumises à la facture sociale.
- Servir de lieu d'information et d'échange réciproque entre l'Etat et les communes sur la politique sociale.

Nommé pour le temps d'une législature, le CPS est composé de 3 représentants de l'Etat, de 3 représentants des communes et d'un président.

En juin 2015, le CPS siège selon la composition suivante :

Présidence : M. Laurent Wehrli	Syndic de Montreux Membre du comité de l'UCV
Représentants des communes	
M. Oscar Tosato	Municipal à Lausanne
Mme Nathalie Saugy	Présidente de l'ARAS JUNOVA
M. Jean-Michel Clerc	Président du Conseil des régions RAS
Représentant-e-s de l'Etat	
Mme Anne-Catherine Lyon	Cheffe du DFJC
M. Philippe Leuba	Chef du DECS
M. Pierre-Yves Maillard	Chef du DSAS
Secrétariat	
Mme Caroline Knupfer	Secrétaire générale adjointe DSAS

2.3 Echange d'informations entre le CPS et les communes

Le CPS a fait l'objet d'une première évaluation en 2007 conformément à l'obligation légale prévoyant une évaluation externe de son fonctionnement trois ans après l'entrée en vigueur de la LOF et ensuite une fois par législature. Dans cette évaluation, les évaluateurs ont entre autres abordé la question de la qualité de l'échange d'informations entre le CPS et les principaux acteurs d'intérêts non représentés en son sein. Ils arrivaient à la conclusion que la communication était bonne du CPS vers le Conseil des régions d'action sociale (CdRAS), par contre elle était considérée comme déficitaire du CdRAS vers les communes, à l'exception des communes des RAS directement représentées au CPS. L'Union des communes vaudoises et l'Association de Communes Vaudoises regrettaient, quant à elles, une absence quasi-totale d'informations.

Bien que les membres du CPS aient reconnu la nécessité d'améliorer la communication en direction des communes, ils relevaient comme grande difficulté à cette tâche la nature très technique des informations à transmettre.

Pour remédier à ce problème, le CPS a décidé en 2008 de créer une feuille d'information qui est depuis publiée après chaque séance et envoyée par voie électronique à un panel important de destinataires, parmi lesquels les communes. Avec cette feuille d'information nommée CPSinfo, le Conseil visait un double objectif. Il s'agissait d'une part de mieux informer les communes sur les activités du CPS. Ainsi, on retrouve dans chaque numéro un compte rendu des objets traités en séance, des décisions et préavis pris ainsi qu'un calendrier des séances et des objets à traiter. D'autre part, le Conseil entendait ouvrir le dialogue avec les autorités communales dans les différents domaines qui relevaient de sa compétence.

C'est la raison pour laquelle le Conseil a souhaité créer une rubrique questions/réponses dans le CPSinfo. En annonçant en 2008 aux autorités communales ce nouveau canal de dialogue, le bureau du conseil souhaitait que les autorités communales en fassent un large usage et déclara qu'il se réjouissait d'ores et déjà de recevoir les contributions des communes. Or, on constate que depuis l'introduction de

ce bulletin, aucune question de la part des autorités communales n'est parvenue au secrétariat.

2.4 Mise à l'écart du projet d'augmentation paritaire et d'augmentation unilatérale des membres

Pour donner suite à la demande de Mme la Députée Claudine Wyssa, le Conseil d'Etat a analysé plusieurs options susceptibles de répondre à la préoccupation de la postulante demandant un resserrement du lien entre le CPS et les communes en dehors du lien déjà instauré par ce dernier avec le Conseil des régions d'action sociale. La difficulté inhérente à toute modification de la composition du Conseil réside dans son actuelle composition paritaire, qui a, jusqu'alors, été considérée comme formule optimale en termes de fonctionnement (cf. évaluation du CPS 2007).

Une augmentation paritaire de la représentation des communes par l'intégration de représentant-e-s des associations des communes et conjointement une augmentation de la représentation de l'Etat n'est pas envisageable pour plusieurs raisons.

L'augmentation du nombre des représentant-e-s de l'Etat de trois à sept personnes pose plusieurs problèmes sur le plan de la mission du Conseil tout en engendrant des problèmes pratiques non négligeables. Le règlement d'application de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (RLOF) stipule que le Conseil d'Etat désigne les représentants de l'Etat dans le Conseil de politique sociale sur proposition du département chargé des affaires sociales (Art. 1 RLOF).

Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a délégué au CPS des représentant-e-s politiques en charge de l'application des diverses prestations régies par la LOF. En effet, les quatre Conseillers d'Etat non représentés au Conseil sont moins concernés par la mission du Conseil, car leurs départements ne gèrent pas de prestations sociales régies par la LOF.

Sur le plan purement pratique, il serait par ailleurs difficilement envisageable de mobiliser six fois par année le Conseil d'Etat in corpore afin de participer à un organe paritaire Etat-communes traitant des questions liées à la politique sociale cantonale. Une alternative serait que l'Etat délègue au CPS, en sus des trois représentants politiques, quatre représentant-es-s de l'administration en charge de l'application des régimes de la LOF. Or, cette option porterait premièrement atteinte à la mission hautement stratégique du CPS. Deuxièmement, elle s'avère non praticable car elle risquerait fortement de mettre les chef-fe-s de services dans un conflit d'intérêts étant donné qu'ils sont les auteurs des propositions soumises au Conseil pour préavis ou décision.

Si l'on écarte l'option de l'augmentation paritaire du nombre des membres du Conseil pour les motifs développés ci-dessus, deux options peuvent répondre à la demande de la postulante.

La première option vise à associer les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises à titre consultatif aux travaux du CPS. Cette modification structurelle du CPS permettrait aux deux associations des communes de participer en direct aux débats stratégiques en matière de politique sociale, de faire le lien avec leurs membres en vue des objets à traiter et de s'assurer que leurs intérêts généraux soient les mieux représentés dans les débats sur les grandes orientations en matière de politique sociale cantonale. Elle ne nécessiterait aucune modification en termes de distribution des voix entre les différents membres car les représentant-e-s des associations de communes ne seraient pas autorisé-e-s à voter. Le désavantage de cette option réside dans la création d'un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres. Les représentant-e-s des associations des communes, de par le fait de ne disposer que d'une voix consultative, pourraient par ailleurs se sentir moins liés par les décisions prises.

La deuxième option consiste en une pleine intégration dans le CPS des principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises. Or, l'augmentation unilatérale de la représentation des communes au sein du Conseil déséquilibrerait les processus de décision si elle n'allait pas de pair avec une modification de la distribution des voix en cas de votation. Sans cette cautèle, le principe paritaire garanti actuellement par la composition égalitaire des deux parties serait

brisé, ce qui risquerait de soulever des questions concernant la légitimation des décisions prises.

Etant donné que cette option a réuni les faveurs des deux associations de communes vaudoises et de l'évaluatrice, les membres du CPS l'ont privilégiée dans leur séance du 22 mars 2016.

2.5 Pleine intégration des associations de communes au CPS et redistribution des voix

Afin de resserrer de manière permanente et structurelle les liens entre le CPS et les représentant-e-s des communes autres que les délégué-e-s des régions d'action sociale, le Conseil d'Etat propose d'attribuer à trois représentant-e-s des principales associations des communes vaudoises un siège au sein du Conseil. En plus des représentant-e-s des régions d'action sociale, les associations des communes pourront donc déléguer de manière permanente trois personnes au CPS. Celles-ci y siégeront pour la durée de la législature, elles seront désignées par les associations et répartiront les trois voix entre elles. Afin de garantir la parité entre représentant-e-s de l'Etat et des communes, la nouvelle composition du CPS sera accompagnée d'une redistribution des voix des différents membres en cas de votation. Chaque représentant-e des communes disposant d'une voix, alors que les représentant-e-s de l'Etat en disposent de deux.

Cette modification structurelle du CPS permettra aux deux associations des communes de participer pleinement aux débats stratégiques en matière de politique sociale, de faire le lien avec leurs membres en vue des objets à traiter et de s'assurer que leurs intérêts généraux soient les mieux représentés dans les débats sur les grandes orientations en matière de politique sociale cantonale. Le Conseil d'Etat espère que cette modification permettra d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil.

Parmi les risques à relever dans cette option, il faut soulever qu'en cas d'absence d'un-e des représentant-e-s de l'Etat lors des séances, celui-ci perdra deux voix. Dans la composition actuelle, si un membre de chaque côté venait à manquer, il y a égalité des voix. Dans la future composition, dans une telle situation, il y aura une prépondérance pour les communes.

3 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE

Le Conseil d'Etat, partageant l'analyse de la postulante, propose donc de modifier la composition du Conseil de politique sociale comme suit :

Trois représentant-e-s de l'Etat, trois représentant-e-s des régions de l'action sociale et trois représentant-e-s des principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises, un-e président-e.

Le Conseil d'Etat nomme les représentant-e-s de l'Etat. Les régions, au sens de la LASV, désignent trois représentant-e-s des communes. Les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises désignent trois représentant-e-s des communes, dont au moins un président ou un vice-président des dites associations.

Chaque représentant-e des communes dispose d'une voix, alors que les représentant-e-s de l'Etat disposent de deux voix.

Cette modification de la composition du CPS nécessite la modification de deux articles de la LOF : l'article 5 définissant la composition du CPS ainsi que l'article 8 qui régit son fonctionnement.

Les deux associations des communes ont été consultées et elles ont donné leur approbation à la présente proposition de modification de la composition du CPS.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 5

Un nouvel alinéa 2 doit être introduit dans l'article 5 de la LOF afin d'adapter la composition du CPS. Cet alinéa définira le nouveau nombre des sièges permanents au CPS ainsi que leur répartition. Le nombre de sièges passera avec cette modification d'actuellement sept à dix, dont six représentant-e-s des communes.

Le nouvel alinéa 4bis définit le processus de nomination des trois nouveaux membres représentant-e-s les principales associations des communes vaudoises. Enfin, un nouvel alinéa 4ter précise que le Conseil d'Etat déterminera quelles sont les associations admises à siéger au sein du CPS. Le nouvel alinéa 5 corrige le nombre total des futurs membres du Conseil. Dorénavant, le président ne sera plus le septième, mais le dixième membre.

Les autres adaptations de l'article 5 ont un caractère purement formel et se rapportent à la nouvelle numérotation des alinéas.

Article 8

Afin d'introduire la nouvelle distribution des voix entre les différents membres du Conseil, il faudra modifier l'art. 8.

L'alinéa 1 concerne le nouveau quorum. Celui-ci sera atteint pour autant que deux représentant-e-s au moins de l'Etat, respectivement quatre représentant-e-s des communes soient présent-e-s.

Un nouvel alinéa 1bis est par ailleurs nécessaire afin de définir la distribution des voix entre les différents membres du Conseil. Il stipule que les représentant-e-s de l'Etat disposent chacun de deux voix alors que les représentant-e-s des communes disposent chacun d'une voix.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le règlement d'application de la LOF devra être complété afin de déterminer quelles sont les associations des communes participant au Conseil.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Plus grande influence des communes au sein du CPS et indirectement sur la politique sociale cantonale.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) ;
- d'adopter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS).

Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale

Rapport final

Version du 7 mars 2016

Emilie Flamand-Lew

Table des matières

1. Mandat.....	1
1.1 Introduction	1
1.2 Objectifs	1
1.3 Dispositif d'évaluation	1
2. Conformité à la loi.....	2
2.1 Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)	2
2.2 Règlement d'application de la LOF (RLOF)	5
2.3 Règlement d'organisation du Conseil de politique sociale	5
3. Fonctionnement	6
3.1 Organisation des séances	7
3.2 Prise de décision.....	9
3.3 Composition du Conseil	10
4. Missions.....	12
4.1 Consultation sur des modifications de lois	12
4.2 Élaboration de règlements d'application.....	13
4.3 Consultation sur les décisions importantes	13
4.4 Octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert	13
4.5 Vérification de la conformité des dépenses et revenus de la répartition financière Etat-communes	14
4.6 Coordination de la politique sociale entre canton et communes et arbitrage des éventuels conflits	14
4.7 Gestion de la répartition financière entre Etat et communes	15
4.8 Appréciation globale des missions	16
5. Information et communication	17
5.1 CPS-Info et page web.....	17
5.2 Communication à l'adresse des communes	18
6. Conclusion et recommandations	19
6.1 Synthèse	19
6.2 Conclusion	20
6.3 Recommandations	21
7. Annexe : liste des personnes interrogées	23
Résumé du rapport final	24

1. Mandat

1.1 Introduction

Institué par la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (ci-après : LOF), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le Conseil de politique sociale (ci-après : CPS) a pour mission de préavisier l'adoption ou la modification de lois du domaine social, de participer à l'élaboration de leurs règlements d'application, de régler les questions de répartition des subventions sociales entre Etat et communes, de se prononcer sur l'octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert de niveau régional, de vérifier la conformité des dépenses concernées, et plus généralement d'offrir un lieu d'information et d'échange entre l'Etat et les communes concernant la politique sociale.

Le CPS est composé de trois représentants de l'Etat nommés par le Conseil d'Etat (actuellement, trois Conseillers d'Etat) et trois représentants des communes désignés par les régions (au sens de la Loi sur l'action sociale vaudoise, ci-après : LASV) ; une fois désignés, ces six membres en élisent un septième, qui préside le Conseil. Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

1.2 Objectifs

La LOF précise que le CPS doit faire l'objet d'une évaluation externe trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, puis une fois par législature. Après une première évaluation intervenue en 2007, il s'agit donc ici d'évaluer le CPS sous l'angle de sa conformité à la loi, de son fonctionnement et globalement de sa perception par les principaux acteurs du monde administratif et politique.

1.3 Dispositif d'évaluation

Afin d'acquérir une vision aussi complète que possible de l'activité du CPS, nous avons tout d'abord procédé à une lecture attentive de plusieurs documents (ordres du jour et procès-verbaux de février 2012 à septembre 2015, CPS-Info, textes légaux régissant son activité, évaluation de 2007, etc.). Puis nous avons mené des entretiens semi-directifs en face-à-face (dans quelques cas, par téléphone) avec l'ensemble des membres du CPS, les chef-fe-s de service en lien avec le CPS, un-e représentant-e de chaque groupe politique siégeant au Grand Conseil, et les présidentes des deux grandes associations de communes du canton de Vaud (cf. liste complète des interlocuteurs en annexe).

Dans le présent rapport, nous tenterons de faire la synthèse des constats obtenus grâce à ces lectures et à ces entretiens, en triangulant les points de vue afin de nous faire une idée aussi fidèle que possible des activités du CPS et de sa perception par l'ensemble des acteurs

concernés. Nous examinerons dans un premier temps son activité sous l'angle purement formel de sa conformité à la loi, puis nous nous pencherons sur son fonctionnement, ses missions, et enfin sur les enjeux d'information et de communication des décisions du CPS. Nous terminerons par une conclusion assortie de quelques recommandations pour l'amélioration du fonctionnement du CPS.

2. Conformité à la loi

Dans ce chapitre, nous examinerons brièvement la conformité du Conseil par rapport aux bases légales qui régissent son activité, à savoir la LOF, son règlement (RLOF), et le règlement d'organisation du CPS, un document interne. Pour la LOF, nous proposons un passage en revue systématique des articles concernant le CPS. Pour le RLOF et le règlement interne, nous mettrons simplement en lumière les points sur lesquels la conformité n'est pas atteinte.

2.1 Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

2.1.1 Composition et présidence

C'est dans le chapitre II LOF (art. 5 à 11) que le CPS trouve sa base légale. Au niveau de la composition, du mode de nomination et de la présidence (art. 5 et 6), la pratique correspond parfaitement à la loi, le Conseil étant composé de trois Conseillers d'Etat (représentants de l'Etat), de trois représentants des communes (désignés par les régions d'action sociale, ou RAS, au sens de la LASV), et d'un président neutre. En l'occurrence, le président, M. Wehrli, est issu d'une commune, puisqu'il est syndic de Montreux, mais il n'est pas présent au sein du Conseil à ce titre, jouant au contraire un rôle de modération impartial apprécié de l'ensemble des membres.

Conformément à l'art. 7 LOF, le Conseil fixe bien son organisation dans un règlement, sur lequel nous reviendrons au chapitre 2.3.

2.1.2 Fonctionnement et secrétariat

L'art. 8 LOF pose des règles basiques de fonctionnement, telles qu'un quorum pour délibérer (al. 1), une procédure pour les votes (al. 2 et 3) et une possibilité de prendre des décisions par correspondance (al. 4).

Sur les 18 séances observées entre février 2012 et septembre 2015 (donc 5 séances par année en moyenne), le problème du quorum ne s'est jamais posé : on a pu constater 12 absences du côté de l'Etat (11 absences du chef du DECS et 1 de la cheffe du DFJC) et 3 absences de représentants des communes, dont seulement deux cas d'absence double Etat-communes, qui n'ont toutefois pas empêché le CPS de siéger, puisque deux représentants de chaque niveau institutionnel étaient présents, comme la loi l'exige.

Il est difficile de se prononcer sur la conformité légale de la procédure de vote au sein du Conseil, celle-ci n'ayant jamais été utilisée aux dires de ses membres, ce que confirme la lecture des PV. Le CPS s'est en effet jusqu'à présent toujours exprimé par consensus.

La possibilité de prendre des décisions par correspondance, en revanche, est assez fréquemment utilisée, bien que diversement appréciée. Nous y reviendrons au chapitre 3.2.

L'art. 9 LOF est appliqué, puisque le secrétariat du CPS est assuré par la secrétaire générale adjointe au DSAS.

2.1.3 Compétences

A l'art. 10 LOF, on trouve la liste des compétences attribuées au Conseil de politique sociale :

Art. 10 Compétences

1 Le Conseil :

- a. donne son avis lors des consultations portant sur l'adoption ou la modification de lois auxquelles s'applique la présente loi;*
- b. participe à l'élaboration de leurs règlements d'application;*
- c. est informé et consulté lors de décisions importantes dans les domaines réglés par les lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;*
- d. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettre f quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;*
- e. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettres e et f lorsque ces subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;*
- f. définit le catalogue des prestations en fonction de la catégorisation fixée aux articles 3 et 4 de la présente loi;*
- g. vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes;*
- h. décide, en cas de désaccord, sur la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice financier définis à l'article 72 LASV A, alinéa premier, et sur les montants y relatifs;*
- i. participe au niveau stratégique, dans le cadre de l'application de la LASV, à l'élaboration et la mise en oeuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales;*
- j. propose ses bons offices en vue de prévenir et régler les conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;*
- k. sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale.*

Concernant les lettres a et b, la compétence est bien délimitée, et le Conseil est effectivement consulté dans le cadre de l'adoption ou de la modification de lois, ainsi que de l'élaboration des règlements d'application. La lettre c, bien que précisée à l'art. 3 RLOF, est plus sujette à interprétation, puisqu'elle prévoit que le CPS est « informé et consulté lors de décisions importantes ». Selon le chef du DSAS (principal concerné par cette disposition), l'opportunité de présenter ou non une décision au CPS est généralement discutée et tranchée au sein du département. Il semble que jusqu'à présent, les critères retenus aient été pertinents, aucune frustration n'ayant été exprimée quant à des dossiers non présentés alors qu'ils auraient dû l'être.

Les lettres d et e, à savoir la répartition et l'octroi des subventions aux organismes en milieu ouvert, correspondent bien aux pratiques du CPS, qui consacre deux séances assez rapprochées en mai et juin à leur étude, en amont du processus budgétaire cantonal.

A la lettre f, il est question d'un catalogue des prestations, qui selon l'art. 3 al. 2 LOF devrait lister l'ensemble des prestations sociales dites relatives et optionnelles (terminologie définie à l'art. 3 al. 1). Ce catalogue a été élaboré et adopté par le CPS en février 2006, mais ne semble pas avoir été remis à jour depuis lors. Il pourrait être utile que le CPS actuel s'y penche à nouveau, afin de réactualiser ce catalogue, dont la catégorisation (prestations relatives et optionnelles) régit toujours l'octroi des subventions aux organismes en milieu ouvert.

Conformément à la lettre g, le CPS procède annuellement à la vérification de la conformité des dépenses et revenus de la répartition financière Etat-communes, sur la base d'un rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF). Aux dires de ses membres, la vérification en tant que telle relève plus d'une formalité, le rapport du CCF étant généralement validé tel quel. En revanche, les remarques formulées par cette instance retiennent l'intérêt des membres et suscitent généralement des discussions.

Les cas prévus par les lettres h et j, à savoir un désaccord sur la mise à la charge des autorités d'application de montants prévus par la LASV et un conflit entre l'Etat et les communes, ne se sont jamais présentés à ce jour, aux dires des membres. Le CPS n'a ainsi pas eu l'occasion d'exercer ce type de compétences.

La lettre i donne quant à elle au CPS la compétence de participer « à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales ». En réalité, aucun contrat ou convention ne lie l'Etat et les associations régionales d'action sociale, leur financement étant réglé par voie de directive, comme l'art. 11 LASV le permet. De facto, le CPS n'a ainsi pas eu à exercer cette mission.

Enfin, de manière plus générale, la lettre k prévoit que le CPS « sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale ». A priori, l'activité du

Conseil est bien conforme à cette disposition légale. Seul le terme « réciproques » peut éventuellement être nuancé, les dossiers traités au CPS étant exclusivement amenés, dans la pratique actuelle, par le Conseil d'Etat. Nous aurons l'occasion d'y revenir au chapitre 4, où nous reviendrons également sur la pertinence et l'utilité de l'ensemble des missions selon les acteurs interrogés.

2.1.4 Evaluation

La LOF prévoit enfin que le fonctionnement du Conseil fait l'objet d'une évaluation externe une fois par législature, avec un rapport présenté au parlement. L'existence même du présent rapport atteste de la conformité légale du CPS sur ce point précis.

2.2 Règlement d'application de la LOF (RLOF)

Dans son article 2, le RLOF prévoit que « le Conseil constitue en son sein un Bureau », chargé de planifier les activités, de préparer l'ordre du jour des séances, de gérer la communication, de représenter le Conseil et plus généralement de veiller à son bon fonctionnement. Or, brièvement ressuscité après l'évaluation de 2007, ce Bureau ne se réunit à nouveau plus depuis plusieurs années. Sa composition théorique est connue (il réunit le président du CPS, le chef du DSAS, et le président du Conseil des régions RAS), mais selon l'ensemble des membres du Conseil, son intervention n'est pas nécessaire au bon fonctionnement du CPS. En particulier, le président indique qu'il sait pouvoir compter sur ses collègues du Bureau en cas de nécessité, mais que l'occasion ne s'est pas présentée au cours des dernières années.

Il est vrai que le CPS est – pour l'instant – un organe dont la composition resserrée ne rend pas indispensable un fonctionnement en deux temps avec un Bureau, le secrétariat se chargeant, avec le président, de la préparation des séances. Le fait que les discussions et les prises de décision se fassent de manière consensuelle est également de nature à plaider en faveur de processus aussi simples que possible. En tant que tel, ce léger écart envers les dispositions réglementaires n'est donc pas problématique.

Pour le reste du RLOF, la pratique du CPS telle que constatée est conforme.

2.3 Règlement d'organisation du Conseil de politique sociale

L'art. 4 précise les modalités de l'élection de la présidence du CPS. Cette élection ayant eu lieu avant la période examinée dans la présente évaluation (2012-2015), nous ne pouvons formellement attester de la conformité de la procédure sur ce point. Toutefois, aucun grief ne nous a été relaté à ce sujet.

Concernant le Bureau, on se référera au sous-chapitre 2.2. A noter que l'art. 5 du règlement interne stipule que le Bureau « se réunit en fonction des besoins ». En ce sens, la pratique actuelle du CPS est conforme.

L'art. 8 du règlement prévoit que le Conseil siège au moins deux fois par an, ce qui est largement le cas, avec cinq séances par an sur la période observée. Il précise par ailleurs que l'ordre du jour est envoyé au moins trois semaines avant la séance. Selon les documents consultés, il semble que cette dernière exigence n'est pas remplie. L'ordre du jour est souvent daté d'une ou deux semaines avant la séance. En outre, les annexes à l'ordre du jour, c'est-à-dire la documentation relative aux différents points traités parvient souvent assez tardivement aux membres, soit moins d'une semaine avant la séance. Nous reviendrons sur ce point au chapitre 3.

L'art. 12 du règlement fixe les modalités des décisions prises par correspondance. Il précise notamment que « les déterminations prises par voie de correspondance sont portées à la connaissance des membres par écrit et consignées dans le procès-verbal de la séance suivante ». Bien que les membres aient indiqué qu'il était fait assez fréquemment recours à cette procédure, nous n'avons pas trouvé trace, dans les procès-verbaux, de mentions relatives à des décisions prises par voie de circulation. Il s'agirait d'y penser, afin que l'ensemble des décisions prises par le CPS puissent être facilement retrouvées en cas de besoin.

Pour le reste du règlement d'organisation, la pratique du CPS telle que constatée est conforme.

Globalement, l'activité du Conseil de politique sociale est conforme aux bases légales sur lesquelles se fonde son activité, avec quelques exceptions d'importance mineure, à savoir l'élaboration d'un catalogue de prestations, la participation à l'élaboration de contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales, le fonctionnement du Bureau, les délais d'envoi des ordres du jour et de leurs annexes, et la consignation dans les procès-verbaux des décisions prises par correspondance.

Comme on le voit, ces quelques points ne touchent pas au cœur des missions du CPS, mais plutôt à des détails de fonctionnement et à des éléments prévus dans la loi, mais qui n'ont pas été réalisés.

3. Fonctionnement

Après avoir vérifié, de façon relativement formelle, la conformité à la loi des activités du Conseil de politique sociale, il s'agit à présent d'examiner son fonctionnement, sous l'angle de la perception

des différents acteurs interrogés. Naturellement, les mieux placés pour se prononcer sur cette question sont les membres du CPS eux-mêmes, mais les chef-fe-s de service sont aussi impactés par certains aspects relatifs au fonctionnement. En outre, nous incluons dans le fonctionnement la question de la composition du Conseil, qui fait débat actuellement, et intéresse y compris les acteurs politiques.

3.1 Organisation des séances

3.1.1 Fréquence et fréquentation des séances

L'ensemble des membres du CPS considère que la fréquence des séances est bonne et respecte le fragile équilibre entre leurs agendas très chargés et le nombre de dossiers à traiter. Les ordres du jour sont toutefois très chargés (trop, selon certains) avec peu de temps à disposition, puisque le Conseil se réunit de 12h à 14h le mardi, pendant la pause du Grand Conseil. Cela ne permet pas toujours d'entrer très en détail dans tous les points mis à l'ordre du jour et réclame une préparation minutieuse de la part de chacun des membres (nous y reviendrons dans le sous-chapitre suivant).

La fréquentation est bonne et aucun problème lié au quorum n'a été rencontré au cours de la période observée (cf. point 2.1.2). On a tout de même pu noter que les absences étaient plus fréquentes du côté des représentants de l'Etat que de ceux des communes, ce qui peut s'expliquer par les contraintes d'agendas encore plus importantes pour les membres du gouvernement.

3.1.2 Documentation reçue et préparation des séances

Sur le plan purement pratique, un constat unanime fait état de la difficulté à réunir et à transmettre la documentation des services suffisamment à l'avance pour pouvoir en prendre connaissance. Cette problématique touche en premier lieu les représentants des communes, les conseillers d'Etat étant généralement déjà au fait des dossiers soumis, ceux-ci émanant de leurs services et ayant parfois déjà fait l'objet d'une discussion au sein du gouvernement.

Les envois doivent en outre être faits en plusieurs fois, pour des raisons techniques d'une part (taille des fichiers transmis) et de disponibilité des documents d'autre part (tous les services n'envoient pas les documents requis dans les délais). Pour remédier à l'obstacle technique, une solution est d'ailleurs en train d'être mise en place par le secrétariat, sous la forme d'une plateforme en ligne de partage de fichiers, où les membres pourront télécharger directement les documents.

La préparation des séances demande un travail important, en particulier pour les représentants des communes, dont certains sont des politiciens de milice et ne disposent pas d'une grande administration à leur service, mais il semble être bien fait par l'ensemble des membres. Tous

reconnaissent un déséquilibre au niveau de la connaissance des dossiers entre les représentants de l'Etat, dont c'est le métier à plein temps et qui portent eux-mêmes ces sujets, et les représentants de communes, parfois moins au fait des affaires cantonales. Certains considèrent que ce déséquilibre est compensé par la très bonne connaissance du terrain et de la politique sociale aux niveaux local et régional de ces représentants des communes, complémentaire à la vision des membres du gouvernement ; d'autres estiment au contraire que cela pose problème dans le rapport des forces entre Etat et communes au sein du Conseil, les représentants de ces dernières se trouvant en position d'infériorité en raison de leur connaissance moins approfondie des dossiers.

Tous relèvent néanmoins la très bonne qualité de la documentation reçue et la facilité à obtenir des informations complémentaires si nécessaire.

3.1.3 Travail du secrétariat

Le rôle du secrétariat est de préparer les séances du Conseil, de réunir et d'envoyer la documentation aux membres. La personne en charge du secrétariat essaie de structurer un peu mieux les processus avec les différents services, pour harmoniser les délais de transmission et la documentation elle-même, ce qui n'est pas toujours chose facile, chaque service ayant ses propres modèles, notamment en matière comptable, lorsqu'il s'agit des tableaux pour l'octroi des subventions aux organismes en milieu ouvert.

Tous les membres du CPS expriment une appréciation très positive du travail du secrétariat. Conscients des difficultés rencontrées pour réunir la documentation, ils saluent le rôle pivot joué par la secrétaire générale adjointe et apprécient la rapidité d'élaboration des PV. Les chef-fe-s de service se déclarent également satisfaits de leur collaboration avec le secrétariat.

3.1.4 Interaction avec les différents services concernés

L'ensemble des chefs de services rencontrés notent que le passage obligé par le CPS constitue une contrainte supplémentaire en termes de calendrier qui, sans être rédhibitoire, doit être intégrée à la planification de toutes les modifications législatives, le Conseil ne se réunissant que quatre à cinq fois par an. La possibilité d'organiser des consultations par voie de circulation offre une flexibilité bienvenue pour répondre aux besoins des services.

La documentation demandée par le CPS est jugée raisonnable par les services, celle-ci étant similaire à ce qui doit être fourni au Conseil d'Etat comme aide à la décision. Ce sont les tableaux des subventions aux organismes en milieu ouvert qui leur réclament le plus de travail, toute l'information donnée par les associations devant être filtrée au maximum pour tenir dans un tableau très synthétique. Parfois, lorsqu'il y a une subvention nouvelle ou un changement de situation, une note complémentaire est rédigée, mais il est difficile de rendre compte de toute la complexité et des nuances de la réalité dans une documentation qui se doit d'être compacte.

La présence des chefs de service lors des séances du CPS est rare, car les Conseillers d'Etat connaissent bien les dossiers et la documentation fournie est suffisante. Ils viennent uniquement lorsque des points très techniques ou très complexes doivent être abordés. Ils sont informés des décisions les concernant directement peu après la séance, puis reçoivent le CPS-Info par la suite, où ils peuvent suivre l'ensemble des décisions prises.

Certains services sont nettement moins concernés que d'autres par les travaux du CPS. Ainsi, le Service de l'emploi (SDE) n'est jamais passé devant le CPS pour un préavis, la loi sur l'emploi n'ayant pas été modifiée dans des domaines concernant le Conseil depuis 2005, ni ses règlements d'application. Le Service de la santé publique (SSP) et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) ont également de très faibles interactions avec le Conseil, sauf sur des dossiers bien précis, comme par exemple la révision de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, mentionnée dans la LOF, mais dont la mise en œuvre ne concerne toutefois pas les communes, contrairement à la plupart des lois se trouvant dans le giron du CPS, mises en œuvre par les centres sociaux régionaux et les agences d'assurances sociales.

3.2 Prise de décision

Selon les PV et les témoignages de ses membres, le Conseil a pris, jusqu'à ce jour, toutes ses décisions par consensus. Tant les membres que la secrétaire du Conseil n'ont pas souvenir d'avoir assisté à un vote. Cela ne signifie pas pour autant que l'unanimité règne toujours entre les membres. Selon plusieurs d'entre eux, lorsque des désaccords surviennent, le chef du DSAS (le plus souvent concerné par les préavis du CPS) préfère généralement suspendre le traitement du projet en question et revenir à une séance ultérieure après l'avoir modifié en tenant compte de l'avis des représentants des communes, afin d'atteindre le consensus.

Plusieurs interlocuteurs louent d'ailleurs la capacité d'écoute du chef du DSAS, qui saisit l'occasion du dialogue ouvert au CPS pour intégrer l'avis des communes en amont dans ses projets et éviter des contestations ultérieures, particulièrement au Parlement, où les communes disposent d'importants relais. Du côté des communes, un représentant souligne qu'elles n'ont pas non plus intérêt à tenter de passer en force au sein du CPS, les préavis émis pouvant être négligés par le Conseil d'Etat, mais plutôt à trouver des solutions en bonne intelligence avec les représentants du canton, afin de voir leur position intégrée aux projets et soutenue par le gouvernement.

Comme le règlement interne le prévoit (cf. chapitre 2.3), le CPS peut se prononcer par correspondance, « si des raisons particulières l'exigent ». Dans ce genre de cas, les membres doivent se déterminer par écrit. Cette procédure est utilisée plutôt rarement, et ne concerne en principe pas des sujets complètement nouveaux, mais viennent plutôt en complément de discussions menées en plénière. Plusieurs membres ne sont pas très favorables à ce mode de

consultation, estimant qu'il est plus difficile de poser des questions et que la rédaction d'une prise de position écrite prend du temps, mais acceptent le procédé pour autant qu'il demeure exceptionnel.

Nous avons tenté de savoir si, dans les cas où un objet fait débat, le clivage se dessinait plutôt selon les orientations politiques des membres, ou selon le niveau institutionnel qu'ils représentent. D'une part, cela dépend des sujets, il n'y a aucun clivage pérenne au sein du CPS, d'autre part, le climat de travail semble faire en sorte que les participants ne sont pas dans une logique d'affrontement, mais plutôt de débat constructif. Un membre indique que les positionnements politiques existent, mais ne sont pas prépondérants.

Cette atmosphère consensuelle, louée par l'ensemble des membres du Conseil, fait en revanche l'objet de critiques de la part de certains acteurs extérieurs, en particulier les représentants politiques et des associations de communes. D'aucuns craignent que le caractère systématique du consensus ne reflète un manque d'esprit critique de la part des représentants des RAS face aux projets présentés par le Conseil d'Etat, et que les intérêts – particulièrement financiers – des communes ne soient pas suffisamment bien défendus.

3.3 Composition du Conseil

Cela nous amène à parler de la composition du Conseil, qui fait actuellement l'objet de débats animés.

3.3.1 Représentativité

Les trois membres représentant les communes sont désignés par le Conseil des régions RAS (CRRAS) : le président du CRRAS est désigné d'office, de même que le représentant de la région lausannoise, et un-e troisième membre est désigné-e afin de garantir une représentation géographique diversifiée. Au vu du calendrier chargé et de la confidentialité entourant certains sujets au CPS, les représentants des communes ne peuvent pas systématiquement consulter le CRRAS avant de prendre position. Il s'agit plutôt d'une délégation de confiance accordée via la désignation de ces personnes.

Cela étant, la représentativité de ces trois membres du Conseil est remise en question par certains acteurs, et en particulier par les associations de communes. Leurs compétences et leur assiduité ne sont absolument pas mises en cause, mais plutôt le fait qu'il s'agisse de spécialistes des questions sociales, ce qui fait craindre aux communes qu'ils ne posent pas un regard suffisamment critique, en particulier concernant les enjeux financiers, par rapport aux projets présentés par le Conseil d'Etat.

Plusieurs personnes, tant internes qu'externes au CPS, relèvent la prépondérance des Conseillers d'Etat par rapport aux autres membres, et tout particulièrement du chef du DSAS, qui amène la majorité des dossiers présentés au CPS et en a donc une connaissance approfondie. Comme évoqué plus haut au point 3.1.2, cette question de la maîtrise des dossiers des uns et des autres suscite également des interrogations. Un interlocuteur extérieur au Conseil évoque ainsi le fait que la parité de nombre (entre représentants de l'Etat et des communes) n'équivaut pas forcément à une parité de compétence et de connaissance. Ces critiques ne visent pas les qualités et le niveau de compétence des représentants des RAS en tant que tels, mais concernent bien le fait d'avoir dans un même organe des politiciens professionnels et une minorité de miliciens, qui ne consacrent, par la force des choses, pas autant de temps aux dossiers sociaux.

3.3.2 Intégration de représentants des associations de communes

Suite à une motion, déposée au Grand Conseil par Mme Claudine Wyssa, députée et présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV), et transformée en postulat, afin d'être adaptée par le Conseil d'Etat en concertation avec les personnes concernées, il est prévu d'intégrer prochainement les présidentes des associations de communes (UCV et ADCV), ou des représentant-e-s de ces associations, au sein du CPS. Il a d'abord été proposé d'intégrer les deux présidentes, en leur donnant une voix consultative. En effet, il paraît difficile d'augmenter le nombre de représentants du Conseil d'Etat, tant pour des raisons pragmatiques de disponibilité que pour des raisons institutionnelles : il serait délicat d'avoir un organe dans lequel siègent cinq Conseillers d'Etat sur sept, soit une large majorité du gouvernement. Une autre proposition, plus récente, consiste à intégrer trois nouveaux représentants désignés par les associations de commune qui viendraient s'ajouter aux trois représentants actuels des régions RAS, et de doubler la voix de chaque représentant du Conseil d'Etat, afin de conserver la parité en cas de vote.

Si les modalités précises de cette intégration ne sont pas encore définies, nous avons interrogé l'ensemble des interlocuteurs sur le principe de faire entrer formellement les associations de communes au CPS, et sur les opportunités et les risques que cela présente. Nous avons ainsi pu constater que les avis sont très partagés.

Parmi les doutes exprimés, figure en bonne place la crainte que les personnes envoyées par les associations des communes n'aient pas une bonne connaissance du dispositif social, ce qui nécessitera pour elles un temps d'apprentissage et de mise à niveau qui pourrait ralentir les travaux du Conseil. Certains appréhendent également que cette intégration ne modifie la dynamique du CPS en la rendant moins constructive et plus conflictuelle. Est également évoquée la difficulté d'atteindre une véritable représentativité de l'ensemble des communes. Cela nécessiterait des consultations avant chaque décision, ce qui n'est pas forcément possible au vu des délais et du respect de la confidentialité demandé aux membres du CPS.

Les interlocuteurs rencontrés identifient toutefois plusieurs avantages à l'intégration de représentant-e-s des associations de communes. Le premier d'entre eux serait l'amélioration de la légitimité et de l'acceptabilité des préavis du CPS, puisque les associations de communes seraient liées aux décisions avalisées par leurs représentants. Pour cela, il faudrait selon certains formaliser cette représentation en ayant des délégués élus par les associations de communes et qui leur rendent régulièrement des comptes et les informent des activités du CPS. Cela nous mène au deuxième avantage attendu, à savoir l'amélioration de la communication entre l'Etat et les communes concernant la politique et les dépenses sociales, par exemple via des points d'information sur l'activité du CPS dans le cadre des assemblées générales des associations de communes. (A noter que sur des aspects concrets de mise en œuvre, les contacts se font déjà directement entre les services de l'Etat et les associations de communes ou les CSR.)

4. Missions

Dans ce chapitre, nous allons nous pencher sur les missions confiées au Conseil de politique sociale par la loi. Nous avons demandé à l'ensemble des interlocuteurs rencontrés quelle était leur perception des différentes missions et de leur bon accomplissement par le CPS.

4.1 Consultation sur des modifications de lois

Généralement, les projets de modification de lois font d'abord l'objet d'une procédure de consultation standard auprès des organismes concernés avant d'être présentés au CPS. Le préavis de ce dernier intervient donc juste avant la décision du Conseil d'Etat.

Un passage automatique devant le CPS est prévu pour toutes les lois énumérées dans la LOF, même pour des modifications minimales. Dans ce dernier cas, il n'y a pas vraiment d'enjeu et le préavis du Conseil relève plus de la formalité qu'autre chose. Lors de révisions plus importantes, les discussions sont animées et il arrive fréquemment que les projets de loi fassent des allers-retours entre le CPS et l'administration pour être adaptés.

Selon plusieurs interlocuteurs, la consultation du CPS permet de s'assurer que les futures lois soient en adéquation avec le terrain, que les dispositions prévues soient réalisables et qu'elles apportent une vraie plus-value. Cela permet en quelque sorte de réconcilier la vision théorique que peut avoir l'administration cantonale avec la vision pratique des acteurs chargés de la mise en œuvre. Le passage par le CPS permet également d'identifier les pierres d'achoppement, les éventuels nœuds des projets, et de les éliminer avant que ceux-ci arrivent devant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

Certains craignent, en raison de la complexité de certains objets traités, que le CPS ne soit parfois qu'une chambre d'enregistrement pour les projets du Conseil d'Etat. Quelques membres reconnaissent en effet être dépassés par certains objets très techniques. La lecture des PV montre toutefois que de nombreux objets sont adaptés en fonction des remarques émises au CPS.

L'apparente unanimité qui se dégage des préavis du Conseil ne reflète donc pas toujours le processus itératif qui y a mené, avec des modifications des projets en fonction des remarques des représentants des communes.

4.2 Élaboration de règlements d'application

Concernant l'élaboration des règlements d'application, les éléments exprimés par nos interlocuteurs au sujet des modifications de lois s'appliquent également. Quelques personnes ont souligné que la plus-value de la consultation du CPS dans le cadre des règlements est encore plus importante, ceux-ci n'étant pas soumis à la procédure de consultation ordinaire, ni au vote du parlement.

4.3 Consultation sur les décisions importantes

Comme pour les deux points précédents, le rôle joué par le CPS dans le cadre de « décisions importantes » dans le domaine de la politique sociale est un rôle de consultation. Le Conseil fait office, aux dires de plusieurs interlocuteurs, de caisse de résonance pour le Conseil d'Etat, permettant à celui-ci de tester l'acceptabilité et la faisabilité de ses propositions auprès d'un cercle d'initiés avant de les concrétiser sous la forme de projets de lois ou de règlements.

4.4 Octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert

Ce domaine est un des seuls dans lequel le CPS a une compétence décisionnelle, et pas seulement consultative ou de préavis. Naturellement, le Grand Conseil peut encore modifier les subventions versées dans le cadre du processus budgétaire, mais le passage par le CPS constitue un premier filtre.

Afin de mener cette tâche à bien, le Conseil se réunit deux fois de manière rapprochée, en mai et en juin. Lors de la première séance, il examine les tableaux préparés par les services, comprenant les demandes de subventions, le préavis du service et la motivation du préavis, et accompagnés d'une note mettant l'accent sur les changements ou les éventuels points sensibles. Les membres du CPS posent des questions, demandent parfois des compléments d'information ou fixent des cibles budgétaires par thématique. Lors de la séance de juin, ils reçoivent les réponses et explications des services et se déterminent sur les montants.

Quelques interlocuteurs rappellent que ces subventions représentent seulement une part infime (2% environ) de la répartition financière Etat-communes et que la portée des décisions prises est donc très limitée. Certains estiment que le CPS joue pleinement son rôle dans le cadre de cette mission, puisque la connaissance des enjeux locaux et régionaux des représentants des régions RAS est mise à profit pour savoir si les prestations concernées sont utiles, constituent ou non des doublons, etc. D'autres considèrent au contraire que cette tâche est de rang trop opérationnel et que les discussions vont un peu trop loin dans les détails, alors que le CPS devrait se préoccuper d'enjeux plus stratégiques. Cette divergence de vues sur le niveau d'intervention du Conseil est apparue à plusieurs reprises et nous y reviendrons dans notre conclusion.

4.5 Vérification de la conformité des dépenses et revenus de la répartition financière Etat-communes

Comme évoqué dans le chapitre 2, cette mission consiste essentiellement en une validation du rapport du Contrôle cantonal des finances, qui effectue une vérification comptable, puis émet des remarques et observations. Le rôle du Conseil est alors de traiter ces remarques et observations et de faire en sorte qu'elles soient respectées. Les membres du Conseil jugent la discussion des remarques utile et intéressante, tandis que les personnes extérieures trouvent positif que le CPS valide cette vérification, en tant qu'organe bipartite.

4.6 Coordination de la politique sociale entre canton et communes et arbitrage des éventuels conflits

De l'avis général, le Conseil de politique sociale joue un rôle important comme lieu d'échange entre l'Etat et les communes, même si plusieurs interlocuteurs regrettent que l'Etat soit le seul pourvoyeur d'objets à traiter par le CPS, les communes étant plutôt dans une posture réactive que proactive.

Au niveau de la coordination, on prête au CPS un rôle d'anticipation : en traitant les dossiers en amont, il devrait permettre de désamorcer d'éventuels désaccords ou conflits entre canton et communes. Plusieurs personnes interrogées estiment toutefois qu'il est ambitieux de considérer que le CPS peut véritablement éviter des conflits, et constatent que les discussions autour de la facture sociale demeurent très vives, signe qu'il ne remplit pas totalement cette mission.

Concernant le rôle d'arbitrage attribué par la loi au Conseil de politique sociale, les interlocuteurs sont divisés. S'il n'a jamais eu à jouer explicitement ce rôle jusqu'à présent, certains estiment que ce serait effectivement le lieu adéquat si la situation se présentait, en raison de sa bonne connaissance des dossiers sociaux et de sa composition paritaire. D'autres considèrent au contraire que sa composition même en ferait un piètre organe d'arbitrage, au moins une des

parties prenantes à un conflit Etat-communes ou Etat-RAS se trouvant automatiquement parmi ses membres. Ainsi, les conseillers d'Etat ne pourraient être juge et partie concernant un tel conflit institutionnel (de même, par hypothèse, le président du CRRAS si le conflit concernait une ou plusieurs régions d'action sociale). On pourrait alors y faire remonter le conflit en question pour en parler, mais pas en faire un lieu de médiation, car le CPS ne peut prétendre à la neutralité, de par sa composition.

4.7 Gestion de la répartition financière entre Etat et communes

La répartition financière entre l'Etat et les communes se compose des prestations listées à l'art. 15 LOF, notamment les aides financières individuelles (ex. revenu d'insertion, subsides d'assurance-maladie, prestations complémentaires AVS/AI, etc.), les mesures d'insertion professionnelle ou sociale, les mesures de prévention et d'information, les subventions aux organisations régionales appliquant la LASV, etc. Son coût est supporté pour moitié par l'Etat, et pour moitié par les communes (cette seconde moitié est communément appelée « facture sociale »), qui répartissent leur part entre elles selon un calcul prenant en compte la péréquation intercommunale. A noter que, suite à un accord intervenu entre le Conseil d'Etat et les communes, dès le 1^{er} janvier 2016, seul un tiers des augmentations des montants compris dans la répartition financière par rapport à l'année précédente seront mis à charge des communes.

La question de la répartition financière entre l'Etat et les communes se trouve au cœur des activités du CPS, des polémiques autour de sa composition, et même à l'origine de son existence, puisqu'il a été créé au moment de la répartition des tâches et du financement entre Etat et communes, afin de préserver un droit de regard des communes sur le contenu des dépenses sociales, auxquelles elles sont appelées à contribuer pour moitié. Ce point a donc fait l'objet de nombreux commentaires durant les entretiens, faisant apparaître des visions et des attentes différentes selon les interlocuteurs.

Dans les discussions du CPS, il existe selon les membres un débat récurrent sur la catégorisation des prestations, avec notamment une distinction assez floue entre les prestations relevant du domaine social et du domaine de la santé. Les représentants des communes plaident parfois pour que telle ou telle dépense soit imputée à la santé, la sortant de facto de la répartition financière des dépenses sociales entre Etat et communes, afin d'alléger la charge des communes.

Toutefois, en débattant de cette question, émerge rapidement le constat que l'évolution des dépenses est due à des tendances sociétales, telles que le vieillissement de la population, les phénomènes migratoires, sur lesquelles on n'a pas véritablement de prise, mais dont il faut gérer les conséquences. Ces grandes tendances échappent à toute maîtrise, et échappent à fortiori au contrôle du CPS.

Ainsi, le Conseil dispose d'une faible marge de manœuvre sur une grande partie du volume de la répartition financière Etat-communes, composée de prestations relevant de lois fédérales ou cantonales. Plusieurs interlocuteurs ont relevé cette relative impuissance du CPS et noté que la responsabilité est plutôt d'ordre politique, donc se joue au niveau du parlement, où les communes disposent d'ailleurs d'importants relais. Les dépenses sur lesquelles le Conseil a une véritable compétence décisionnelle, à savoir les subventions aux organismes en milieu ouvert, ne représentent qu'une part infime des dépenses sociales. En tant que tel, il paraît difficile de blâmer le CPS pour l'augmentation des dépenses sociales.

Les membres du Conseil se rendent rapidement compte des possibilités d'action limitées de cet organe, voire de l'Etat en général, et comprennent bien cette situation. C'est sans doute pour cette raison qu'ils sont jugés décevants par les associations de communes et autres acteurs extérieurs, qui attendent d'eux un regard plus critique et une action plus volontaire visant à une maîtrise des dépenses sociales.

La répartition financière Etat-communes pose en effet un grand défi en matière de communication : comment mieux expliquer aux communes le contenu de la facture sociale et son mécanisme de répartition ? La contribution des communes est définie par les règles de la péréquation, c'est-à-dire qu'elle est calculée en fonction de la capacité financière de chaque commune. Ainsi, les communes aisées contribuent de manière plus importante, alors qu'elles sont moins consommatrices de prestations sociales, d'où un sentiment de « payer pour les autres ». Plusieurs membres du CPS soulignent à ce titre l'importance d'aller à la rencontre des communes dans des séances d'information, ce que fait régulièrement le chef du DSAS, accompagné du président du CRRAS. L'intégration de représentants des associations de communes devrait aussi permettre de fluidifier la communication, selon plusieurs interlocuteurs.

Une autre doléance des communes concerne les délais de communication des estimations du montant de la facture sociale et de sa répartition, qui les oblige souvent à modifier leur budget en cours de route et crée une imprévisibilité inconfortable pour leur gestion financière. Naturellement, le CPS n'a pas la capacité d'intervenir sur ce point, mais cela vient nourrir le sentiment général d'insatisfaction.

4.8 Appréciation globale des missions

Globalement, l'ensemble des interlocuteurs saluent l'existence du Conseil de politique sociale en tant qu'interface entre l'Etat et les communes sur les questions de politique sociale. La discussion porte ensuite sur sa composition ou sur l'ampleur des missions qui lui sont confiées, mais la nécessité d'avoir un espace d'échange et de coordination n'est pas remise en question.

Le rôle essentiellement réactif du CPS a été relevé par plusieurs personnes, qui estiment que face aux défis posés par les évolutions sociétales en cours et à l'augmentation des dépenses sociales qui en découle, il pourrait jouer un rôle plus stratégique, en étant parfois une force de proposition, et pas seulement un organe de préavis.

Plus généralement, de nombreux acteurs soulignent la complexité de l'architecture de la politique sociale vaudoise et considèrent ainsi que les griefs parfois imputés au CPS sont symptomatiques de cette complexité et ne concernent pas vraiment l'organe en tant que tel. Un interlocuteur estime que c'est en raison de l'enchevêtrement de compétences cantonales, régionales et communales que le CPS a été créé, et que dans un système plus simple et plus clair, il n'aurait plus de raison d'être. Ainsi, le Conseil n'est pas complexe en tant que tel, mais révèle la complexité du système. C'est donc une fonction supplémentaire que certains reconnaissent au Conseil de politique sociale, à savoir celle de paratonnerre, récoltant toutes les récriminations plus généralement dirigées contre le système social vaudois.

Les interlocuteurs rencontrés sont d'ailleurs nombreux à appeler de leurs vœux une clarification de l'organisation de la politique sociale dans le canton de Vaud, la plupart estimant qu'une cantonalisation de l'ensemble du système (tâches et financement) serait de nature à simplifier considérablement sa mise en œuvre. Cela impliquerait une bascule fiscale, afin de donner au canton les moyens d'assumer seul ces missions. Mais il s'agit là de considérations nettement plus vastes, et clairement hors du mandat d'évaluation qui nous a été confié.

5. Information et communication

L'évaluation menée en 2007 par le Prof. Knüsel avait mis en lumière des lacunes au niveau de la communication des décisions du Conseil de politique sociale, particulièrement à l'adresse des communes. Nous nous sommes donc penchés plus particulièrement sur cette question de l'information et de la communication, en commençant par recueillir l'appréciation des interlocuteurs vis-à-vis des outils de communication du CPS, à savoir la newsletter CPS-Info et la page web, avant d'aborder la question plus générale de l'information donnée aux communes.

5.1 CPS-Info et page web

Les conclusions de l'évaluation de 2007 ont donné lieu à la création de la newsletter du CPS, intitulée CPS-Info, qui est publiée après chaque séance et synthétise les décisions prises et les points abordés. Tous les numéros du CPS-Info sont disponibles sur la page web du Conseil, en format PDF.

Globalement, l'appréciation de la newsletter est bonne. Les membres du CPS la jugent fidèle aux discussions menées. Quelques interlocuteurs craignent qu'elle ne soit un peu trop technique pour certains destinataires qui ne sont pas des spécialistes du domaine, par exemple des municipaux de petites communes, qui pourraient être dépassés par certains détails et spécificités.

Le degré de précision de l'information donnée est jugé bon par les acteurs extérieurs (politiques et chef-fe-s de service). Plusieurs députés ont noté que le CPS-Info constitue pour eux une très bonne base d'information, avec la possibilité de solliciter plus de détails si nécessaire. Quelques interlocuteurs, expliquant qu'ils recherchaient parfois des éléments dans d'anciens numéros du CPS-Info en ligne, ont regretté que le classement actuel (avec seulement le numéro et la date) ne permette pas de retrouver facilement un thème donné. Ils suggèrent la mise en place d'un moteur de recherche basique permettant de retrouver facilement les sujets traités par le CPS.

Plus généralement, la page web du CPS est jugée un peu sommaire par plusieurs acteurs. Il est vrai que seules y figurent les dates des séances de l'année en cours et les archives du CPS-Info, sans aucune indication thématique. Même la composition du Conseil n'est pas disponible, si ce n'est en cliquant sur un numéro de la newsletter. D'un avis partagé par plusieurs personnes, y compris les évaluateurs, le site mériterait donc un petit rafraîchissement, avec quelques informations de base et un accès plus facile aux informations contenues dans les archives du CPS-Info.

5.2 Communication à l'adresse des communes

Sur la politique sociale en général, la communication entre Etat et communes semble parfois difficile, avec des incompréhensions de part et d'autre. Ces difficultés se cristallisent autour du Conseil de politique sociale, qui fait l'objet d'attentes contradictoires de la part des uns et des autres.

L'insatisfaction chronique des communes vis-à-vis de l'évolution de la répartition financière Etat-communes laisse à penser que le CPS ne joue pas pleinement son rôle d'information et de communication vis-à-vis des communes, selon plusieurs personnes interrogées. Reste à savoir si tel est véritablement son rôle, ou si cette communication doit passer par d'autres canaux. Ainsi, selon plusieurs interlocuteurs, la communication vis-à-vis des communes, et plus particulièrement des municipaux en charge du social, doit se faire via le CRRAS.

Une bonne partie des personnes interrogées considère que l'intégration de représentants des associations de communes au sein du Conseil sera de nature à améliorer la communication envers les communes. Cette représentation devrait permettre une meilleure circulation de l'information dans les deux sens : faire connaître et expliquer les prises de position du CPS aux communes, mais aussi faire remonter les questionnements de ces dernières au CPS.

Une anecdote nous a semblé assez symptomatique dans ce cadre : comme mentionné plus haut, dans le cadre de l'évaluation de 2007, les communes s'étaient plaintes de ne pas être suffisamment informées des décisions du CPS. La newsletter a donc été créée et les communes y sont fréquemment appelées à transmettre leurs questions pour alimenter une rubrique questions/réponses. Or, elles n'ont jamais fait usage de cette possibilité.

Nous avons demandé aux personnes interrogées quelle était leur interprétation de cette situation. Pour certains, il s'agit d'une tendance, constatée dans de nombreux domaines, à réclamer plus d'information mais à ne pas en prendre connaissance quand on l'obtient. Pour d'autres, cela reflète plutôt un manque de temps ou d'intérêt des dirigeants communaux. D'autres considèrent que c'est parce que le CPS-Info est trop technique et que ses destinataires ne le comprennent pas, ou encore que les communes utilisent d'autres canaux d'information plus directs pour poser leurs questions. Quoi qu'il en soit, on peut constater que les discussions et décisions du CPS sont, conformément à la recommandation de l'évaluation 2007, désormais communiquées de manière transparente grâce à la newsletter, et ce quel que soit l'usage que les communes fassent de ces informations.

6. Conclusion et recommandations

6.1 Synthèse

L'évaluation nous a permis d'établir que l'activité du Conseil de politique sociale est conforme aux lois en vigueur, avec quelques exceptions de détail, à savoir la participation à l'élaboration de contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales, le fonctionnement du Bureau, les délais d'envoi des ordres du jour et de leurs annexes, et la consignation dans les procès-verbaux des décisions prises par correspondance.

Nous nous sommes ensuite penchés sur le fonctionnement du CPS et avons pu constater qu'au niveau de l'organisation des séances, la fréquence est adaptée, respectant tant le nombre de dossiers à traiter que les agendas chargés des membres, et que la fréquentation est bonne, avec un petit bémol du côté des représentants de l'Etat, qui souvent ne sont pas au complet. Le travail du secrétariat donne entière satisfaction aux membres et les interactions avec les services concernés semblent se dérouler de manière fluide. C'est au niveau de la documentation et de la préparation des séances que l'on trouve des appréciations plus critiques : concrètement, concernant le volume de documents à lire dans des délais très courts, et sur le principe, concernant un déséquilibre au niveau de la connaissance des dossiers entre représentants de l'Etat et des communes. Le processus de prise de décision au sein du Conseil, généralement consensuel, donne satisfaction à ses membres, même s'il suscite des interrogations à l'extérieur.

Au chapitre du fonctionnement, c'est sans conteste la question de la composition du CPS qui fait le plus débat, avec une modification législative en préparation, pour répondre à une revendication des communes d'être mieux représentées.

Concernant les missions confiées au CPS et leur accomplissement, la perception des acteurs est globalement bonne, avec quelques divergences sur le degré de détail dans lequel le Conseil devrait entrer. Le rôle d'arbitrage suscite des interrogations, en particulier liées au problème de neutralité d'un organe dans lequel siègent trois conseillers d'Etat et le président du CRRAS, tous potentiellement concernés par d'éventuels conflits interinstitutionnels. Parmi les missions, c'est surtout la question de la gestion de la répartition financière Etat-communes qui provoque débats et désaccords, en lien d'ailleurs avec la composition du Conseil. Un examen un peu plus poussé de cet aspect révèle toutefois que la marge de manœuvre du CPS par rapport à l'ensemble des dépenses sociales reste très faible.

Enfin, nous avons abordé les questions d'information et de communication. Depuis l'évaluation de 2007, qui relevait certaines lacunes, la situation s'est incontestablement améliorée, avec la création de la newsletter CPS-Info. Des améliorations peuvent encore être apportées au niveau du site web et de la communication directe à destination des communes. De l'avis général, la communication et la transparence concernant la répartition financière Etat-communes et son contenu sont en effet indispensables – et ne dépendent pas uniquement du CPS.

6.2 Conclusion

Après avoir rencontré l'ensemble des acteurs gravitant autour du Conseil de politique sociale, la principale conclusion qui s'impose est que la perception du CPS est très variée, y compris parmi ses membres.

Certains ont le sentiment qu'il s'agit d'un organe de rang plutôt stratégique, d'autres soulignent au contraire les compétences techniques et opérationnelles liés à la connaissance du terrain dont disposent les représentants des communes. Certains ont l'impression que le CPS joue bien son rôle et arrive à influencer les dossiers avant leur adoption par le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil, d'autres estiment qu'il n'est qu'une chambre d'enregistrement utilisée par le gouvernement pour légitimer ses projets auprès des communes. Certains louent le consensus et l'esprit constructif qui préside aux débats du Conseil, d'autres se méfient de cette entente et soupçonnent un manque de vision critique de la part des représentants des régions RAS face aux propositions du Conseil d'Etat, remettant en cause la représentativité de ces membres.

De cette diversité de vue, découle la polémique sur la composition du CPS et la proposition d'y renforcer la représentation des communes, proposition diversement appréciée, comme on a pu le voir plus haut.

Concernant l'utilité et le rôle stratégique du Conseil, on peut se dire que si les associations de communes tiennent tant à y être directement représentées, cela signifie tout de même que le CPS n'est pas considéré comme un organe impuissant ou inutile, mais bien que des discussions importantes y ont lieu.

Concernant la question de la représentativité de cet organe, les entretiens nous ont montré que tout le monde a à gagner d'une légitimité accrue du CPS, qui entraînerait une meilleure acceptabilité des projets préavisés positivement par lui, et de meilleures relations entre l'Etat et les communes. Reste à savoir si l'intégration de représentants des associations de communes permettra de renforcer cette légitimité. Si ces représentants jouent le jeu, assument les décisions prises et les préavis émis dans une logique collégiale, et font le relais avec leur base pour améliorer la communication, on peut penser que oui. En effet, les décisions ou compromis issus du Conseil seraient alors plus solides et bien défendus par la suite devant le gouvernement et/ou le parlement. Dans le cas contraire, le « conflit » récurrent entre Etat et communes concernant la facture sociale se poursuivra et la question d'une réforme du système social se fera de plus en plus pressante.

6.3 Recommandations

Le présent rapport a pour objectif principal de faire un diagnostic de la conformité aux lois et du bon fonctionnement du Conseil de politique sociale. Nous proposons ci-dessous quelques recommandations fondées sur les constats abordés aux chapitres précédents, et qui sont selon nous de nature à améliorer le fonctionnement du CPS et la légitimité de cette instance. Les trois premières recommandations sont plutôt d'ordre opérationnel, tandis que les deux dernières ont une visée plus stratégique.

Consigner dans les PV des décisions prises par voie de circulation

Afin d'être en conformité avec le règlement d'organisation du CPS, nous recommandons de consigner dans les procès-verbaux les décisions prises par correspondance, ce afin d'avoir, à la lecture des PV, un regard complet sur l'ensemble des décisions du Conseil.

Documenter et expliciter le processus de préavis/décision

Afin de mieux anticiper les critiques relatives à la prévalence d'un « consensus mou » au sein du CPS, nous recommandons de documenter les modifications apportées aux projets soumis au CPS, et de les mentionner dans le cadre des préavis, notamment sur les projets de lois, afin de rendre visibles aux députés et aux communes les effets du travail de consultation du CPS, actuellement imperceptibles pour les acteurs extérieurs et sources d'incompréhensions.

Rafraîchir le site web du CPS

Comme évoqué au point 5.1, la communication pourrait être renforcée par une amélioration du

site web, avec en particulier la publication d'informations basiques sur la composition et les missions du CPS. Si cela est techniquement réalisable à un coût raisonnable, nous faisons nôtre la recommandation exprimée par plusieurs interlocuteurs d'intégrer au site un petit moteur de recherche pour permettre de retrouver facilement un sujet dans les archives du CPS-Info.

Encourager les propositions des communes à l'ordre du jour

Afin de répondre aux critiques concernant le caractère plus réactif que proactif du CPS, nous proposons de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour, pour les propositions des communes et régions RAS. Cela permettrait aux représentants de ces instances de venir avec des idées, et pas seulement de réagir aux projets du CE. Dans le cadre de l'intégration de représentants des associations de communes, cela offrirait une possibilité à celles-ci de relayer les propositions de leurs membres.

Prévoir une pleine intégration des représentant-e-s des associations de communes

Ce point sensible est actuellement en discussion entre le Conseil d'Etat et les associations concernées et nous n'entendons pas nous immiscer dans cette décision à caractère politique. Toutefois, ce point ayant été largement abordé dans le cadre de cette évaluation, nous nous permettons de donner ici notre opinion par rapport aux deux options étudiées, à savoir l'intégration de deux représentant-e-s avec voix consultative, ou de trois représentant-e-s avec droit de vote, cette deuxième option impliquant de doubler la voix de chacun des représentants de l'Etat.

Selon nous, afin d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil, il serait préférable de retenir la deuxième option, qui octroie aux nouveaux membres le droit de vote. En effet, un mode consultatif créerait un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres, ce qui est rarement souhaitable. De plus, le fait d'avoir une voix consultative dans un organe qui à l'heure actuelle se prononce toujours par consensus revient presque à être membre à part entière. Le fait de pouvoir voter doit permettre de lier les personnes aux décisions prises (avec seulement une voix consultative, il est plus aisé de se désolidariser). Il sera en revanche important de s'assurer d'une présence régulière de l'ensemble des représentants de l'Etat, sous peine de perdre deux voix avec une seule absence, ce surtout si le mode de prise de décision devait évoluer vers quelque chose de moins consensuel qu'actuellement.

7. Annexe : liste des personnes interrogées

Nous tenons à remercier ici l'ensemble de nos interlocuteurs dans le cadre de ce mandat pour leur disponibilité et leur contribution précieuse à notre évaluation.

Membres du Conseil de politique sociale

Laurent Wehrli, président du CPS, syndic de Montreux

Jean-Michel Clerc, président du Conseil des régions RAS

* Philippe Leuba, chef du département de l'économie et du sport (* = entretien téléphonique)

Anne-Catherine Lyon, cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Pierre-Yves Maillard, chef du département de la santé et de l'action sociale

Nathalie Saugy, présidente ARAS Jura-Nord vaudois, conseillère municipale Yverdon-les-Bains

Oscar Tosato, conseiller municipal Lausanne

Représentants de l'administration cantonale

Fabrice Ghelfi, chef du service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

Françoise Jaques, cheffe du service de la prévoyance et de l'aide sociale (SPAS)

Serge Loutan, chef du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Denise Parein, resp. du Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (SPAS)

* Roger Piccand, (ancien) chef du service de l'emploi (SDE)

Eric Toriel, secrétaire général du département de la santé et de l'action sociale

Représentants des groupes politiques siégeant au Grand Conseil

Gérald Cretegy, député, président du groupe PDC-Vaud Libre

* Jean-Michel Dolivo, député, président du groupe La Gauche POP-solidarités

Philippe Jobin, député, président du groupe Union démocratique du centre

Catherine Labouchère, députée, Parti Libéral – Radical

Laurent Miéville, député, Vert'Libéraux

Nicolas Rochat Fernandez, député, président du groupe Socialiste

* Vassilis Venizelos, député, président du groupe Les Verts

Autres

Joséphine Byrne Garelli, présidente de l'Association de communes vaudoises (ADCV)

Claudine Wyssa, présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV)

Evaluation du Conseil de politique sociale

Résumé du rapport final

1. Contexte et objectifs du mandat

Institué par la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le Conseil de politique sociale a pour mission de préavisier l'adoption ou la modification de lois du domaine social, de participer à l'élaboration de leurs règlements d'application, de régler les questions de répartition des subventions sociales entre Etat et communes, de se prononcer sur l'octroi de subventions aux organismes en milieu ouvert de niveau régional, de vérifier la conformité des dépenses concernées, et plus généralement d'offrir un lieu d'information et d'échange entre l'Etat et les communes concernant la politique sociale.

Le CPS est composé de trois représentants de l'Etat nommés par le Conseil d'Etat (actuellement, trois Conseillers d'Etat) et trois représentants des communes désignés par les régions d'action sociale ; une fois désignés, ces six membres en élisent un septième, qui préside le Conseil. Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

L'objectif du mandat était d'évaluer le CPS sous l'angle de sa conformité à la loi, de son fonctionnement et de sa perception par les principaux acteurs du monde administratif et politique. A cette fin, nous avons effectué une analyse documentaire, puis mené des entretiens avec l'ensemble des membres du CPS, les chefs de service en lien avec le CPS, un représentant de chaque groupe parlementaire, et les présidentes des deux grandes associations de communes.

2. Constats

2.1 Conformité légale

Globalement, nous avons pu constater que l'activité du Conseil de politique sociale est conforme à la loi, avec quelques exceptions d'importance mineure qui ne touchent pas au cœur des missions du CPS, mais plutôt à des détails de fonctionnement ou à des éléments prévus dans la loi, mais qui n'ont pas été réalisés.

2.2 Fonctionnement

Le rythme des séances est jugé bon par l'ensemble des acteurs concernés. Quant à la fréquentation, elle est satisfaisante, avec toutefois des absences plus courantes du côté des représentants de l'Etat. La documentation reçue donne satisfaction, avec un bémol concernant l'important travail de préparation nécessaire, en particulier pour les représentants des communes. Le travail du secrétariat du CPS est jugé de manière très positive.

Les décisions du CPS se prennent généralement par consensus, ce qui ne reflète pas une unanimité permanente, mais plutôt une pratique du Conseil d'Etat consistant à retravailler les projets critiqués en tenant compte des avis contraires, jusqu'à l'atteinte d'un consensus. Ce mode de décision consensuel, très apprécié des membres du Conseil, fait l'objet de critiques de la part de certains acteurs extérieurs, qui craignent qu'il ne reflète un manque d'esprit critique des représentants des RAS face aux projets du Conseil d'Etat.

2.3 Composition du Conseil de politique sociale

La composition du Conseil fait actuellement l'objet de débats animés. En effet, la représentativité des membres du CPS désignés par le Conseil des régions RAS est remise en question par certains acteurs, et en particulier par les associations de communes. Leurs compétences ne sont absolument pas mises en cause, mais plutôt le fait qu'il s'agisse de spécialistes des questions sociales, ce qui fait craindre aux communes qu'ils ne posent pas un regard suffisamment critique sur les projets présentés par le Conseil d'Etat, en particulier concernant les enjeux financiers.

Suite à une motion, transformée en postulat par le Grand Conseil, il est prévu d'intégrer prochainement les présidentes des associations de communes (UCV et ADCV), ou des représentant-e-s de ces associations, au sein du CPS. La première option consisterait à octroyer une voix consultative aux deux présidentes, afin de conserver l'équilibre Etat-communes, car il paraît difficile d'augmenter le nombre de représentants du Conseil d'Etat. La seconde option prévoit d'intégrer trois nouveaux représentants désignés par les associations de communes qui viendraient s'ajouter aux trois représentants actuels des régions RAS, et de doubler la voix de chaque représentant du Conseil d'Etat, afin de conserver la parité en cas de vote.

2.4 Missions

L'une des principales missions du CPS est de *préavis* les modifications légales et réglementaires, ainsi que les décisions importantes dans le domaine de la politique sociale. De l'avis de la plupart de nos interlocuteurs, cette consultation apporte une plus-value, en confrontant des projets élaborés par l'administration à l'expérience de terrain des représentants des RAS, et assure ainsi que les modifications prévues sont réalisables et conformes aux besoins. Elle permet en outre d'identifier les éventuels nœuds des projets et de les éliminer avant leur passage devant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Certains acteurs craignent toutefois que le CPS ne soit parfois qu'une chambre d'enregistrement pour des projets très techniques issus du Conseil d'Etat.

Une autre mission du CPS, de nature décisionnelle, elle (sous réserve du vote du budget par le parlement), consiste à *octroyer des subventions aux organismes en milieu ouvert*. Dans ce cadre, le Conseil examine les tableaux récapitulatifs préparés par les services, comprenant un préavis et une note explicative concernant les éventuels changements ou nouveautés, il pose des questions, demande des compléments et fixe des cibles budgétaires par thématique, puis se détermine sur les montants. Si les sommes en jeu ne représentent qu'une part infime (env. 2%) de la répartition financière Etat-communes, une majorité des acteurs considère que le CPS joue pleinement son rôle dans l'octroi de ces subventions, la connaissance des enjeux locaux et régionaux des membres du CPS étant mise à profit pour juger de la pertinence des prestations concernées.

Le Conseil de politique sociale est aussi chargé de *valider le rapport du Contrôle cantonal des finances sur la vérification de la conformité des revenus et dépenses de la répartition financière Etat-communes*. Selon les membres, cela suscite des discussions intéressantes autour des observations du CCF, et selon les acteurs extérieurs, il est positif que cette vérification soit faite par un organe bipartite réunissant canton et communes.

La LOF confie au Conseil la mission de *coordonner la politique sociale entre canton et communes et d'arbitrer d'éventuels conflits*. De l'avis général, le CPS joue effectivement un rôle important comme lieu d'échange entre l'Etat et les communes, même si plusieurs interlocuteurs regrettent que l'Etat soit le seul pourvoyeur d'objets à traiter, les communes étant plutôt dans une posture réactive que proactive. En traitant les dossiers en amont, le Conseil devrait permettre de désamorcer d'éventuels conflits entre canton et communes. Plusieurs personnes interrogées estiment toutefois que ces attentes sont ambitieuses, et que les discussions autour de la facture sociale demeurent très vives, signe qu'il ne remplit pas totalement cette mission.

Le CPS est enfin chargé de la *gestion de la répartition financière entre Etat et communes*. Cette question se trouve au cœur de ses activités, des polémiques autour de sa composition, et même à l'origine de son existence, puisqu'il a été créé au moment de la répartition des tâches et du financement entre Etat et communes, afin de préserver un droit de regard des communes sur le contenu des dépenses sociales, auxquelles elles sont appelées à contribuer pour moitié. De fait, le Conseil dispose d'une faible marge de manœuvre sur une grande partie du volume de la répartition financière Etat-communes, composée de prestations relevant de lois fédérales ou cantonales. Plusieurs interlocuteurs ont relevé cette relative impuissance du CPS et noté que la responsabilité est plutôt d'ordre politique, donc se joue au niveau du parlement, où les communes disposent d'ailleurs d'importants relais. Les dépenses sur lesquelles le Conseil a une véritable compétence décisionnelle, à savoir les subventions aux organismes en milieu ouvert, ne représentent qu'une part infime des dépenses sociales. En tant que tel, il paraît donc difficile de blâmer le CPS pour l'augmentation des dépenses sociales.

2.5 Information et communication

Suite à la première évaluation du CPS (2007), la newsletter CPS-Info a été créée. Publiée après chaque séance, elle synthétise les décisions prises et les points abordés. Globalement jugée intéressante, certains la trouvent tout de même assez technique. La page web du CPS est quant à elle considérée comme un peu trop sommaire. Il est vrai que seules y figurent les dates des séances de l'année en cours et les archives du CPS-Info, sans aucune indication thématique.

La communication à l'adresse des communes pourrait également être améliorée. Il semble en effet subsister d'importantes incompréhensions quant au rôle du CPS, à la composition et à l'évolution de la répartition financière Etat-communes. De l'avis de plusieurs interlocuteurs, l'intégration de représentants des associations de communes au sein du Conseil serait de nature à fluidifier cette communication indispensable.

3. Conclusion et recommandations

3.1 Conclusion

Après avoir rencontré l'ensemble des acteurs gravitant autour du Conseil de politique sociale, la principale conclusion qui s'impose est que la perception du CPS est très diverse, y compris parmi ses membres. Certains ont le sentiment qu'il s'agit d'un organe stratégique, d'autres soulignent au contraire les compétences opérationnelles des représentants des communes. Certains jugent que le CPS joue son rôle et influence les dossiers avant leur adoption par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil, d'autres estiment qu'il n'est qu'une chambre d'enregistrement utilisée par le gouvernement pour légitimer ses projets auprès des communes. Certains louent le consensus et l'esprit constructif qui préside aux débats du Conseil, d'autres se méfient de cette entente et soupçonnent un manque de vision critique de la part des représentants des régions RAS.

Concernant la question de la représentativité du CPS, l'évaluation conclut que tout le monde a à gagner d'une légitimité accrue de cet organe, qui entraînerait une meilleure acceptabilité des projets préavisés positivement, et de meilleures relations entre l'Etat et les communes. Reste à savoir si l'intégration de représentants des associations de communes permettra de renforcer cette légitimité. Si ceux-ci jouent le jeu, assument les décisions prises collégialement, et font le relais avec leur base pour améliorer la communication, on peut penser que oui. Dans le cas contraire, le conflit récurrent entre Etat et communes concernant la facture sociale se poursuivra.

3.2 Recommandations

Consigner dans les PV des décisions prises par voie de circulation

Il s'agira de consigner dans les procès-verbaux les décisions prises par correspondance, ce afin d'avoir, à la lecture des PV, un regard complet sur l'ensemble des décisions du Conseil.

Documenter et expliciter le processus de préavis/décision

Afin de mieux anticiper les critiques relatives à la prévalence d'un « consensus mou » au sein du CPS, il serait recommandable de documenter le travail de consultation du CPS, actuellement imperceptible pour les acteurs extérieurs et parfois source d'incompréhensions.

Rafraîchir le site web du CPS

L'amélioration du site web devrait être envisagée, avec en particulier la publication d'informations basiques sur la composition et les missions du CPS et l'intégration d'un moteur de recherche.

Encourager les propositions des communes à l'ordre du jour

Il est à recommander de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour pour les propositions des communes et régions RAS. Cela permettrait aux représentants de ces instances de venir avec des idées, et pas seulement de réagir aux projets du gouvernement. Dans le cadre de l'intégration de représentants des associations de communes, cela offrirait une possibilité à celles-ci de relayer les propositions de leurs membres.

Prévoir une pleine intégration des représentant-e-s des associations de communes

Afin d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil, il serait souhaitable d'accorder le droit de vote aux nouveaux représentants des associations des communes. L'option d'intégrer ces derniers avec voix consultative risquerait de créer un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres. Le fait de pouvoir voter doit permettre de lier les personnes aux décisions prises (avec seulement une voix consultative, il est plus aisé de se désolidariser). Il sera en revanche important de s'assurer d'une présence régulière de l'ensemble des représentants de l'Etat, sous peine de perdre deux voix avec une seule absence, surtout si le mode de prise de décision devait évoluer vers quelque chose de moins consensuel.

Emilie Flamand-Lew

Genève, le 21 mars 2016

Conseil de politique sociale

Pour adresse :

Département de la santé et de l'action sociale
Secrétariat général
Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2 - 1014 Lausanne

Tél. 021 316 50 20
Fax 021 316 52 84

Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale **Suites données aux recommandations du rapport d'évaluation**

Recommandation no 1

Consigner dans les PV des décisions prises par voie de circulation

Il s'agira de consigner dans les procès-verbaux les décisions prises par correspondance, ce afin d'avoir, à la lecture des PV, un regard complet sur l'ensemble des décisions du Conseil.

- Le Conseil charge son secrétariat afin d'appliquer dorénavant cette recommandation. Les décisions prises par correspondance seront donc répercutées dans les PV de la séance suivante.

Recommandation no 2

Documenter et expliciter le processus de préavis/décision

Afin de mieux anticiper les critiques relatives à la prévalence d'un « consensus mou » au sein du CPS, il serait recommandable de documenter le travail de consultation du CPS, actuellement imperceptible pour les acteurs extérieurs et parfois source d'incompréhensions.

- Le travail de consultation du CPS est actuellement retracé dans les propositions au Conseil d'Etat, mais pas dans les rapports du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil (EMPL, réponses à des objets parlementaires, etc.). Le CPS suggère que les Départements intègrent dorénavant aussi dans les rapports à l'intention du Grand Conseil le travail de consultation du CPS.

Recommandation no 3

Rafraîchir le site web du CPS

L'amélioration du site web devrait être envisagée, avec en particulier la publication d'informations basiques sur la composition et les missions du CPS et l'intégration d'un moteur de recherche.

- Le Conseil charge le secrétariat de mettre en œuvre, avec les services concernés, une amélioration du site. La page web du CPS devra être complétée avec des informations utiles concernant les missions du CPS ainsi que sa composition. D'autres informations pourraient éventuellement y être publiées. La possibilité d'y intégrer un moteur de recherche sera examinée. Le cas échéant, il s'agira d'examiner l'opportunité de publier le CPSinfo dans un autre format, davantage compatible avec les prérequis du web.

. / .

Conseil de politique sociale

*Evaluation du fonctionnement du Conseil de politique sociale
Suites données aux recommandations du rapport d'évaluation*

Recommandation no 4

Encourager les propositions des communes à l'ordre du jour

Il est à recommander de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour pour les propositions des communes et régions RAS. Cela permettrait aux représentants de ces instances de venir avec des idées, et pas seulement de réagir aux projets du gouvernement. Dans le cadre de l'intégration de représentants des associations de communes, cela offrirait une possibilité à celles-ci de relayer les propositions de leurs membres.

- Le Conseil rappelle que les représentant-e-s des communes ont déjà aujourd'hui la possibilité de porter des objets à l'ordre du jour des séances. Toutefois, il est d'accord de prévoir un point récurrent à l'ordre du jour à disposition des communes afin d'y accorder un intérêt prépondérant à l'avenir.

Recommandation no 5

Prévoir une pleine intégration des représentant-e-s des associations de communes

Afin d'atteindre l'objectif déclaré d'accroissement de la légitimité du Conseil, il serait souhaitable d'accorder le droit de vote aux nouveaux représentants des associations des communes. L'option d'intégrer ces derniers avec voix consultative risquerait de créer un fonctionnement à deux vitesses avec deux catégories de membres. Le fait de pouvoir voter doit permettre de lier les personnes aux décisions prises (avec seulement une voix consultative, il est plus aisé de se désolidariser). Il sera en revanche important de s'assurer d'une présence régulière de l'ensemble des représentants de l'Etat, sous peine de perdre deux voix avec une seule absence, surtout si le mode de prise de décision devait évoluer vers quelque chose de moins consensuel.

- Le Conseil est d'accord d'intégrer dorénavant en son sein trois représentant-e-s des principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises. Cette modification de la composition du Conseil ira de pair avec une modification de la distribution des voix des membres: les représentant-e-s du Conseil d'Etat disposeront de deux voix chacun-e, alors que les représentant-e-s des communes auront une voix chacun-e.
Une modification de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) sera proposée au Grand Conseil afin d'ancrer ces modifications sur le plan légal.

Adopté à la séance du 22 mars 2016

Lausanne, le 28 avril 2016.

Texte actuel

Art. 5 Conseil de politique sociale

¹ Un Conseil de politique sociale (ci-après : le Conseil) est institué.

² Il se compose de 7 membres, dont 3 représentants de l'Etat et 3 représentants des communes.

³ Le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat.

⁴ Les régions, au sens de la LASV, désignent les représentants des communes.

⁵ Les représentants de l'Etat et des communes désignent le 7e membre.

Projet

PROJET DE LOI modifiant la Loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

du 25 mai 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Art. 5

¹ Sans changement.

² Il se compose de 10 membres, dont 3 représentants de l'Etat et 6 représentants des communes.

³ Sans changement.

⁴ Les régions, au sens de la LASV, désignent 3 représentants des communes.

^{4bis} Les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises désignent 3 représentants parmi les membres de leur comité, dont au moins un président ou un vice-président des dites associations.

^{4ter} Le Conseil d'Etat détermine les associations admises selon l'alinéa 4bis.

⁵ Les représentants de l'Etat et des communes désignent le dixième membre

Texte actuel

⁶ Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le 7e membre.

⁷ Le Conseil est nommé pour la durée de la législature.

Art. 8 Fonctionnement

¹ Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que deux représentants au moins de l'Etat respectivement des communes soient présents.

² Il se prononce à la majorité simple des membres présents.

³ En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

⁴ Si les circonstances l'exigent, les membres du Conseil peuvent faire part de leur position par correspondance.

Projet

en procédant conformément à l'article 8.

⁶ Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le dixième membre.

⁷ Sans changement.

Art. 8

¹ Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que 2 représentants au moins de l'Etat respectivement 4 représentants des communes soient présents.

^{1bis} Les représentants de l'Etat disposent chacun de deux voix. Les représentants des communes disposent chacun d'une voix.

² Le Conseil se prononce à la majorité simple des voix dont disposent les membres.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts
demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS)
(14_POS_075) et Exposé des motifs et projet loi modifiant la loi sur l'organisation et le
financement de la politique sociale (LOF)**

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier cet objet s'est réunie le vendredi matin 7 octobre 2016 à la Salle Guisan, dans le Bâtiment administratif de la Pontaise, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Claire Attinger Doepper, Catherine Labouchère, Christelle Luisier Brodard, Josée Martin et Claudine Wyssa ; de Messieurs les députés Michel Collet, Denis-Olivier Maillefer, Pierre-André Pernoud ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.

Ont également assisté à la séance : Monsieur Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et Madame Caroline Knupfer, responsable de la section Politique sociale au Secrétariat général du DSAS (SG-DSAS). Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Une solution a pu être trouvée au final ; elle consiste en une modification de la composition du Conseil de politique sociale (CPS). Dans le rapport externe joint avec le projet de loi, il est abordé la question du relais entre le canton et les communes qui est l'un des principaux problèmes. Il est espéré que les modifications apportées permettront d'améliorer cela.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le gouvernement propose donc la solution suivante après avoir envisagé une autre solution, d'où une certaine longueur avant la présentation de ce projet final :

- élargir la délégation des représentants des communes de trois à six ;
- prévoir des votes comptant doubles pour les membres du Conseil d'État et simples pour les représentants des communes.

Des problèmes risquent de se poser s'il manque des représentants des communes ou du gouvernement en cas de vote. Pour rappel, le CPS est saisi de tous les projets en lien avec la politique sociale. Cela n'est pas aisé, car il faut tenir compte autant des interlocuteurs comme le CPS, les services transversaux et l'exécutif que des délais pouvant être courts, notamment pour l'arrêté sur les subsides. Ce n'est pas seulement une simple modification pour renforcer la représentativité et l'acceptabilité du CPS, mais aussi la mise en place de systèmes d'information, de lettres aux communes, d'une tournée du canton, tous les deux à trois ans, pour consulter les communes dans l'optique de présenter la facture sociale.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Au sujet du CPS Info, un outil créé il y a une dizaine d'années afin de créer davantage d'interactions entre le conseil et les communes, un commissaire remarque qu'il ne serait pas utilisé dans son sens initial ; ce à quoi un autre commissaire répond que les communes sont alimentées par de nombreuses informations en tout genre. Sur la question de la facture sociale, il existe un désintérêt, car les

communes n'ont pas prise sur celle-ci et se concentrent davantage sur leur travail quotidien dans d'autres domaines (aménagement du territoire, fiscalité, etc.).

À un commissaire souhaitant savoir, en cas d'absence de l'un des trois conseillers d'Etat, si une délégation au sein du gouvernement était possible, le département répond par la négative. Il a été constaté que la présence des trois conseillers d'Etat a été sporadique jusqu'à maintenant. Cela ne pose pas de problèmes, car il n'y a pas eu souvent des votes au CPS. Sur les grands projets, les infléchissements ont souvent eu lieu dans le cadre du conseil. Les projets remontent des services vers le département. Il arrive que le département donne un 1^{er} coup de rabot aux projets avant le passage au CPS.

À la demande d'un commissaire souhaitant savoir si le système social est consolidé et abouti, le département indique que, depuis plusieurs années en matière de politique sociale, plusieurs problématiques ont été résolues :

- la 1^{re} problématique : la pauvreté des familles monoparentales qui ont un emploi. Originellement, l'aide sociale était l'assistance publique ; aujourd'hui, c'est l'inverse. L'instauration des prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) a fortement amélioré les choses avec une diminution du nombre de familles monoparentales à l'aide sociale. Aujourd'hui, la plupart de celles-ci vont donc directement vers les PC Familles au lieu de l'aide sociale ;
- la 2^e problématique : les personnes, au-delà de la soixantaine, rencontrent de plus en plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail. L'Etat a donc réalisé la rente-pont qui concerne des personnes en fin de droit dès 61 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, à condition de remplir les conditions de l'aide sociale.

Avec cela, l'Etat couvre désormais bien la politique sociale. Toutefois, il reste un grand chantier :

- la question des soins dentaires qui sera abordée lors d'une prochaine initiative populaire et sur laquelle le Conseil d'Etat travaille avec la préparation d'un contre-projet.

Il n'est pas exclu que de nouvelles problématiques sociales surviennent à l'avenir. Aujourd'hui, par exemple, la non-insertion de jeunes sur le marché du travail est un phénomène nouveau.

Un autre commissaire trouve les aménagements, proposés dans ce projet, intéressants, notamment l'introduction numérique de nouveaux membres sans modifier le rapport de forces à l'intérieur du CPS, à condition que ces personnes y proposent de nouvelles réflexions. À la lecture de l'article 5, alinéa 4 ter du projet de loi : « *Le Conseil d'Etat détermine les associations admises selon l'alinéa 4bis* », il est demandé quelles sont les associations appelées à siéger au sein de ce CPS ; le département répond qu'il s'agit des deux associations reconnues et représentantes des communes : l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV). La formulation imaginée, ici, laisse la liberté de pouvoir intégrer une autre association si nécessaire.

Plusieurs commissaires saluent ce projet de loi avec notamment une meilleure représentation pour les communes. Il est espéré que les gens issus des associations de communes viendront en étant formés et avec les appuis nécessaires, car les problématiques changent, notamment par rapport à la transition digitale ; « L'ubérisation » de la société étant en train de devenir une réalité. Il est perçu un biais de gouvernance lorsqu'il est dit que le CPS est l'organe de préavis pour les grandes réformes. Du moment où il y a trois conseillers d'Etat qui sont, d'autant plus, porteurs des projets légaux ou réglementaires ; il est compliqué d'avoir un avis différent. Il faut aussi que les communes puissent garder leur marge de manœuvre et ne se sentent pas prises en otage.

Le département affirme que lorsque sont exposés les faits et les réalités derrière la facture sociale, cela est de nature à calmer les esprits. C'est un sujet difficile où il n'existe pas de solution simple. Il est vrai que les instruments à disposition des communes pour intervenir sont peu utilisés. L'appropriation de la politique sociale est évidente pour le conseiller d'Etat en charge de cette thématique et les représentants des communes, moins pour les deux autres conseillers d'Etat. Il existe une tendance chez eux à garder leurs remarques lors des séances du gouvernement ; il y a la possibilité d'intervenir après coup.

Un commissaire relève que les décisions sont prises quasi intégralement par consensus au sein du CPS. Il y a lieu de s'interroger sur l'augmentation du nombre des délégués des communes et du poids qu'ils vont prendre dans le nouveau système. Il existe aussi le risque, à l'avenir, que les décisions soient prises autrement que par consensus. Une nouvelle évaluation du fonctionnement de ce conseil devra être effectuée à la fin de la présente législature, soit dans quelques mois avec des modifications qui pourraient être portées à l'ordre du jour. Si les représentants des communes demandent une meilleure représentation pour celles-ci, il faut espérer que ces personnes prennent alors leurs responsabilités.

Un autre commissaire rectifie l'un des derniers propos en soulignant qu'en l'état il n'y aura pas une meilleure représentation, car si le nombre de représentants des communes augmente, la proportion au niveau des voix reste la même. Ce nouveau modèle permettra une meilleure diffusion, car il y aura des représentants supplémentaires avec des réseaux différents permettant une information plus large pour les communes. Par rapport à la marge de manœuvre du gouvernement dans le cadre du CPS, c'est une logique implacable, mais cela sera aussi effectif pour les représentants des communes.

Le département précise encore que quand des décisions sont prises au sein du CPS, les communes ou le gouvernement peuvent exprimer une position contraire, mais cela affaiblit leurs positions respectives. Quant aux compétences décisionnelles du CPS, cela peut mener à des situations où il peut arriver que le gouvernement ne puisse changer quoi que ce soit par la suite ; le CPS remplaçant le Conseil d'Etat sur certaines thématiques. D'ailleurs, il est donné l'exemple du Grand Conseil qui a accepté un amendement de hausse d'une subvention ; il fallait donc savoir comment financer cette modification. Le CPS peut être autant un organe consultatif qu'un organe décisionnel selon les thèmes. Un commissaire ajoute que les compétences de consultation posent, parfois, des questions de gouvernance pas évidentes à gérer. Dans certains cas, il faut éviter que la collégialité soit mise à mal par des projets. Même si les communes donnent leur feu vert, une marge de manœuvre doit être aussi possible pour le parlement.

Le chef de département signale encore un dernier point : les projets amenés au CPS ne sont pas des projets émanant que du gouvernement ; chacun des membres peut donc donner son avis. D'ailleurs, il ne se tient personnellement pas dans une position de défenseur des projets et écoute les différents avis provenant des autres membres du conseil.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article premier

Art. 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des membres de la commission, sans commentaire.

Art. 8

À un commissaire demandant ce qui se passe en cas d'égalité des voix lors des votes au CPS, le département répond que c'est un président, choisi d'un commun accord, qui tranche.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

6. VOTES FINAUX

6.1 Entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

6.2 Acceptation / refus du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 10 novembre 2016.

Le président-rapporteur :
(signé) Jean-Luc Chollet

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Philippe Vuillemin - Directives anticipées : aide ou embrouille ?

Rappel de l'interpellation

Par des directives anticipées, une personne prend des dispositions relatives aux mesures médicales à lui appliquer le jour où elle sera incapable de discernement.

Lorsque cela survient et pour autant que les volontés soient suffisamment claires, les directives anticipées sont contraignantes (article 372, alinéa 2 Code civil).

En pratique, dans les établissements médico-sociaux (EMS), la feuille des directives anticipées se résume aux questions suivantes :

Voulez-vous être hospitalisé ou non si votre santé se péjore ?

Voulez-vous être réanimé ?

Dans la pratique, il est arrivé que des ambulanciers appelés en urgence, s'enquière de la présence de ces directives et, si elles n'existent pas, ne prennent pas en charge le patient.

Il est arrivé également que le CHUV refusât une hospitalisation sous prétexte d'absence de directives anticipées ou de directives non respectées malgré l'urgence.

Toutefois, le problème auquel les EMS comme le CHUV et les hôpitaux sont confrontés, est de se retrouver devant des directives anticipées conduisant envers et contre tout à une hospitalisation alors que les soignants sont unanimement d'accord devant l'inutilité d'hospitalisations répétées au vu de l'état du patient : la famille ou le répondant thérapeutique l'exigent sans se soucier de l'avis des professionnels, pour des motifs variables, mais dans lesquels les motifs culturels et religieux ne sont pas absents.

Les professionnels de la santé aimeraient avoir des consignes claires.

Dès lors, nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Trois ans après l'introduction du nouveau droit de la personnalité, où en est-on avec cette notion de directives anticipées ? Sont-elles, dans les faits, aussi contraignantes qu'on le dit ?*
- 2. Quelles contraintes cela introduit-il dans la gestion du flux des patients, en particulier entre EMS et hôpitaux ?*
- 3. Les coûts des hospitalisations rendues " contraintes " mais non indispensables au regard de la science médicale ont-ils été évalués ?*
- 4. Dans l'optique d'une politique future, d'une meilleure gestion des flux de patients et, partant, d'une meilleure gestion de la surcharge des hôpitaux, quelles sont les solutions pratiques proposées pour obvier aux contraintes de ces directives ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le nouveau droit de protection de l'adulte a permis d'introduire en 2013 la notion de " directives anticipées " (CC 370-373) qui figurait déjà dans certaines lois de santé publique cantonales. Ces dispositions vont dans le sens de la pratique et des lois qui ont émergé au niveau international suite aux premières prises de position de l'OMS dans les années 1990. Le but est de favoriser au maximum l'autodétermination de la personne. Si elle le souhaite, elle peut ainsi exprimer ses volontés en pleine capacité de discernement pour le jour où devront se prendre des décisions concernant sa santé alors que son état ne le lui permettra plus (perte de la capacité de discernement). En Suisse les directives anticipées sont contraignantes, sauf exceptions. Le corps médical est dès lors tenu de respecter la volonté exprimée du patient ou de recueillir l'avis de son représentant thérapeutique ou personne habilitée à se prononcer en son nom. Il n'est en revanche pas possible d'avoir des demandes contraires à la loi, ni d'ailleurs d'exiger des traitements qui ne seraient pas médicalement indiqués.

Il n'existe aujourd'hui aucun registre cantonal ou fédéral sur les directives anticipées, comme c'est le cas par exemple au Canada. Il est dès lors difficile d'indiquer précisément combien de personnes les ont remplies, si et comment elles s'appliquent. Diverses études ont été menées ou sont en cours, notamment dans le cadre du Programme National de Recherche (PNR) 67 " Fin de vie " dont l'essentiel des publications sortira d'ici 2019. Les études publiées en Suisse, y compris celles qui ciblent plus particulièrement une population âgée (65+), révèlent que le taux d'utilisation de ces directives anticipées est faible. Le fait de ne pas être confronté à la maladie ou à celle d'un proche, de même que vivre plutôt bien entouré auraient une incidence négative sur ce taux. Par ailleurs la méconnaissance de leur existence a également été pointée comme l'un des facteurs expliquant ce faible score. On peut estimer que ce taux avoisinerait les 15% chez les personnes âgées du canton de Vaud.

[D'après une étude récente réalisée auprès de 2'125 personnes âgées entre 71 et 81 ans habitant la région lausannoise, près de 14% avaient rédigé des directives anticipées. Plus de 50 % ne connaissaient pas ces mesures. Cattagni Kleiner A, Santos-Eggimann B, Seematter-Bagnoud L. Directives anticipées, représentant thérapeutique et mandat pour cause d'incapacité : connaissance, utilisation et perception chez les personnes âgées. Lausanne, Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), 2016, (Raisons de santé 263).

Selon l'enquête internationale menée sous l'égide du Commonwealth Fund auprès de personnes âgées dans onze pays, moins de 25 % de celles interrogées en Suisse (1'812 ; 55ans et +) avaient rédigé un document de type " directives anticipées ". Commonwealth Fund, International Survey Of Older Adults Finds Shortcomings In Access, Coordination, And Patient-Centered Care, novembre 2014.]

Leur mise à jour est également discutée, tout comme connaître le lieu de leur dépôt pour les personnes qui seront amenées à prendre des décisions. L'interprétation de ces directives n'est par ailleurs pas toujours aisée. Tant la forme (écrite/témoignage de proches/...) que le contenu peuvent en rendre parfois l'application difficile. Selon l'avis du Comité consultatif national d'éthique français : " trop précises, elles ne laissent pas de place à l'interprétation médicale en vue de leur adaptation ; trop générales, elles ne permettent pas de s'assurer que la volonté exprimée répond à la situation ".

Les directives anticipées ne peuvent pas être considérées comme un catalogue de prestations ou de traitements que la personne souhaiterait se voir octroyer, respectivement administrer, une fois devenue incapable de discernement. Les modèles de formulaires existants (FMH, ProSenectute, Ligue contre le cancer, ...) montrent que, généralement, les questions se focalisent autour de la réanimation, de l'acharnement thérapeutique et du maintien artificiel en vie. Rien n'empêche la personne d'utiliser des modèles plus longs ou de rédiger elle-même son propre document et d'y expliciter plus précisément ses valeurs et la manière dont elle aimerait qu'on puisse en tenir compte. D'autres outils existent et

sont utilisés parfois en institution, comme la planification anticipée du projet thérapeutique (PAPT) associée au recours à des cartes imagées pour exprimer ses souhaits sur la fin de vie. Un dialogue riche se construit ainsi entre le malade, ses proches et les professionnels de la santé.

Il est nécessaire de souligner que les directives anticipées ne doivent dès lors pas être considérées comme une simple démarche administrative, mais revêtent une forte notion éthique. Elles renvoient donc à la perception de chacun sur sa mort, ses valeurs et ses croyances. Il est utile de rappeler que les directives anticipées concernent par ailleurs l'ensemble de la population et dépendent également fortement du contexte, de la trajectoire de fin de vie. Selon que l'on soit en bonne santé ou que l'on se trouve dans une phase de déclin rapide ou plus ou moins long, l'approche s'en trouvera changée quant à l'expression de ses désirs sur sa fin de vie.

Précisons encore que la littérature nous montre que les institutions de soins, ainsi que les professionnels de la santé, ont tendance à trouver positive la rédaction par les patients de directives anticipées. Ces dernières leur permettent, entre autres, de les guider dans les choix qui devront être pris, dans le respect de l'autodétermination du patient, valeur phare de l'éthique médicale. Les directives actuelles, telles que celles émises par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) s'inscrivent dans une ligne analogue. Selon l'ASSM, les professionnels de la santé devraient s'assurer dès l'arrivée de la personne en institution de savoir si elle a ou non rédigé des directives anticipées, en favoriser l'accès et l'accompagnement nécessaire en cas de besoin. Connaître la possibilité de les rédiger ne veut pas dire être obligé de le faire, ce qui serait en opposition avec le souhait exprimé par le législateur.

Trois ans après l'introduction du nouveau droit de la personnalité, où en est-on avec cette notion de directives anticipées ? Sont-elles dans les faits aussi contraignantes qu'on le dit ?

Il n'y a pas d'étude à large échelle ou de monitoring existant qui permette de définir combien de directives anticipées ont été appliquées et comment. Des études en cours dans le cadre du PNR 67 pourraient amener quelques éléments de réponses d'ici les trois prochaines années, sans toutefois être ciblées sur les directives anticipées. Les données obtenues jusqu'ici indiquent néanmoins que le taux d'utilisation des directives anticipées est très faible chez les personnes âgées. Ce taux ne serait guère meilleur auprès du reste de la population.

La loi donne clairement aux directives anticipées une valeur contraignante, sauf exceptions. Le législateur a souhaité favoriser l'autodétermination de la personne en s'alignant notamment sur l'un des principes de l'éthique médicale. La stratégie Santé 2020 du Conseil fédéral va également dans ce sens. La personne ne peut toutefois pas exiger des traitements qui ne se justifieraient pas d'un point de vue médical ni d'actes contraires à la loi, mais elle pourrait par contre renoncer à des traitements qui sont indiqués. Les soignants devront dès lors respecter le choix du patient. Celui-ci peut exprimer d'autres choix, comme tout mettre en œuvre pour être réanimé (etc) et sa volonté doit être respectée.

A moyen terme, le Conseil fédéral examinera par ailleurs comment encourager les personnes à remplir ces directives tout en garantissant qu'elles restent facultatives. Les directives anticipées, qui renvoient à des réflexions que l'on n'aborde pas spontanément sur la maladie, la fin de vie et la mort, peuvent être l'occasion d'un dialogue avec ses proches et le personnel de santé.

Quelles contraintes cela introduit-il dans la gestion du flux des patients, en particulier entre EMS et hôpitaux ?

La décision entraînant l'hospitalisation d'une personne repose sur l'évaluation de la situation clinique et n'est pas déterminée uniquement par un document qu'aurait rempli le patient. Ce dernier a en revanche pu exprimer certains souhaits sur sa fin de vie (réanimation, etc) qui pourraient nécessiter le recours à une hospitalisation. Il serait difficile de déterminer aujourd'hui quel impact l'application des

directives anticipées a sur le flux de patients. Il n'y a, comme mentionné précédemment, pas de monitoring en la matière. Eu égard au faible taux de remplissage observé, il est toutefois fort probable que l'éventuelle influence soit faible. Ceci a été confirmé par différents médecins interrogés, mais seule une étude ad hoc permettrait de le vérifier. Ils ont en revanche souligné la nécessité d'une bonne communication entre patients et professionnels de la santé concernant la fin de vie.

La série d'études menées notamment dans le cadre du PNR 67 permettra d'acquérir plus de connaissances sur les trajectoires de soins liés à la fin de vie, bien que les directives anticipées n'aient pas vocation d'être un élément de la gestion des flux de patients.

Les coûts des hospitalisations rendues " contraintes " mais non indispensables au regard de la science médicale ont-ils été évalués ?

La notion d'hospitalisation contrainte est difficilement appréhendable dans le contexte de l'application des directives anticipées. La considération des coûts liés à la fin de vie ne peut s'inscrire que dans une optique plus globale à l'instar de réflexions menées dans le cadre du PNR 67 : quelles décisions ont été prises avant la mort et pour quels motifs ; la société est-elle prête à un plafonnement des coûts à l'approche de la mort ou à rationner l'accès aux mesures destinées à prolonger la vie en cas de risque de mortalité accru ; etc. Ceci renvoie une nouvelle fois à un véritable débat éthique qui dépasse l'application des directives anticipées. Ce faisant, il paraît peu probable que l'hospitalisation soit une conséquence des directives anticipées, plutôt que la résultante d'une évaluation clinique.

Il n'y a bien souvent pas de choix univoque, de bon ou de mauvais choix en médecine. Les directives anticipées permettent de tendre à une solution qui soit la plus juste, c'est-à-dire, comme relevé précédemment, respecter ce que le patient souhaite ou aurait souhaité. L'usage des directives anticipées permet d'orienter la décision dans le respect de l'autodétermination du patient/de la personne et ne devrait pas être considéré pour d'autres motifs.

Dans l'optique d'une politique future d'une meilleure gestion des flux de patients et partant d'une meilleure gestion de la surcharge des hôpitaux, quelles sont les solutions pratiques proposées pour obvier aux contraintes de ces directives ?

Obvier à ces directives serait clairement contraire à la loi en vigueur et aux principes de l'éthique médicale. Par ailleurs cela irait à l'encontre de la doctrine internationale qui tend à mieux informer le public sur ces derniers et à permettre aux personnes en pleine possession de leur capacité de discernement d'exprimer leurs choix pour le futur. Les questions liées aux coûts, qui sont difficilement mesurables en l'état, ne devraient pas être un frein à l'utilisation des directives anticipées. Leur usage et leur (non) application ne peuvent pas être tributaires de la planification du système de soins.

Conclusion

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de faire évoluer les connaissances sur le sujet et en particulier de mieux informer la population. Le Service de la santé publique va lancer une série de pièces de théâtre-débats destinés tant à un large public qu'aux professionnels de la santé. Le but est de stimuler les discussions sur un sujet aux forts enjeux éthiques afin d'améliorer les connaissances sur ces aspects et de faire la synthèse des avis récoltés. La première sera organisée lors du Salon Planète santé, le 25 novembre 2016. Les autres échanges seront programmés d'ici 2017 dans les différentes régions du canton et avec le concours des institutions de soins interpellées. Par ailleurs, les moyens nécessaires pour améliorer les connaissances des professionnels de la santé en la matière seront évalués avec ces institutions. De nombreuses autres données seront également disponibles d'ici 2019, entre autres grâce aux résultats des études du PNR 67. Cela permettra ainsi au Conseil d'Etat d'évaluer l'opportunité de mettre en place toute autre mesure permettant de renforcer dans ce domaine les axes liés à l'information grand public et à la formation des professionnels de la santé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Nomination et réorganisation de la direction du CHUV :
quelques explications sont indispensables.**

Rappel de l'interpellation

Un communiqué du Conseil d'Etat du 22 août 2016 nous apprend que la tête du CHUV se réorganise. M. Oliver Peters deviendra le directeur général adjoint de l'institution dès le 1^{er} janvier prochain et la direction générale se restructure.

Certes, le monde hospitalier est en constante évolution, mais ces nouveautés importantes sont communiquées sans grandes explications, outre celles de faire face aux défis du futur du CHUV. Pour mieux comprendre les enjeux, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Sous quelle forme a été faite le recrutement de M. Peters : appel ou concours et les raisons du choix de la procédure ?*
- 2. La réorganisation de la direction générale a-t-elle le seul motif l'efficacité ou traduit-elle des problèmes sous-jacents qu'il faut résoudre rapidement ?*
- 3. Quels sont les défis majeurs de l'institution actuellement ?*
- 4. Dans quel cadre financier s'inscrit cette réorganisation ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

En guise d'introduction, le Conseil d'Etat rappelle que le CHUV, tout comme l'ensemble du monde hospitalier et sanitaire Vaudois, se trouve face à des défis de taille. Il en va notamment de la capacité de la santé publique vaudoise de répondre adéquatement aux besoins futurs liés à l'accroissement et au vieillissement de la population, de la nécessité de restructurer en partie la coordination et de renforcer la collaboration entre les différents acteurs du système ainsi que de la modernisation et de l'extension des infrastructures.

Dans ce contexte, le CHUV est engagé depuis quelques années dans des transformations majeures touchant aussi bien ses constructions et sa logistique, que l'adaptation de son fonctionnement interne, (par exemple en matière de gouvernance et de gestion des flux des patients), de ses liens avec les autres acteurs de la santé et du développement de la médecine de pointe universitaire, conformément à son plan stratégique 2014-2018 adopté par le Grand Conseil.

Pour conduire ces changements associés, le CHUV dispose d'un comité de direction de huit membres qui ont la responsabilité des domaines suivants : direction générale, direction médicale, direction des soins, direction de la faculté de biologie et de médecine (doyen), direction administrative et financière,

direction des ressources humaines, direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité, direction des systèmes d'information. Le Comité de direction a mis en place des instances et une stratégie de gouvernance des grands chantiers institutionnels permettant de garantir la bonne mise en œuvre du plan stratégique ainsi que des réponses adéquates aux enjeux soulevés ci-dessous.

Toutefois, au vu de l'ampleur et du nombre important des tâches à accomplir dans les 5 ans à venir, il est apparu nécessaire de renforcer la direction de l'hôpital et de reconfigurer partiellement sa composition. Par cette démarche, avec la validation et l'appui du Conseil d'Etat, la direction du CHUV souhaite consolider les domaines suivants :

- efficacité clinique (itinéraires cliniques, processus de prise en charge) à l'intérieur et en lien avec les partenaires externes ;
- conduite de la mise en exploitation et de l'exploitation clinique de nouvelles infrastructures hospitalières (dont par exemple le futur Hôpital des enfants, l'Hôtel patients, l'Hôpital de Cery, etc.) ;
- renforcement des programmes Qualité et Sécurité des patients ;
- consolidation des relations du CHUV avec le réseau sanitaire cantonal et national.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat a décidé de réactiver le poste de Directeur général adjoint du CHUV.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

2.1 Sous quelle forme a été faite le recrutement de M. Peters : appel ou concours et les raisons du choix de la procédure ?

Pour pourvoir la fonction mentionnée en introduction, le Conseil d'Etat a fait appel à Monsieur Oliver Peters, actuel sous-directeur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) responsable de l'unité "assurance-maladie et accident". Ancien directeur administratif et financier du CHUV entre 2007 et 2013, Monsieur Peters dispose d'excellentes connaissances tant du fonctionnement du CHUV que de celui de l'administration cantonale vaudoise. Pendant son activité au CHUV et outre ses responsabilités dans les domaines administratif et financier, Monsieur Peters a mené plusieurs dossiers stratégiques liés à la qualité et la sécurité des patients. C'est également sous sa conduite que le CHUV a mis en place un système de tableaux de bords hospitaliers nécessaires à la poursuite de réformes dans les processus et la gestion des flux de patients. Au vu de ces qualifications en parfaite adéquation avec les besoins actuels du CHUV, le Conseil d'Etat a retenu la procédure sur appel.

2.2 La réorganisation de la direction générale a-t-elle le seul motif de l'efficacité ou traduit-elle des problèmes sous-jacents qu'il faut résoudre rapidement ?

Le seul motif de ce recrutement est le renforcement de la capacité d'action de la direction générale sur le plan de l'efficacité clinique du CHUV. L'entrée en fonction de Monsieur Peters s'accompagnera par ailleurs d'une reconfiguration partielle de la composition du Comité de direction de l'hôpital. En effet, le Professeur Leyvraz souhaite s'impliquer davantage dans les affaires médicales du CHUV en reprenant la partie stratégique de la direction médicale jusqu'au terme de son mandat de Directeur général fixé pour le 31 décembre 2019. De ce fait, le Directeur médical actuel, le Professeur Jean-Blaise Wasserfallen, assumera des fonctions de conduite opérationnelle en tant que vice-directeur médical.

2.3 Quels sont les défis majeurs de l'institution actuellement ?

Parmi les nombreux défis du CHUV, notamment consacrés dans le plan stratégique 2014-2018 approuvé par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat souhaite en rappeler quatre ici. Premièrement, il s'agit de la capacité du CHUV de maintenir sa mission d'hôpital de zone et d'hôpital universitaire dans un contexte de croissance et de vieillissement démographique et d'adapter ses processus de prise en charge des patients à cette évolution. Deuxièmement, il s'agit de la bonne gestion des nombreux chantiers de construction et de la préparation à la mise en exploitation des nouvelles infrastructures bâties grâce aux crédits octroyés par le Grand Conseil. En troisième lieu, il s'agit du développement de la médecine tertiaire de pointe dans quelques domaines choisis : le domaine cardio-vasculaire, l'oncologie, les neurosciences cliniques, la gériatrie et les soins palliatifs. Enfin, il s'agit de la bonne maîtrise des coûts dans un contexte marqué par une évolution technologique accélérée et des attentes croissantes des patients et de la population en terme de qualité des prestations.

2.4 Dans quel cadre financier s'inscrit cette réorganisation ?

L'engagement du directeur général adjoint du CHUV se fait selon les règles DECFO habituelles, sous la supervision du SPEV. Le financement de ce poste est fait à coût constant par le biais de la non repourvue de postes vacants au sein de la direction générale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Dominique-Ella Christin et consorts au nom du Groupe Vert'libéral – Promouvoir et soutenir davantage l'économie circulaire : rôle d'exemplarité de l'Etat ?

Texte déposé

Le dimanche 5 juin, nous fêterons la journée internationale de l'environnement. Cet événement, mis en place par l'Organisation des Nations Unies (ONU), vise notamment à sensibiliser la population ainsi que les acteurs publics et privés à la surexploitation de nos ressources naturelles et aux mesures permettant une consommation plus responsable de celles-ci.

Il s'agit de favoriser une reconversion vers une économie dite « verte », sobre en carbone, fondée sur une gestion plus efficiente des ressources naturelles, conciliant ainsi la création de richesses et la préservation de l'environnement. Et ce notamment en encourageant l'économie circulaire, l'innovation et les technologies propres, créatrices d'emplois et moteurs de croissance durable.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dans son dernier rapport sur l'élimination des déchets, constate que nous n'avons pas encore réussi à entreprendre ce tournant pourtant nécessaire à la préservation de notre mode de vie. Il plaide pour un changement de paradigme économique visant à nous faire passer d'une économie linéaire (extraction de matières, transformation, consommation, déchèterie) à une économie circulaire (écoconception des produits, revalorisation des produits en fin de vie, réparation), découplant ainsi la production de déchets de la croissance économique. En effet, si le modèle suisse et particulièrement le modèle vaudois permettent de recycler la majorité des déchets, nous n'avons toujours pas réussi à agir à la source. L'OFEV tire d'ailleurs la sonnette d'alarme en indiquant que la Suisse a beau être l'une des championnes du monde en matière de recyclage, elle l'est également en termes de production de déchets par habitant. Depuis une trentaine d'années, l'ONU incite également les Etats à dépasser le modèle économique linéaire actuel.

Aussi, même si cette question ne peut être résolue par l'Etat, ce dernier a un devoir d'exemplarité qui l'oblige à montrer la voie en matière de développement durable et de reconversion vers une économie sobre en carbone, fondée sur une gestion plus efficiente des ressources, et ce notamment en encourageant l'économie circulaire. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Conseil d'Etat un rapport complet et exhaustif sur les mesures qu'il a entreprises et sur celles qu'il souhaite mettre en œuvre ces prochaines années en la matière.

Nous pensons notamment aux points suivants :

Mesures entreprises au sein de l'Etat de Vaud pour :

- Mettre en place une stratégie privilégiant les contrats avec des fournisseurs ayant écoconçu leurs produits afin de limiter la génération de déchets finaux ou ayant un modèle d'affaire en lien avec l'économie circulaire (contrat à la performance).
- Favoriser les achats en circuit court, notamment en matière d'achats de produits agricoles, d'énergie, de matériaux de construction...
- Former les collaborateurs aux bons usages en matière de consommation des fournitures pour éviter les gaspillages (par exemple : ne pas imprimer de documents numériques).
- Limiter l'achat de consommables de mauvaise qualité ou possédant une part importante de ressources naturelles non renouvelables (ex : privilégier des gobelets lavables au lieu des jetables).
- Mettre en place une stratégie de réparation pour les objets cassés.
- Donner ou vendre le matériel obsolète, mais fonctionnel, aux entreprises vaudoises, suisses ou aux filières d'exportation à l'étranger (notamment les ordinateurs, appareils de téléphones, mobilier).

Information, formation :

- Sensibiliser des étudiants à l'économie circulaire ou de fonctionnalité (depuis le cycle tertiaire).
- Informer les communes en matière de gestion de leurs événements afin de limiter la génération de déchets (par exemple en créant une brochure de bonnes pratiques).
- Sensibiliser les entreprises vaudoises concernant la thématique du gaspillage (envoi de brochures électroniques sur le thème).

Soutien direct visant à sortir de l'économie linéaire :

- Soutenir les projets d'entreprises vaudoises s'engageant dans un processus de création de produits visant les objectifs de l'économie circulaire.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Dominique-Ella Christin
et 33 cosignataires*

Développement

Mme Dominique-Ella Christin (V'L) : — En Suisse, la protection de l'environnement est au cœur de nos préoccupations. Notre pays est d'ailleurs l'un des champions du monde en matière de recyclage. Et pourtant, dans son dernier rapport sur l'élimination des déchets, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) tire la sonnette d'alarme. Pourquoi cela ? C'est que nous sommes également champions de production de déchets ! Cela vient du fait que nous n'avons pas encore réussi à agir à la source.

Evidemment, dans notre système économique actuel, les 700 kilos de déchets générés chaque année par chacun d'entre nous reflètent une consommation élevée de biens et de services, en lien avec notre prospérité. Mais ces déchets révèlent également une consommation importante de nos ressources limitées et un gaspillage de celles-ci, sans compter que leur gestion représente un coût annuel de 2,6 milliards de francs. Ainsi, l'OFEV plaide en faveur d'un changement de paradigme, dissociant la production de déchets de la croissance économique. Il s'agit de favoriser une croissance verte, sobre en carbone et en ressources, conciliant la création de richesses et la préservation de l'environnement. Cela tout en encourageant une reconversion de notre modèle économique actuel, dit linéaire, basé sur le paradigme produire/consommer/jeter, à une économie dite circulaire ou verte.

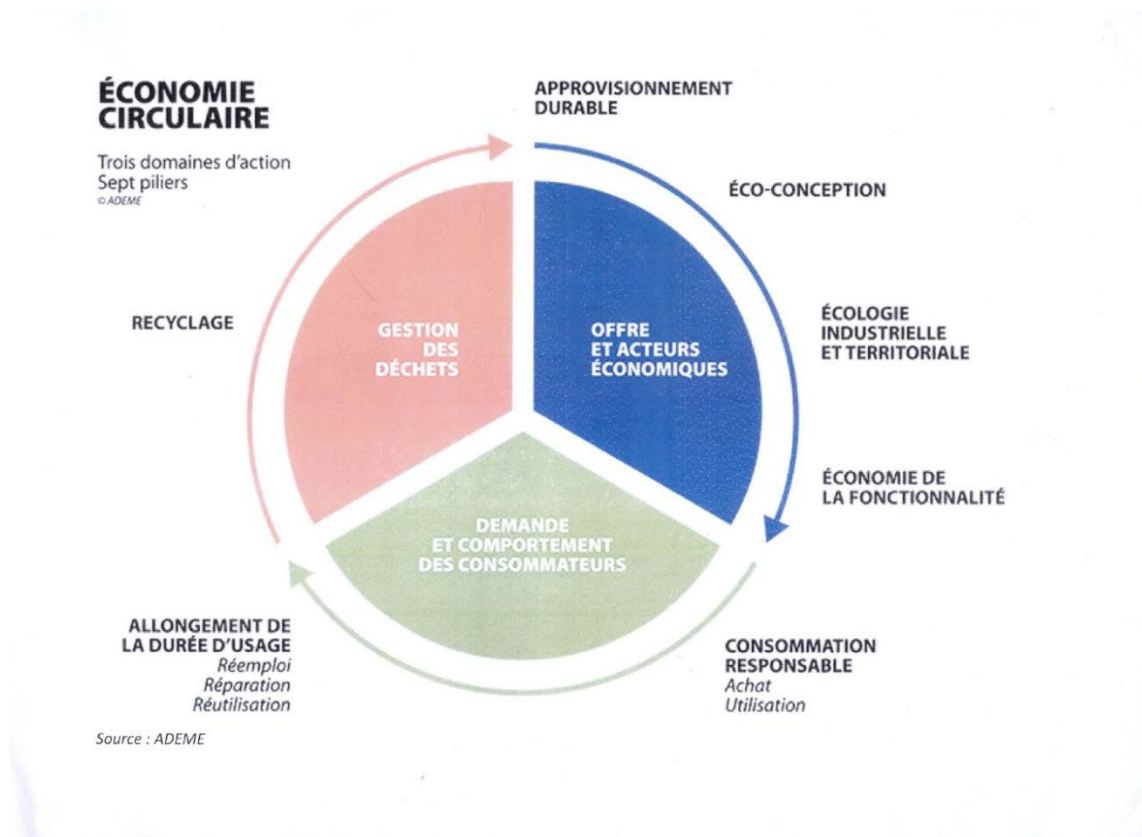
Cette économie de demain revoit nos modes de production et de consommation en apportant des solutions basées sur l'optimisation de l'utilisation de nos ressources naturelles, limitant ainsi le gaspillage de celles-là, ainsi que les déchets et les pollutions qu'ils ont générées. Par là-même, elle encourage l'innovation et les technologies propres, garantes de compétitivité, créatrices d'emploi et moteur de croissance verte. Cette réorientation vise ainsi à remplacer une gestion en aval de la pollution et des déchets, par une vision agissant à la source, en amont, privilégiant une gestion durable et responsable de nos ressources naturelles, qui tient compte de leur rareté et de leur vraie valeur.

L'économie circulaire représente donc un système économique global et transversal touchant l'ensemble des acteurs et secteurs économiques, soit l'offre des entreprises et la demande des consommateurs, plutôt que la seule gestion des déchets.

Cette économie circulaire vise à ce que les entreprises s'approvisionnent en matières premières durables et de faible impact écologique et qu'elles privilégient l'«écoconception» des produits par un mode de production sobre en carbone et en ressources, tout en renonçant à l'obsolescence programmée. Elle ambitionne que les entreprises favorisent l'écologie industrielle, en valorisant les déchets des uns comme matières premières des autres, ainsi que le fait l'économie de fonctionnalité, qui privilégie la vente de l'usage d'un bien plutôt que la vente du bien lui-même, comme le *car-sharing* plutôt que la vente d'un véhicule, ou encore, que les entreprises favorisent la distribution en circuit court.

Du côté des consommateurs, une économie circulaire les encourage à diminuer le gaspillage des ressources et à prendre leurs responsabilités lors de leurs achats, en les informant de l'impact environnemental des produits et services proposés. Il s'agit également d'inciter les consommateurs à

prolonger la durée d'usage d'un produit par le réemploi, la réparation ou la réutilisation. Pour finir, le recyclage est le troisième pilier de l'économie circulaire, les matériaux, émissions ou déchets étant revalorisés dans de nouveaux cycles de production.



En matière de développement durable, l'Etat a une charge d'exemplarité et, ainsi, de reconversion vers cette économie circulaire sobre en carbone et en ressources. C'est la raison pour laquelle le groupe des Vert'libéraux, par le biais de ce postulat, demande au Conseil d'Etat un rapport sur les mesures qu'il a entreprises ou qu'il souhaite mettre en œuvre, en la matière, au cours des prochaines années.

La présidente : — Je vous rappelle l'article 116 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) qui demande que le développement ne soit qu'une brève synthèse.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Dominique-Ella Christin et consorts au nom du Groupe Vert'libéral – Promouvoir et soutenir davantage l'économie circulaire : rôle d'exemplarité de l'Etat ?

1. Préambule

La Commission s'est réunie le lundi 3 octobre 2016 à la Salle de conférences du SCRIS, Rue de la Paix 6 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Dominique-Ella Christin, Susanne Jungclaus Delarze et Muriel Thalmann ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Julien Cuérel, Philippe Krieg, Michele Mossi, Daniel Ruch, Filip Uffer et Philippe Clivaz (président et rapporteur).

M. Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), a assisté à la séance.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. Position de la postulante

Ce postulat a pour objectif de favoriser une croissance sobre en carbone et en ressources qui concilie la création de richesses avec la préservation de l'environnement. En conclusion du postulat, il est demandé au Conseil d'Etat de dresser un rapport sur les mesures qu'il a entreprises en matière d'économie circulaire ou d'économie verte.

Il s'agit d'une thématique largement transversale qui ne concerne pas uniquement les déchets mais un grand nombre de domaines au sein de l'Etat, comme par exemple l'économie d'énergie, l'efficacité énergétique ou l'énergie renouvelable. L'économie circulaire inclut également les modes de production (« écoconception ») qui permettent d'éviter la création de déchets à la source, la perte d'énergie et l'obsolescence programmée.

La postulante considère que le Canton de Vaud a un devoir d'exemplarité dans la mise en place des principes de l'économie dite circulaire ou verte.

3. Position du Conseil d'Etat

Le chef du DFIRE relève qu'il serait extrêmement difficile pour le Conseil d'Etat de traiter un texte aussi vaste qui couvre des thématiques tellement diverses telles que l'économie, les marchés publics, les grands services acheteurs, le développement durable, etc.

Le Conseiller d'Etat préférerait que le postulat se focalise sur deux ou trois thèmes bien précis ; il serait par exemple possible de décrire la politique d'optimisation du cycle de vie du matériel d'une unité comme le CHUV.

Dans le domaine du cycle de vie des produits, le Conseil d'Etat pourrait répondre aux deux points précis relatifs à la stratégie de réparation des objets cassés, ainsi qu'à la donation ou la vente du matériel obsolète mais encore fonctionnel.

Il précise encore que personne au sein du Conseil d'Etat ne voulait traiter ce postulat et qu'il s'en charge sans grand enthousiasme.

4. Discussion générale

Une discussion s'engage sur la pertinence du postulat tel qu'il est ; des propositions de modifications du texte sont proposées. Certains membres de la commission insistent sur la nécessité de présenter une réflexion stratégique relative à l'application, actuelle et future, des principes de l'économie circulaire. D'autres s'expriment pour trouver le postulat trop généraliste et contraignant.

On remarque au fur et à mesure de la discussion que les termes « complet et exhaustif » s'agissant du rapport demandé, posent problème. Il semble cependant difficile d'envisager un accord en commission pour une ou plusieurs modifications du texte.

En ce sens, la postulante tout en trouvant très encourageant que les commissaires se déclarent sensibles à la reconversion vers une économie circulaire, admet les difficultés liées au texte actuel.

5. Retrait du postulat par son auteure (Mme Dominique-Ella Christin)

Dans les circonstances précitées, l'auteure décide de retirer son postulat pour revenir, tel que suggéré, avec un nouveau texte formulé de manière plus précise.

La commission prend acte.

Lausanne, le 28 octobre 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Clivaz*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**à l'interpellation Dominique-Ella Christin – Récompenser, notamment par le biais d'outils fiscaux, les citoyens qui s'engagent en faveur du climat et de l'environnement*****Rappel de l'interpellation***

Le canton de Vaud a développé un ensemble de mesures qui, par une gestion plus durable des ressources, visent à consommer moins d'énergie et à promouvoir les énergies renouvelables. Certaines de ces mesures sont liées aux projets privés, le Canton incitant les citoyens à adopter des démarches en faveur du climat et de l'environnement. Dans ce cadre, le Canton de Vaud est exemplaire en matière de récompense envers les propriétaires de biens immobiliers qui adoptent de telles démarches. En effet, il existe toute une liste de possibilité pour réduire les impôts des personnes qui assainissent leur bâtiment ou produisent de l'énergie renouvelable. Notons quelques déductions fiscales autorisées à ce jour :

- Isolation thermique, raccordement à un chauffage à distance, installation de pompes à chaleur, de capteurs solaires et autres équipements utilisant une énergie renouvelable,*
- Pose et renouvellement d'équipement visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie (vannes thermostatiques, isolation des conduites, appareils liés au décompte individuel des frais de chauffages et d'eau chaude sanitaire, etc.), mesures de récupération de la chaleur comme, par exemple, sur des installations de climatisation et de ventilation,*
- Audits énergétiques, renouvellement d'appareils électroménagers gros consommateurs tel que cuisinières, fours, réfrigérateurs, lave-vaisselle, lave-linge, etc.*

Malheureusement, ces déductions ne concernent que les propriétaires de biens immobiliers. Hors, aujourd'hui, nous voyons apparaître des coopératives visant à l'installation de centrales d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique qui ont pour but d'investir pour les mêmes objectifs.

Par exemple, pour prendre le cas de la coopérative Soleysin, cette dernière a financé l'installation de panneaux solaires sur des toits d'entreprises à Leysin. La coopérative touche aujourd'hui uniquement les montants nécessaires à couvrir les coûts de l'installation. Ainsi, les coopérateurs, en majorité des particuliers, n'auront certainement pas de retour sur leur investissement. Ils réalisent donc aujourd'hui plus un acte citoyen qu'un réel investissement au sens économique du terme. De plus, avec une liste d'attente de quelque 35'000 installations au programme fédéral de Rétribution à Prix Coûtant (RPC), un tel investissement se solde aujourd'hui en pure perte pour l'investisseur.

Ces particuliers font ainsi l'effort d'investir pour améliorer le bilan énergétique de notre canton et participent ainsi à la démarche globale en faveur du climat et de l'environnement de notre pays. Ainsi, le canton pourrait envisager de récompenser de telles démarches comme il le fait aujourd'hui pour les propriétaires de biens immobiliers, et ce, notamment, par le biais d'outils fiscaux.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil

d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer aux particuliers qui participent à la démarche globale en faveur du climat et de l'environnement des déductions fiscales lorsqu'ils investissent dans des sociétés ou coopératives actives dans la production d'énergie renouvelables ou d'efficacité énergétique ?*
2. *Dans quel cadre le Conseil d'Etat est-il en mesure d'augmenter le soutien à la transition énergétique par le biais de récompense et/ou d'encouragements fiscaux destinés aux privés ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A Introduction

Les déductions fiscales

Le système fiscal suisse prévoit trois types de déductions pour les personnes physiques : les déductions organiques (frais d'acquisition du revenu), les déductions générales et enfin les déductions sociales.

Les déductions organiques (frais d'acquisition du revenu):

Cette catégorie comprend notamment les frais généraux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante (p.ex. les amortissements, les provisions ou le emploi) et des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (p.ex. frais de déplacement, dépenses pour repas pris hors du domicile ou dépenses relatives à la formation et au perfectionnement professionnel).

En outre, il faut également considérer comme déductions organiques celle des frais d'administration de la fortune ainsi que celle des frais d'entretien des immeubles en vue de préserver la valeur des immeubles. La liste des déductions organiques figurant dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) est exhaustive.

Les déductions générales

Par déductions générales, on entend les déductions relatives aux dépenses qui, tout en n'ayant pas de rapport direct avec l'acquisition du revenu, sont néanmoins admises comme étant déductibles pour des motifs touchant à la politique sociale, car elles concernent en général des frais susceptibles d'influencer directement le train de vie du contribuable.

Il s'agit, par exemple, des intérêts des dettes privées, des pensions alimentaires versées au conjoint divorcé, des cotisations au premier et deuxième pilier, des cotisations au troisième pilier A, des frais de maladie, d'accident et liés à un handicap, des dons, des frais de garde des enfants, etc. La déduction de certains frais en relation avec les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement en fait partie. Introduite en 1995 en droit fédéral, elle s'applique à certaines conditions, qui seront exposées ci-après.

Tout comme les déductions organiques, les déductions générales sont limitées à la liste prévue à l'art. 9 LHID : les cantons ne peuvent pas en introduire d'autres.

Les déductions sociales :

Une fois prises en compte les déductions organiques ainsi que les déductions générales, qui ont permis de déterminer le revenu net, il faut encore tenir compte des déductions " sociales " qui permettent de déterminer finalement le revenu imposable, qui entre en considération pour le calcul de l'impôt.

Le but des déductions sociales est de prendre en considération, lors du calcul de la charge fiscale, l'ensemble des relations personnelles et économiques du contribuable (l'état civil, le nombre d'enfants, les personnes nécessiteuses qui sont à sa charge, l'âge, etc.), afin de l'imposer selon sa capacité contributive réelle.

Il s'agit par exemple de la déduction pour logement, de la déduction pour contribuable modeste, du quotient familial etc.

Contrairement aux déductions organiques et aux déductions générales, la LHID ne prévoit pas de restrictions pour les cantons en matière de déductions sociales.

Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement

Ces investissements sont une déduction générale facultative pour les cantons, mais qui doit, si elle est retenue, respecter les règles fédérales prévues dans la LHID, la LIFD et l'ordonnance du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables.

Le canton de Vaud a choisi de retenir cette déduction. Le règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés définit les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Cette déduction concerne uniquement les contribuables qui possèdent des immeubles dans leur fortune privée.

Pour les personnes morales ou les indépendants, les dépenses et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement pourront, selon la nature et l'importance des frais, être pris en compte comme charge justifiée par l'usage commercial ou permettre des amortissements futurs.

Une société de capitaux ou une coopérative achetant et installant des panneaux solaires pourra ainsi déduire de son bénéfice les dépenses consenties lors de l'installation des panneaux (salaires des ouvriers, etc.) ainsi qu'amortir chaque année le montant pour lequel les panneaux figurent dans son bilan.

Il n'existe cependant pas d'autres déductions pour les personnes ou groupement de personnes qui investiraient dans cette société et, comme vu ci-avant, il n'est pas possible d'en introduire une en raison des contraintes posées par le droit fiscal fédéral harmonisé.

B Réponse aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer aux particuliers qui participent à la démarche globale en faveur du climat et de l'environnement des déductions fiscales lorsqu'ils investissent dans des sociétés ou coopératives actives dans la production d'énergie renouvelables ou d'efficacité énergétique ?

Réponse

Comme précisé ci-dessus les déductions prévues par le droit fédéral et cantonal pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont uniquement destinées aux propriétaires possédant des immeubles dans leur fortune privée. Pour les personnes morales ou les indépendants, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement pourront, selon la nature et l'importance des frais, être pris en compte comme charge justifiée par l'usage commercial ou permettre des amortissements futurs.

Par contre, aucune des autres déductions prévues par le droit fiscal harmonisé n'offre la possibilité aux contribuables investissant dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives actives dans la production d'énergie renouvelables ou d'efficacité énergétique de déduire ces investissements.

Le droit fédéral harmonisé étant exhaustif concernant ce type de déduction, il n'est pas possible d'en prévoir d'autres au niveau cantonal.

2. Dans quel cadre le Conseil d'Etat est-il en mesure d'augmenter le soutien à la transition énergétique par le biais de récompense et/ou d'encouragements fiscaux destinés aux privés ?

Réponse

Comme vu à la question 1, le canton est lié par le droit fédéral harmonisé qui limite les déductions générales et par conséquent celles liées aux investissements destinés à économiser l'énergie et à

ménager l'environnement. En introduisant les déductions pour la protection de l'environnement et les mesures d'économie de l'énergie, le Canton de Vaud est allé au maximum de ce que lui permet le cadre légal fédéral actuel.

La seule possibilité pour élargir les déductions dans ce domaine serait donc d'intervenir au niveau fédéral.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.Y. Maillard

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat – LAVAUX PATRIMOINE MONDIAL : Quelle politique entend suivre le Conseil d'Etat pour soutenir les activités liées à la valorisation de " Lavaux Patrimoine mondial " ?

Rappel de l'interpellation

Depuis plus de sept ans désormais, le vignoble en terrasses de Lavaux est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. On rappellera brièvement l'importance primordiale de cette inscription, non seulement pour la préservation du patrimoine paysager, mais également pour la protection du patrimoine immatériel, comme encore la reconnaissance de l'important travail viti-vinicole qui s'y déploie. Le volet économique des activités déployées sur le site fait partie intégrante de la charte du patrimoine mondial.

La pérennité de l'inscription de Lavaux au patrimoine mondial repose sur des critères d'économie viticole, de gestion, d'aménagement du territoire, de développement touristique, mais aussi sur des éléments à caractère éducatif et culturel, notamment en relation avec la viticulture.

Au-delà de la Commission intercommunale de Lavaux (CIL) regroupant les communes figurant dans l'inventaire, une association a été créée au mois de juin 2013 en vue d'intégrer la thématique de gestion du site et la préservation du patrimoine. Cette association a également pour but de promouvoir la culture, le patrimoine, le tourisme, l'économie, les arts, l'enseignement de la viticulture et de créer un lien avec les différentes autorités fédérales, cantonales ou communales.

Au niveau des compétences, la gestion du site patrimoine mondial Lavaux – vignoble en terrasses, relève de l'Office fédéral de la culture (OFC), Département fédéral de l'intérieur (DFI). L'OFC a soutenu la création de l'association et partage les objectifs émis par ladite association.

Selon les discussions qui ont eu lieu en 2013, l'Office fédéral insistait pour que l'association soit impérativement portée par le canton. Selon l'OFC, l'objectif principal de la gestion d'un bien du patrimoine mondial est la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle. L'Etat de Vaud doit être reconnu comme le premier responsable de cette tâche. Dès lors, selon l'Office fédéral, les services cantonaux compétents — par exemple le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) — devaient être partie prenante de la nouvelle association et être présentés à son comité. En tant que tels, les représentants délégués par le canton devaient être, à la fois les répondants vis-à-vis de l'Office fédéral, mais également vis-à-vis des responsables de la charte européenne.

Il faut malheureusement constater que les exigences posées par l'OFC sont demeurées lettre morte deux ans après la création de l'association. En l'état, aucun représentant de l'Etat n'a été délégué pour répondre aux exigences rappelées ci-dessus, et ce, malgré diverses interventions encore récentes en ce sens.

On relèvera également que l'article 21 des statuts de l'association Lavaux patrimoine mondial prévoit l'existence d'un siège de droit pour un délégué de l'Etat de Vaud. Ce siège demeurant vacant, l'association a interpellé le Conseil d'Etat, et dans un courrier du 9 septembre 2015, le président du Conseil d'Etat indiquait vouloir s'abstenir de désigner un délégué de l'Etat au sein du comité.

Or, ce manque d'implication de l'Etat aura inévitablement des conséquences dans les relations avec l'OFC, respectivement prive l'association d'une courroie de transmission utile entre les autorités fédérales, cas échéant communales, membres de cette association. Le manque d'implication de l'Etat de Vaud se marque également par un soutien financier qui manque de cohésion et qui peine à être défini de façon durable. Si, jusqu'à aujourd'hui, l'association a pu bénéficier de subventions de la Loi sur l'appui au développement économique (LADE), ces subventions ne sont désormais plus renouvelables, les aides se limitant au strict cadre d'améliorations foncières ou de procédures relatives à la protection du patrimoine ou de l'aménagement du territoire. Cette frilosité, ou cette absence d'engagement, ne manque pas de surprendre peu de temps après le vote de la population vaudoise sur l'initiative Lavaux III et adoptant le contre-projet du Conseil d'Etat.

Au-delà des questions ponctuelles qui se posent dans le cadre de la gestion de ce dossier par le Conseil d'Etat, on peine à discerner une véritable ligne directrice, soit une volonté de pérenniser un soutien actif, voire proactif, du canton, soit du Conseil d'Etat, en faveur de Lavaux patrimoine mondial.

On peut également relever que le fait que la problématique de la gestion du site pourrait relever de quatre départements différents au moins, soit du Département des finances et des relations extérieures — par l'intermédiaire du SIPaL — du Département de l'économie et du sport — par le biais du Service de la promotion économique et du commerce (SPECO) — du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture — par son Service des affaires culturelles — et du Département du territoire et de l'environnement, voire encore du Département des institutions et de la sécurité s'agissant de l'aspect avec les communes signataires de la charte, ne simplifie administrativement pas les choses et ne clarifie pas les relations avec le Conseil d'Etat, en l'absence d'un département véritablement " leader ".

La garantie de la préservation du site et la valorisation des valeurs patrimoniales de celui-ci sont deux des conditions essentielles du maintien de la charte signée avec l'UNESCO, laquelle n'est nullement un droit acquis. En effet, les commissaires de l'UNESCO effectuent une évaluation périodique des sites répertoriés. Ils entreprennent en outre un audit tous les six ans. Le prochain se déroulera en 2018, soit la veille de la manifestation de la Fête des vigneronns à Vevey. Une absence de garantie, ou de preuve quant à la pérennité du maintien des valeurs patrimoniales de l'UNESCO peut entraîner, soit la désinscription du site, soit l'inscription du site dans la liste des " sites en péril ".

L'on souhaite dès lors poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelle implication et quelle ligne politique entend suivre le Conseil d'Etat dans son soutien à Lavaux patrimoine mondial, respectivement à son association ? Corollairement, comment le canton entend-il se positionner et définir son rôle, notamment vis-à-vis des exigences posées par l'OFC, respectivement par les responsables de l'inscription de ce patrimoine mondial auprès de l'UNESCO ?
2. Compte tenu de l'aspect transversal de la gestion et de la préservation du site, quel est le département leader quant à désigner le Conseil d'Etat pour répondre aux sollicitations des communes, de l'OFC, voire de l'institution de l'UNESCO à Paris ?
3. Le canton de Vaud entend-il répondre à la volonté exprimée par l'OFC de voir un représentant cantonal désigné au comité de l'association Lavaux patrimoine mondial ? Dans l'affirmative, dans quel délai ? Dans la négative, pour quelles raisons ?
4. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que suite à la votation de Lavaux III, il fait désormais

partie de son devoir de s'impliquer activement dans la conservation de la valeur universelle et exceptionnelle de ce patrimoine mondial et que, d'un point de vue institutionnel, il est bien le répondant cantonal de l'OFC dans ce domaine ?

5. *Quels sont les engagements financiers pérennes qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour soutenir la gestion et la promotion de Lavaux patrimoine mondial ? La valeur exceptionnelle du site et sa reconnaissance sur le plan international, de même que son impact culturel — notamment en relation avec la Fête des vigneronns — ne nécessiteraient-ils pas une aide budgétaire particulière et durable ?*
6. *Le Conseil d'Etat est-il conscient des difficultés de gestion actuelles et des risques de déclassement du site par l'UNESCO ou du moins de sa remise en question ?*

Souhaite développer. (Signé) Marc-Olivier Buffat

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a démontré à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco et à son maintien. Selon lui, Lavaux constitue un patrimoine vivant qui ne peut et ne doit en aucun cas être figé. Le soutien de l'Etat doit constituer une garantie de la préservation et de l'attractivité d'un site qui évolue.

Il s'est fortement engagé dans la campagne pour le contre-projet du Grand Conseil à l'initiative populaire "Sauver Lavaux". Durant six ans, soit de 2009 à 2015, comme prévu initialement, il a versé à l'Association Lavaux patrimoine mondial une subvention totale de 660'000 francs au titre de la loi sur l'appui au développement économique afin de permettre à cet organisme de consolider ses bases et d'assurer son financement à long terme. Il a soutenu et soutient chaque année divers projets ponctuels que ce soit par des prêts sans intérêts ou le versement de subventions. Pour citer les exemples les plus récents, deux millions de francs ont été réservés en avril 2015 à la préservation du paysage de Lavaux dans le crédit cadre en faveur des améliorations foncières. La même année, l'Etat a financé la moitié des coûts d'une étude d'un concept d'information sur le site de Lavaux Unesco devisée à 32'400 francs. En 2016, une subvention de 60'000 francs pour un coût total de 180'000 francs a été accordée à Lavaux Express pour remplacer des wagons. A cela s'ajoute, la récente décision de l'Etat d'octroyer 60'000 francs pour quatre ans afin de cofinancer la mise en réseau des sites Unesco de Suisse. De plus, compte tenu du caractère exceptionnel que revêt Lavaux et de l'importance de l'enjeu cantonal lié à l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Conseil d'Etat, au travers du budget du département de l'économie et du sport, a prévu une enveloppe financière de Chf 400'000 francs sur cinq ans, dans le but de financer des projets visant à valoriser le site et promouvoir les produits de son terroir. L'enveloppe pourra être renouvelée au terme de cette première période de cinq ans. La mise en oeuvre de cette mesure a nécessité que le Conseil d'Etat adopte une modification du règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr).

L'Etat de Vaud entend continuer à soutenir des projets ponctuels émanant de l'Association Lavaux Patrimoine mondial. Il s'acquittera du rôle de coordinateur en assurant en particulier le lien entre la région et la Confédération. Cependant, le Conseil d'Etat considère que le financement des dépenses de fonctionnement (salaires, charges sociales, promotion, communication et autres) doit émaner de la région de Lavaux elle-même. La population et les autorités de ce site sont les mieux à même d'évaluer et de décider de l'avenir de Lavaux. C'est pourquoi le Conseil d'Etat estime inopportun que les dépenses de fonctionnement de l'Association soient garanties par une subvention durable. La loi sur la protection de Lavaux (LLavaux) énonce, à l'article 12, les circonstances dans lesquelles l'Etat peut octroyer des aides financières. Elle prévoit que "*les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser 5 ans*". Elle exclut ainsi l'octroi d'une subvention pérenne pour les frais de fonctionnement tel que décrit ci-avant.

A la suite de ces remarques préliminaires, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions soulevées par l'interpellation.

1. Quelle implication et quelle ligne politique entend suivre le Conseil d'Etat dans son soutien à Lavaux patrimoine mondial, respectivement à son association ? Corollairement, comment le canton entend-il se positionner et définir son rôle, notamment vis-à-vis des exigences posées par l'OFC, respectivement par les responsables de l'inscription de ce patrimoine mondial auprès de l'UNESCO ?

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à souligner que son soutien s'inscrit dans une volonté de participation transversale au travers des principaux départements suivants : le DFJC pour les aspects culturels, le patrimoine immatériel et les traditions. Le DECS pour ce qui concerne le tourisme, l'économie, la viticulture, l'agriculture et les différents aspects du terroir. Le DTE dans les domaines liés à l'aménagement du territoire, l'environnement, la forêt, l'eau, la faune, la nature, et au paysage dans son ensemble. Le DFIRE en relation avec le patrimoine bâti.

Depuis les premières démarches qui ont permis d'inscrire la région Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco, l'Etat a toujours soutenu et accompagné le processus. Ceci s'est manifesté par des appuis administratifs et logistiques, de même que par des participations financières de plus de 2,5 millions de francs.

Comme déjà mentionné, le Gouvernement s'est fortement engagé politiquement dans ce dossier pendant la campagne sur l'initiative. Il a soutenu le démarrage du fonctionnement de cette association durant six ans par un programme d'appui au développement économique afin de donner le temps à cette association d'assurer son financement à long terme. En parallèle, plusieurs millions ont été octroyés dans le cadre de projets ponctuels. Cette dynamique se poursuit par le versement d'une subvention de 60'000 francs pour quatre ans dans le cadre du dossier de mise en réseau des sites Unesco de Suisse.

En application notamment de la LLavaux approuvée par la population vaudoise le 18 mai 2014, de la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites, et du plan directeur des rives vaudoises du lac Léman, le Conseil d'Etat apportera son soutien logistique et financier pour les projets permettant d'assurer la préservation du site et sa viabilité socio-économique. Il proposera au Grand Conseil dans le respect des délais légaux le plan d'affectation cantonal de Lavaux. Le Conseil d'Etat veille ainsi à ce que les mesures de protection mises en place assurent le maintien des valeurs naturelles, paysagères, culturelles et construites du vignoble. Selon le gouvernement, une telle politique est de nature à garantir la pérennité de l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco. De surcroît, l'Etat assurera le rôle de coordinateur. Il est le répondant de la Confédération qui fait le lien entre l'Unesco et les sites sur le territoire suisse.

2. Compte tenu de l'aspect transversal de la gestion et de la préservation du site, quel est le département leader quant à désigner le Conseil d'Etat pour répondre aux sollicitations des communes, de l'OFC, voire de l'institution de l'UNESCO à Paris ?

Comme le relève l'interpellation, plusieurs départements et diverses entités de l'Etat sont concernés par l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 8 juin 2016, a décidé de créer un " guichet unique " pour faciliter les démarches de l'association. A cet effet, le Gouvernement a désigné le Département des finances et des relations extérieures afin de répondre à l'ensemble des sollicitations concernant Lavaux Patrimoine mondial. C'est ainsi que le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL), plus précisément son chef de Service, assure la coordination entre les diverses entités concernées.

3. Le Canton de Vaud entend-il répondre à la volonté exprimée par l'OFC de voir un représentant cantonal désigné au comité de l'association Lavaux patrimoine mondial ? Dans

l'affirmative, dans quel délai ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Dans sa séance du 8 juin 2016, le Conseil d'Etat a désigné M. Armand Rod en qualité de représentant de l'Etat au comité de l'Association Lavaux Patrimoine mondial. M. Armand Rod participera également au comité de pilotage chargé d'élaborer le plan d'affection cantonal de Lavaux. Le Conseil d'Etat a considéré que M. Armand Rod remplissait les critères de compétences et bénéficiait des expériences professionnelles requises pour mener à bien ce mandat. Comme ancien député et ancien président de la Commission des finances, il connaît les rouages et le fonctionnement de l'Etat. Comme ancien syndic de Lutry, il a une connaissance très approfondie de la région concernée. En qualité de représentant de l'Etat au comité de l'Association Lavaux Patrimoine mondial, M. Armand Rod a été nanti d'une lettre de missions. Il doit en particulier veiller à ce que les attentes et exigences de l'Office fédéral de la culture soient mises en œuvre. Celles-ci ont pour objectif d'assurer la pérennité de l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco.

4. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que suite à la votation de Lavaux III, il fait désormais partie de son devoir de s'impliquer activement dans la conservation de la valeur universelle et exceptionnelle de ce patrimoine mondial et que, d'un point de vue institutionnel, il est bien le répondant cantonal de l'OFC dans ce domaine ?

Le Conseil d'Etat est le répondant cantonal de l'Office fédéral de la culture. Il a désigné à cette tâche le chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) qui assure désormais pour l'Etat la coordination entre les différents acteurs concernés. L'Association Lavaux Patrimoine mondial doit néanmoins continuer à bénéficier d'un accès direct à l'Office fédéral de la culture, tout comme, en fonction des sujets traités, le conservateur cantonal des monuments et sites et d'autres membres de l'administration vaudoise.

5. Quels sont les engagements financiers pérennes qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour soutenir la gestion et la promotion de Lavaux patrimoine mondial ? La valeur exceptionnelle du site et sa reconnaissance sur le plan international, de même que son impact culturel — notamment en relation avec la Fête des vigneron — ne nécessiteraient-ils pas une aide budgétaire particulière et durable ?

Le Conseil d'Etat a toujours soutenu financièrement l'association au travers de ses actions ponctuelles. C'est plus de 2,5 millions de francs qui ont été consacrés au site depuis 2011. A cela s'ajoute la décision récente de l'Etat d'octroyer 60'000 francs pour quatre ans afin de cofinancer la mise en réseau des sites Unesco de Suisse. Enfin, et comme mentionné ci-dessus, une enveloppe de 400'000 francs sera allouée par le biais du Service de l'agriculture et de la viticulture (DECS) sur cinq ans, afin d'assurer le rayonnement d'un site unique.

6. Le Conseil d'Etat est-il conscient des difficultés de gestion actuelles et des risques de déclassement du site par l'UNESCO ou du moins de sa remise en question ?

Le Conseil d'Etat n'a pas de raisons de craindre un déclassement du site de Lavaux par l'Unesco. Les mesures pour assurer la protection du périmètre et de ses abords ont été prises, en particulier en application de la LLavaux. Dans son rapport intitulé "Patrimoine mondial de l'Unesco. Plan d'action de la Suisse 2016-2023", la Confédération dresse un état des lieux sur la situation des divers sites classés au patrimoine mondial. Les remarques qu'elle émet au sujet de Lavaux ne suscitent pas d'inquiétudes particulières. Le Conseil d'Etat et l'Association Lavaux Patrimoine mondial prendront en compte les observations qui concernent Lavaux et donneront suite à ces remarques. C'est ainsi que le site sera pris en compte dans le Plan directeur cantonal en cours d'élaboration. Comme exposé plus haut, le Conseil d'Etat a en outre précisé le 8 juin 2016 le rôle du canton et a désigné un répondant cantonal et un représentant au sein de l'Association. Consulté, l'Office fédéral de la culture rappelle qu'il n'a jamais été question de déclasser Lavaux. Il estime comme le Conseil d'Etat qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de risque connu que soit remise en question l'inscription de Lavaux au Patrimoine

mondial de l'Unesco.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jacques Perrin et consorts – Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO

Texte déposé

Voici quelques semaines, la 1^{re} Foire agricole romande a été organisée à l'enseigne de BIO- Vaud à Moudon, sur le site d'Agrilogie de Granges-Verney. Avec 15'000 visiteurs, on ose affirmer que cette première a remporté un magnifique succès auprès du public : serait-ce la preuve que les Suisses romands ont tous aussi envie de produits BIO que les Suisses alémaniques ? En tout cas, l'enthousiasme des agriculteurs, producteurs et éleveurs à expliquer le BIO et l'engouement du public pour cette qualité faisaient plaisir à voir.

Ayant visité le site de la foire, j'ai pu constater que le site de Granges-Verney se prêtait particulièrement bien à ce genre de manifestation, par les terrains, salles et équipements disponibles.

Actuellement, ce centre d'Agrilogie partage la formation des agriculteurs avec l'école de Marcelin. Ce que l'école d'agriculture de Moudon deviendra demain, le projet IMAGO devrait nous le révéler avant la fin de la législature : maintien de deux écoles sur deux sites ou réunion des centres d'enseignement sur un seul site, et dans ce cas, où ?

Selon la variante IMAGO retenue, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de mise en valeur du site de Granges-Verney, par le développement d'un centre d'information (et de conseils) et de formation (et de formation continue) en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO.

Les activités de ce centre devraient être destinées à la fois au public et aux professionnels.

Pour le canton de Vaud et Moudon, il y a une place à prendre en Suisse romande dans le domaine BIO.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Jacques Perrin
et 32 cosignataires

Développement

M. Jacques Perrin (PLR) : — Par rapport au postulat, dont vous connaissez le contenu, j'aimerais préciser que je n'ai aucune intention de me mêler du débat BIO et non-BIO régnant chez les professionnels. Je n'ai non plus aucune intention de me mêler des choix à venir quant au centre de formation, quant au programme des écoles ou de l'école d'agriculture, notamment avec le projet IMAGO, voire quant aux cultures à faire à Granges-Verney, par exemple.

Force est pourtant de constater un engouement public pour les produits BIO et de constater le succès populaire — 15'000 visiteurs sur deux jours — de la première foire romande dédiée au BIO, comme de constater que les installations moudonnoises sont particulièrement bien adaptées à ce type de manifestation. Les locaux et les espaces sont adaptés à la formation et à l'information du public, comme des professionnels. Je lis aussi que le chef du Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) partage la vision des responsables organisateurs de cette première foire. Dès lors, je demande un rapport pour connaître la position du Conseil d'Etat sur la tendance BIO, tant pour le public que pour les professionnels, ainsi que face à l'appui qui pourra être apporté, demain, par la ou les écoles d'agriculture — à Moudon, je l'espère.

La discussion est ouverte.

M. Philippe Randin (SOC) : — Je tiens à saluer l'initiative parlementaire de notre collègue Perrin. Lorsque feu M. le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud défendait la Loi sur l'agriculture devant la commission, il encourageait la forte délégation des agriculteurs à produire du BIO, tant les importations de celles-ci étaient déficitaires dans le canton. Le BIO est certainement une alternative. Je peux vous citer l'exemple de la Société de laiterie des Moulins, à Château-d'Oex, qui produit de magnifiques fromages BIO appellation d'origine protégée (AOP) Gruyère, transformant 1'200'000 kilos de lait, ce qui n'est pas négligeable. Le prix du litre de lait est pourtant pratiquement le double de celui du lait industriel. Par les temps qui courent, c'est véritablement une belle alternative pour les producteurs de lait.

Afin d'élargir la discussion, il serait préférable qu'une commission soit saisie pour traiter ce sujet d'importance pour notre agriculture. Je vous recommande donc de renvoyer ce postulat à l'examen d'une commission.

Mme Claire Richard (V'L) : — Le groupe vert-libéral a pris connaissance avec intérêt du postulat Jacques Perrin. Vu l'engouement justifié pour le BIO en Suisse occidentale, c'est avec enthousiasme que nous allons soutenir la proposition de notre collègue. Comme le dit le postulant, pour le canton de Vaud et pour Moudon, il y a une place à prendre, en Suisse romande, dans le domaine du BIO. Les Vert-libéraux estiment que le site proposé à Granges-Verney paraît adéquat pour le développement d'un centre d'information et de formation en matière d'agriculture et d'élevage BIO.

En ce sens, la demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur les possibilités de mise en valeur de ce site est à soutenir. C'est ce que fera le groupe vert-libéral à l'unanimité, en vous encourageant toutes et tous à accepter la prise en considération immédiate du postulat, selon la demande du postulant.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — M. le député Perrin a introduit son postulat en nous indiquant qu'il ne voudrait surtout pas influencer la politique agricole. C'est pourtant bien ce qu'il fait et je l'en remercie. En effet, à notre sens, il influence cette politique dans le bon sens. Il est vrai que le canton de Vaud a un certain retard en matière de production BIO et la manifestation qui a eu lieu à Moudon montre qu'il y a un potentiel de développement important. Il convient de rappeler que la production BIO suisse ne permettant pas de répondre à la demande, nous sommes obligés d'importer des produits BIO. C'est bien le signe que ce mode de production a un potentiel de développement et de valorisation important.

Sur le fond, je remercie le député Perrin d'offrir au canton et au Conseil d'Etat l'opportunité de valoriser encore mieux le BIO, par le biais de la filière de formation. Je serais personnellement intéressé à pouvoir débattre de ce postulat en commission. Je regretterais et serais un peu frustré que ce postulat soit renvoyé directement au Conseil d'Etat. Je pense qu'une discussion en commission permettrait d'avoir des informations complètes sur la situation du BIO dans le canton de Vaud et sur les intentions du Conseil d'Etat quant au développement envisagé pour ce mode de production.

Bien entendu, je soutiens la proposition de M. le député Jacques Perrin sur le fond et quant à la forme, je vous invite à renvoyer le postulat à l'examen d'une commission.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Excusez-moi d'être quelque peu en décalage, aujourd'hui, mais pour moi, le BIO devrait être la norme. Alors, pourquoi ne demanderions-nous pas plutôt d'estampiller les produits non-BIO ? Evidemment, je reconnais que, du point de vue promotionnel, ce serait moins bon, aussi bien pour les politiques que pour les vendeurs. En effet, qui déposerait ou rédigerait une interpellation ou une motion sur un produit non-BIO ? Cela aurait l'avantage de démontrer pourquoi le produit doit être non-BIO.

Il y a quelque chose d'affligeant à penser que l'on doit préciser que le produit est BIO, c'est-à-dire fabriqué, non pas forcément « à l'ancienne », comme on le souhaite... puisqu'il semble qu'au Jardin d'Eden — qui était le nôtre il y a cent ans — on ne produisait que des aliments BIO et on ne mangeait que BIO. C'est d'ailleurs pour cela que l'on mourrait beaucoup plus tôt !

Ne croyez pas que je sois contre le BIO ; au contraire, j'estime que la motion de Jacques Perrin est une bonne idée. Cela dit, j'ai toujours été frappé par la nécessité de parler du BIO plutôt que du non-BIO.

Ce serait pourtant beaucoup plus provocateur, susciterait des réflexions et fournirait encore plus de carburant — BIO naturellement — aux produits BIO.

M. Philippe Jobin (UDC) : — J'ai signé ce postulat, mais j'aimerais être sûr que tous aient bien compris, et moi le premier : ce centre deviendrait un Centre d'information sur le BIO, mais pour le public uniquement, sommes-nous bien d'accord ? Il ne s'agit pas de créer un pôle de compétence et de formation BIO ? Est-ce bien cela, monsieur le député ? J'aimerais en être vraiment sûr.

Je n'aimerais pas que l'on oppose la production écologiquement requise (PER), l'IP-Suisse (*label de qualité destiné aux produits agricoles suisses respectant les méthodes de la production intégrée, n.d.l.r.*), et autres. Je n'aimerais pas que l'on confonde les différents styles d'élevage et d'agriculture que nous pratiquons avec un professionnalisme hors pair, d'ailleurs, malgré ce que l'on veut bien dire.

J'aimerais donc que M. Perrin nous informe précisément sur ce qu'il entend. J'ai signé le postulat dans cet état d'esprit et non pas afin de créer un pôle de compétence BIO. J'aimerais donc qu'il confirme ce que je viens de dire et je l'en remercie d'avance.

M. Jacques Perrin (PLR) : — Si j'ai bien compris, cher collègue, l'enseignement BIO existe déjà par certains cours donnés dans les écoles d'agriculture. Je ne me mêlerai pas de leur programme. Mais j'estime qu'une synergie est à trouver entre cet enseignement et l'information donnée au public. Preuve en est le succès de la première foire BIO qui vient d'avoir lieu à Moudon.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je ne crois pas que M. Vuillemin ait raison, ici, d'opposer les anciens et les modernes. Il semble bien que l'agriculture selon d'anciens principes n'ait souvent rien de ce qu'on appelle maintenant BIO. L'utilisation des pesticides et autres produits du même type date d'il y a fort longtemps.

L'intervention de M. le député Perrin est extrêmement intéressante, puisqu'il paraît tout à fait essentiel de développer le BIO et les produits BIO. La demande de la part des consommateurs est réelle et il est sans doute bon pour leur santé que ce développement puisse se réaliser.

En revanche, quant à créer un centre, je ne comprends pas bien quel rôle il pourrait jouer. Or, il est situé très précisément au centre du postulat qui nous est soumis. D'ailleurs, les questions de M. Jobin montrent bien que tout n'est pas aussi clair que cela pourrait paraître, même si l'idée de développer la culture BIO dans notre canton est une très bonne idée. C'est pourquoi il me semblerait justifié que l'on puisse en parler en commission. Je ne doute d'ailleurs pas que cette idée fasse son chemin d'une manière très positive, dès lors, après un véritable débat permettant qu'il n'y ait plus de zones peu claires, voire obscures.

M. Philippe Jobin (UDC) : — En fonction de la question que j'ai posée, il me semblerait plus sage de renvoyer le postulat en commission, afin que nous puissions discuter d'une manière plus large de la direction que la réponse du Conseil d'Etat pourrait nous apporter. Je vous recommande donc de renvoyer ce postulat en commission.

M. Eric Sonnay (PLR) : — Jeudi ou vendredi dernier, a eu lieu l'assemblée générale de l'Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, Prométerre. Le président de cette assemblée est un producteur BIO. Dans son discours, il a dit clairement : « Aujourd'hui, nos produits ne se vendent pas tous. » On cite les exemples du lait BIO et du Gruyère BIO : ces produits ne se vendent pas. Nous avons un problème par rapport aux prix.

Suite au postulat de notre collègue Jacques Perrin, que je soutiens, il est clair que cette exposition BIO dans le canton de Vaud est très positive pour notre canton. Cela attire du monde de toute la Suisse romande. Sur ce point, on peut soutenir le postulat de M. Perrin. Mais, dans cette salle, de nombreux agriculteurs offrent des produits très corrects pour notre consommation. Le BIO est quelque chose de spécial. Ceux qui aiment le BIO l'achètent, mais malgré tout, pour le consommateur qui va, le vendredi ou le samedi, faire ses commissions en couple, le portemonnaie fait foi. Et je ne suis pas persuadé que, dans cette salle, tous ceux qui affirment soutenir le BIO et consommer BIO, ne regardent pas les prix et la qualité des produits.

M. Jacques Perrin (PLR) : — L'acceptation immédiate que je demandais étant une notion biodégradable, je vous propose d'accepter le renvoi en commission.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — J'aimerais reprendre brièvement certaines remarques formulées par notre collègue Philippe Vuillemin, qui propose de désigner comme tel tout ce qui n'est pas BIO, c'est-à-dire environ 90 % de la production agricole de ce canton. Tout ce qui n'est pas BIO vient de la production intégrée (IP) et actuellement de la prestation écologique requise (PER) pour les spécialistes ou les initiés. Il faut savoir que nous jouons sur les mots. La « prestation écologique requise » qui est donc le lot de la quasi-totalité des agriculteurs de ce canton et de ce pays, correspond en gros, à quelques détails près, aux normes BIO européennes. J'aimerais vous faire remarquer que plus de 90 % des éléments constitutifs d'une plante sont l'air et l'eau. A ce que je sache, à l'heure actuelle, les agriculteurs et producteurs BIO ne disposent pas d'une pluie spécifique ni d'un air filtré. Il faut donc rester modestes et prudents sur les labels. Il s'agit avant tout d'effets que je n'hésite pas à qualifier de modes.

Pour terminer avec le passage par le Jardin d'Eden, cher collègue, qui dites qu'à cette époque on mourrait plus jeune, si mes souvenirs sont bons et sans entrer dans une exégèse des textes sacrés, je crois savoir que selon l'Ecriture, Adam a vécu 925 ans. En fait de mourir tôt, on peut faire mieux !

Mme Martine Meldem (V'L) : — Je remercie M. Jobin d'avoir posé la question qui a permis de clarifier ce postulat. Il avait raison : pour ma part, je n'avais rien compris. Il prête à confusion quant à la formation, comme s'il y avait un conflit entre l'agriculture BIO et l'agriculture PER, alors que ce dernier terme est un label — peut-être n'est-ce pas exactement un label — garant d'un haut niveau de qualité qui n'existe nulle part ailleurs et que nous devons mettre en valeur.

Ainsi que l'a rappelé notre collègue, l'agriculture BIO trouve son chemin petit à petit, mais dès qu'il y a une surproduction, la limite est très étroite. Nous devons donc être prudents et tâcher de ne pas « mettre la charrette avant les bœufs ». C'est pourquoi ce postulat, qui souhaite faire le lien entre le consommateur et le producteur et mettre en valeur la production BIO, est un bon postulat. Dans l'agriculture, d'autres projets et d'autres concepts existent pour mettre la production en valeur et en contact avec les consommateurs. Il est vrai que le producteur et le consommateur doivent se parler, mais il est vrai aussi que ce postulat serait très intéressant à discuter en commission. Cela nous permettrait de faire le point et d'ouvrir toutes les questions en lien avec le producteur et le consommateur. Je vous encourage donc à renvoyer le postulat en commission, parce que producteurs et consommateurs doivent absolument pouvoir se parler.

M. José Durussel (UDC) : — Pour revenir sur les propos de certains de mes préopinants, il faut certainement rester attentifs à ne pas mettre en opposition les différentes productions sur notre territoire. Certes, le BIO avance et cette foire était une réussite totale, avec une météo parfaite, ce qu'il faut aussi souligner. Si le temps avait été aussi pluvieux qu'il l'est aujourd'hui, l'affluence aurait certainement été moins importante — comme dans toutes les foires, d'ailleurs. Comme l'a dit mon collègue Sonnay, sommes-nous tous prêts à mettre le prix, à l'avenir, et à accorder à ces produits BIO leur valeur réelle ? Actuellement, on l'a dit : certains paient déjà plus cher pour des produits BIO importés, pour lesquels les contrôles sont, à mon avis, désuets. On le sait, car il y a eu des reportages sur différentes productions. Il faut rester attentifs à cette question.

J'aimerais encore parler d'autre chose. Granges-Verney a certes bien organisé la manifestation de Moudon, mais pourquoi concentrer le thème sur Moudon, alors que toutes — ou presque toutes — les écoles d'agriculture de Suisse et de Suisse romande comptent déjà des classes ou des portions de classes qui enseignent le BIO, avec compétence ? Des ingénieurs agronomes s'en occupent et, chaque année, on compte plus d'agriculteurs BIO, surtout dans le Jura où ce phénomène a pris une ampleur intéressante. Mais il faut bien savoir qu'en altitude, c'est plus facile et certains agriculteurs sont déjà BIO sans le savoir. Alors, restons tout de même prudents par rapport à cet engouement avant de créer de réels centres sur cette question.

Mme Pascale Manzini (SOC) : — En vous écoutant, je voulais rebondir sur le fait qu'au vu du débat actuel, tout abonde pour faire passer ce postulat en commission. On voit que la question n'est pas claire, que de nombreux collègues veulent déjà commencer la discussion qui devrait se tenir en commission. Je recommande donc à mon tour le passage du postulat en commission.

M. Andreas Wüthrich (VER) : — Un grand pas a déjà été fait en ouvrant Granges-Verney à cette grande foire agricole romande BIO. Je remercie encore les instances cantonales de l'avoir permis.

Maintenant, au vu de la tourmente dans laquelle se trouve l'agriculture, aujourd'hui, nous devons aller de l'avant. Des pesticides sont en voie d'interdiction, d'autres mesures se profilent. Ce n'est pas une question de label, mais de technique qu'il faut changer, c'est-à-dire aussi enseigner. Un débat doit se faire sur l'idée de reconverter Granges-Verney, avec toute la question des cultures, des procédures et aussi de la détention d'animaux de manière BIO. Une pareille décision ne peut pas être prise à la hâte. C'est pourquoi je propose à mon tour que le postulat soit renvoyé en commission.

M. Yves Ravenel (UDC) : — La discussion prouve bien la complexité du postulat présenté et du sujet qu'il concerne. Bon ou pas bon, pour ou contre le BIO, il ne s'agit pas de faire ici tout le débat. Par conséquent, il me paraît également judicieux de renvoyer le postulat en commission. Je soutiendrai le postulat et vous demande de le renvoyer à l'examen d'une commission qui, elle, pourra discuter du sujet. Nous pourrons ensuite prendre une décision en connaissance de cause.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Je me permets de réagir aux propos de MM. les députés Sonnay et Durussel, qui semblent sceptiques, voire réticents à l'idée de soutenir et de porter le BIO. Ils entrent certainement dans la catégorie décrite tout à l'heure par notre collègue Vuillemin des « non-BIO ». Permettez donc à un avis non-PLR ou non-UDC d'être prononcé.

On entend ici et là que le BIO n'est pas intéressant, qu'il ne se vend pas et qu'il n'est pas porteur. Mais pour la première fois, nous avons dépassé la barre des 6'000 producteurs BIO, en Suisse. En 2015, 227 nouveaux producteurs BIO se sont fait connaître, dont 57 nouvelles fermes, en Romandie qui enregistre la progression la plus importante. Il y a donc un potentiel de développement extrêmement intéressant en Suisse. Quand j'entends ici et là des positions conservatrices, je suis presque tenté de soutenir le renvoi direct de ce postulat, de peur qu'il ne soit totalement dénaturé en commission.

M. Albert Chapalay (PLR) : — Je ne sais pas pourquoi on lambine sur la question d'aller ou non en commission ! Notre collègue Jacques Perrin a dit qu'il acceptait le renvoi en commission, le postulat est muni du nombre de signatures nécessaires, alors ne discutons pas de ce problème encore deux heures ! Nous irons en commission.

M. Philippe Leuba, conseiller d'État : — Je crois en effet que le passage en commission s'impose, ne serait-ce que par la dimension qu'a prise le débat ce matin. J'aimerais ajouter deux éléments.

Tout d'abord, je remercie M. le député Wüthrich — habitant l'excellente commune de Puidoux — d'avoir rappelé que le département avait contribué à la manifestation de Moudon, qui fut un succès en termes de promotion de l'agriculture BIO. Le canton de Vaud avait un retard certain dans ce domaine, qu'il est en train de rattraper ! Le nombre des exploitations BIO connaît un rythme de croissance très important et j'estime qu'il faut s'en réjouir.

Le Conseil d'Etat — dont moi-même — ne veut pas opposer BIO et agriculture traditionnelle. Nous avons besoin des deux ; ces deux formes d'agriculture sont complémentaires et ont besoin de pouvoir vivre de leur production. C'est la raison pour laquelle des efforts considérables sont faits au niveau du gouvernement et du Département de l'économie en faveur de l'agriculture, qu'elle soit BIO ou plus traditionnelle. La prise en compte par tous les producteurs de la qualité des produits et notamment de la manière dont ils sont cultivés ou élevés est un élément très important. Des efforts considérables sont faits par le monde agricole et il faut se réjouir qu'il finisse par vendre sa production de qualité, sous forme BIO ou sous forme traditionnelle.

Il me semble judicieux que ce postulat passe en commission, ainsi que le postulant lui-même l'a proposé. Ainsi, vous aurez un descriptif de la situation actuelle de l'agriculture BIO et non BIO et de ce que nous faisons pour soutenir chacune de ces deux formes d'agriculture. Vous pourrez alors décider du renvoi ou non de ce postulat au Conseil d'Etat.

La discussion est close.

La présidente : — Le renvoi en commission est possible du fait que le postulant lui-même s'est rallié à la proposition et que son postulat est muni des 20 signatures nécessaires.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jacques Perrin et consorts – Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO

1. PREAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 27 septembre 2016 à Lausanne.

Elle était composée de Mme Aliette Rey-Marion, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, de Mmes Claire Attinger Doepper, Fabienne Freymond Cantone et Pierrette Roulet-Grin (en remplacement de Mme Laurence Cretegny), ainsi que de MM. Laurent Ballif, Jacques Perrin, Felix Stürner, Nicolas Glauser, Eric Sonnay et Gérald Cretegny. Mme Martine Meldem était excusée.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie et du sport, était également présent. Il était accompagné de M. Frédéric Brand, Chef du Service de l'agriculture et de la viticulture.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission.

2. POSITION DU POSTULANT

Suite à la foire romande de l'agriculture biologique qui s'est déroulée en mai 2016 sur le site de Grange-Verney (Ecole d'agriculture de Moudon), Monsieur le postulant s'est interrogé sur plusieurs points :

- L'avenir de l'école d'agriculture de Grange-Verney à Moudon, projet « IMAGO ».
- Plus de succès en Suisse alémanique qu'en Suisse romande pour la culture BIO.
- Etude soutenue par la Confédération et le canton de Vaud afin de déterminer le schéma directeur du site stratégique de Moudon.
- Volonté de développer des éco quartiers avec des jardins sur les toits dans les grands centres urbains.

Ces éléments amènent au constat qu'un centre à l'enseigne « BIO » pourrait être utile. Un centre qui offrirait la possibilité de contact entre la ville et la campagne (relation entre producteurs et consommateurs), un centre de formation pour les professionnels de l'agriculture et également pour les jardiniers urbains, ainsi qu'un centre d'information et éventuellement d'animation au même titre que le palais de Beaulieu à Lausanne

Le postulant s'est réjoui que le chef du Service de l'agriculture et viticulture (SAVI) ait donné son appui à la Foire BIO à Moudon.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat affirme que le contenu du postulat et les éléments évoqués sont exacts.

Suite au succès rencontré lors de cette Foire BIO à Moudon, le canton de Vaud va pérenniser ses efforts en soutenant le chef de projet. Le Conseil d'Etat a développé une politique en faveur de la culture BIO sans pour autant opposer l'agriculture traditionnelle à l'agriculture BIO mais en donnant des perspectives à l'une ou l'autre qui doivent être complémentaires.

Concernant « IMAGO » une séance du groupe de pilotage aura lieu la semaine du 3 octobre (la séance de commission concernant le postulat en question a eu lieu le 27 septembre)

Lors de cette séance, la réponse au postulat Jacques Nicolet et consorts sera présentée et ensuite examinée par le Conseil d'Etat.

Monsieur le Conseiller d'Etat rappelle ce qui a été fait au SAVI depuis le 1^{er} janvier 2016.

- Deux fois plus de décisions ont été rendues au 1^{er} semestre 2016 que pendant la période comparable l'année précédente.
- Mise en place de nombreux projets : en matière de porcheries (projets suscités par le département et portés par les agriculteurs), de tabac, d'économie sucrière (betteraves), dans le domaine de la production laitière.
- Relais de la politique agricole cantonale à l'échelon fédéral.
- Effort au niveau du budget Cantonal concernant le Service de l'agriculture depuis plusieurs exercices (CHF 8 Mio d'efforts supplémentaires) somme justifiée par le fait que le secteur agricole connaît des difficultés économiques importantes, (baisse de revenu).

Monsieur le Conseiller d'Etat donne encore quelques explications concernant la priorisation imposée au service, l'agriculture au quotidien et le revenu agricole l'ont emporté sur la planification en termes de centre(s) d'enseignement(s) ; le projet « IMAGO » n'ayant pas d'impact direct sur les exploitations agricoles. Le postulat Perrin pourra être traité, si le Grand Conseil décide de lui en faire part, à la suite d'IMAGO.

Si IMAGO se réalise sur un site qui n'est pas Grange-Verney (Moudon) le Conseiller d'Etat ne souhaite pas avoir à recréer un multi-site avec IMAGO sur un site et l'agriculture BIO ailleurs.

4. DISCUSSION GENERALE

Une réponse à la question : Que signifie le terme « IMAGO » ?

Il s'agit du stade ultime de la croissance du papillon avant que celui-ci ne prenne son envol.

La question du site de Grange-Verney (Moudon) qui est mentionnée à plusieurs reprises dans le postulat Perrin a suscité bien des discussions. Il a été répondu que son développement correspond à une situation connue à ce jour. Monsieur le postulant s'intéresse uniquement à ce qu'il adviendra de l'école d'agriculture et à la possibilité d'un déroulement de la Foire BIO à nouveau ces prochaines années car ce site se prête particulièrement bien à ce genre de foire. Il est également mentionné que de nombreuses manifestations s'y déroulent, organisées par les organisations professionnelles. Plusieurs fédérations concernant l'agriculture sont installées sur ce site.

Lors des discussions, il est rappelé que le canton de Vaud est le deuxième plus grand canton qui délivre le plus de CFC d'agriculteur. Dans la formation agricole actuelle, sur 95 CFC distribués par année, entre 5 et 8 élèves font le cursus en production biologique. La formation agricole dure 3 ans, la spécialisation bio est constituée d'une semaine de cours en première année (soit 45 périodes), également 45 périodes en 2^{ème} année puis de 2 semaines de cours en 3^{ème} année, soit 180 périodes sur une durée de formation de 1600 périodes (3ans) ce qui correspond à environ 10% consacré à la spécialisation en culture biologique. Il est aussi rappelé que chaque jeune, en signant le contrat d'apprentissage reçoit un bulletin d'inscription à la formation spécifique BIO, soulignant ainsi une volonté de mettre en avant cette formation. Ces cours en culture biologique sont dispensés à Grange-Verney (Moudon). Le nombre de places d'apprentissage pour la formation BIO n'est pas très élevé en Suisse romande.

Il est également rappelé qu'en cas de volonté de séparer les apprentis ayant choisis l'option BIO, l'effectif des classes en BIO serait très réduit.

Actuellement le 90% des cours de formation agricole est identique pour la formation agricole conventionnelle et BIO.

Selon certains commissaires, la formation de culture BIO doit continuer, voir être étendue au vu du changement des habitudes alimentaires de certains consommateurs.

A plusieurs reprises, il est rappelé que ce postulat demande uniquement un rapport sur les possibilités de mise en valeur du site de Grange-Verney, par un développement d'un centre d'information BIO.

La demande de prise en considération partielle est faite au vu du titre « Développer à Moudon un centre d'information et de formation en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO ».

Suite à ces très intéressantes discussions, le postulant décide de changer la formulation de son postulat en ce qui suit.

« Selon la variante IMAGO retenue, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de développement d'un centre d'information (et de conseils) et de formation (et de formation continue) en matière d'agriculture, de production et d'élevage BIO, et sur les possibilités de mise en valeur du site de Grange-Verney ».

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat

<i>Tenant compte de la modification précitée, la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération le postulat par 9 voix pour et 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.</i>

Oulens-sur-Lucens, le 18 octobre 2016

*La rapportrice :
(Signé) Rey-Marion Aliette*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud - Fermeture de la douane des Verrières : quelles conséquences économiques et environnementales pour le Nord vaudois ?

Rappel de l'interpellation

La fermeture du poste de douane des Verrières est programmée pour le 31.12.2016. Les déclarants en douanes ainsi que les partenaires économiques neuchâtelois en ont reçu la notification dans le courant du mois d'avril 2016.

Les points de passages qui devraient subsister, si cette fermeture était confirmée par la Confédération, seraient les postes de douanes du Col France – Le Locle et de Vallorbe, subdivision Chavornay.

La fermeture de ce poste-frontière pour les marchandises commerciales et privées sujettes à dédouanements aura des conséquences économiques, mais aussi environnementales pour le Nord vaudois.

En effet, cela impliquera un surcoût pour le transport des marchandises et engendrera des nuisances écologiques puisque les transports seront rallongés par ces détours, soit par le Col France au Locle ou par Chavornay.

Pour rappel, les marchandises en provenance de France voisine à destination du Nord vaudois sont déclarées par les douanes françaises à Pontarlier.

Pour exemple, une marchandise soumise à dédouanement en provenance de Pontarlier à destination de Sainte-Croix, transite actuellement par le poste de douane des Verrières et finalement Sainte-Croix —total d'environ 32 km. Si cette même marchandise doit transiter par Chavornay, cela engendre plus du double de kilomètres à parcourir.

Les marchandises commerciales entrant par Vallorbe sont dirigées vers la douane de Chavornay afin d'établir les formalités douanières. Cela engendre déjà des nuisances pour les usagers de la route dans ce secteur et également pour les habitants de Chavornay et d'Orbe.

Aussi j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il informé de la fermeture de la douane des Verrières ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les conséquences de cette fermeture sur :
 - l'économie transfrontalière du Nord vaudois ?
 - l'impact écologique occasionné par ces détours routiers ?*
- 3. Suite à la décision de fermeture de la douane des Verrières, le poste de dédouanement de Chavornay est-il en mesure d'absorber ce trafic commercial supplémentaire sans occasionner des nuisances supplémentaires ?*
- 4. La plateforme douanière de Vallorbe possède-t-elle l'infrastructure suffisante pour accueillir un trafic de poids lourds croissant ?*
- 5. Qu'envisage le Conseil d'Etat concernant cette restructuration ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En date du 21 juin 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation Yvan Pahud 16_INT_525, intitulée " Fermeture de la douane des Verrières : quelles conséquences économiques et environnementales pour le Nord vaudois ? ".

Sur un objet analogue, mais dans une autre région du Canton, le Grand Conseil a, en date du 10 novembre 2015, renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation Pierre Volet 15_INT_442, intitulée " Fermeture du bureau de douane de Vevey Port Franc ". Dans sa réponse du 4 mai 2016 à cette dernière interpellation, le Conseil d'Etat a documenté sa position de principe en matière d'organisation territoriale des douanes. Le Gouvernement renvoie donc à cette réponse pour les questions générales, en rappelant ici uniquement la compétence fédérale en la matière et l'importance qu'il attache au maintien d'un réseau dense et de proximité des postes de douanes et des ports-francs, ceci comme condition-cadre socio-économique, partageant en cela l'inquiétude de l'interpellant.

Le poste de douanes des Verrières se situant sur le Canton de Neuchâtel, il n'appartenait pas principalement au Canton de Vaud de prendre position sur le projet de fermeture de ce dernier, tel qu'il ressortait du programme de stabilisation des finances fédérales 2017-2019. Nonobstant ce fait, le Canton de Vaud s'était clairement opposé, dans ses prises de position dans le cadre de la procédure de consultation topique, qui a eu lieu début 2016, à la fermeture du port-franc de Vevey. Le Canton de Neuchâtel, compétent pour le poste des Verrières, complétant la prise de position plus générale de la Conférence des Gouvernements cantonaux, s'est opposé, en date du 16 mars 2016, à la fermeture du poste des Verrières.

Faisant suite à cette analyse largement partagée de la nécessité de maintenir un réseau efficient de postes de douane et de ne pas le réduire sans analyses préliminaires détaillées quant aux impacts que de telles fermetures auraient sur les tissus économiques des régions concernées, le Conseil d'Etat a sensibilisé la Députation vaudoise aux Chambres fédérales. L'Office des affaires extérieures suit ce dossier et appuie les démarches entreprises dans ce domaine. A ce stade, la Commission des finances du Conseil des Etats a traité le programme de stabilisation des finances fédérales les 22 et 23 août 2016. Si dans l'ensemble cette commission soutient le projet du Conseil fédéral, elle préconise néanmoins l'abandon des mesures concernant les fermetures de postes de douanes. Ceci signifierait le maintien du poste de douane neuchâtelois des Verrières et bien évidemment celui de Vevey.

Le Conseil d'Etat entend suivre attentivement les débats ultérieurs dans la perspective d'éviter la fermeture des postes de douane et ports-francs concernés par la mesure.

Réponses aux questions posées

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions précises posées par l'interpellation :

– *Le Conseil d'Etat est-il informé de la fermeture de la douane des Verrières ?*

Oui, le Conseil d'Etat a été informé du projet de fermeture dans le cadre de la consultation afférente au programme de stabilisation des finances 2017-2019.

– *Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les conséquences de cette fermeture sur :*

- *l'économie transfrontalière du Nord vaudois ?*

- *l'impact écologique occasionné par ces détours routiers ?*

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de données précises lui permettant d'évaluer les conséquences d'une telle fermeture, tant en matière économique qu'environnementale. De manière générale, cette question de l'interpellant rejoint la demande principale exprimée par la Conférence des Gouvernements

cantonaux, à savoir de disposer de données claires avant toute décision de fermeture. Pour information voici la teneur explicite de la prise de position de la CdC :

" Le rapport mis en consultation prévoit l'abandon de plusieurs tâches relevant de la douane civile. En ce qui concerne l'importation et l'exportation de biens commerciaux, l'AFD fermera douze postes de douane, en regroupera deux autres et fermera tous les postes de douane le samedi, à l'exception de celui de l'aéroport de Zurich. Les fermetures envisagées engendreront un transfert du trafic vers d'autres postes, aujourd'hui déjà surchargés pour certains d'entre eux. Les gouvernements cantonaux demandent que la Confédération renonce provisoirement à fermer les postes de douane et analyse tout d'abord les effets des mesures prévues (incidence sur l'économie, sur le trafic, sur l'écologie et sur la politique de sécurité), qu'elle en communique les résultats aux cantons pour qu'ils puissent se prononcer, et qu'elle décide ensuite d'éventuelles mesures".

- *Suite à la décision de fermeture de la douane des Verrières, le poste de dédouanement de Chavornay est-il en mesure d'absorber ce trafic commercial supplémentaire sans occasionner des nuisances supplémentaires ?*

Comme mentionnée en introduction, l'objectif cantonal est d'éviter la fermeture du poste des Verrières, afin d'éviter une charge supplémentaire sur d'autres postes, notamment celui de Chavornay.

- *La plateforme douanière de Vallorbe possède-t-elle l'infrastructure suffisante pour accueillir un trafic de poids lourds croissant ?*

Voir la précédente réponse du Conseil d'Etat.

- *Qu'envisage le Conseil d'Etat concernant cette restructuration ?*

Comme pour le port-franc de Vevey, l'objectif cantonal est d'éviter la fermeture des postes de douane. A cet égard, les mesures de lobbying opérées par le Canton de Vaud et la CdC semblent porter leurs fruits, ce qui ne dispensera pas le Conseil d'Etat et son Administration de rester vigilants ces prochains mois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**à l'interpellation Alain Bovay et consorts – Nestlé un véritable fleuron de l'économie vaudoise**

Lundi soir (le 2 mai 2016, n.d.l.r.), le téléjournal de la Radio et télévision suisse (RTS) de 19h30 a réalisé un reportage surprenant à propos de l'inauguration des nouveaux bureaux du site de Nestlé à la Tour-de-Peilz. Quelle n'a pas été notre stupéfaction de voir le déballage organisé dans le cadre de ce reportage pour fustiger la société Nestlé en polarisant les interviews sur des témoignages orientés auprès de détracteurs de cette société. Ils n'ont pas hésité à fustiger les 3000 collaborateurs de " cols blancs " et de faire un amalgame avec des pestiférés de cafards ! Quel est le concours de circonstance pour que le journaliste se déplace à plus de 1 km de la manifestation pour trouver comme par hasard un conseiller communal veveysan d'extrême gauche pour consolider ces propos. Nous sommes en droit de penser que le but de ce reportage a été de ternir volontairement l'image de Nestlé est de viser les collaborateurs de cette entreprise. Elus de la Riviera, nous sommes choqués que ce fleuron de l'économie régionale soit ainsi malmené et nous nous associons aux nombreux messages de soutien. Contrairement aux déclarations d'un élu de la Riviera, notre région est bien dépendante des ressources de Nestlé, tant par ses impôts que par celles et ceux qui vivent à travers la colombe dont l'enseigne rayonne à travers le monde pour la fierté de notre région et de la Suisse. Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Que pense le Conseil d'Etat de l'impact du siège social de Nestlé pour notre canton ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il évaluer quels sont les apports directs et indirects pour notre canton par la présence de Nestlé ?*

En date du 10 mai 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation Alain Bovay et consort (16_INT_507) intitulée " Nestlé un véritable fleuron de l'économie vaudoise ".

Considérant que les propos blessants auxquels se réfère l'interpellateur ont déjà bénéficié d'un écho excessif en regard de leur nature (réaction sur le vif recueillie lors d'un micro-trottoir), le Conseil d'Etat n'entend pas les commenter plus avant. Il n'a au demeurant pas vocation à se prononcer sur le contenu d'articles de presse ou de diffusions télévisuelles et rappelle que des instances telles que le Conseil suisse de la presse et plus spécifiquement, s'agissant de la RTS, l'organe de médiation régional institué par la Loi fédérale sur la radio et la télévision, peuvent être saisis.

Le Gouvernement n'entend donc nullement nourrir la polémique sur ce point précis du reportage. Il constate que l'émission a tout de même mis en exergue, chiffres à l'appui, le rôle économique majeur joué par la société Nestlé dans le Canton de Vaud. .

Le Conseil d'Etat ne peut à cet égard que confirmer le rôle très important joué par la société Nestlé dans le dynamisme économique et le rayonnement non seulement de la Riviera, mais bien de l'ensemble de la place économique vaudoise, en Suisse et à l'étranger. Ce préambule étant posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par l'interpellation 16_INT_507 :1. *Que pense le Conseil d'Etat de l'impact du siège social de Nestlé pour notre canton ?* En la matière, les chiffres

émanant de l'entreprise Nestlé fournissent des données éclairantes sur l'importance de Nestlé dans l'économie suisse, en général, et dans celle du Canton de Vaud en particulier :

- Chiffre d'affaires : Avec son chiffre d'affaires de CHF 88,8 milliards en 2015, Nestlé est l'une des plus grandes entreprises mondiales. En Suisse, l'entreprise a enregistré CHF 1,5 milliard de ventes en 2015.
- Production depuis la Suisse pour l'exportation dans le monde : En 2015, 80% des produits Nestlé fabriqués en Suisse ont été exportés mondialement, ce qui correspond à CHF 4,4 milliards.
- Emplois en Suisse et dans le Canton de Vaud : En Suisse, près de 11 000 personnes de plus de 100 nationalités travaillent directement pour le groupe Nestlé. Sur ce total, 7910 travaillent dans le canton de Vaud, dont quelque 3500 sur la Riviera. En 2015, la masse salariale des employés de Nestlé en Suisse représentait près de CHF 1,9 milliard. Depuis 2004, Nestlé a créé environ 4300 nouveaux emplois en Suisse. En outre, l'entreprise estime que chaque emploi Nestlé en Suisse génère environ 3,5 autres emplois dans des domaines liés directement ou indirectement aux activités de l'entreprise.
- Investissements en Suisse : Entre 2006 et 2015, l'entreprise a réalisé CHF 3,7 milliards d'investissements en Suisse. En 2015, Nestlé a investi CHF 317 millions dans ses infrastructures de production et de distribution en Suisse, notamment dans sa nouvelle usine Nespresso. En 2016, l'entreprise a investi CHF 90 millions pour son nouveau centre administratif de La Tour-de-Peilz et CHF 50 millions pour le musée " Nest " à Vevey.
- Recherche et développement en Suisse : En 2015, Nestlé a dépensé en Suisse CHF 973 millions pour la recherche et le développement. Ce sont 58% du budget mondial consacré à la recherche.
- Commandes de biens et services en Suisse : En 2015, la valeur des matières premières et des matériaux d'emballage achetés par Nestlé pour la production en Suisse s'élevait à CHF 1,1 milliard. En 2015, Nestlé a dépensé CHF 1,04 milliard pour les services en Suisse.
- Sièges, administration et parc industriel en Suisse et dans le Canton de Vaud : Le groupe Nestlé dispose de 436 usines dans 85 pays du monde. En Suisse, elle compte 12 sites de production ce qui fait de notre pays une base importante pour l'exportation. Dans le Canton de Vaud, Nestlé a implanté les entités du groupe suivantes, témoignant d'une répartition géographique propre à contribuer à une occupation décentralisée du territoire cantonal:

Sièges et administration :

- Vevey : Groupe Nestlé
- La Tour-de-Peilz : Nestlé Suisse S.A., Nestlé Nutrition, Nestlé Professional, Nestlé Super Premium, Nestlé S.A. et Nestlé Capital Advisers S.A.
- Lausanne : Cereal Partners Worldwide (CPW), Nestlé Purina Petcare Europe, Nestlé Nespresso S.A. et Nestlé Skin Health S.A.
- Paudex : Nestlé Nespresso Suisse
- Epalinges (Biopôle) : Nestlé Health Science S.A.
- Bussigny-près-Lausanne : Nestlé Operational Services Worldwide S.A
- Henniez : Nestlé Waters Suisse

Recherche et développement :

- Lausanne : Vers-chez-les-Blanc – Centre de recherche Nestlé et Unité de développement clinique

- EPFL – Nestlé Institute of Health Sciences
- Orbe : Centre de technologie de produits – Café et boissons ; Centre de Boissons Nestlé Professional, Centre de technologies des systèmes Nestlé et Centre d’innovation CPW

Production :

- Avenches : Café – Nespresso
- 5 Orbe : Café et céréales – Nescafé, Nespresso, CPW Cereal
- Henniez : Eaux – Henniez

Centre de distribution :

- Aclens

2. *Le Conseil d’Etat peut-il évaluer quels sont les apports directs et indirects pour notre canton par la présence de Nestlé ?* L’Etat de Vaud ne dispose pas d’une évaluation – pour son propre compte – sur les effets directs, indirects et induits de l’entreprise Nestlé sur l’économie du canton. La réalisation et/ou le financement par les pouvoirs publics d’une telle évaluation ciblée sur une seule entreprise – fut-elle de l’importance de Nestlé – ne reposerait en effet sur aucune base légale. Cela étant, les chiffres communiqués par l’entreprise, et présentés ci-dessus, sont assurément des indicateurs probants quant aux apports directs et indirects majeurs pour notre canton par la présence de Nestlé. Au-delà des chiffres, le Conseil d’Etat se réjouit, à l’instar des autorités municipales des communes de la Riviera, de pouvoir compter sur des relations de confiance tissées de longue date avec l’entreprise Nestlé, et dont la portée s’avère assurément mutuellement profitable.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christian Kunze et consorts - Attestation de prise en charge par un tiers pour les ressortissants étrangers venant en Suisse : quel droit à l'aide sociale ?

Rappel de l'interpellation

Certaines personnes de nationalité étrangère, en provenance d'un pays étranger, sont au bénéfice, lorsqu'elles arrivent en Suisse, d'une attestation de prise en charge par un tiers. Qu'est-ce que cela veut dire, au sens du droit à l'aide sociale ?

Cela pose notamment les questions suivantes :

- 1. Une attestation de prise en charge par un tiers est-elle une prise en charge totale ou partielle ? A quelles conditions ?*
- 2. En cas de prise en charge partielle, quels types d'aide sociale sont octroyés et à quelles conditions (temps de latence, durée, révocation, etc.) ?*
- 3. Le Conseil d'Etat applique-t-il le renvoi des personnes étrangères qui n'auraient plus de travail en Suisse et ne seraient pas en possession des papiers nécessaires ? Si oui, en quelle proportion ? Si non, cela signifie-t-il que ces personnes touchent l'aide sociale ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Christian Kunze et 35 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

En principe, sauf cas spécifiques (dans le domaine de l'asile, notamment, pour les personnes ayant besoin de protection), les personnes souhaitant séjourner en Suisse ne doivent pas être à la charge de la société d'accueil. Elles doivent disposer de moyens suffisants pour leur séjour, moyens fournis par elles-mêmes ou par leurs proches. Dans un certain nombre de cas, l'attestation de prise en charge est une condition de l'octroi de l'autorisation de séjour.

- 1. Une attestation de prise en charge par un tiers est-elle une prise en charge totale ou partielle ? A quelles conditions ?***

Le signataire de l'attestation de prise en charge financière s'engage à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes (services sociaux, office vaudois de l'assurance-maladie, etc.) tous les frais de subsistance, ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance, encourus par une ou plusieurs personnes étrangères nommément désignées. L'engagement porte sur une durée de séjour de cinq ans et sur une somme mensuelle prédéfinie selon les normes de calcul de l'aide sociale vaudoise et selon le nombre de personnes prises en charge. L'engagement entre en vigueur dès la signature. Il est renouvelable et prend fin lorsque la ou les personnes prises en charge quittent la Suisse.

Si, au cours de son séjour, une personne étrangère au bénéfice d'une attestation de prise en charge entame une démarche en vue d'obtenir le revenu d'insertion (RI), le centre social régional (CSR) s'assurera que le signataire de l'attestation est toujours en mesure de prendre en charge financièrement la personne sollicitant le RI. Si tel est le cas, le principe de subsidiarité s'applique et le RI ne lui sera par conséquent pas octroyé. La personne sollicitant le RI est alors invitée à s'adresser au signataire de la déclaration de prise en charge, au besoin en ouvrant une action en justice.

S'il s'avère, *a contrario*, que le signataire de l'attestation n'est plus en mesure de prendre en charge financièrement, totalement ou partiellement, la personne de nationalité étrangère venue en Suisse, celle-ci est signalée au SPOP. Elle pourra se voir octroyer le RI selon les règles usuelles dans l'attente d'une nouvelle décision du SPOP relative au maintien du permis de séjour.

2. En cas de prise en charge partielle, quels types d'aide sociale sont octroyés et à quelles conditions (temps de latence, durée, révocation, etc.) ?

En cas de prise en charge partielle par le RI, les règles usuelles d'octroi du RI s'appliquent.

Afin d'éviter que des personnes sollicitent le RI après avoir obtenu un permis B UE/AELE au moyen d'un emploi s'avérant finalement de très courte durée, voire fictif, le Conseil d'Etat a mis en place des mesures spécifiques de vérification.

Ainsi, depuis 2013, toute personne bénéficiaire du RI et titulaire d'un permis B UE/AELE valable depuis moins d'une année est annoncée au SPOP par le CSR afin que les conditions d'octroi de son permis de séjour soient réévaluées. Depuis 2015, ce dispositif a été étendu aux personnes bénéficiaires du RI et titulaires d'un permis B UE/AELE valable depuis moins de deux ans.

Ainsi, toute demande de RI faite dans ces périodes induit une réévaluation des conditions d'octroi du permis de séjour. Seuls les détenteurs d'un permis de séjour valable pourront se voir attribuer une aide financière.

3. Le Conseil d'Etat applique-t-il le renvoi des personnes étrangères qui n'auraient plus de travail en Suisse et ne seraient pas en possession des papiers nécessaires ? Si oui, en quelle proportion ? Si non, cela signifie-t-il que ces personnes touchent l'aide sociale ?

Les étrangers qui n'auraient pu séjourner en Suisse sans une attestation de prise en charge voient leur permis de séjour révoqué ou non renouvelé s'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins et si leur garant (le signataire de l'attestation) n'est plus en mesure d'assumer leur entretien. Ces personnes disposent néanmoins de voies de recours et certaines situations particulières de détresse sont prises en considération.

De manière générale, les autorités s'emploient à exécuter le renvoi des personnes qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire.

L'administration ne dispose pas de statistiques spécifiques concernant les personnes bénéficiant d'une attestation de prise en charge dans le cadre de leur séjour en Suisse.

Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont susceptibles de bénéficier de prestations d'aide d'urgence, ce qui est parfaitement conforme aux dispositions légales.

Elles disposent d'un délai pour quitter la Suisse. Lorsque ce délai de départ est échu, la personne est en séjour illégal en Suisse et elle n'a pas le droit d'y travailler. En séjour illégal, elle ne peut pas percevoir le RI prévu par la loi vaudoise sur l'aide sociale, mais seulement l'aide d'urgence prévue par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA). Cette aide d'urgence, destinée aux requérants d'asile déboutés et aux étrangers indigents sans titres de séjour, met en œuvre une exigence de la Constitution fédérale (article 12, droit d'obtenir

de l'aide dans des situations de détresse).

L'aide d'urgence délivrée dans ce cadre, très nettement en-deçà des minima sociaux prévus par le RI (ou même de l'assistance asile), est destinée à couvrir les besoins vitaux des personnes avant leur départ de Suisse.

Avant d'octroyer l'aide d'urgence à une personne, le Service de la population et l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants examinent s'il existe une attestation de prise en charge financière et, cas échéant, si elle peut être mise en œuvre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Vuillemin - Porcheries vaudoises : une vieille histoire

Rappel

La sous-commission du département de l'économie s'était intéressée à plusieurs reprises durant la législature 1998-2002 aux problèmes posés par l'élevage animal en général et porcin en particulier. Là où d'autres secteurs comme la volaille ou les veaux trouvaient des solutions, l'élevage porcin peinait à se mettre au diapason des nouvelles conceptions d'élevage.

Nous confirmons ce qui a été prétendu, à savoir que les oppositions, déjà à l'époque, étaient souvent nombreuses aux projets d'amélioration voire d'agrandissement des porcheries.

Faire opposition étant un droit démocratique, son corollaire est que les milieux opposants doivent être connu[s] dans le détail.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Quels sont les arguments opposés aux développements et/ou projets d'agrandissement voire de création de nouvelles porcheries ?*
- *Quelles sont exactement les qualité[s] des milieux d'opposants (protecteurs de l'environnement ; associations de défenseurs des animaux ; SPA ; concurrents jaloux, etc.) et quels sont leurs arguments ?*
- *Quelles sont les médiations, négociations ou autres, menées pour essayer de régler le problème des porcheries vaudoises ?*
- *Comment le Conseil d'Etat entend-il procéder pour que ce problème, comme on le voit, vieux d'au moins 20 ans, soit résolu ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La présente interpellation s'intéresse au droit d'opposition pouvant entraver le bon déroulement de l'exécution de projets de construction et de rénovation de porcheries sur sol vaudois.

La procédure applicable aux requêtes de permis de construire relatives à de telles installations est la suivante. Avant toute démarche, le requérant a la possibilité de déposer une demande préalable, qui permet d'obtenir l'avis des services de l'Etat concernés quant à la faisabilité du projet et à sa conformité légale. La demande de permis de construire est ensuite adressée à la municipalité puis mise à l'enquête publique. Les éventuelles oppositions et observations auxquelles elle donne lieu sont adressées au greffe municipal dans le délai d'enquête. Indépendamment du bien-fondé des arguments invoqués, la possibilité de faire opposition est un droit prévu par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Pour tous projets de construction ou de démolition, la municipalité décide si une autorisation est nécessaire. Les projets situés hors de la zone à bâtir étant de compétence cantonale, ils sont soumis au Service du développement territorial qui décide s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) rend systématiquement un préavis quant au volet agricole (évaluation et justification des besoins agricoles principalement). Les questions relatives à la protection de l'environnement sont de la compétence de la Direction générale de l'environnement.

L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement soumet notamment à une telle étude les installations destinées à l'élevage d'animaux ayant une capacité d'exploitation supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB).

Réponses aux questions de l'interpellateur

1. Quels sont les arguments opposés aux développements et/ou projets d'agrandissement voire de création de nouvelles porcheries ?

Les principaux arguments soulevés ont trait aux nuisances, notamment sonores et olfactives, engendrées par ces installations. La distance des futures porcheries aux zones à bâtir proches de même que le potentiel caractère industriel de l'installation projetée sont également invoqués. Les projets d'installations destinés aux veaux ou à la volaille donnent également lieu à des contestations, dans une moindre mesure toutefois.

Ces thématiques (distances, bruit, etc.) font l'objet de réglementations spécifiques sur lesquelles les services concernés se basent pour formuler leurs préavis et rendre leurs décisions.

2. Quelles sont exactement les qualités des milieux d'opposants (protecteurs de l'environnement ; associations de défenseurs des animaux ; SPA ; concurrents jaloux, etc.) et quels sont leurs arguments ?

Les oppositions et recours étant adressés directement à l'autorité communale puis, cas échéant, au Tribunal cantonal, l'administration ne dispose d'aucune statistique à ce sujet. Il est cependant à relever que la qualité des opposants est d'une grande diversité.

3. Quelles sont les médiations, négociations ou autres menées pour essayer de régler le problème des porcheries vaudoises ?

Dans le cadre du suivi des projets, le SAVI et Prométerre (ProConseil) participent à des séances d'information généralement organisées par les communes, parfois à la demande des constructeurs. Ces rencontres, ouvertes à tous, donnent la possibilité d'échanger sur les différents aspects du programme constructif et d'inscrire la démarche en rapport à la stratégie du Conseil d'Etat. Leur objectif est également celui de renseigner au mieux la population.

Pour le surplus, l'administration se tient à disposition des constructeurs en cas de besoin. Toutefois et à partir du moment où une opposition est déposée, la procédure suit son cours, les possibilités d'intervention des services de l'Etat étant alors fortement réduites.

4. Comment le Conseil d'Etat entend-il procéder pour que ce problème, comme on le voit, vieux d'au moins 20 ans, soit résolu ?

Le Conseil d'Etat a la ferme intention de continuer à soutenir les exploitants dans leurs projets ainsi que dans les démarches administratives y relatives. A ce propos, il convient de rappeler que le Grand Conseil a adopté fin 2015 un crédit de 4 millions de francs destiné au subventionnement des constructions et rénovations de porcheries. L'objectif est double : répondre aux obligations légales fédérales en matière de protection des animaux et renforcer la production de porcs vaudois tout en optimisant sa mise en valeur. Dans son rapport de politique agricole cantonale accepté par le Grand Conseil en avril 2015, le Conseil d'Etat avait en effet élevé la viande porcine au rang de filière stratégique pour le canton.

Il est à relever que les conditions d'octroi de ces subventions vont au-delà des exigences fixées par la

loi, que ce soit du point de vue de la pose de laveurs d'air, qui permettent de réduire drastiquement les nuisances olfactives, que des sorties régulières en plein air et systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat déclare son intention de continuer à soutenir les exploitants dans leurs projets et démarches en les encadrant au mieux tout en s'adjoignant l'appui d'organisations professionnelles telles que Prométerre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Nouvelle loi sur la nationalité : quelles mesures d'encouragement ?

En comparaison avec nos voisins, la naturalisation en Suisse est particulièrement compliquée et onéreuse. La nouvelle loi fédérale va encore durcir les critères pour s'engager dans une telle démarche. Par ailleurs, plus de deux millions de personnes résidant dans ce pays n'ont pas de passeport suisse alors qu'ils font partie de la population résidente, participent sur le long terme à la vie économique, sociale, sportive et culturelle. Ils paient aussi des impôts. Malgré cela, ils ne peuvent participer aux décisions politiques qui influencent directement leurs conditions de vie. Sur tout le pays, le durcissement prévu privera environ 650 000 personnes du droit de déposer une demande. Le 20 juin dernier, le Conseil d'Etat communiquait sa volonté de continuer à encourager la démarche de naturalisation, en particulier dans le délai prévu du 1er janvier 2018 avant le durcissement de la loi fédérale. Pour rappel, ce seront dorénavant 10 ans de séjour et un permis C qui seront nécessaires en lieu et place des simples 12 ans de résidence avec une autorisation de séjour. Il y a donc effectivement un intérêt prépondérant à informer et encourager les personnes concernées à entamer une démarche de naturalisation, étape importante du processus d'intégration. Les différentes informations disponibles dans le communiqué ou sur le site du service concerné mentionnent la volonté de promouvoir la démarche, un encouragement aux personnes intéressées et une invitation aux communes à en faire de même. Aucun détail n'est cependant donné sur la nature de cet encouragement. C'est pourquoi, et au-delà des simples déclarations de principe, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Combien de personnes se verront privées de la possibilité d'entreprendre une démarche de naturalisation dans le canton de Vaud ? En particulier, combien de jeunes de moins de 25 ans et détenteurs de livrets F sont concernés ?

2. Quelles mesures d'information et d'encouragement le Conseil d'Etat envisage-t-il concrètement ?

3. Quelles mesures d'organisation ont été prises afin d'assumer le traitement des augmentations temporaires des demandes ?

4. Partant du constat que la procédure est souvent dissuasive en raison de sa longueur, quelles sont les mesures concrètes prises pour accélérer des demandes ?

5. Quelles mesures les communes peuvent-elles prendre dans le même sens ? (Signé) Julien Eggenberger

et 22 cosignataires

1. Combien de personnes se verront privées de la possibilité d'entreprendre une démarche de naturalisation dans le Canton de Vaud ? En particulier, combien de jeunes de moins de 25 ans et détenteurs de livrets F sont concernés ? D'un point de vue statistique, il est impossible de connaître à ce jour le nombre exact de personnes qui n'auront plus la possibilité d'entreprendre une démarche de naturalisation dans le Canton de Vaud ni même d'obtenir une estimation suffisamment pertinente. La

nouvelle loi fédérale sur la nationalité (nLN), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018, prévoit que seuls les détenteurs d'un permis C avec plus de 10 ans de résidence en Suisse pourront entamer une démarche de naturalisation. La durée de résidence actuelle de 12 ans a été abaissée mais les détenteurs d'un permis B, d'un livret F, d'une carte de légitimation ainsi que d'une autorisation de séjour Ci ne pourront plus accéder à la naturalisation. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a communiqué les chiffres vaudois au 31 août 2016 qui indiquent, pour chaque type de permis, de livrets et d'autorisations de séjour, le nombre de personnes concernées en fonction des années de résidence. Ces chiffres ne tiennent pas compte des cartes de légitimation qui sont délivrées directement par le Département fédéral des affaires étrangères et non le SEM. **VD : état au 31.08.2016 des livrets F et N (asile) par statut et durée de résidence**

Durée de résidence	F	N	Total
00-09 années	2'796	2'794	5'590
10-11 années	195	3	198
12+ années	893	7	900
Total	3'884	2'804	6'688

VD : état au 31.08.16 de la population étrangère résidente permanente et non-permanente par statut et durée de résidence

Durée de résidence	Population étrangère permanente				Non-perm.	Total
	B	C	Ci	L>12Mt	L<12Mt	
00-09 années	90'533	45'900	70	1'765	3'917	142'185
10-11 années	2'154	12'804	7	9	0	14'974
12+ années	5'035	97'898	40	3	2	102'978
Total	97'722	156'602	117	1'777	3'919	260'137

Législation actuelle --> permis B et C, livret F et autorisations de séjour Ci avec plus de 12 ans de résidence en Suisse

Nouvelle loi (nLN) --> permis C avec plus de 10 ans de résidence en Suisse

Ces chiffres ne tiennent pas compte des cartes de légitimation qui sont délivrées directement par le Département fédéral des affaires étrangères et non le SEM.

Ces statistiques nous révèlent qu'au 31 août 2016, 103'866 (= 893+5'035+97'898+40) personnes étrangères au bénéfice d'un permis B ou C, d'un livret F ou d'une autorisation de séjour Ci auraient été susceptibles d'être candidates à la naturalisation dans la mesure où elles cumulaient déjà plus de 12 années de résidence en Suisse. Si, conformément aux critères prévus par la nLN, on élargit le spectre des personnes concernées aux personnes étrangères ayant plus de 10 ans de résidence en Suisse au 31 août 2016 mais en se limitant aux détenteurs de permis C, on arrive à 110'702 (12'804+97'898) personnes susceptibles d'être naturalisées au regard de la nouvelle loi.

Ces chiffres ne peuvent toutefois servir à eux seuls de grille d'analyse car ils ne tiennent pas compte des multiples critères qui doivent être examinés pour attribuer la nationalité suisse. A cet égard, il y a de nombreuses différences non quantifiables entre le régime actuel et ce qui est prévu dans la nLN

(niveau écrit de français suffisant, aucune aide sociale, casier judiciaire vierge, pas de déménagement en cours de procédure, etc...). Par exemple, on ne peut pas connaître le nombre de personnes qui pourraient accéder actuellement à la naturalisation de par un niveau de français suffisant à l'oral mais qui ne pourraient peut-être plus l'être selon les nouvelles dispositions fédérales, faute d'un niveau suffisant de français à l'écrit.

Au vu de ce qui précède, il paraît donc difficile de mesurer d'ores et déjà l'impact des effets de la nLN et il faudra certainement attendre sa mise en œuvre effective pour établir et analyser des statistiques détaillées.

2. Quelles mesures d'information et d'encouragement le Conseil d'Etat envisage-t-il concrètement ?

Comme relevé dans l'interpellation déposée par M. Eggenberger, le communiqué de presse du 20 juin 2016 était destiné d'abord à informer la population du changement de cadre légal régissant la nationalité. Ensuite, il s'agissait d'encourager les personnes susceptibles d'être concernées par ce changement législatif à réfléchir à l'entame d'une procédure de naturalisation. Il a été mis en avant que toute demande déposée avant fin décembre 2017 serait traitée sous l'égide de l'ancien droit. Le service de la population (SPOP) a quant à lui publié de nombreuses informations sur son site internet afin de faciliter la compréhension de l'évolution législative à venir. L'ensemble de ces démarches a eu un impact concret puisque plus de 5'000 personnes ont déjà été naturalisées en 2016 à mi-octobre pour 3'465 personnes sur l'ensemble de l'année 2015.

De plus, dans son édition du 25 octobre 2016, la Feuille des avis officiels (FAO) a publié un article sur les procédures de naturalisation dans la Canton de Vaud. L'organisation d'une séance d'assermentation extra-muros à Montreux en date du 9 novembre 2016, qui a permis à près de 600 personnes d'être naturalisées, sera également l'occasion de sensibiliser la population et les autorités.

La direction du SPOP s'adresse également ponctuellement aux municipalités pour leur donner les dernières informations relatives à la procédure de naturalisation. Dans sa newsletter du 22 juillet 2016, elle a consacré un passage sur la nLN et a encouragé les différents acteurs concernés au niveau communal à participer aux formations délivrées par le SPOP.

3. Quelles mesures d'organisation ont été prises afin d'assumer le traitement des augmentations temporaires des demandes ?

A ce jour, le secteur des naturalisations est à jour dans le traitement des demandes de naturalisation qui lui parviennent. En outre, deux collaborateurs supplémentaires ont été inscrits au budget 2017 pour une durée déterminée de trois ans.

4. Partant du constat que la procédure est souvent dissuasive en raison de sa longueur, quelles sont les mesures concrètes prises pour accélérer le traitement des demandes ?

Comme indiqué ci-dessous, le secteur des naturalisations du SPOP n'a pas de retard dans le traitement des demandes de naturalisations. Les communes, qui sont autonomes dans le cadre de l'octroi de la bourgeoisie, sont invitées périodiquement par le SPOP à être également à jour dans le suivi des dossiers de naturalisation.

5. Quelles mesures les communes peuvent-elles prendre dans le même sens ?

Les communes sont autonomes dans le cadre de l'examen de la demande de naturalisation d'un administré qui va conduire à l'octroi ou non de la bourgeoisie communale par décision municipale. Le SPOP, qui n'est pas autorité de surveillance en la matière, n'intervient pas à l'échelon communal mais uniquement une fois que la décision d'octroi de la bourgeoisie lui parvient afin d'examiner si le droit de cité cantonal peut également être attribué. Il se charge ensuite à son tour de transmettre le dossier aux autorités fédérales.

Le système ainsi conçu permet au SPOP uniquement d'informer et d'encourager les communes dans le domaine de la naturalisation. Les bonnes pratiques sont notamment diffusées aux communes vaudoises via des newsletters.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts – WWF International et sa presque complète restructuration : mais que fait donc le Canton ?

Rappel de l'interpellation

Nous avons tous pu lire le projet de délocalisation, et de licenciement, en cours à WWF International, siège mondial du WWF, situé à Gland. Ainsi sur 170 personnes employées par cette Fondation, une centaine serait touchée. Officiellement, on parle d'un processus de consultation qui a eu lieu entre la direction et les employés depuis plusieurs mois. On apprend par la presse cependant que ni les autorités locales ni celles cantonales n'ont été averties de ce processus en amont. Les employés eux-mêmes se révèlent surpris du nombre de personnes touchées par cette restructuration, et du manque de dialogue entre leur employeur et eux-mêmes ; ils ont refusé le plan social présenté par leur direction, dénonçant entre autres le fait que la Direction a annoncé publiquement la restructuration, sans qu'il y ait eu d'ouverture de discussion des revendications du personnel.

Ce qui peut sembler une restructuration parmi d'autres, peut-être due au franc fort ou à des options managériales d'une fondation, se révèle de notre point de vue d'un intérêt crucial pour notre Canton. Et cela, tant par les deniers qu'il a mis directement ou indirectement dans le bâtiment servant de siège au WWF, que par la perte potentielle d'un acteur important, au rayonnement international, de notre métropole lémanique. Cette restructuration engendre une dynamique négative et fait se poser des questions sur le suivi des ONG ou autres organisations à vocation internationale localisées sur notre territoire. Voyons ceci plus précisément.

Le bâtiment qui sert de siège au WWF International a en effet pu être acquis grâce aux efforts combinés de l'Etat de Vaud, de la Confédération, de la Banque Cantonale Vaudoise et de l'OVCI (Office Vaudois du Commerce et de l'Industrie, rebaptisé entretemps CVCI). WWF International et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (dont l'acronyme est " UICN "), avec l'appui de la "Fondation pour la Conservation de la Nature et de l'Environnement" (FCNE, soit la fondation ad hoc qui avait été établie avec pour objectif de négocier et garantir un bâtiment permettant de maintenir le siège du WWF International sur territoire vaudois, fondation qui avait été dissoute une fois sa mission accomplie en 1980) ont été les autres acteurs de cette négociation. Grâce à des facilités obtenues via la BCV, le WWF International avait finalement pu acheter le bâtiment pour un prix très avantageux (pour beaucoup moins cher que sa véritable valeur), permettant ainsi de garantir le maintien sur territoire vaudois de son siège mondial (précédemment basé à Morges). C'est un "généreux donateur privé" qui avait offert au WWF International le montant ayant permis l'acquisition de ce bâtiment en 1980.

L'Etat de Vaud était donc impliqué dans le processus d'obtention de ce bâtiment pour le WWF International à plusieurs niveaux :

- dans le Conseil d'Administration de la FCNE
- via la BCV dans le rôle qu'elle a joué pour la "libération de faillite" de l'entreprise de comptage de monnaie et la facilitation d'attribution de son bâtiment à des conditions particulièrement favorables pour le WWF International
- via l'OVCI

• par M. le Professeur Pierre Goeldlin, représentant de l'UICN au sein de la FCNE (NB : Pierre Goeldlin représentait à cette époque le Canton de Vaud et la Confédération au sein de l'UICN).

Pour sa part, la Confédération, représentée par le Directeur de l'Office fédéral des Forêts (qui est depuis lors devenu l'actuel OFEV), était elle aussi engagée dans ce processus. A noter que grâce au travail de la FCNE durant plusieurs années, l'actuel bâtiment du WWF avait pu servir à y loger 4 organisations internationales :

- 1) le WWF International (dont c'est toujours le siège et la propriété aujourd'hui)
- 2) l'UICN, qui a ensuite déménagé, dans les années 1990, dans un bâtiment plus grand à Gland et offert gratuitement par la Confédération et le Canton de Vaud
- 3) le Secrétariat de la Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) (aujourd'hui situé à Genève)
- 4) le Secrétariat de la Convention internationale sur les Zones humides (Convention de Ramsar, qui a ensuite déménagé, dans les années 1990, dans le même bâtiment que l'UICN à Gland).

Avec ce retour sur le passé, l'investissement considérable (temps, énergie, facilités diverses, conditions particulièrement favorables d'installation, y compris financières, etc.) mis par nos Autorités pour que WWF International ait son siège qui reste dans notre Canton, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-il exact que le Conseil d'Etat, et/ou le Département de l'économie, n'aient pas été au courant de la restructuration en cours de WWF International avant qu'elle n'ait été divulguée par la presse à partir du 18 mars ?
2. Le Conseil d'Etat n'aurait-il pas dû être averti plus tôt, et directement par la Direction du WWF International, concernant le processus de licenciement collectif en cours, et ne devrait-il pas être garant que les employés sont consultés selon les formes prévues par notre législation ?
3. Quels accords ont été conclus entre l'Etat de Vaud et WWF International pour garantir la pérennité de cette Fondation dans notre canton, alors que des facilités, y compris financières, lui avaient été données pour que le bâtiment actuel lui soit vendu à bas prix ?
4. Est-il confirmé que WWF International explore des options de vendre ses bâtiments, soit d'une part, celui acquis en 1980 avec l'aide de l'Etat de Vaud et de la Confédération, et d'autre part, le second plus récemment acquis par l'organisation ? Dans tous les cas, est-ce que cela pourrait être fait, notamment en ce qui concerne le premier de ces bâtiments, sans que l'Etat, au minimum, soit au courant, voire consulté ?
5. Quelles garanties ont-elles été prises par l'Etat pour d'autres bâtiments cédés gratuitement ou à prix favorable par ce dernier à des organisations non gouvernementales du type de WWF International ou de l'UICN, ou ayant bénéficié de conditions particulièrement favorables d'achat grâce à l'appui de l'Etat de Vaud et/ou de la Confédération, pour que ce patrimoine ne soit pas revendu pour le seul intérêt de ces organisations ?
6. La Conférence annuelle du WWF aura lieu cette année du 5 au 10 juin prochain, et des décisions capitales y seront prises concernant l'avenir du siège international de l'organisation et le maintien espéré de son personnel actuel à Gland : le Conseil d'Etat s'apprête-t-il à intervenir d'urgence auprès du Conseil du WWF International, aux fins de recommander une suspension du processus de restructuration pour laisser place à une reconsidération de la situation et à un dialogue urgent et véritablement constructif entre le WWF International et les Autorités cantonales et fédérales concernées ?

7. A la lecture du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les Affaires extérieures 2015, nous ne voyons pas mentionné le lien continu que notre Canton entretient avec les acteurs du rayonnement international que sont les ONG, Fondations et autres associations qui sont sur notre territoire cantonal et qui ne soient pas sportives. Que fait concrètement notre Conseil d'Etat pour entretenir ce lien, favoriser le contact, être facilitateur pour des Fondations telles que WWF International ? Cette question est posée soit en général, pour mieux comprendre la politique de notre Canton en la matière, soit en particulier, pour connaître l'activité de notre Conseil d'Etat ces derniers mois en ce qui concerne ces organisations non gouvernementales situées à Gland, notamment le WWF International.

8. Et quid des rapports entretenus par l'Etat avec l'UICN, dont il se dit aussi qu'une restructuration n'est pas exclue à l'issue du prochain Congrès Mondial de l'organisation, prévu en septembre prochain ?

9. Si notre Canton ne peut, par manque de ressources, suivre l'ensemble de ces acteurs non gouvernementaux, à fort rayonnement international, confie-t-elle à notre canton voisin, le très international Genève, le soin de le faire pour elle ? Ou par défaut, à la Confédération ?

10. Et enfin quel est le niveau de l'engagement de notre Canton dans le cadre de la Genève Internationale au sens large et celui de sa collaboration dans ce domaine avec la Confédération ?

Nous remercions le Conseil d'Etat, par avance, des réponses complètes qu'il voudra bien donner à ces diverses questions touchant à notre politique extérieure, à notre politique économique et à la défense de nos intérêts cantonaux, voire plus largement suisses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec préoccupation du projet de restructuration du WWF International et a reçu plusieurs témoignages inquiets sur les conditions dans lesquelles cette procédure semblait se dérouler.

Lors d'une première rencontre, le sentiment de confusion dont témoignaient directement les collaborateurs du WWF n'a malheureusement pas pu être dissipé et les Chefs du DECS et du DFIRE ont donc été contraints de solliciter de toute urgence une rencontre avec la Direction générale au cours de laquelle, en étroite liaison avec le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, ils ont sollicité des informations précises sur l'évolution de la situation et les intentions à terme de l'ONG. Le syndic de Gland a également été associé à ces démarches.

Une délégation de haut niveau du WWF international a été reçue au début du mois de juillet et a en substance détaillé les défis de gouvernance de l'ONG sur le plan international, les nécessités de redéfinir le rôle du centre mondial vis-à-vis des associations nationales, une nouvelle répartition des ressources et des centres de coûts et enfin la volonté de maintenir une forte implantation de WWF International dans le canton de Vaud.

Dans cette optique, l'ONG a fait part de sa volonté stratégique de redéployer une partie substantielle des ressources présentes dans le canton de Vaud sur deux sites, l'un en Asie, l'autre en Afrique, plus proches des cibles d'action principales de l'Organisation. A terme, le centre mondial du WWF devrait donc perdre une centaine de collaborateurs et conserver une septantaine de postes à Gland.

La délégation du CE a fait part de l'attachement du Gouvernement à la présence de l'ONG sur le territoire du canton de Vaud. Elle a cependant émis des réserves sur le déroulement de la procédure de restructuration en cours et souligné l'absence de communication ouverte et transparente de l'Organisation. Elle a formellement regretté l'importance de cette restructuration et sollicité, malheureusement sans effet, un réexamen et une diminution du nombre de postes affectés par ce redéploiement stratégique.

Le Conseil d'Etat a finalement pris acte des nouvelles orientations du WWF et regrette l'impact

substantiel de sa réorganisation sur la taille et le nouveau rôle du site de WWF International à Gland. Il se réjouit cependant de la volonté affirmée du WWF de pérenniser un fort ancrage sur l'Arc lémanique et souligne la volonté du Gouvernement vaudois de maintenir d'étroites relations avec les organisations internationales présentes sur le territoire cantonal.

Question 1 : *" Est-il exact que le Conseil d'Etat, et/ou le Département de l'économie, n'aient pas été au courant de la restructuration en cours de WWF International avant qu'elle n'ait été divulguée par la presse à partir du 18 mars ? "*

C'est au début du mois de mars 2016, soit un peu avant l'information divulguée par la presse, que WWF International a pris contact avec le Service de l'emploi, afin de lui exposer le plan de restructuration envisagé. Un premier contact avec la société avait eu lieu en fin d'année 2015 et portait essentiellement sur les conditions légales applicables en cas de licenciement collectif, sans précision quant à la nature et à l'ampleur des projets de restructuration de cette ONG.

Question 2 : *" Le Conseil d'Etat n'aurait-il pas dû être averti plus tôt, et directement par la Direction du WWF International, concernant le processus de licenciement collectif en cours, et ne devrait-il pas être garant que les employés sont consultés selon les formes prévues par notre législation ? "*

Le Conseil d'Etat regrette évidemment de ne pas avoir été informé en primeur du projet de restructuration du WWF par ses organes dirigeants, mais doit constater que les textes légaux ne prévoient aucune contrainte qui irait dans ce sens. Manifestement concentrée sur les aspects techniques et organisationnels de cette restructuration, la Fondation a vraisemblablement sous-estimé l'émotion suscitée par ses intentions.

Le Service de l'emploi a été averti par la Direction des Ressources Humaines de WWF International du projet de licenciement collectif au début du mois de mars 2016. Il a alors formellement précisé à la Fondation quelles étaient ses obligations en la matière, notamment sur la procédure de consultation que doit mener tout employeur qui envisage un licenciement collectif.

Quelle que soit la taille et l'importance de la société concernée, le service compétent attire systématiquement l'attention de l'employeur sur son obligation de faciliter l'exercice du droit de consultation des employés et de leur éventuelle représentation et un exemplaire de la loi sur la participation est à chaque fois annexé au courrier qui parvient à l'employeur.

A défaut du respect de cette procédure, l'employeur s'expose à ce qu'un juge civil considère les licenciements prononcés comme abusifs au sens de l'art. 336 CO. Cette issue implique évidemment qu'une action soit ouverte par un ou des travailleurs lésés devant la juridiction compétente, soit les Prud'hommes ou la Cour civile du Tribunal cantonal, si le litige excède le montant de 30'000 francs. N'étant pas parties, l'Etat ou ses services ne disposent pas du pouvoir de dénoncer cette violation qui relève strictement de l'application du droit privé.

Question 3 : *" Quels accords ont été conclus entre l'Etat de Vaud et WWF International pour garantir la pérennité de cette Fondation dans notre canton, alors que des facilités, y compris financières, lui avaient été données pour que le bâtiment actuel lui soit vendu à bas prix ? "*

Au vu du temps relativement long écoulé depuis l'installation de WWF International dans le canton de Vaud, il n'est pas envisageable de revenir sur l'intégralité des accords convenus initialement entre le WWF et les divers acteurs concernés. D'éventuelles obligations que WWF International aurait pu avoir envers l'Etat se sont éteintes et il n'y a plus véritablement de possibilité d'influer sur ses choix stratégiques.

De manière générale, s'agissant des conditions fiscales, dans la mesure où une personne morale remplit les conditions légales pour une exonération en raison d'un but d'utilité publique, il n'est pas possible de prendre des mesures visant à pérenniser la présence dans le canton, à l'instar de ce qui se pratique en matière d'exonérations temporaires. L'Etat de Vaud n'est donc pas en mesure de conclure un accord à

cet égard.

Question 4 : *" Est-il confirmé que WWF International explore des options de vendre ses bâtiments, soit d'une part, celui acquis en 1980 avec l'aide de l'Etat de Vaud et de la Confédération, et d'autre part, le second plus récemment acquis par l'organisation ? Dans tous les cas, est-ce que cela pourrait être fait, notamment en ce qui concerne le premier de ces bâtiments, sans que l'Etat, au minimum, soit au courant, voire consulté ? "*

Le Conseil d'Etat n'a pas été mis au courant d'une quelconque intention du WWF International de vendre ses bâtiments. Au contraire, les organes dirigeants lui ont clairement manifesté leurs intentions de conserver un ancrage pérenne dans le canton de Vaud, ce dont le Conseil d'Etat ne peut évidemment que se réjouir. Le WWF n'a au demeurant aucune obligation légale d'informer l'Etat de Vaud d'une éventuelle intention de se défaire d'une partie de ses biens, cette obligation n'ayant a priori pas été prévue lors des aides consenties par l'Etat de Vaud en 1980.

D'importants travaux de rénovation de l'immeuble sis à Gland ont par ailleurs été prévus, de sorte qu'une éventuelle cession de cet immeuble, quand bien même le produit de la vente devait s'avérer substantiel, constituerait pour l'essentiel le retour sur les investissements consentis en non pas le produit d'une opération spéculative effectuée au détriment de l'Etat de Vaud. En cas de cession de l'immeuble, un impôt sur les gains immobiliers serait perçu sur la plus-value immobilière, sous réserve d'un éventuel réinvestissement dans un immeuble affecté à l'exploitation, de sorte que le canton de Vaud obtiendrait de manière indirecte un retour sur les aides consenties en 1980.

Question 5 : *" Quelles garanties ont-elles été prises par l'Etat pour d'autres bâtiments cédés gratuitement ou à prix favorable par ce dernier à des organisations non gouvernementales du type de WWF International ou de l'UICN, ou ayant bénéficié de conditions particulièrement favorables d'achat grâce à l'appui de l'Etat de Vaud et/ou de la Confédération, pour que ce patrimoine ne soit pas revendu pour le seul intérêt de ces organisations ? "*

Il serait nécessaire d'analyser chaque situation en fonction des particularités du cas d'espèce. Cependant, les deux organisations citées étant installées depuis plusieurs dizaines d'années, il n'existe en principe pas ou plus d'accord qui serait encore valable sur une telle durée.

Question 6 : *" La Conférence annuelle du WWF aura lieu cette année du 5 au 10 juin prochain, et des décisions capitales y seront prises concernant l'avenir du siège international de l'organisation et le maintien espéré de son personnel actuel à Gland : le Conseil d'Etat s'apprête-t-il à intervenir d'urgence auprès du Conseil du WWF International, aux fins de recommander une suspension du processus de restructuration pour laisser place à une reconsidération de la situation et à un dialogue urgent et véritablement constructif entre le WWF International et les Autorités cantonales et fédérales concernées ? "*

Ainsi qu'évoqué en préambule, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de MM. les Conseillers d'Etat Philippe Leuba et Pascal Broulis, a eu plusieurs contacts avec la Direction de WWF International, notamment dans le but d'évaluer les possibilités de suspendre le plan de restructuration envisagé.

Il convient cependant de rappeler que l'Etat n'est juridiquement pas en mesure d'empêcher une entreprise de disposer de sa liberté de décider puis mettre en place des mesures de réorganisation, pouvant entraîner des licenciements et/ou une délocalisation. C'est d'ailleurs en partie pour cette raison que le législateur fédéral a édicté des règles en matière de procédures de licenciements collectifs, en vue de protéger les travailleurs visés par les mesures de licenciements.

Question 7 : *" A la lecture du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les Affaires extérieures 2015, nous ne voyons pas mentionné le lien continu que notre Canton entretient avec les acteurs du rayonnement international que sont les ONG, Fondations et autres associations qui sont*

sur notre territoire cantonal et qui ne soient pas sportives. Que fait concrètement notre Conseil d'Etat pour entretenir ce lien, favoriser le contact, être facilitateur pour des Fondations telles que WWF International ? Cette question est posée soit en général, pour mieux comprendre la politique de notre Canton en la matière, soit en particulier, pour connaître l'activité de notre Conseil d'Etat ces derniers mois en ce qui concerne ces organisations non gouvernementales situées à Gland, notamment le WWF International. "

Le Conseil d'Etat confirme que le canton de Vaud entretient une longue tradition en la matière. Bien qu'il ne puisse forcément influencer sur la pérennité de leur présence sur son territoire, il continuera d'encourager au cas par cas la venue et l'installation d'organismes ou de fédérations internationales. En outre, tant directement que par les prestations offertes par les différents services de l'Administration cantonale vaudoise, le Conseil d'Etat entretient un dialogue continu avec ces acteurs importants de l'économie vaudoise.

Question 8 : *" Et quid des rapports entretenus par l'Etat avec l'UICN, dont il se dit aussi qu'une restructuration n'est pas exclue à l'issue du prochain Congrès Mondial de l'organisation, prévu en septembre prochain ? "*

Le Conseil d'Etat est en contact étroit avec la direction générale de l'UICN. Les difficultés que rencontre l'organisation internationale située à Gland dans son financement lui sont connues et il a par ailleurs saisi le Conseil fédéral sur ce dossier, soulignant notamment les enjeux et les retombées liées à la présence de l'UICN pour la région nyonnaise et pour la Suisse. Les contacts sont en cours avec les Autorités fédérales et une rencontre est prévue à Berne pour faire le point sur le dossier.

Question 9 : *" Si notre Canton ne peut, par manque de ressources, suivre l'ensemble de ces acteurs non gouvernementaux, à fort rayonnement international, confie-t-elle à notre canton voisin, le très international Genève, le soin de le faire pour elle ? Ou par défaut, à la Confédération ? "*

Vaud et Genève travaillent depuis plusieurs années en bonne intelligence et de manière coordonnée au développement de la Suisse internationale, le canton de Genève hébergeant principalement les organisations internationales liées à l'ONU, Vaud les organisations sportives internationales. Notons par ailleurs que Vaud et Genève sont unis dans le cadre de leur engagement au sein du Comité d'accueil de la Genève internationale (CAGI) et que les deux cantons ont également fait de leur politique d'accueil l'une des priorités de leur action au sein de la Métropole lémanique.

Le Canton de Vaud est actif au sein du CAGI. Pour rappel, ce dernier a pour objectif de faciliter l'installation et l'intégration dans la région lémanique des "acteurs de la Genève Internationale" à savoir, les fonctionnaires internationaux, les membres de missions permanentes, de consulats, d'ONG, d'entreprises multinationales, ainsi que leurs familles.

Question 10 : *" Et enfin quel est le niveau de l'engagement de notre Canton dans le cadre de la Genève Internationale au sens large et celui de sa collaboration dans ce domaine avec la Confédération ? "*

Outre le travail d'accueil en faveur de personnels des organisations et fédérations sportives internationales, les deux cantons mènent un programme de rapprochement et de développement de synergies entre les organisations internationales sises à Genève et les fédérations sportives internationales présentes sur territoire vaudois. L'un des objectifs de ce programme est de donner à l'ensemble des acteurs internationaux la plateforme nécessaire à la mise en réseau des nombreuses compétences existantes pour favoriser le développement de projets de responsabilité sociale. Ces démarches sont menées conjointement avec le DFAE et plus particulièrement avec la Mission suisse auprès de l'ONU.

La Métropole lémanique accueille plus d'organisation internationales (OI) et de fédérations internationales sportives (FIS) que n'importe quelle région au monde. Bien que des zones d'intersection

entre ces deux secteurs existent, des synergies peuvent encore être largement développées.

A ce titre et comme première étape, quelque 90 représentants des Organisations internationales et des Fédérations internationales sportives se sont réunis le 21 janvier 2016, à Genève, afin de réfléchir sur la façon d'exploiter au mieux les opportunités créées par d'éventuels partenariats. Ce séminaire, organisé par le Département fédéral des affaires étrangères, les cantons de Genève et Vaud réunis sous l'égide de la Métropole lémanique, le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et le Centre d'accueil de la Genève Internationale (CAGI), a rassemblé les spécialistes de 15 organisations internationales et de plus de 20 fédérations internationales sportives. Il est ainsi prévu d'organiser chaque année ce type de rencontre, alternativement à Lausanne et Genève afin de poursuivre le développement de ces synergies et permettre de créer, au fil des ans, un véritable réseau de compétences et de mises en commun de toute l'expérience acquise par ces acteurs internationaux dans leur domaine de prédilection.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Annick Vuarnoz et consorts - Formations continues des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans : qu'attend-on pour agir ?

Rappel

Avec le vieillissement de la population, le nombre d'individus actifs âgés de plus de 50 ans va progresser de façon continue par rapport à celui des travailleurs plus jeunes. Ils devront faire preuve d'une capacité accrue d'adaptation aux exigences du marché de l'emploi. Ainsi, la nécessité d'apprendre tout au long de sa vie sera de plus en plus forte. Les demandes de perfectionnements professionnels, même au cours des phases tardives de la vie active, augmenteront elles aussi. Ce constat porté par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) — Rapport sur le chômage des plus de 50 ans en Suisse, 2015 — nous confirme l'ampleur des conséquences de cette évolution démographique sur le marché du travail.

Les difficultés rencontrées par ces personnes pour se réinsérer professionnellement, lorsqu'elles perdent leur emploi, sont connues. Des charges salariales plus élevées, des préjugés sur leurs connaissances périmées et leurs difficultés à s'adapter à l'environnement changeant font que les discriminations perdurent.

Si le discours officiel des milieux économiques est à la revalorisation des travailleurs " âgés ", considérés comme plus stables, loyaux et pondérés dans leurs actes et propos, peu d'entreprises passent de la parole aux actes en engageant des quinquagénaires.

Cinq mille demandeurs d'emploi vaudois sont âgés de 50 à 59 ans, selon le Bulletin mensuel du marché du travail d'avril 2016. La durée moyenne de la période de chômage, à cet âge, est environ 1,5 fois plus longue que celle des plus jeunes. Les quinquas sont également défavorisés en raison d'un déficit de formation et de formation continue. Souvent, ils ne se sont pas formés depuis des années.

Au même moment, l'Etat de Vaud lance un portail d'orientation pour favoriser la certification professionnelle des adultes. L'objectif est de faciliter l'accès à la formation et d'assurer une meilleure employabilité. Il s'agit d'informer et d'accompagner les personnes, sans formation professionnelle initiale, qui souhaitent faire reconnaître leur expérience et leurs compétences. Une démarche de validation des acquis et des formations complémentaires gratuites peuvent leur permettre d'obtenir un CFC ou une AFP, même sans contrat de travail.

Pour répondre aux besoins croissants de formation continue, de nouvelles offres se créent pour tous les publics. Les cursus s'adaptent aux adultes qui travaillent et qui ont des charges de famille. Quoi de plus convaincant pour un employeur qu'un candidat qui se forme ? Quelle belle démonstration de motivation et d'adaptation. La preuve par l'acte que les préjugés à l'égard des travailleurs de plus de 50 ans sont infondés.

Qu'en est-il pour les demandeurs d'emploi de notre canton et leur accès à la formation continue ? Quelle est la vision du Conseil d'Etat à ce sujet et les mesures qu'il souhaite mettre en place pour répondre aux besoins ?

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien n'ont pas de formation professionnelle initiale ?*
- Les conseillers qui les suivent à l'Office régional de placement (ORP) sont-ils informés de l'existence du Portail d'orientation pour la certification des adultes ?*
- Si, oui doivent-ils informer et orienter les personnes susceptibles d'être intéressées ?*
- Une démarche de certification professionnelle initiale est-elle compatible avec l'aptitude au placement selon la Loi sur l'assurance-chômage (LACI) ?*
- Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien suivent une formation professionnelle continue (Certificat, Maîtrise, Brevet fédéral, CAS, DAS, MAS Uni ou HES, diplôme ES ou autres) ?*
- Est-ce compatible avec l'aptitude au placement selon la LACI ?*
- Si non, pourquoi ?*
- Le Conseil d'Etat est-il conscient que la formation continue augmente l'employabilité, notamment après 50 ans ?*
- Si oui, comment pense-t-il répondre aux besoins de formation croissants des demandeurs d'emploi et en particulier des quinquagénaires ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien n'ont pas de formation professionnelle initiale ?

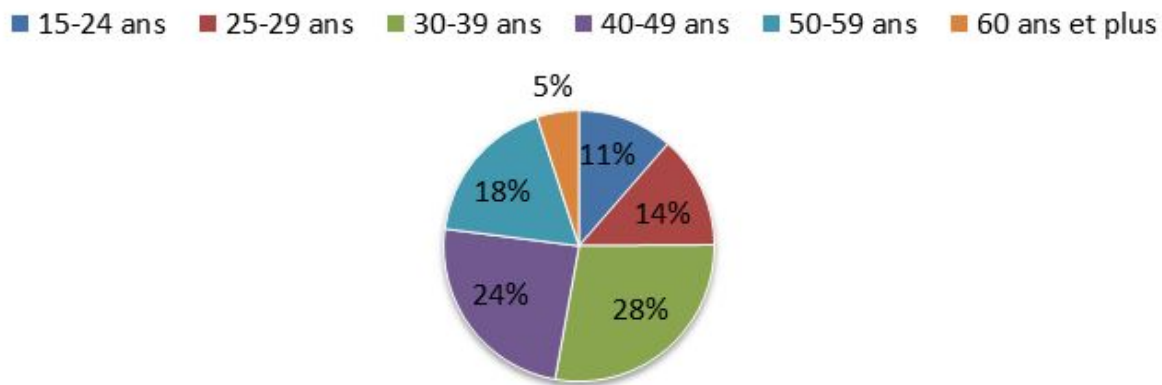
Parmi les demandeurs d'emploi de la tranche d'âge 50 et 59 ans, 36,8 % sont sans formation professionnelle initiale. Bien que préoccupante, cette problématique touche toutefois les 50 ans et plus de manière comparable aux demandeurs d'emploi des autres tranches d'âge à l'exception des plus jeunes qui sont également les plus concernés.

De manière générale, durant les trois dernières années, les personnes de plus de 50 ans inscrites dans les ORP du canton représentent environ 23% de tous les demandeurs d'emploi, une large proportion d'entre eux, un peu plus des trois quarts, se trouvant dans la tranche d'âge 50-59 ans.

Ces chiffres se confirment au niveau national puisqu'en 2014, les séniors représentent 24,3% de l'ensemble des demandeurs d'emplois. Certes la proportion des 50 ans et plus au chômage a légèrement augmenté durant les 10 dernières années, mais compte tenu de la proportion croissante d'actifs occupés dans la tranche d'âges de plus de 50 ans (77,8 % en moyenne en 2014), ainsi que de la pyramide des âges de la population active, cette augmentation de la part des séniors inscrits au chômage ne paraît pas significative.

Par rapport aux autres classes d'âge, y compris les plus jeunes inscrits, les seniors ne sont pas fortement touchés par le chômage, le taux national de chômage des 50 ans et plus se situant globalement au-dessous du taux de chômage moyen national (2,8% en 2014 alors que le taux de chômage national s'élevait à 3,2%).

Répartition des demandeurs d'emploi par tranches d'âges, moyennes mensuelles de 2013 à 2015, Vaud

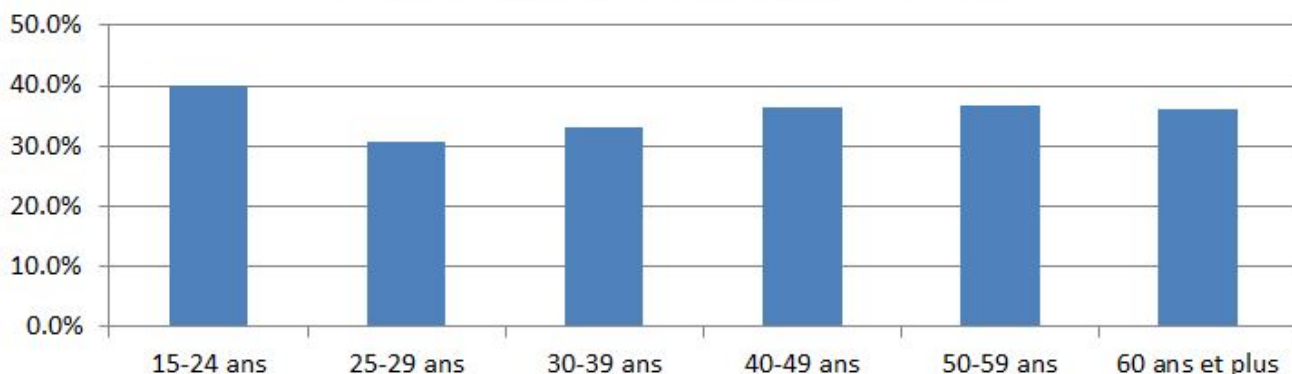


Source : PLASTA, via l'outil Lamda, juin 2016

S'agissant plus particulièrement de la question de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi inscrits dans les ORP du canton, le graphique 2 ci-dessous permet de visualiser la répartition des demandeurs d'emploi sans formation professionnelle initiale par tranches d'âge :

En comparant chacune des tranches d'âge, la proportion des personnes sans formation professionnelle initiale est relativement similaire et se situe dans un écart relativement mesuré (entre 30,8% et 36,8%) pour l'ensemble des demandeurs d'emploi, à l'exception de la cohorte des plus jeunes (de 15 à 24 ans). En effet, 40,2% de ces jeunes demandeurs d'emploi sont sans formation professionnelle, ce qui est aisément explicable et logique dès lors qu'une partie importante d'entre eux n'est effectivement pas assez âgée pour avoir terminé une formation professionnelle lorsqu'ils viennent s'inscrire à l'ORP.

Part des demandeurs d'emploi sans formation professionnelle initiale, par tranches d'âges, juin 2016, Vaud



Source : PLASTA, via l'outil Lamda, juin 2016

Malgré le fait que les caractéristiques des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ne diffèrent pas sensiblement de celles des autres classes d'âge, le Conseil d'Etat est conscient des difficultés spécifiques de cette partie de la population. Il n'a pas attendu la présente interpellation pour promouvoir activement la réinsertion des seniors et détaillera ci-dessous les moyens dont il dispose à cette fin.

Les conseillers qui les suivent à l'Office régional de placement (ORP) sont-ils informés de l'existence du Portail d'orientation pour la certification des adultes ?

Depuis la communication cantonale réalisée par voie de presse à la fin du mois d'avril 2016, des informations ont été transmises sur ce nouveau dispositif au personnel des ORP via les canaux de communication interne du Service de l'emploi.

Si, oui doivent-ils informer et orienter les personnes susceptibles d'être intéressées ?

Le personnel des ORP est en effet susceptible d'informer les demandeurs d'emploi qui sont suivis sur ce dispositif, plus spécifiquement sur la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

De manière générale, la VAE ainsi que l'accès direct aux examens (" article32 ") s'adressent à des travailleurs bénéficiant d'au moins cinq années d'expérience dans le monde du travail et se trouvant en activité ou en recherche de réinsertion professionnelle. Par opposition aux formations professionnelles initiales traditionnelles ou raccourcies, les deux procédures de certification professionnelle spécifiques aux adultes visent ainsi à promouvoir et reconnaître des compétences déjà acquises. En ce sens, elles permettent d'écourter jusqu'à six fois le temps nécessaire à la poursuite d'une formation initiale et ne nécessitent aucun contrat d'apprentissage ou de formation.

L'orientation que peuvent faire les conseiller-ère-s en personnel des ORP est cependant restreinte au nombre limité de professions actuellement recensées sur le portail d'orientation et il convient de rappeler que leur mission prioritaire consiste à favoriser la réinsertion professionnelle et l'accès rapide et durable au marché du travail des demandeurs d'emploi.

Une démarche de certification professionnelle initiale est-elle compatible avec l'aptitude au placement selon la Loi sur l'assurance-chômage (LACI) ?

En préambule, il faut préciser que l'aptitude au placement constitue une des 7 conditions qui permettent d'avoir droit aux indemnités de chômage. Pour être apte au placement, il faut avoir la volonté d'accepter un emploi convenable et de participer à des mesures du marché du travail, être en capacité et en droit de le faire. Partant, une démarche de certification professionnelle initiale entreprise par un chômeur ne remet pas forcément en question son aptitude au placement ; celle-ci peut être reconnue, mais à certaines conditions et dans une mesure restreinte.

De manière générale, une démarche de certification professionnelle ne peut pas être proposée aux demandeurs d'emploi et prise en charge dans le cadre de l'assurance-chômage. En effet, la formation de base et l'encouragement général du perfectionnement professionnel ne sont pas du ressort de l'assurance-chômage qui a uniquement pour tâche de combattre un chômage effectif ou de prévenir un chômage imminent, dans des cas déterminés, par des mesures concrètes de réinsertion.

Cela signifie concrètement que si un demandeur d'emploi suit des formations de rattrapage ou des remédiations en vue d'accroître ses chances de succès aux procédures de qualification que représentent la VAE ou l'article 32, son taux de disponibilité pour la recherche d'un emploi serait adapté en fonction de l'aménagement de la formation. Une baisse de disponibilité entraînerait par ailleurs et de manière corollaire la diminution des indemnités de chômage dans les mêmes proportions.

Le Conseil d'Etat rappelle que ses services ne disposent d'aucune marge de manœuvre dans l'exécution des règles de l'assurance-chômage qui relèvent intégralement du droit fédéral et que celles-ci ont été confirmées à de nombreuses reprises par la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

Il souligne toutefois que les écoles professionnelles en charge, pour partie de l'organisation des formations de rattrapage ou de remédiations ont consentis des efforts substantiels pour concilier ces dernières avec la vie professionnelle ou la recherche d'emploi, ceci notamment par de cours du soir ou des formations dispensées durant les fins de semaine.

Parmi les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, combien suivent une formation

professionnelle continue (Certificat, Maîtrise, Brevet fédéral, CAS, DAS, MAS Uni ou HES, diplôme ES ou autres) ?

Ce type de formations n'étant pas pris en charge dans le cadre de l'assurance-chômage, aucune donnée n'est relevée à ce sujet. Il n'est par conséquent pas possible de fournir des chiffres en lien avec cette problématique.

Est-ce compatible avec l'aptitude au placement selon la LACI ?

Comme expliqué ci-avant, l'aptitude au placement peut être compatible avec le suivi d'une formation professionnelle continue, mais à certaines conditions et dans une mesure restreinte.

Dans le cas où un demandeur d'emploi choisit de son propre chef de suivre un cours, cas échéant une certification professionnelle, qui n'a pas été approuvée par l'assurance-chômage, son aptitude au placement lui sera reconnue uniquement s'il est établi que la personne concernée est disposée et en mesure d'interrompre le cours en tout temps pour prendre un emploi.

Si un demandeur d'emploi suit une formation – non prise en charge par l'assurance-chômage – qui se déroule de manière régulière et sur une période déterminée de 1 ou 2 jours par semaine, il sera en principe reconnu apte au placement. Toutefois, son taux de disponibilité pour la recherche d'un emploi sera adapté en fonction de l'aménagement de la formation (si la formation a lieu 1 jour par semaine, la personne sera reconnue apte au placement pour un taux de 80% ; si elle a lieu 2 jours par semaine, l'aptitude sera reconnue pour une disponibilité à hauteur de 60%) avec, comme corollaire, ainsi qu'il l'a déjà été précisé, la diminution des indemnités de chômage dans les mêmes proportions.

En résumé, une formation certifiante ne peut ni être proposée, ni être prise en charge par l'assurance-chômage. Toutefois, si un demandeur d'emploi choisit de se former de sa propre initiative, son aptitude au placement ne sera pas forcément niée ; elle pourra être reconnue mais en tenant compte d'une disponibilité restreinte.

Si non, pourquoi ?

Le Conseil d'Etat se réfère la réponse précédente.

Le Conseil d'Etat est-il conscient que la formation continue augmente l'employabilité, notamment après 50 ans ?

Le Conseil d'Etat est tout à fait conscient qu'une formation continue de qualité constitue à tout âge un facteur favorable pour l'insertion professionnelle.

Toutefois, et comme cela l'a été mentionné ci-dessus, la formation de base et l'encouragement général du perfectionnement professionnel ne sont pas du ressort de l'assurance-chômage. Les mesures du marché du travail qui sont mises à disposition des chômeurs sont des instruments visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant. Ces mesures soutiennent la réintégration rapide et durable de l'assuré sur le marché du travail ; elles doivent améliorer l'aptitude au placement, promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, diminuer le risque de chômage de longue durée et de fin de droit, ainsi que permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle.

Néanmoins, la question de la formation continue ne se pose pas uniquement dans des situations de perte de travail et il n'appartient pas aux seuls organes d'exécution de l'assurance-chômage de s'en préoccuper.

La formation continue relève en effet également et en priorité de la responsabilité des employeurs, lesquels ont intérêt à veiller à ce que leurs collaborateurs et collaboratrices puissent bénéficier de formations continues de qualité dans le cadre de leur contrat de travail. Cette problématique fait sans aucun doute l'objet d'une véritable prise de conscience et constitue une préoccupation de plus en plus partagée dans les milieux patronaux et par les partenaires sociaux, ceci dans tous les secteurs

d'activité. Preuve en est, le nombre croissant de formations proposées notamment par les associations faitières, ces formations étant essentiellement mises sur pied en se fondant sur les besoins des entreprises et des associations professionnelles du canton.

Le Conseil d'Etat relève en outre que la thématique de la formation des adultes constitue une prestation de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) dont la mission est de favoriser l'intégration professionnelle et l'employabilité de toute personne cherchant à se former, ses prestations – en tous les cas d'information et de conseil – pouvant également s'adresser aux adultes.

Si oui, comment pense-t-il répondre aux besoins de formation croissants des demandeurs d'emploi et en particulier des quinquagénaires ?

L'assurance-chômage garantit aux demandeurs d'emploi des offres adaptées en matière d'accompagnement de formation et de qualification. Avec plus de 180 mesures de réinsertion professionnelle financées par l'assurance-chômage, le canton de Vaud met tout en œuvre pour apporter aux demandeurs d'emploi inscrits au chômage la meilleure aide possible pour un retour rapide et durable vers l'emploi.

Ainsi, le programme AvantAge, développé en collaboration avec Pro Senectute Vaud et financé au titre des mesures de marché du travail par l'assurance-chômage, propose une mesure spécifique pour répondre à aux besoins des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans. Cette mesure dispensée par les ORP accompagne des demandeurs d'emploi en utilisant des techniques modernes et adaptées afin que ces personnes soient plus attractives sur le marché du travail. Les participants – dont le nombre est en constante augmentation depuis la mise en place de la mesure (105 en 2014, 160 en 2015 et 224 places commandées en 2016) – sont accompagnés dans la réalisation d'un bilan professionnel et la définition de projets professionnels adaptés au marché du travail.

Par ailleurs, l'allocation d'initiation au travail (AIT) offre aux assurés bénéficiant d'indemnités de chômage la possibilité d'actualiser ou d'élargir leurs compétences professionnelles en effectuant une période d'initiation auprès d'un employeur, dans le cadre d'un contrat de travail de durée indéterminée, aux conditions usuelles du marché. L'employeur reçoit l'AIT en guise de soutien dans le cadre de cette initiation ; cela signifie que l'assurance-chômage prend en charge les salaires des assurés de plus de 50 ans à hauteur de 60% durant la première moitié de la période et de 40% durant la seconde, l'allocation étant octroyée jusqu'à 12 mois pour ces demandeurs d'emploi.

En 2015, sur les 1'075 AIT octroyées dans le canton – y compris les allocations cantonales d'initiation au travail (ACIT) pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) –, 228 (soit plus de 21%) l'ont été à des personnes âgées de plus de 50 ans. Ainsi, le nombre des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans qui ont bénéficié d'une AIT/ACIT est tout aussi important que pour les autres tranches d'âge. Même s'il ne s'agit pas de formation à proprement parler, on peut sans aucun doute en déduire que cette mesure présente un véritable intérêt en terme de réinsertion pour les personnes de plus de 50 ans.

En conclusion, le Conseil d'Etat souligne que s'il est évidemment concerné par la formation initiale ou continue des seniors inscrits au chômage, il l'est encore davantage par leur réinsertion rapide et durable sur le marché de l'emploi. Plusieurs éléments démontrent au demeurant que la situation des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans n'est pas aussi alarmante que pourrait laisser croire les termes de cette interpellation :

Premièrement, les seniors sont bien intégrés sur le marché de l'emploi suisse et, de manière générale, ils bénéficient de rapports de travail stables, plus souvent que les personnes moins âgées. Le taux d'activité des seniors (50-64 ans) était de 80.4 % durant le deuxième trimestre de 2014. Leur participation au marché du travail est donc très élevée et compte parmi les plus fortes en comparaison internationale. Seuls deux états – l'Islande et la Suède – enregistrent des taux plus élevés avec

respectivement 88 et 82 %. La moyenne de l'UE est à 65.6 %, et dans les états limitrophes, l'Allemagne arrive en tête avec 75.9 %, la France suit avec un taux de 63.5, puis l'Autriche, 61.9, et l'Italie à 58.6 % montrent des taux sensiblement plus faibles.

Deuxièmement, si les seniors sont effectivement davantage touchés par le chômage de longue durée (la durée moyenne du chômage pour les plus de 50 ans est de 1,5 fois plus longue que la durée de recherche moyenne pour toute la Suisse), ils ne se retrouvent pas proportionnellement majoritairement en fin de droit, les arrivées en fin de droit diminuant au contraire à partir de 50 ans. Par ailleurs, et comme l'indiquent les chiffres présentés en première partie de cette réponse, les seniors ne sont pas davantage touchés par le chômage que les plus jeunes. Enfin, le taux de chômage des plus de 50 ans se maintient, de manière stable et régulière, à un niveau plus bas que le taux de chômage moyen national.

Troisièmement, le système de l'assurance-chômage qui existe en Suisse assure un certain nombre de prestations performantes, en particulier pour les seniors :

- Compte tenu du risque plus élevé de connaître un chômage de longue durée, un système spécial d'indemnisation et de versement d'indemnités journalières permet aux plus de 55 ans qui ont cotisé au moins 22 mois de bénéficier de 520 indemnités journalières (au lieu de 400 en principe pour les moins de 55 ans).
- Bien qu'il n'y ait pas de suivi spécifique pour les seniors et, s'il est bien entendu admis que l'âge est sans nul doute une caractéristique diminuant les chances d'être placé, il est communément admis que cela ne constitue pas un facteur important et primordial. Les conseillers ORP du canton sont formés pour se concentrer sur les problématiques individuelles et pour mettre en place des stratégies de réinsertion efficaces et orientées clients, en utilisant notamment les mesures du marché du travail adaptées à leur situation. Dans ce contexte, les ORP sont également incités à privilégier les contacts avec les employeurs et les sensibiliser à la situation des plus de 50 ans.

Pour conclure sur la problématique de la formation continue, et au-delà de la situation particulière des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, le Conseil d'Etat souhaite insister sur le fait qu'il est essentiel de poursuivre l'incitation des entreprises et des employeurs à maintenir les connaissances de leurs employés à un bon niveau sur le marché du travail. Cette question de la formation continue doit faire l'objet d'une politique globale, qui nécessite l'implication et l'action conjointe de l'ensemble des partenaires et acteurs concernés sur le marché du travail. Il s'agit d'une démarche qui doit être menée sans interruption dès l'apprentissage, ou dès la formation de base, jusqu'au terme du parcours professionnel.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean